E100
.A32
N85614
2007
c. 1

Projet de loi concernant l'accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik

- **Aperçu**
- **Communiqué de presse, Document d'information et Foire aux questions**
- **Projet de loi et Analyse article par article**
- **Documents de fond**
- **Documents de reference**

Février, 2007

Projet de loi concernant l'accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik

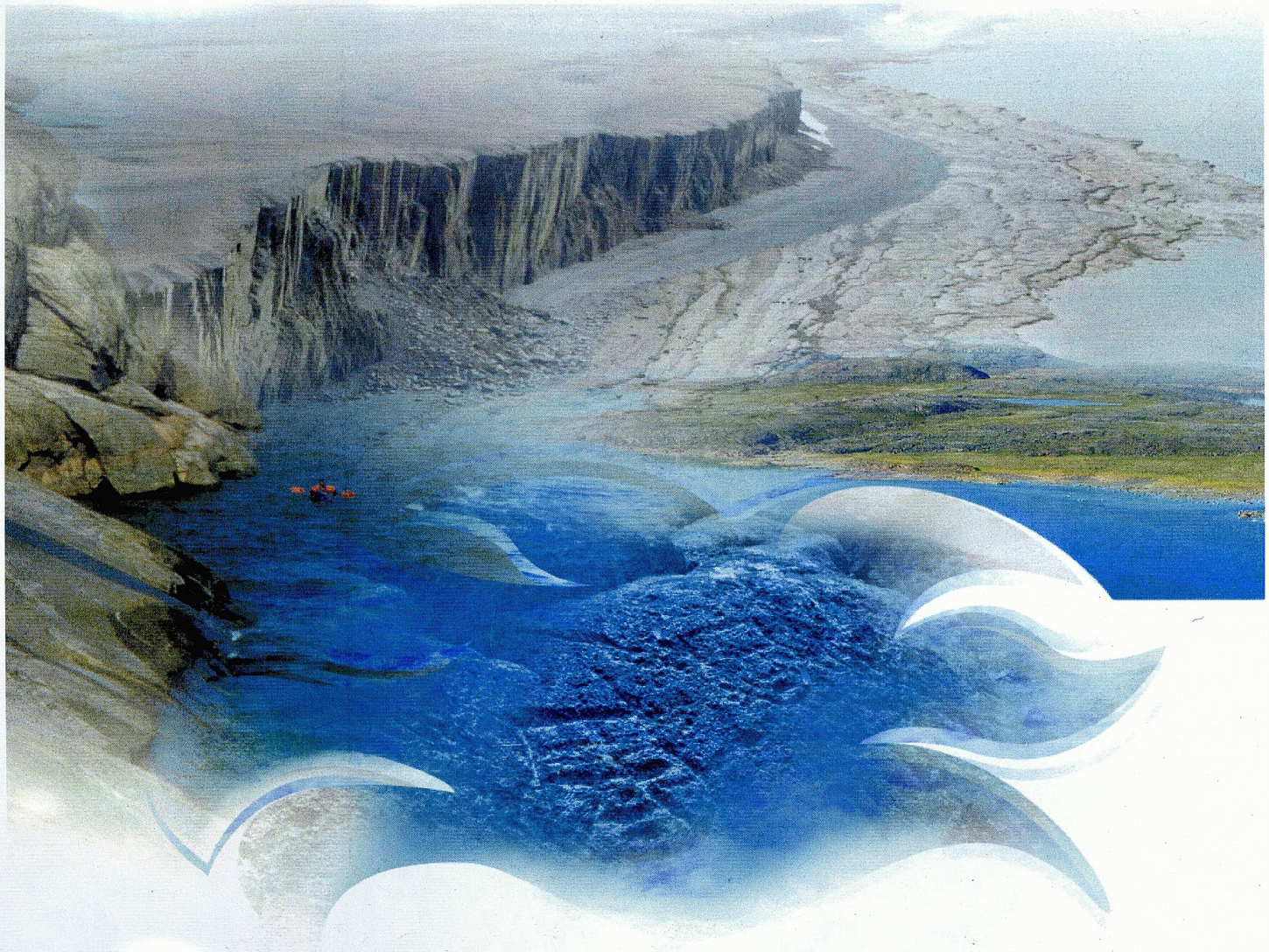

- **Aperçu**
- **Communiqué de presse, Document d'information et Foire aux questions**
- **Projet de loi et Analyse article par article**
- **Documents de fond**
- **Documents de référence**

Février, 2007

Projet de loi concernant l'accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik

E100
.A32
N85614
2007
c.1

- **Aperçu**
- **Communiqué de presse, Document d'information et Foire aux questions**
- **Projet de loi et Analyse article par article**
- **Documents de fond**
- **Documents de référence**

Février, 2007

LIBRARY
INDIAN AND NORTHERN AFFAIRS
CANADA

APR - 7 2010

AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD
CANADA
BIBLIOTHÈQUE

TABLE DES MATIÈRES

1. APERÇU

2. COMMUNIQUÉ DE PRESSE/ DOCUMENT D'INFORMATION / FOIRE AUX QUESTIONS

3. PROJET DE LOI

4. ANALYSE ARTICLE PAR ARTICLE

5. DOCUMENTS DE FOND - ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DES INUIT DU NUNAVIK

Partie 1: Contexte général du projet de loi

1. Les Inuit du Nunavik
2. Historique des négociations
3. Processus de ratification de l'Accord
4. Frontière Québec-Nunavut
5. Égalité des sexes
6. Dans le contexte juridique canadien

Partie 2: Teneur de l'Accord

7. Certitude
8. Terres
9. Admissibilité et inscription
10. Ressources fauniques
11. Aménagement du territoire
12. Répercussions des activités de développement
13. Aires protégées et aires de protection marine
14. Emplois et marchés
15. Partage des redevances sur les ressources naturelles
16. Transferts de capitaux
17. Fiscalité
18. Archéologie et ethnographie
19. Mise en œvre
20. Mécanisme de règlement des différends
21. Revendications concernant des territoires qui se chevauchent

LIBRARY
INDIAN AND NORTHERN AFFAIRS
CANADA

APR - 7 2010

AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD
CANADA
BIBLIOTHÈQUE

22. Pêche commerciale au large du Labrador
23. Parc national de Monts-Torngat

Partie 3: Questions de transition et de mise en œvre

24. Pouvoir du ministre
25. Délai de transition

6. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

1. Cartes
   a. Région du règlement des Inuit du Nunavik
   b. Région marine du Nunavik
   c. La partie de la région du règlement des Inuit du Labrador située dans la région de chevauchement des Inuit du Nunavik et des Inuit du Labrador
   d. Région du règlement des Inuit du Nunavik - Chevauchements
   e. Chevauchement: Inuit du Nunavik et Inuit du Nunavut
   f. Zones de chevauchement des Inuit du Nunavik et Cris d'Eeyou Istchee
   g. Chevauchement: Inuit du Nunavik et Inuit du Labrador

2. Autres lois citées dans le projet de loi concernant l'accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik
   a. *Loi sur la Société Makivik,* L.R.Q. ch. S-18.1
   b. l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*
   c. *Loi sur les textes réglementaires*
   d. La partie 10 de l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*
   e. L'annexe 2 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*
   f. *Loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador*

3. Ententes sur le chevauchement des territoires
   a. Chevauchement du territoire des Inuit du Nunavik et des Inuit du Nunavut
   b. Chevauchement du territoire des Inuit du Nunavik et des Cris d'Eeyou Istchee
   c. Chevauchement du territoire des Inuit du Nunavik et des Inuit du Labrador

APERÇU

CONTENU

Contexte 1
Objectif du projet de loi 1
Modifications corrélatives apportées à d'autres lois 1

CONTEXTE

Le projet de loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik a pour but d'entériner l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik, signé par les Inuit du Nunavik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nunavut en qualité de membre de l'équipe fédérale le 1ière décembre 2006.

La signature de l'Accord était la première de deux étapes dans le processus de ratification du gouvernement du Canada. Le projet de loi est la deuxième et dernière étape de ce processus.

OBJECTIF DU PROJET DE LOI

La loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik donnera effet et force de loi à l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik.

Le projet de loi comprend un préambule ct autorise la gouverneure en conseil à prendre les règlements nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord. Il apporte également des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois fédérales.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES À D'AUTRES LOIS

Le projet de loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik prévoit des modifications à la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Document d'information, Communiqué de presse et Foire aux questions

Ces documents de communication ont été élaborés et sont soumis au processus d'approbation

SUMMARY

This enactment gives effect to the Nunavik Inuit Land Claims Agreement. It also includes a consequential amendment to an Act.

SOMMAIRE

Le texte met en vigueur l'accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik. De plus, il modifie une loi en conséquence.

1st Session, 39th Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-

An Act to give effect to the Nunavik Inuit Land Claims Agreement and to make a consequential amendment to another Act

Preamble

WHEREAS the Nunavik Inuit assert aboriginal rights, title, interests and jurisdiction in and to the Nunavik Inuit Settlement Area as defined in the Agreement;

WHEREAS the *Constitution Act, 1982* recognizes and affirms the existing aboriginal and treaty rights of the aboriginal peoples of Canada;

WHEREAS the Nunavik Inuit, as represented by Makivik, and the Government of Canada have negotiated the Agreement;

WHEREAS the Nunavik Inuit, by a vote held from October 16 to 20, 2006, approved the Agreement;

WHEREAS the Agreement was signed on behalf of the Nunavik Inuit and Her Majesty the Queen in right of Canada on December 1, 2006;

AND WHEREAS the Agreement requires that legislation be enacted by the Parliament of Canada in order for the Agreement to be ratified;

1re session, 39e législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-

Loi portant mise en vigueur de l'accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik et modifiant une loi en conséquence

Attendu : Préambule

que les Inuits du Nunavik revendiquent des droits, titre, intérêts et compétences ancestraux à l'égard de la région visée par le règlement des revendications territoriales et délimitée dans l'accord;

que la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada;

que les Inuits du Nunavik, représentés par Makivik, et le gouvernement du Canada ont négocié l'accord;

que les Inuits du Nunavik ont approuvé l'accord par un vote tenu du 16 au 20 octobre 2006;

que l'accord a été signé le 1er décembre 2006 pour le compte des Inuits du Nunavik et de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

que l'accord stipule que sa ratification est subordonnée à l'adoption d'une loi par le Parlement du Canada,

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Nunavik Inuit Land Claims Agreement Act.*

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi concernant l'accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik.*

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"Agreement" « *accord* »

"Agreement" means the land claims agreement between the Nunavik Inuit and Her Majesty the Queen in right of Canada signed on December 1, 2006, including any amendments made to it.

"Makivik" « *Makivik* »

"Makivik" means the corporation established by *An Act respecting the Makivik Corporation*, R.S.Q., c. S-18.1, and representing the Inuit of northern Quebec.

Status of Agreement

3. The Agreement is a treaty within the meaning of section 35 of the *Constitution Act, 1982.*

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accord » "*Agreement*"

« accord » L'accord sur les revendications territoriales conclu entre les Inuits du Nunavik et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et signé le 1er décembre 2006, avec ses modifications éventuelles.

« Makivik » "*Makivik*"

« Makivik » La société constituée par la *Loi sur la Société Makivik*, L.R.Q., ch. S-18.1, et représentant les Inuits du Nord québécois.

Statut de l'accord

3. L'accord constitue un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982.*

HER MAJESTY

Act binding on Her Majesty

4. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province so as to give effect to the Agreement in accordance with its terms.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

4. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et de toute province de manière à donner effet à l'accord conformément à ses dispositions.

AGREEMENT

Agreement given effect

5. (1) The Agreement is approved, given effect and declared valid.

Rights and obligations

(2) For greater certainty, any person or body has the powers, rights, privileges and benefits conferred on the person or body by the Agreement and shall perform the duties, and is subject to the liabilities, imposed on the person or body by the Agreement.

ACCORD

Entérinement de l'accord

5. (1) L'accord est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide.

Droits et obligations

(2) Il est entendu que les personnes et organismes visés par l'accord ont les droits, pouvoirs, privilèges et avantages qui leur sont conférés par lui et sont assujettis aux obligations et responsabilités qui y sont prévues.

Third parties

(3) The Agreement is binding on, and may be relied on by, all persons and bodies that are not parties to it.

Opposabilité

(3) L'accord est opposable à toute personne et à tout organisme qui n'y sont pas parties et ceux-ci peuvent s'en prévaloir.

Inconsistency with Agreement

6. (1) In the event of an inconsistency or a conflict between the Agreement and this Act or any law referred to in section 2.11 of the Agreement, the Agreement prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

Primauté de l'accord

6. (1) En cas d'incompatibilité, les dispositions de l'accord l'emportent sur celles de la présente loi, de même que sur toute autre règle de droit mentionnée à l'article 2.11 de l'accord.

Inconsistency with Act

(2) In the event of an inconsistency or a conflict between this Act and any other statute, this Act prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

Primauté de la présente loi

(2) En cas d'incompatibilité, les dispositions de la présente loi l'emportent sur celles de toute autre loi.

Legal capacity

7. (1) For the purposes of carrying out their objectives, the Nunavik Marine Region Wildlife Board, the Nunavik Marine Region Planning Commission and the Nunavik Marine Region Impact Review Board established by the Agreement each have the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

Capacité

7. (1) Pour accomplir leur mission respective, le Conseil de gestion des ressources fauniques de la région marine du Nunavik, la Commission d'aménagement de la région marine du Nunavik et la Commission de la région marine du Nunavik chargée de l'examen des répercussions, constitués par l'accord, ont la capacité, les droits et les pouvoirs d'une personne physique.

Not agents of Her Majesty

(2) The Nunavik Marine Region Wildlife Board, the Nunavik Marine Region Planning Commission and the Nunavik Marine Region Impact Review Board are not agents of Her Majesty in right of Canada.

Statut

(2) Les organismes mentionnés au paragraphe (1) ne sont pas mandataires de Sa Majesté du chef du Canada.

APPROPRIATION

AFFECTATION DE FONDS

Payments out of C.R.F.

8. There shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund any sums that are required to meet the monetary obligations of Her Majesty in right of Canada under Articles 5, 15, 16 and 23 of the Agreement.

Paiement sur le Trésor

8. Sont prélevées sur le Trésor les sommes nécessaires pour satisfaire aux obligations pécuniaires contractées par Sa Majesté du chef du Canada au titre des chapitres 5, 15, 16 et 23 de l'accord.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Judicial notice of Agreement

9. (1) Judicial notice shall be taken of the Agreement.

Admission d'office de l'accord

9. (1) L'accord est admis d'office.

Publication of Agreement

(2) The Agreement shall be published by the Queen's Printer.

Publication

(2) L'imprimeur de la Reine publie le texte de l'accord.

Evidence

(3) A copy of the Agreement published by the Queen's Printer is evidence of the Agreement and of its contents, and a copy purporting to be published by the Queen's Printer is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Preuve

(3) Tout exemplaire de l'accord publié par l'imprimeur de la Reine fait preuve de l'accord et de son contenu. L'exemplaire donné comme publié par l'imprimeur de la Reine est, sauf preuve contraire, réputé avoir été ainsi publié.

Notice of issues arising

10. (1) If, in any judicial or administrative proceeding, an issue arises in respect of the interpretation or validity of the Agreement or the validity or applicability of this Act, the issue shall not be decided unless the party raising the issue has served notice on the Attorney General of Canada and Makivik.

Préavis

10. (1) Il ne peut être statué sur aucune question soulevée dans une instance judiciaire ou administrative quant à l'interprétation ou la validité de l'accord ou quant à la validité ou l'applicabilité de la présente loi à moins qu'un préavis n'ait été signifié par la partie qui la soulève au procureur général du Canada et à Makivik.

Content of notice

(2) The notice shall

(*a*) describe the judicial or administrative proceeding in which the issue arises;

(*b*) state whether the issue arises in respect of the interpretation or validity of the Agreement or the validity or applicability of this Act, or both;

(*c*) state the day on which the issue is to be argued;

(*d*) give particulars necessary to show the point to be argued; and

(*e*) be served at least 14 days before the day of argument, unless the court or tribunal authorizes a shorter period.

Teneur et délai du préavis

(2) Le préavis précise la nature de l'instance, l'objet de la question en litige, la date prévue pour le débat sur la question et assez de détails pour que soit révélée l'argumentation. Il est signifié au moins quatorze jours avant la date prévue pour le débat ou dans le délai plus court fixé par la juridiction saisie.

Participation in proceedings

(3) In any judicial or administrative proceeding to which subsection (1) applies, the Attorney General of Canada and Makivik may appear and participate in the proceeding as parties with the same rights as any other party.

Intervention

(3) Le procureur général du Canada et Makivik peuvent, dans le cadre de l'instance, comparaître, intervenir et exercer les mêmes droits que toute autre partie.

Saving

(4) For greater certainty, subsections (2) and (3) do not require that an oral hearing be held if one is not otherwise required.

Précision

(4) Il est entendu que les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour effet d'imposer la tenue d'une audience si elle n'est pas par ailleurs nécessaire.

Statutory Instruments Act

11. An instrument made under the Agreement is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Loi sur les textes réglementaires

11. Les textes établis au titre de l'accord ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Orders and regulations

12. The Governor in Council may make any orders and regulations that are necessary for the purpose of carrying out any of the provisions of the Agreement.

Décrets et règlements

12. Le gouverneur en conseil peut prendre les décrets et les règlements nécessaires à l'application de l'accord.

2000, c. 32

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO THE CANADA NATIONAL PARKS ACT

2000, ch. 32

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À LA LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

13. Part 10 of Schedule 1 to the *Canada National Parks Act* is amended by adding the following after the description of Gros Morne National Park of Canada:

13. La partie 10 de l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* est modifiée par adjonction, après la description du parc national du Gros-Morne du Canada, de ce qui suit :

(3) Torngat Mountains National Park of Canada

All that parcel of land in the Province of Newfoundland and Labrador shown on a descriptive map plan prepared by the Department of Natural Resources, dated November 15, 2004 and recorded in the Crown Lands Registry Office in St. John's, Newfoundland and Labrador, under number SP 367; a copy of the plan is attached as appendix D-1 to the Agreement, as defined in section 2 of the *Labrador Inuit Land Claims Agreement Act*; the parcel contains an area of approximately 9 700 square kilometres.

(3) Parc national des Monts-Torngat du Canada

Toute la parcelle de terre située dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador et figurant sur le plan cartographique descriptif établi par le ministère des Ressources naturelles en date du 18 janvier 2005, inscrit au Crown Lands Registry Office de St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), sous le numéro SP 372, et dont une copie est jointe comme appendice D-1 de l'Accord, au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador*. Cette parcelle couvre une superficie d'environ 9 700 kilomètres carrés.

2005, c. 27, s. 17

14. The description of Torngat Mountains National Park Reserve of Canada in Schedule 2 to the Act and the heading before it are repealed.

2005, ch. 27, art. 17

14. La description de la réserve à vocation de parc national des Monts-Torngat du Canada figurant à l'annexe 2 de la même loi et l'intertitre la précédant sont abrogés.

COMING INTO FORCE

Order in council

15. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

15. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

PROJET DE LOI CONCERNANT L'ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DES INUIT DU NUNAVIK

Analyse article par article

Février, 2007

1re session, 39e législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-

Loi portant mise en vigueur de l'accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik et modifiant une loi en conséquence

Titre intégral du projet de loi

Effet de la disposition

- Indique le titre du présent projet de loi.

Explication

Explicite

Attendu : Préambule

que les Inuits du Nunavik revendiquent des droits, titre, intérêts et compétences ancestraux à l'égard de la région visée par le règlement des revendications territoriales et délimitée dans l'accord;

que la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada;

que les Inuits du Nunavik, représentés par Makivik, et le gouvernement du Canada ont négocié l'accord;

que les Inuits du Nunavik ont approuvé l'accord par un vote tenu du 16 au 20 octobre 2006;

que l'accord a été signé le 1er décembre 2006 pour le compte des Inuits du Nunavik et de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

que l'accord stipule que sa ratification est subordonnée à l'adoption d'une loi par le Parlement du Canada.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

PRÉAMBULE

Préambule

Effet de la disposition

- Le préambule précise les droits ancestraux liés aux revendications des Inuit du Nunavik dans la région visée par leur règlement, comme il est défini dans l'accord; il déclare que la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits ancestraux et issus de traités existants; il déclare que les parties ont négocié l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik et il déclare que cet accord a été approuvé par eux à l'aide d'un scrutin de ratification tenu au cours de la période allant du 16 au 20 octobre 2006; et il signale que cet accord a été signé par les parties et doit faire l'objet de mesures législatives pour entrer en vigueur.

Explication

Le préambule établit le contexte pour la Loi en expliquant que les Inuit du Nunavik revendiquent des droits protégés par la *Loi constitutionnelle* et que l'accord solutionne cette revendication. L'accord a été ratifié par les Inuit et signé par les parties et doit faire l'objet de mesures législatives afin d'être ratifié par sa Majesté la Reine du chef du Canada et ainsi entrer en vigueur.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi concernant l'accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik.*

TITRE ABRÉGÉ

Article 1

Titre abrégé

Effet de la disposition

- Indique le titre abrégé du présent projet de loi.

Explication

Explicite

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

« accord » L'accord sur les revendications territoriales conclu entre les Inuits du Nunavik et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et signé le 1er décembre 2006, avec ses modifications éventuelles. « accord » "*Agreement*"

« Makivik » La société constituée par la *Loi sur la Société Makivik*, L.R.Q., ch. S-18.1, et représentant les Inuits du Nord québécois. « Makivik » "*Makivik*"

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions des termes « accord » et « Makivik »

Article 2	« accord », « Makivik »

Définition du terme « accord »

Effet de la disposition

- Définit le terme « accord », qui est utilisé dans le projet de loi au sens de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik, conclu le 1er décembre 2006 entre les Inuit du Nunavik et le gouvernement du Canada, ainsi que le gouvernement du Nunavut, qui faisait partie de l'équipe de négociation fédérale.

Explication

Grâce à cet article, il ne sera plus nécessaire de citer en entier le nom de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik dans l'ensemble du projet de loi.

Définition du terme « Makivik »

Effet de la disposition

- Définit le terme « Makivik », utilisé dans le présent projet de loi pour désigner la société établie par la *Loi sur la société Makivik*, L.R.Q., ch. 18.1; cette société représente les Inuit du Nord québécois.

Explication

Grâce à cette disposition, il ne sera pas nécessaire de citer en entier le nom de la société Makivik dans l'ensemble du projet de loi.

3. L'accord constitue un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Statut de l'accord

SA MAJESTÉ

4. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et de toute province de manière à donner effet à l'accord conformément à ses dispositions.

Obligation de Sa Majesté

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION (suite)

Article 3

Statut de l'accord

Effet de la disposition

- Prévoit que l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik est un traité et une entente sur des revendications territoriales au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Explication

Les droits des Inuit du Nunavik exposés dans l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavik bénéficieront de la protection accordée aux droits issus de traités en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

SA MAJESTÉ

Article 4

Obligation de Sa Majesté

Effet de la disposition

- Prévoit que la loi proposée liera Sa Majesté du chef du Canada ou toute province, de manière à donner effet à l'accord conformément à ses dispositions.

Explication

En vertu de l'article 17 de la *Loi d'interprétation*, on présume que nul texte ne lie Sa Majesté, sauf indication contraire y figurant. Les parties à l'accord ont convenu que l'accord et la loi lui donnant effet lient Sa Majesté. La disposition donne effet à cet engagement.

ACCORD

Entérinement de l'accord

5. (1) L'accord est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide.

Droits et obligations

(2) Il est entendu que les personnes et organismes visés par l'accord ont les droits, pouvoirs, privilèges et avantages qui leur sont conférés par lui et sont assujettis aux obligations et responsabilités qui y sont prévues.

ACCORD

Article 5

Paragraphe 5(1) : Entérinement de l'accord

Effet de la disposition

- A pour objet de ratifier l'accord et de le rendre exécutoire.

Explication

L'accord prévoit qu'il aura portée juridique seulement lorsqu'il sera ratifié et qu'il aura été rendu exécutoire par voie législative.

Paragraphe 5(2) : Droits et obligations

Effet de la disposition

- Reconnaît l'autorité juridique et l'effet de toutes les parties de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik, lequel prévoit que les personnes et organismes visés par celui-ci ont des pouvoirs et des responsabilités.

Explication

Cette disposition indique clairement que les personnes et organismes visés par l'accord peuvent exercer les pouvoirs prévus, doivent assumer leurs responsabilités et sont assujettis aux obligations qui leur sont imposées par l'accord. À titre d'exemple, ceci pourrait inclure des membres du public mentionnés dans les dispositions de l'accord concernant les droits d'accès aux terres des Inuit du Nunavik (Partie 12.2).

(3) L'accord est opposable à toute personne et à tout organisme qui n'y sont pas parties et ceux-ci peuvent s'en prévaloir. Opposabilité

ACCORD (suite)

Article 5

Paragraphe 5(3) : Opposabilité

Effet de la disposition

- Prévoit que l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik est, devant le tribunal, opposable aux personnes et organismes qui n'y sont pas parties, et qu'ils peuvent s'en prévaloir.

Explication

Normalement, les personnes qui ne sont pas parties à un accord ne sont pas liés à celui-ci et ne peuvent l'invoquer. Cette disposition indique clairement que l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik lie les personnes et organismes auxquels il s'applique, même s'ils ne sont pas parties à l'entente.

Primauté de l'accord

6. (1) Les dispositions de l'accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi et de toute autre règle de droit mentionnée à l'article 2.11 de l'accord.

Primauté de la présente loi

(2) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi.

ACCORD (suite)

Article 6

Paragraphe 6(1) : Primauté de l'accord

Effet de la disposition

- Prévoit que les dispositions de l'accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi et de toute autre règle de droit fédérale ou territoriale.

Explication

Cette disposition confirmerait le principe de l'article 2.11 de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik, en vertu duquel l'accord l'emporte sur les dispositions des lois fédérales, territoriales et locales, dans la mesure de toute incompatibilité ou tout conflit.

2.11 En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une règle de droit fédérale, territoriale ou locale et le présent accord, les dispositions du présent accord l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

Paragraphe 6(2) : Primauté de la présente loi

Effet de la disposition

- Prévoit que les dispositions de la loi proposée l'emporteraient sur les dispositions incompatibles de toute autre règle de loi.

Explication

Cela confirmerait le principe énoncé dans l'article 2.12 de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik, en vertu duquel la loi proposée l'emporte sur toute autre loi, dans la mesure de toute incompatibilité constatée.

2.12 En cas d'incompatibilité ou de conflit entre les dispositions d'une législation de ratification ou de mise en oeuvre du présent accord et tout autre législation, les

dispositions de la législation de ratification et de mise en oeuvre du présent accord l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

Capacité

7. (1) Pour accomplir leur mission respective, le Conseil de gestion des ressources fauniques de la région marine du Nunavik, la Commission d'aménagement de la région marine du Nunavik et la Commission de la région marine du Nunavik chargée de l'examen des répercussions, constitués par l'accord, ont la capacité, les droits et les pouvoirs d'une personne physique.

Statut

(2) Les organismes mentionnés au paragraphe (1) ne sont pas mandataires de Sa Majesté du chef du Canada.

ACCORD (suite)

Article 7

Paragraphe (1) : Capacité

Effet de la disposition

- Prévoit que, pour accomplir leur mission respective, les organismes constitués par l'accord, soit le Conseil des ressources fauniques de la région marine du Nunavut, la Commission d'aménagement de la région marine du Nunavik et la Commission de la région marine du Nunavik chargée de l'examen des répercussions, ont la capacité, les droits et les pouvoirs d'une personne physique.

Explication

Le Conseil des ressources fauniques de la région marine du Nunavut, la Commission d'aménagement de la région marine du Nunavik et la Commission de la région marine du Nunavik chargée de l'examen des répercussions disposent chacun de la capacité et des pouvoirs nécessaires afin d'atteindre les objectifs mentionnés dans l'accord. En dotant le Conseil, la Commission et la Commission d'aménagement de la capacité, des droits et des pouvoirs d'une personne physique, ces organismes acquièrent les pouvoirs et capacités dont ils ont besoin pour exercer leurs fonctions conformément à l'accord.

Paragraphe (2) : Statut

Effet de la disposition

- Prévoit que les organismes mentionnés au paragraphe (1) ne sont pas mandataires de Sa Majesté du chef du Canada.

Explication

Confirme que le Conseil des ressources fauniques de la région marine du Nunavut, la Commission d'aménagement de la région marine du Nunavik et la Commission de la région marine du Nunavik chargée de l'examen des répercussions sont des organismes indépendants, qui ne sont pas des mandataires de Sa Majesté du chef du Canada.

AFFECTATION DE FONDS

Paiement sur le Trésor

8. Sont prélevées sur le Trésor les sommes nécessaires pour satisfaire aux obligations pécuniaires contractées par Sa Majesté du chef du Canada au titre des chapitres 5, 15, 16 et 23 de l'accord.

AFFECTATION DE FONDS

Article 8

Paiement sur le Trésor

Effet de la disposition

- Prévoit que les sommes nécessaires pour satisfaire aux obligations pécuniaires du Gouvernement du Canada, en vertu des articles 5, 15, 16 et 23 de l'accord, seront prélevées sur le Trésor.

Explication

On prélève normalement dans le Trésor les sommes nécessaires pour remplir les obligations pécuniaires du Gouvernement du Canada en vertu des dispositions des ententes sur les revendications territoriales. Ce serait le cas des sommes à verser aux Inuit du Nunavik, à la date d'entrée en vigueur de l'accord ou par la suite, comme il est précisé dans les passages suivants :

- Article 5 - Ressources fauniques
  - 5.2.7.2 - précise que le gouvernement du Canada verse au Conseil des ressources fauniques de la région marine du Nunavut un montant de 5 000 000 $ à la date d'entrée en vigueur afin d'assister dans l'accomplissement de ses fonctions de recherche en vertu de l'accord.
  - Article 15 - Partage des redevances liées à l'exploitation des ressources
    - 15.2.1(a) précise que le gouvernement du Canada verse 50 % de tout montant, jusqu'à concurrence de 2 000 000 $, des redevances liées à l'exploitation des ressources qu'il reçoit à chaque année civile;
    - 15.2.1(b) précise que, si le gouvernement du Canada perçoit moins de 2 000 000 $ de redevances liées à l'exploitation des ressources dans une année civile, et paye donc moins de 1 000 000 $ aux Inuit du Nunavik, le gouvernement du Nunavut verse 50 % des redevances liées à l'exploitation des ressources qu'il a reçu durant cette année jusqu'à concurrence du montant nécessaire pour atteindre le montant combiné total du fédéral et du gouvernement du Nunavut équivalant à 1 000 000$;
    - 15.2.1(c) précise que les gouvernements du Canada et du Nunavut versent chacun 5 % de toutes redevances reçues par chacun d'eux, en sus de la première tranche de 2 000 000 $ reçue par le gouvernement à chaque année civile.

(suite)

AFFECTATION DE FONDS

Paiement sur le Trésor

8. Sont prélevées sur le Trésor les sommes nécessaires pour satisfaire aux obligations pécuniaires contractées par Sa Majesté du chef du Canada au titre des chapitres 5, 15, 16 et 23 de l'accord.

AFFECTATION DE FONDS

Article 8 (suite)

Paiement sur le Trésor

- Article 16 - Transferts de fonds
  - 16.1.1 précise que le gouvernement du Canada procédera à un transfert de fonds d'environ 54 800 000 $ (en dollars de 2005), payés par versements égaux, en commençant à la date d'entrée en vigueur de l'accord et prenant fin au neuvième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de l'accord et que le remboursement par Makivik de son prêt de négociation totalisant environ 12 000 000 $ sera déduit du transfert de fonds.

- Article 23 - Mise en oeuvre
  - 23.4.1 précise que le gouvernement du Canada fera des paiements pour le financement de la mise en oeuvre pour un montant équivalant environ à 39 800 000 $ (en dollars de 2005), payés en versements commençant à la date d'entrée en vigueur de l'accord et prenant fin au troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9. (1) L'accord est admis d'office.

Admission d'office de l'accord

(2) L'imprimeur de la Reine publie le texte de l'accord.

Publication

(3) Tout exemplaire de l'accord publié par l'imprimeur de la Reine fait preuve de l'accord et de son contenu. L'exemplaire donné comme publié par l'imprimeur de la Reine est, sauf preuve contraire, réputé avoir été ainsi publié.

Preuve

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9

Paragraphe 9(1) : Admission d'office de l'accord

Effet de la disposition

- Exige que l'accord soit admis d'office.

Explication

Cette disposition prévoit que le tribunal reconnaîtrait et accepterait l'existence et le contenu de l'accord sans que les parties à un litige aient à produire de preuve.

Paragraphe 9(2) : Publication

Effet de la disposition

- Exige que l'imprimeur de la Reine publie le texte de l'accord.

Explication

Cette disposition fait en sorte qu'on puisse identifier la version officielle de l'accord par référence à l'imprimeur officiel du gouvernement.

Paragraphe 9(3) : Preuve

Effet de la disposition

- Confirme qu'on peut s'appuyer, devant le tribunal, sur la version de l'accord publiée par l'imprimeur de la Reine comme preuve de son contenu

Explication

Cette disposition prévoit que le tribunal reconnaîtrait et accepterait une version de l'accord donnée comme publiée par l'imprimeur de la Reine, sans que les parties à un litige aient à fournir de preuve.

Préavis

10. (1) Il ne peut être statué sur aucune question soulevée dans une instance judiciaire ou administrative quant à l'interprétation ou la validité de l'accord ou quant à la validité ou l'applicabilité de la présente loi à moins qu'un préavis n'ait été signifié par la partie qui la soulève au procureur général du Canada et à Makivik.

Teneur et délai du préavis

(2) Le préavis précise la nature de l'instance, l'objet de la question en litige, la date prévue pour le débat sur la question et assez de détails pour que soit révélée l'argumentation. Il est signifié au moins quatorze jours avant la date prévue pour le débat ou dans le délai plus court fixé par la juridiction saisie.

Intervention

(3) Le procureur général du Canada et Makivik peuvent, dans le cadre de l'instance, comparaître, intervenir et exercer les mêmes droits que toute autre partie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (suite)

Article 10

Paragraphe 10(1) : Préavis

Effet de la disposition

- Garantit la prestation d'un avis au Canada et à la société Makivik de toute question soulevée dans une instance judiciaire quant à l'interprétation ou la validité de l'accord, ou quant à la validité ou l'applicabilité de la loi proposée.

Explication

On aviserait les parties à l'accord de toute question soulevée dans une instance judiciaire relativement à l'accord ou à la loi proposée. Les parties pourraient ainsi déterminer si elles doivent ou non participer aux débats.

Paragraphe 10(2) : Teneur et délai du préavis

Effet de la disposition

- Prévoit le contenu de l'avis exigé en vertu du paragraphe 10(1).

Explication

Cette disposition aiderait les parties à décider si elles doivent ou non participer à un procès où l'accord ou la loi proposée sont visés, et comment elles doivent y participer.

Paragraphe 10(3) : Intervention

Effet de la disposition

- Donne automatiquement au Canada ou à la société Makivik le droit de participer à titre de partie à tout procès mentionné au paragraphe 10(1).

Explication

Cette disposition donnerait aux parties la possibilité de participer à un procès où l'accord ou la loi proposée sont visés, sur le même pied que toute autre partie à ce procès.

(4) Il est entendu que les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour effet d'imposer la tenue d'une audience si elle n'est pas par ailleurs nécessaire. Précision

(11) Les textes établis au titre de l'accord ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes* *Loi sur les textes réglementaires*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (suite)

Article 10

Paragraphe 10(4) : Précision

Effet de la disposition

- Précise que les paragraphes 10(2) et 10(3) n'exigent pas d'audience.

Explication

Cette disposition indique clairement qu'on peut admettre une présentation écrite au lieu d'une audience, si une telle audience ne s'avère pas nécessaire pour une autre raison.

Article 11

Article 11 : *Loi sur les textes réglementaires*

Effet de la disposition

- Garantit que les règlements administratifs et les règles établis au titre de l'accord ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Explication

Cela indique clairement que les règlements administratifs et les règles établis au titre de l'accord par les organismes établis en vertu de l'accord ne sont pas assujettis à la *Loi sur les textes réglementaires*. Ceci signifie qu'il n'est pas nécessaire que ces règlements administratifs et ces règles soient examinés, enregistrés et publiés dans la Gazette du Canada, comme il est exigé pour les règlements fédéraux.

12. Le gouverneur en conseil peut prendre les décrets et les règlements nécessaires à l'application de l'accord.

Décrets et règlements

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (suite)

Article 12

Article 12 : Décrets et règlements

Effet de la disposition

- Confère au gouverneur en conseil des pouvoirs généraux pour l'adoption de règlements.

Explication

Cette disposition faciliterait l'établissement des décrets ou règlements qui s'avéreraient nécessaires pour donner effet à l'accord.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À LA LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

2000, ch. 32

13. La partie 10 de l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* est modifiée par adjonction, après la description du parc national du Gros-Morne du Canada, de ce qui suit :

(3) PARC NATIONAL DES MONTS-TORNGAT DU CANADA

Toute la parcelle de terre située dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador et figurant sur le plan cartographique descriptif établi par le ministère des Ressources naturelles en date du 18 janvier 2005, inscrit au Crown Lands Registry Office de St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), sous le numéro SP 372, et dont une copie est jointe comme appendice D-1 de l'Accord, au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador*. Cette parcelle couvre une superficie d'environ 9 700 kilomètres carrés.

2005, ch. 27, art. 17

14. L'annexe 2 de la même loi est modifiée par suppression de la description de la réserve à vocation de parc national des Monts-Torngat du Canada et de l'intertitre la précédant.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À LA *LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA*

Article 13

Article 13 : 2000, ch. 32

Effet de la disposition

- Cette disposition modifiera la partie 10 de l'annexe I de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada,* en ajoutant la description légale d'une parcelle de terre de la province de Terre-Neuve et du Labrador, renfermant un territoire d'environ 9 700 kilomètres carrés, qui servira à l'établissement du Parc national des Monts-Torngat du Canada.

Explication

La réserve du Parc national des Monts-Torngat du Canada a été créée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador. À ce moment-là, les Inuit du Nunavik avaient encore une revendication territoriale non réglée au sujet du territoire visé par le parc national et c'est pourquoi on l'a établi à titre de réserve de parc national en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada.* Maintenant, suite à l'Accord sur les revendications territoires des Inuit du Nunavik et au règlement des questions de chevauchements de revendications entre les Inuit du Nunavik et les Inuit du Labrador, la réserve du Parc national des Monts-Torngat deviendra le Parc national des Monts-Torngat, à la date de l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 14

Article 14 : 2005, ch. 27, art. 17

Effet de la disposition

- Cette disposition modifiera l'annexe 2 de la *Loi sur les parcs naitonaux du Canada* par l'abrogation de la description de la réserve du Parc national des Monts-Torngat du Canada et de l'en-tête la précédant.

Explication

Cette disposition abroge la description existante dans l'annexe 2 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* visant la réserve du Parc national des Monts-Torngat du Canada.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret. Décret

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 15

Décret

Effet de la disposition

- Prévoit que la loi proposée entrera en vigueur au jour qui sera précisé par le gouverneur en conseil.

Explication

Cette disposition permet au Canada de déterminer une date appropriée pour l'entrée en vigueur de l'accord.

5

PROJET DE LOI CONCERNANT L'ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DES INUIT DU NUNAVIK

Documents de fond

Février, 2007

LES INUIT DU NUNAVIK

CONTENU

Le peuple 1
Le territoire 1
Les collectivités 1
La Société Makivik 1
Le développement au Nunavik 2

LE PEUPLE

Les Inuit du Nunavik habitent la région septentrionale du Québec depuis plus de 4 000 ans. Leur contact avec les Européens a eu lieu en grande partie au cours des trois derniers siècles. Peuple traditionnellement nomade, les Inuit ont commencé à établir des villages de résidence permanente au début des années 1950. Aujourd'hui, ils sont environ 10 000, et plus de 60 % sont âgés de moins de 30 ans.

Plus de 85 % des Inuit du Nunavik désignent l'inuktitut comme langue maternelle. On enseigne l'inuktitut dans les écoles jusqu'à la troisième année.

LE TERRITOIRE

Le Nunavik couvre la totalité de la partie du Québec se trouvant au nord du 55e parallèle. Avec une superficie d'environ 660 000 kilomètres carrés, il représente un tiers de la province. Le Nunavik, qui signifie « lieu où vivre » en inuktitut, est le berceau traditionnel des Inuit du Nunavik.

Appelé anciennement Terre de Rupert, le Nunavik est entré dans les limites du Canada lors de la Confédération, en 1867. En 1912, la compétence du Nunavik a été transférée au Québec à la condition que le gouvernement provincial reconnaisse et règle les droits ancestraux dans le territoire.

La Convention de la Baie James et du Nord québécois aborde les droits des Inuit du Nunavik sur la partie continentale du Québec; l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik (l'Accord) porte sur leur revendication de la région marine du Nunavik, d'une partie du Labrador septentrional et d'une zone extracôtière adjacente au Labrador.

LES COLLECTIVITÉS

Les Inuit du Nunavik vivent dans 15 villages côtiers de la baie James, de la baie d'Hudson, du détroit d'Hudson et de la baie d'Ungava : il s'agit de Chisasibi, Kuujjuarapik, Umiujaq, Inukjuak, Puvirnituq, Akulivik, Ivujivik, Salluit, Kangiqsujuaq, Quaqtaq, Kangirsuk, Aupaluk, Tasijuaq, Kuujjuaq et Kangiqsualujjuaq.

Le collectivités inuit du Nunavik sont de petite taille et elles sont éloignées. À l'exception de quatre villages, toutes les collectivités comptent moins de 1 000 habitants et il n'existe ni de route les reliant entre elles, ni de route venant du Sud. Le seul lien qui relie à l'année les collectivités et l'extérieur est assuré par le service aérien, et le service maritime est saisonnier, offert durant l'été et l'automne.

Kuujjuaq, sur la côte méridionale de la baie d'Ungava, est la capitale administrative du Nunavik. Kuujjuaq, dont la population se chiffre a 2000 habitants, est aussi la plus grande communauté de la région; et avec ses deux pistes d'attérissage, Kuujjuaq est la plaque tournante du transport.

LA SOCIÉTÉ MAKIVIK

La Société Makivik est un organisme sans but lucratif de propriété inuit qui agit à titre de représentante juridique des Inuit du Nunavik. Créée en 1978 à la suite de la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, la Société Makivik a pour mandat de protéger l'intégrité de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et d'encourager le développement socioéconomique des Inuit du Nunavik.

La Société Makivik a des bureaux à Ottawa, à Montréal et à Québec, et son siège social est à Kuujjuaq.

LE DÉVELOPPEMENT AU NUNAVIK

Pour remplir son mandat, la Société Makivik participe à une variété de projets qui stimulent la croissance économique et l'essor culturel du Nunavik.

Filiales et entreprises en participation

La Société Makivik a utilisé une part du capital reçu aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour créer des sociétés filiales et prendre part à des entreprises en participation dans les secteurs du transport aérien, du transport maritime, de la logistique, des carburants, des sciences biologiques, de la mode et du tourisme. Les entreprises qui appartiennent à la Société Makivik et celles auxquelles elle participe cmploient plus de 1 500 Canadiens dans plusieurs provinces et territoires ainsi que d'autres encore à l'étranger, en l'occurrence au Groenland et au Royaume-Uni. Ces sociétés sont, notamment, First Air, Air Inuit, Halutik Enterprises, Pan Arctic Inuit Logistics, Nunavut Eastern Arctic Shipping, Nunavik Biosciences, Nunavik Creations, Cruise North Expeditions, Nunavik Arctic Foods et Unaaq Fisheries, laquelle exploite une licence de crevettiers appartenant conjointement à la Société Makivik et à la Qikiqtaaluk Corporation.

Mise en valeur des ressources

Le centre de recherche du Nunavik et la mine Raglan contribuent largement à la mise en valeur des ressources du Nunavik. Doté de fonds fournis par la Société Makivik, le centre de recherche du Nunavik effectue des recherches sur la qualité des aliments du terroir, des études environnementales et de la gestion faunique. Pour maintenir la santé de l'écosystème partout au Nunavik, le centre de recherche du Nunavik entreprend une variété de projets, notamment des écloseries d'ombles, l'amélioration de cours d'eau et des études de surveillance des contaminants chez le phoque annelé et la truite grise.

La mine Raglan, qui exploite le nickel, est située près de Salluit, sur le détroit d'Hudson. En 1995, la Société Makivik et Falconbridge ont signé l'Accord Raglan qui accordait la priorité à l'embauche et à la formation d'ouvriers inuit qualifiés, et qui créait des possibilités de passation de marchés pour les entreprises inuit qualitifées. L'Accord prévoit également la participation des Inuit du Nunavik aux bénéfices, grâce au fonds en fiducie de Raglan dont la valeur pourrait totaliser, au bout de 15 ans, jusqu'à 60 millions de dollars.

Développement socioćconomique

La Société Makivik participc à plusieurs projets conçus pour amćliorer le bien-être économique des Inuit du Nunavik et faire la promotion de lcur culture inuit. Les Inuit du

Nunavik bénéficient des services d'impôt sur le revenu de la Société Makivik, qui les informent des avantages de remplir la déclaration de revenus, et du fonds de bourses d'études de la Société Makivik, qui aide les bénéficiaires inuit de la Convention de la Baie James et du Nord québécois à poursuivre des études postsecondaires. L'institut culturel Avataq, dont la Société Makivik est le principal financier, met en valeur la culture inuit du Nunavik grâce à des projets comme le programme des musées du Nunavik et des cours de métiers traditionnels. La Société Makivik organise, de plus, des ateliers sur l'art inuit du Nunavik sculpté dans la pierre de savon ainsi que la course d'attelages de chiens annuelle Ivakkak.

HISTORIQUE DES NÉGOCIATIONS

CONTENU

Contexte 1
Les revendications 1
Rôle du gouvernement du Nunavut 2
Aspect intergouvernemental 2

CONTEXTE

L'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik (l'Accord) représente le règlement de questions non encore résolues découlant de la Convention de la Baie James et du Nord québécois signée en 1975 par les Cris d'Eeyou Istchee, les Inuit du Nunavik, le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et la société Hydro-Québec. La Convention de la Baie James et du Nord québécois n'incluait pas la négociation des revendications concernant les îles extracôtières. Lorsqu'Affaires indiennes et du Nord Canada a révisé sa Politique des revendications globales en 1986 de manière à permettre la négociation de zones marines, la Société Makivik a déposé une revendication au nom des Inuit du Nunavik.

Les parties ont convenu de rédiger cet Accord sur le modèle de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

LES REVENDICATIONS

La revendication de la Société Makivik concernant les îles extracôtières au Nunavut a été accueillie aux fins de négociation en 1992. Elle comprend les îles et les eaux qui longent les côtes de la baie James, de la baie d'Hudson, du détroit d'Hudson et de la baie d'Ungava, connues sous le nom de Région marine du Nunavik. Bien que personne ne réside à plein temps dans la Région marine du Nunavik, celle-ci fait partie du territoire traditionnel des Inuit du Nunavik.

L'Accord renferme aussi une composante concernant le Labrador que le gouvernement fédéral a accueillie aux fins de négociation en 1993. Cette composante vise une zone extracôtière adjacente au Labrador qui commence à Killinik Island et qui va jusqu'au nord de Hebron, de même qu'une partie continentale du Labrador septentrional.

(Note : voir les cartes géographiques à l'onglet 6.1a-c)

Le gouvernement fédéral et la Société Makivik ont signé un accord-cadre en 1993 en vue d'entamer les négociations de l'entente de principe sur la Région marine du Nunavik. Une entente de principe a été signée en 2002. En 2004, le gouvernement fédéral a accepté de négocier le règlement de la revendication tant continentale qu'extracôtière de la Société Makivik au Labrador.

La revendication chevauche la revendication territoriale du Nunavut, la revendication extracôtière des Cris d'Eeyou Istchee et la revendication territoriale des Inuit du Labrador. La Société Makivik a conclu des ententes sur l'utilisation commune avec chacun de ces groupes, tel que le reflète l'Accord (voir le document de fond no.21-*Revendications concernant des territoires qui se chevauchent*).

Le 15 novembre 2005, l'Accord et le Plan de mise en œuvre ont été paraphés par les négociateurs en chef du gouvernement fédéral, du gouvernement du Nunavut et de la Société Makivik.

En octobre 2006, un vote de ratification de l'entente a été tenu dans 15 communautés inuites à travers le Nunavik. Soixante-dix-huit pour cent des voteurs Inuit éligibles du Nunavik ont approuvé l'accord. Le taux de participation au scrutin était de 81%.

L'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik a été signé par la Société Makivik, le Gouvernement du Nunavut et le Gouvernement du Canada le 1 décembre, 2006.

L'Accord aborde seulement les revendications territoriales et n'inclut pas de composante sur l'autonomie gouvernementale.

RÔLE DU GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

Le gouvernement du Nunavut fait partie, tout comme son prédécesseur le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, de l'équipe de négociation fédérale depuis le début des négociations. Il apporte la perspective régionale et contribue aux questions qui relèvent de sa compétence. Cependant, le gouvernement du Nunavut a quitté la table en mars 2002 en protestation de ce qu'il percevait comme la fourniture aux Inuit du Nunavik d'un accès à la pêche commerciale dans le détroit de Davis. Il n'a pas participé à la signature de l'entente de principe.

En novembre 2005, le gouvernement du Nunavut est revenu s'asseoir avec le gouvernement fédéral à la table de négociation à la suite de l'inclusion d'une disposition garantissant que les droits de pêche commerciale des Inuit du Nunavut dans les pêcheries du détroit de Davis excéderaient les avantages accordés aux Inuit du Nunavik dans la même région.

ASPECT INTERGOUVERNEMENTAL

Le gouvernement du Québec n'est pas partie à l'Accord. Cependant, les représentants de la Province ont été informés et appuient pleinement l'Accord.

Le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a pour position de négocier uniquement avec des groupes qui résident à Terre-Neuve-et-Labrador. Les Inuit du Nunavik ne sont pas résidants de Terre-Neuve-et-Labrador.

Étant donné le transfert de terres au Canada pour la création de la Réserve de parc national des Monts-Torngat – une exigence de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador –, le Canada a pu régler la question des droits des Inuit du Nunavik au Labrador septentrional, dans les domaines de compétence fédérale.

En échange des droits énoncés dans l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik, incluant les droits au Labrador septentrional et aux régions extracôtières adjacentes, les Inuit du Nunavik apporteront une certitude partout au Canada, à Terre-Neuve-et-Labrador y compris.

L'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik ne porte pas atteinte à la compétence provinciale. Le gouvernement fédéral a, en effet, mené des consultations auprès du gouvernement provincial pour s'assurer d'apaiser toute inquiétude. De plus, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a indiqué qu'il appuyait les droits énoncés pour les Inuit du Nunavik à l'intérieur de la limite de la réserve de parc national et de la région extracôtière adjacente.

PROCESSUS DE RATIFICATION DE L'ACCORD

CONTENU	
Processus de ratification	1

L'adoption par le Parlement et l'entrée en vigueur du projet de loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik mettront fin au processus de ratification.

PROCESSUS DE RATIFICATION

La ratification de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik nécessitera :

- l'approbation, par le scrutin de ratification, de la majorité de l'ensemble des votants inuit admissibles du Nunavik;
- une loi ratifiant l'Accord, édictée par le Parlement.

On a établi un comité de ratification qui s'est chargé des préparatifs du scrutin de ratification des Inuit du Nunavik et qui l'a tenu, du 16 au 20 octobre 2006. Le comité était formé de cinq membres : trois personnes nommées par la Société Makivik, une par le Canada et une par le Nunavut, lequel fait partie de l'équipe de négociation fédérale.

Le scrutin de ratification a été tenu dans 15 communautés à travers le Nunavik. Soixante-dix-huit pour cent des voteurs éligibles ont fortement appuyé l'accord. La taux de participation au scrutin était de 81 % des voteurs élibibles.

L'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik a été signé par la Société Makivik, le gouvernement du Nunavut et le gouvernement du Canada le 1er décembre, 2006.

FRONTIÈRE QUÉBEC - NUNAVUT

CONTENU

Frontière Québec - Nunavut 1

FRONTIÈRE QUÉBEC - NUNAVUT

Les accords sur le règlement des revendications territoriales ont pour but d'assurer la certitude en substituant à des droits ancestraux ambigus des droits précis énoncés dans l'accord. Cependant, il y a un deuxième élément d'incertitude lié aux droits des Inuit du Nunavik qu'il n'est pas possible de régler par l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik (l'Accord). L'emplacement précis où ces droits peuvent être exercés, qu'il s'agisse de droits ancestraux ou de droits définis dans un accord, dépend de celui de la frontière entre le Québec et le Nunavut.

Le Canada et le Québec ont des points de vue divergents en ce qui concerne l'emplacement précis de la frontière au large de la province. L'Accord porte sur les droits à l'extérieur de la frontière du Québec seulement. La question des droits des Inuit du Nunavik au Québec a été réglée par la Convention de la Baie James et du Nord québécois, conclue en 1975. Cependant, ni l'Accord ni la Convention ne tente de définir l'emplacement précis de la frontière Québec-Nunavut. Par conséquent, tant que la question de la frontière ne sera pas réglée, il peut y avoir des lieux où il sera difficile de déterminer laquelle des deux ententes s'applique.

Selon la *Loi de l'extension des frontières de Québec* de 1912, la frontière du Québec suit les « rives ». Cependant, il n'a jamais été précisé si le terme « rive » désigne la laisse de haute mer ou la laisse de basse mer; il n'y a pas non plus de dispositions précisant comment l'embouchure des rivières et des baies devrait être divisée, ni d'entente à ce sujet qui aurait été conclue par la suite entre le Québec et le Canada. Le seul moyen pratique d'établir la « limite du Québec » de façon définitive est de faire appel à une commission des frontières.

L'expression « limite du Québec » est utilisée dans l'entente pour en décrire la portée géographique. Cette formulation permet la conclusion d'une autre entente par la suite ou la détermination ultérieure de la limite réelle. Les Inuit du Nunavik comprennent la situation et ont accepté l'approche utilisée pour régler leurs revendications.

La même chose s'applique au gouvernement du Québec, qui n'a pas exprimé d'objection à l'utilisation de l'expression « limite du Québec » pour définir les confins de la région visée par l'Accord. L'équipe de négociation du gouvernement fédéral a informé des hauts fonctionnaires du Québec et échangé de la correspondance avec eux au sujet de l'Accord, que le Québec appuie entièrement.

Où que soit finalement fixée la frontière Québec - Nunavut, les Inuit du Nunavik exerceront leurs droits du côté du Québec en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et du côté du Nunavut, en vertu de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik. La certitude aura été obtenue en ce qui concerne tous les droits ancestraux qu'ont encore les Inuit du Nunavik à l'égard des terres et des ressources.

ÉGALITÉ DES SEXES

CONTENU
Égalité des sexes 1

ÉGALITÉ DES SEXES

Charte

L'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik (l'Accord) garantit aux hommes et aux femmes des collectivités inuit du Nunavik la protection continue de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Constitution

L'Accord aura force de traité en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les droits issus de traités sont garantis également aux personnes des deux sexes, conformément au paragraphe 35(4) de la *Loi*.

Admissibilité

Les critères d'admissibilité à l'Accord sont les mêmes pour les deux sexes. Les bénéficiaires ont un même accès aux droits et aux avantages accordés en vertu de l'Accord.

DANS LE CONTEXTE JURIDIQUE CANADIEN

CONTENU

Développements sur le plan juridique ... 1
Conclusions 1

DÉVELOPPEMENTS SUR LE PLAN JURIDIQUE

Arrêt *Calder*

En 1973, la Cour suprême du Canada a rendu une décision historique dans l'affaire *Calder*. La question à trancher était le droit des Nisga'a à des terres dans la région de la vallée du Nass, en Colombie-Britannique. Les six juges qui se sont prononcés sur le fond de l'affaire ont reconnu que le titre autochtone sur les terres pouvait être fondé sur l'utilisation et l'occupation de longue date de ces terres (le septième juge s'est prononcé sur un point de procédure).

Cette décision a ouvert la voie à la possibilité d'un grand nombre de nouvelles revendications, et a fait que le gouvernement fédéral a dû réexaminer plus hâtivement ses politiques en la matière. Plus tard au cours de la même année, le gouvernement fédéral s'est déclaré disposé à négocier les revendications territoriales des Autochtones, ce qui a inauguré l'ère des traités modernes.

Loi constitutionnelle de 1982

En 1982, la *Loi constitutionnelle de 1982* est entrée en vigueur. Elle prévoit, au paragraphe 35(1), que « les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés » et, au paragraphe 35(3), que cela comprend les droits issus d'accords sur des revendications territoriales.

Arrêt *Sparrow*

En 1990, la Cour suprême s'est prononcée dans l'affaire *Sparrow* concernant un Autochtone accusé de pêche illégale. Explorant pour la première fois la portée du paragraphe 35(1), la Cour suprême a confirmé qu'elle était disposée à adopter la même approche libérale qu'elle avait suivie à l'égard d'autres dispositions constitutionnelles visant les droits des minorités. Lorsqu'elle énonçait les principes applicables, la Cour suprême a fait remarquer que le paragraphe 35(1) « procure [...] un fondement constitutionnel solide à partir duquel des négociations ultérieures peuvent être entreprises ».

Arrêt *Delgamuukw*

En 1997, dans l'affaire *Delgamuukw*, la Cour suprême se prononçait pour la première fois sur le contenu du titre autochtone. Dans cette décision, elle expose une série de critères conçus pour aider à déterminer les circonstances justifiant la présentation d'une revendication. Elle fait remarquer qu'en bout de ligne, l'existence antérieure des sociétés autochtones et la souveraineté de la Couronne seraient conciliées par l'intermédiaire de règlements négociés, renforcés par ses décisions.

CONCLUSIONS

Depuis l'arrêt *Calder*, en 1973, et en particulier durant les années ayant suivi l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la Cour suprême a encouragé le recours aux négociations plutôt qu'aux poursuites pour régler les revendications territoriales des Autochtones. L'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik est un produit de cette

approche; il s'agit en effet d'un exemple du rapprochement entre les parties à laquelle fait référence la Cour suprême.

CERTITUDE

CONTENU	
Certitude	1

CERTITUDE

L'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik (l'Accord) apportera la certitude relativement à tous les droits ancestraux que les Inuit du Nunavik ont encore sur les terres et les ressources. Rien dans l'Accord, y compris les dispositions sur la certitude, n'affectera les droits ancestraux ou les droits issus de traités que les Inuit du Nunavik peuvent avoir en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ou dans le territoire visé par celle-ci. Voici comment on obtient la certitude :

- les Inuit du Nunavik acceptent de n'exercer ni de revendiquer aucun droit ancestral ni droit issu de traité sur les terres ou les ressources autres que ceux qui sont énoncés dans l'Accord;

- si, pour quelque raison que ce soit, les Inuit du Nunavik ne respectent pas leur promesse de s'abstenir d'exercer ou de revendiquer des droits autres que ceux qui sont énoncés dans l'Accord, et s'il y a des effets négatifs sur les droits du gouvernement, de tierces parties ou des Inuit eux-mêmes, une renonciation s'applique automatiquement aux droits que les Inuit ont promis de ne pas exercer ou revendiquer. Cette renonciation ne s'applique que dans la mesure nécessaire pour protéger les droits du gouvernement, des tierces parties et des Inuit en vertu de l'Accord;

- les Inuit du Nunavik dégagent le gouvernement et les autres personnes de toute réclamation pour des violations passées concernant les terres et les ressources naturelles que détiennent les Inuit du Nunavik. Ils les dégagent également de toute réclamation fondée sur des droits ancestraux ou des droits issus de traités qui ne sont pas énoncés dans l'Accord qui pourrait survenir après l'entrée en vigueur de l'Accord. Les Inuit du Nunavik indemniseront le gouvernement pour toute revendication de ce genre s'il y a lieu.

TERRES

CONTENU

Région visée par le règlement des Inuit du Nunavik 1
Terres des Inuit du Nunavik 1
Entrée et accès 1

RÉGION VISÉE PAR LE RÈGLEMENT DES INUIT DU NUNAVIK

La région visée par le règlement des Inuit du Nunavik comprend :

- la région marine du Nunavik;
- la partie de la zone commune aux Inuit du Nunavik et aux Inuit du Labrador visée par l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador.

(Voir les cartes à l'onglet 6.1a.c)

Région marine du Nunavik

La région marine du Nunavik, couvrant les îles extracôtières du Nunavut adjacentes au Québec, les eaux, et les territoires situés au large, incluant les glaces qui les séparent de la terre ferme.

D'une superficie de 250 000 kilomètres carrés, la région marine du Nunavik où personne ne réside en permanence relève entièrement des gouvernements du Canada et du Nunavut.

Partie de la zone commune visée le règlement des revendications territoriales des Inuit du Labrador

La partie de la région visée par le règlement des revendications qui se trouve au Labrador couvre une zone au large du Labrador, de l'île Killinik au nord de Hebron et une partie continentale, dans le nord du Labrador conforme aux frontières de la réserve de parc national des Mont-Torngat.

TERRES DES INUIT DU NUNAVIK

L'organisme désigné par la Société Makivik détiendra en fief simple près de 80 % de la totalité du territoire comprenant les îles de la région marine du Nunavik, representant environ 5100 kilomètres carrés, incluant des droits fonciers et tréfonciers. De ce 80 %, environ 400 kilomètres carrés seront partagés avec les Cris d'Eeyou Istchee dans la zone conjointe de leur région commune.

Les terres des Inuit du Nunavik comprendront toutes les terres au-dessus de la laisse des hautes eaux ordinaire, ainsi que les mines et minéraux qui se trouvent sur ces terres ou dans le sous-sol.

Les terres des Inuit du Nunavik ne seront pas vendues sans l'approbation par référendum de 75 % des électeurs inuit du Nunavik admissibles.

Les terres des Inuit du Nunavik comprendront des aires dont la valeur repose sur les ressources renouvelables, des aires dont l'intérêt repose sur la mise en valeur de ressources non renouvelables, des aires présentant un autre intérêt commercial, des terres importantes pour les Inuit du Nunavik sur les plans archéologique ou historique et des aires importantes pour les Inuit du Nunavik sur les plans culturel, religieux ou spirituel.

Les intérêts de tierces parties, la configuration géographique, les zones protégées et les sites archéologiques, le chevauchement des revendications, les besoins du gouvernement

et les fins publiques ont été pris en compte dans le processus de détermination des terres des Inuit du Nunavik.

ENTRÉE ET ACCÈS

Les personnes autres que les Inuit du Nunavik n'auront pas accès aux terres des Inuit du Nunavik sans le consentement de l'organisme désigné par la Société Makivik, sauf pour les raisons prévues dans l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik.

Accès du public

Le public aura accès aux terres des Inuit du Nunavik pour des déplacements occasionnels, des situations d'urgence ou des campagnes électorales. Le public aura également accès aux terres des Inuit du Nunavik sur une bande de cent pieds bordant le littoral, les fleuves, les rivières et les lacs.

Accès du gouvernement

Les mandataires du gouvernement, les Forces canadiennes et les agents de la paix auront accès aux terres des Inuit du Nunavik à des fins gouvernementales.

Expropriation

Le gouvernement garde ses pouvoirs d'expropriation. Dans la mesure du possible, les Inuit du Nunavik dont les terres auront été expropriées recevront une indemnisation. On leur offrira d'autres terres ou une combinaison de terres et d'argent. Les terres offertes à titre d'indemnisation seront des terres des Inuit du Nunavik si les terres expropriées sont détenues en fief simple.

Un maximum de 12 % de toutes les terres des Inuit du Nunavik pourront être expropriées en tout temps.

Le gouvernement peut exproprier sans indemnisation jusqu'à 2 % des terres des Inuit du Nunavik à des fins de transport public.

ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION

CONTENU	
Admissibilité et inscription	1

ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION

Les personnes inscrites sur la liste des bénéficiaires inuit, établie en vertu des dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, seront admissibles à être inscrites comme bénéficiaires aux termes de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik (l'Acccord). Pour pouvoir bénéficier de l'Accord, une personne doit figurer sur la liste d'inscription de ce dernier.

Toute personne inscrite en vertu d'une autre entente canadienne sur des revendications territoriales autochtones peut aussi être inscrite comme bénéficiaire aux termes de l'Accord, si les Inuit du Nunavik sont partie à l'autre entente.

Toute personne inscrite en vertu d'une autre entente canadienne sur des revendications territoriales autochtones qui satisfait aux autres conditions d'admissibilité peut être inscrite comme bénéficiaire de l'Accord, mais doit mettre fin à son inscription à l'autre entente.

À compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, les Inuit du Nunavik ont le droit d'être les bénéficiaires de deux ententes sur des revendications territoriales : la leur et la Convention de la Baie James et du Nord québécois. En vertu de la politique sur les revendications globales d'Affaires indiennes et du Nord Canada, une personne doit décider à quelle entente sur des revendications territoriales elle sera inscrite. Cependant, l'Accord ne contrevient pas à la politique. En effet, la politique vise à empêcher les gens de revendiquer une appartenance à plus d'une collectivité : elle ne s'applique pas aux cas où un groupe (Inuit du Nunavik) a des revendications distinctes dans différents territoires de compétence.

RESSOURCES FAUNIQUES

CONTENU

Généralités 1
Conseil de gestion des ressources fauniques de la région marine du Nunavik 1
Récolte des Inuit du Nunavik 2
Associations locales et régionale 2
Au-delà de la région marine du Nunavik .. 2
Indemnités relatives aux ressources fauniques 3

GÉNÉRALITÉS

Selon l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik (l'Accord), le gouvernement fédéral demeurera, en dernier ressort, responsable de la gestion des ressources fauniques. On appliquera des principes de conservation.

CONSEIL DE GESTION DES RESSOURCES FAUNIQUES DE LA RÉGION MARINE DU NUNAVIK

Le Conseil de gestion des ressources fauniques de la région marine du Nunavik (le Conseil), créé en tant qu'institution du gouvernement populaire, comportera sept membres, dont trois nommés par la Société Makivik, deux par le gouvernement fédéral et un par le gouvernement du Nunavut. Les gouvernements du Canada et du Nunavut nommeront ensemble le président, à partir des nominations soumises par les autres membres.

Le Conseil constituera le principal mécanisme de gestion des ressources fauniques dans la région marine du Nunavik et de réglementation de l'accès à ces ressources. Il aura notamment les responsabilités suivantes :

- Établir, modifier ou supprimer les récoltes totales autorisées;
- Déterminer et rajuster le contingent de base aux fins de récolte par les Inuit du Nunavik;
- Attribuer les droits de récolte d'une part du quota de la récolte autorisée d'une espèce;
- Établir, modifier ou supprimer des limites non quantitatives;
- Participer aux activités de recherche.

Le gouvernement fédéral offrira un financement de cinq millions de dollars au Conseil pour l'aider à mener ses activités de recherche.

Les décisions du Conseil nécessitant une approbation ministérielle, en vertu de l'Accord, seront transmises au ministre fédéral ou territorial pertinent (selon l'Accord), à des fins d'approbation. Si le ministre rejette la décision, le Conseil aura la possibilité de la revoir, en prenant en considération les motifs de rejet que le ministre aura fournis par écrit, avant de la soumettre de nouveau à ce dernier, à des fins d'approbation ou de rejet définitif.

On pourra demander le contrôle judiciaire d'une décision du Conseil pour les motifs prévus dans la *Loi sur la Cour fédérale.*

Le Conseil sera assujetti aux lois d'application générale concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, comme s'il s'agissait d'un ministère.

Le gouvernement fédéral assumera les dépenses du Conseil.

RÉCOLTE DES INUIT DU NUNAVIK

Droits de récolte

Les Inuit du Nunavik auront le droit de récolter toutes les espèces fauniques de la région marine du Nunavik à des fins économiques, sociales et culturelles, à moins que le Conseil n'ait établi une limite pour ces espèces. Autrement, chaque Inuk aura le droit de récolter la quantité permise par le Conseil. La récolte par les Inuit du Nunavik aura la priorité sur les autres activités de récolte.

Un organisme désigné par Makivik pourra mener de nouvelles activités commerciales (à l'exception de la pêche commerciale) dans la région marine du Nunavik.

La pêche commerciale en vertu d'un permis sera assujettie aux lois d'application générale.

Aliénation des récoltes

Un Inuk du Nunavik pourra librement aliéner les ressources fauniques récoltées, à des fins de consommation personnelle, aux Inuit du Nunavik ou du reste du Canada et aux autres bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Méthodes de récolte

Les méthodes de récolte ne seront pas incompatibles avec les lois d'application générale touchant l'abattage sans cruauté des animaux sauvages, la sécurité publique et le contrôle des armes à feu et n'entraîneront pas de modification préjudiciable à l'environnement.

Accès

Le droit d'accès des Inuit du Nunavik à des fins de récolte sera assujetti aux lois d'application générale en matière de sécurité publique, de conservation, d'ententes sur les aires protégées, d'activités d'aménagement du territoire incompatibles et de limites établies pour les aires de protection marine. Il n'y aura pas de droit d'accès aux terres visées par la *Loi sur la défense nationale* ou détenues en fief simple (autres que les Terres des Inuit du Nunavik). À l'exception du piégeage des animaux à fourrure, la récolte commerciale sera interdite dans les parcs nationaux et dans les réserves de parcs nationaux, à moins d'être autrement autorisée, conformément aux lois d'application générale. On n'entravera pas l'exercice des droits de navigation.

ASSOCIATIONS LOCALES ET RÉGIONALE

On créera une association locale de chasseurs, de pêcheurs et de trappeurs pour chaque collectivité des Inuit du Nunavik ainsi qu'une association régionale du même type qui donnera de la rétroaction et mènera des activités liées aux ressources fauniques dans la région marine du Nunavik.

AU-DELÀ DE LA RÉGION MARINE DU NUNAVIK

Le Conseil nommera des représentants du Nunavik au sein des structures gouvernementales établies afin de favoriser la gestion coordonnée des espèces marines migratrices dans les zones sud et nord du

détroit de Davis, ainsi que dans la zone de la baie d'Hudson et dans les zones attenantes.

On attribuera aux organismes désignés par Makivik une fraction précise du total admissible des prises, que le ministre fédéral définira, pour la récolte commerciale d'espèces de poissons dans les zones sud et nord du détroit de Davis. Le gouvernement fédéral fera la promotion d'une délivrance équitable des permis de pêche commerciale entre les résidants du Nunavik et les autres Canadiens, dans la zone de la baie d'Hudson.

INDEMNITÉS RELATIVES AUX RESSOURCES FAUNIQUES

La responsabilité de l'entrepreneur est absolue à l'égard des pertes ou dommages touchant la récolte des ressources fauniques subis par les Inuit du Nunavik par suite des activités de développement de l'entrepreneur dans la région, et ce, à moins que les pertes ou dommages résultent d'un cas fortuit, comme un désastre naturel. Des mesures législatives pourront limiter cette responsabilité.

Tout demande d'indemnisation n'ayant pas été réglée dans un délai de trente jours après sa réception par l'entrepreneur pourra aller en arbitrage. Le gouvernement fédéral assumera les dépenses liées à l'arbitrage.

Les dispositions sur les indemnités relatives aux ressources fauniques s'appliqueront aux activités de transport maritime directement liées à une entreprise commerciale, industrielle ou gouvernementale dans la région marine du Nunavik.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CONTENU

Commission d'aménagement de la région marine du Nunavik 1
Plan d'aménagement du territoire 1
Propositions de projet 1

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION MARINE DU NUNAVIK

On créera la Commission d'aménagement de la région marine du Nunavik (la Commission) en tant qu'institution du gouvernement populaire qui aura les responsabilités suivantes :

- Établir, de concert avec le gouvernement, des politiques et des objectifs en matière d'aménagement pour la région marine du Nunavik;
- Élaborer des plans d'aménagement du territoire pour l'utilisation et la mise en valeur des ressources dans la région marine du Nunavik.

Le gouvernement fédéral et celui du Nunavut recommanderont chacun la nomination d'au moins un membre et l'organisme désigné par Makivik proposera un nombre de membres égal à celui des membres recommandés par les gouvernements fédéral et territorial. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien nommera les membres à partir de ces recommandations.

À partir de la liste fournie par les membres, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, en collaboration avec le ministre des Ressources renouvelables du gouvernement territorial, nommera un membre supplémentaire qui agira comme président. Le mandat des membres sera de trois ans.

Le gouvernement fédéral assumera les dépenses de la Commission. Le siège social sera au Nunavik.

PLANS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

La Commission demandera la participation du public à l'établissement du plan d'aménagement du territoire et, une fois ce dernier terminé, le soumettra au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et au ministre des Ressources renouvelables du gouvernement territorial, qui l'accepteront ou le renverront à la Commission (dans ce cas, la Commission le reverra, puis le soumettra de nouveau à des fins d'examen définitif).

Les gouvernements fédéral et territorial mettront en œuvre les plans approuvés, selon leurs secteurs de compétence.

PROPOSITIONS DE PROJET

La Commission examinera les propositions de projet, puis les transmettra aux gouvernements fédéral et territorial, accompagnées de sa conclusion à savoir si elles sont conformes aux plans d'aménagement du territoire acceptés.

Si une proposition est conforme aux plans, la Commission la fera généralement parvenir à la Commission de la région marine du Nunavik chargée de l'examen des répercussions (CRMNCER), à des fins d'examen préalable.

S'il n'existe pas de plan d'aménagement du territoire approuvé, la Commission enverra la plupart des projets directement à la CRMNCER, à des fins d'examen préalable.

Le ministre peut exempter un projet de l'obligation d'être conforme au plan, mais doit, dans la plupart des cas, le renvoyer à la CRMNCER pour examen préalable (voir le document de fond no.12 - *Répercussions des activités de développement*).

RÉPERCUSSIONS DES ACTIVITÉS DE DÉVELOPPEMENT

CONTENU

Commission de la région marine du Nunavik chargée de l'examen des répercussions 1
Propositions de projet 1
Surveillance 2
Application 2

COMMISSION DE LA RÉGION MARINE DU NUNAVIK CHARGÉE DE L'EXAMEN DES RÉPERCUSSIONS

On créera la Commission de la région marine du Nunavik (la Commission) chargée de l'examen des répercussions en tant qu'institution du gouvernement populaire qui aura les responsabilités suivantes :

- Réaliser un examen préalable des projets afin de déterminer si un examen est nécessaire;
- Examiner les répercussions des projets;
- Surveiller les projets.

La Commission comportera cinq membres, dont trois seront nommés par le gouvernement fédéral (deux, selon les nominations de l'organisme désigné par Makivik) et un, par le gouvernement du Nunavut. Le gouvernement du Canada choisira le président parmi les nominations présentées par le governement fédéral. En général, les membres et le président auront un mandat de trois ans.

Le siège social de la Commission sera au Nunavik.

Le gouvernement fédéral assumera les dépenses de la Commission.

PROPOSITIONS DE PROJET

Examen préalable

Si la Commission informe le ministre qu'un examen n'est pas nécessaire, on pourra alors donner suite au projet conformément à la loi pertinente (p. ex. *Loi sur les ressources en eau du Canada* ou *Loi sur les pêches*), sauf si le ministre décide que le projet doit faire l'objet d'un tel examen.

Si la Commission informe le ministre qu'un examen est nécessaire, ce dernier soumetra le projet à la Commission ou au ministre de l'Environnement, aux fins d'examen par une commission fédérale d'évaluation environnementale.

Examen des propositions de projet par la Commission

Si elle fait l'examen d'une proposition de projet, la Commission présentera un rapport sur ses conclusions à savoir s'il faut aller de l'avant avec le projet et, si c'est le cas, les termes et conditions y reliées. Le ministre prendra alors une décision.

Si le ministre rejette le rapport de la Commission, ces deux parties peuvent mener un processus qui leur permettra de concilier leurs vues avant que le ministre prenne une décision définitive.

Examen par une commission fédérale d'évaluation environnementale

Si une commission fédérale d'évaluation environnementale examine une proposition de

projet de la région marine du Nunavik, il faudra choisir :

- au moins le quart des membres à partir de la liste de candidats fournie au ministre de l'Environnement par l'organisme désigné par Makivik;

- au moins le quart des membres à partir de la liste de candidats fournie par le gouvernement du Nunavut.

Si le projet doit être réalisé à la fois dans la région marine du Nunavik et dans une région adjacente utilisée par d'autres groupes autochtones, le quart des membres de la commission devra être des Autochtones.

Le ministre de l'Environnement, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Commission recevront le rapport de la commission fédérale. La Commission examinera le rapport et fera parvenir ses constatations au ministre compétent.

Si le ministre rejette le rapport, la Commission aura, dans certains cas, la possibilité de revoir les termes et conditions d'approbation du projet, en vue de la prise d'une décision définitive par le ministre.

Pour tout rapport d'une commission fédérale d'évaluation environnementale, le rôle de la Commission se limitera aux parties se rapportant à la région marine du Nunavik ou ayant des répercussions sur cette dernière.

Si un projet nuit à l'intérêt national ou régional, le ministre fera savoir au promoteur qu'il doit l'abandonner ou le modifier en vue de le présenter de nouveau à la Commission aux fins d'un autre examen préalable.

SURVEILLANCE

Les responsabilités en matière de surveillance confiées à la Commission seront coordonnées à celles du gouvernement et non en dédoublement.

APPLICATION

Le présent processus s'applique aux zones marines et terrestres de la région marine du Nunavik, ainsi qu'aux installations, aux aménagements et aux activités nécessaires en matière de défense nationale.

AIRES PROTÉGÉES ET AIRES DE PROTECTION MARINE

CONTENU

Aires protégées 1
Aires de protection marine 1

AIRES PROTÉGÉES

Établissement

On consultera un organisme désigné par Makivik relativement à la création, dans la région marine du Nunavik, de parcs nationaux, de réserves de parcs nationaux, d'aires nationales de conservation marine et de réserves d'aires nationales de conservation marine. L'établissement d'autres aires protégées dans la région nécessitera l'approbation du Conseil de gestion des ressources fauniques de la région marine du Nunavik (le Conseil) et, sur les Terres des Inuit du Nunavik, de l'organisme désigné par Makivik.

Planification et gestion

Dans le cadre des activités de planification et de gestion des aires protégées, on consultera l'organisme désigné par Makivik.

À la demande du gouvernement fédéral ou de l'organisme désigné par Makivik, on créera un comité mixte, formé d'un nombre égal de membres nommés par chacune des parties, qui donnera des conseils en matière dc gestion des aires protégées.

Le gouvernement fédéral établira les plans de gestion d'une airc protégée, en se fondant sur les recommandations du comité (s'il y a lieu), tout en prenant cn considération celles d'autres intervenants et organismes intéressés. Le comité enverra les plans au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à des fins d'examen et d'approbation.

Le gouvernement fédéral assumera les dépenses associées à un éventuel comité.

Ententes sur les répercussions et les avantages

Avant l'établissement d'une aire protégée, le gouvernement fédéral ou territorial, ou les deux, et l'organisme désigné par Makivik tenteront de négocier une entente qui traitera des répercussions nuisibles possibles ou des avantages raisonnables à accorder aux Inuit du Nunavik de cette zone.

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur les modalités d'une telle entente, elles devront recourir à la conciliation. Si le processus échoue, le ministre décidera des conditions de l'entente.

Le gouvernement fédéral assumera les dépenses en matière de conciliation.

AIRES DE PROTECTION MARINE

Établissement

L'établissement d'une aire de protection marine dans la région marine du Nunavik nécessitera l'approbation du Conseil.

Plans de gestion

Avant l'établissement d'une aire de protcction marine, le gouvernement fédéral ct le Conseil tentcront de convcnir des élémcnts d'un plan

de gestion. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, elles auront recours à la conciliation. Si le processus échoue, le ministre décidera des composantes du plan.

Le gouvernement fédéral assumera les dépenses en matière de conciliation.

Ententes sur une aire de protection marine

Avant l'établissement d'une aire de protection marine, le gouvernement fédéral et la Société Makivik, sauf convention contraire, tenteront de négocier une entente à cet égard. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, elles auront recours à la conciliation. Si le processus échoue, le ministre recommandera les modalités de l'entente.

Le gouvernement fédéral assumera les dépenses en matière de conciliation.

EMPLOIS ET MARCHÉS

CONTENU

Emplois 1
Marchés 1

EMPLOIS

Le gouvernement fédéral prendra rapidement toutes les mesures raisonnables afin de donner la priorité aux Inuit du Nunavik pour les possibilités d'emploi dans la fonction publique dans la région marine du Nunavik. S'il y a des perspectives d'emploi dans la région marine du Nunavik, le gouvernement fédéral comblera les postes disponibles de façon à ce que la fonction publique dans cette région représente bien le rapport entre les Inuit et les non-Inuit du Nunavik.

MARCHÉS

Si le gouvernement fédéral conclut des marchés pour l'acquisition de biens et de services dans la région marine du Nunavik, les entreprises inuit du Nunavik seront justement considérées. Si possible, les critères de soumission comprendront l'existence d'installations dans la région marine du Nunavik, l'utilisation de main-d'oeuvre, de services ou de biens inuit pour la réalisation des marchés et l'engagement dans le cadre du marché à offrir de la formation ou des possibilités de perfectionnement en cours d'emploi aux Inuit du Nunavik.

PARTAGE DES REDEVANCES LIÉES À L'EXPLOITATION DES RESSOURCES

CONTENU

Partage des redevances sur les ressources naturelles 1

PARTAGE DES REDEVANCES LIÉES À L'EXPLOITATION DES RESSOURCES

Selon l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik, les Inuit du Nunavik ont droit aux versements annuels suivants pour ce qui est de la région marine du Nunavik :

- 50 % jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars en redevances perçues par le gouvernement;
- 5 % de toutes les redevances additionnelles perçues par le gouvernement au cours de l'année.

TRANSFERTS DE CAPITAUX

CONTENU	
Transferts de capitaux	1

TRANSFERTS DE CAPITAUX

Le Canada transférera 54,8 millions de dollars (dollars de 2005) sur une période de neuf ans au fonds en fiducie des Inuit du Nunavik.

Le montant dû pour les prêts de négociation consentis à la Société Makivik est indiqué dans l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik et un calendrier de remboursement y est également établi. Ces paiements seront déduits des transferts de capitaux non versés ou d'autres sources. Le montant des prêts à rembourser est d'environ 12 millions de dollars.

Fonds en fiducie des Inuit du Nunavik

Les redevances sur les ressources, les capitaux transférés et les fonds de mise en œuvre seront versées au fonds en fiducie des Inuit du Nunavik, qui les détiendra, les administrera et en fera la distribution aux Inuit du Nunavik, à titre individuel et collectif, à des fins éducationnelles, sociales, culturelles et socio-économiques. L'objectif est d'améliorer d'une manière générale les conditions sociales, culturelles, éducationnelles et économiques des Inuit du Nunavik ainsi que la qualité de vie des collectivités et de leurs membres.

FISCALITÉ

CONTENU

Généralités 1
Imposition foncière 1

GÉNÉRALITÉS

Au moment du transfert initial, les capitaux et les fonds de mise en œuvre versés par le gouvernement fédéral en vertu de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik ne seront pas imposés. Tous les revenus générés par ces montants seront assujettis aux lois d'application générale. De plus, tous les profits, les loyers, les redevances et autres revenus ou gains relatifs aux terres des Inuit du Nunavik seront assujettis aux lois fiscales d'application générale.

Les terres des Inuit du Nunavik ne seront pas considérées comme des terres de réserve aux termes de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*.

IMPOSITION FONCIÈRE

Les terres non aménagées des Inuit du Nunavik et les améliorations faites à ces terres utilisées pour l'exercice d'activités gouvernementales ou traditionnelles seront exemptes d'impôts fonciers.

ARCHÉOLOGIE ET ETHNOGRAPHIE

CONTENU

Archéologie 1
Ressources ethnographiques et documents d'archives 2
Toponymes 2

ARCHÉOLOGIE

Généralités

Un organisme désigné par la Société Makivik sera invité à participer à l'élaboration des politiques et des lois du gouvernement fédéral relatives à l'archéologie dans la Région marine du Nunavik.

Permis

Le gouvernement fédéral enverra les demandes de permis d'exploration archéologique dans la Région marine du Nunavik à l'organisme désigné par la Société Makivik, sauf dans les cas d'urgence. Si l'organisme désigné par la Société Makivik s'oppose à la demande, le gouvernement fédéral rejettera celle-ci si les objections sont raisonnablement fondées sur des préoccupations énoncées dans l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik (l'Accord). Dans le cas d'un projet d'aménagement du territoire, le gouvernement fédéral délivrera un permis assorti de termes et conditions traitant de l'objection.

Titres relatifs aux spécimens archéologiques

Le gouvernement fédéral et l'organisme désigné par la Société Makivik seront conjointement propriétaires de tous les spécimens archéologiques découverts dans la Région marine du Nunavik qui ne sont pas des documents publics, des biens privés d'une personne ou qui ne se trouvent pas dans des aires administrées par l'Agence Parcs Canada.

Utilisation des spécimens archéologiques

L'organisme désigné par la Société Makivik sera autorisé à demander le prêt de tout spécimen archéologique découvert dans la Région marine du Nunavik ou qui est en la possession du gouvernement fédéral. De telles demandes ne seront refusées que dans les cas précisés dans l'Accord.

Restes humains d'Inuit du Nunavik, et lieux et objets de sépulture correspondants

Le gouvernement fédéral fera tout effort raisonnable pour faciliter l'accès de l'organisme désigné par la Société Makivik aux restes humains d'Inuit du Nunavik et aux objets de sépulture correspondants conservés dans des collections publiques et privées autrement que par le gouvernement fédéral.

Les lieux de sépulture sur les terres des Inuit du Nunavik qui renferment des restes humains d'Inuit du Nunavik et des objets de sépulture correspondants ne feront pas l'objet de levés ni ne seront dérangés sans le consentement de l'organisme désigné par la Société Makivik, sauf dans des circonstances d'enquête policière.

Aucun permis d'aménagement du territoire ne sera délivré pour un site archéologique sur les terres des Inuit du Nunavik sans le consentement de l'organisme désigné par la Société Makivik, s'il y a raisonnablement lieu de croire qu'il contient les restes humains d'Inuit du Nunavik et des objets de sépulture correspondants.

Emplois et marchés

Si le gouvernement fédéral lance un appel d'offres pour des travaux archéologiques dans la Région marine du Nunavik, il doit accorder un traitement préférentiel aux entrepreneurs inuit du Nunavik qualifiés, et veiller à ce que tous les entrepreneurs accordent un traitement préférentiel aux Inuit du Nunavik qualifiés.

RESSOURCES ETHNOGRAPHIQUES ET DOCUMENTS D'ARCHIVES

Usage des ressources ethnographiques

L'organisme désigné par la Société Makivik sera autorisé à demander l'emprunt de toute ressource ethnographique provenant de la Région marine du Nunavik ou s'y rapportant, et qui est en la possession du gouvernement fédéral. Sa demande ne peut être refusée que dans les cas précisés dans l'Accord.

Consultation de documents d'archives

Lorsque l'organisme désigné par la Société Makivik demande d'emprunter des documents d'archives se rapportant à la Région marine du Nunavik, sa demande sera traitée par le gouvernement fédéral d'une manière au moins aussi favorable que les demandes analogues émanant d'autres institutions.

TOPONYMES

L'organisme désigné par la Société Makivik sera consulté au sujet de toute décision toponymique touchant la Région marine du Nunavik.

MISE EN ŒUVRE

CONTENU

Plan de mise en œuvre 1
Comité de mise en œuvre 1
Financement de la mise en œuvre 1

PLAN DE MISE EN ŒUVRE

Le gouvernement fédéral, le Nunavut et la Société Makivik ont préparé un plan de mise en œuvre (le plan) pour guider la mise en œuvre de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik (l'Accord).

Le plan inclut des documents énonçant certaines activités qui doivent être entreprises en vue de remplir les obligations contenues dans l'Accord; il s'agit, notamment :

- de surveiller et de superviser la mise en œuvre de l'Accord, et de fournir des directives à son sujet;
- de faciliter et de favoriser le règlement de différends liés à la mise en œuvre de l'Accord;
- de mener des examens périodiques, de formuler des recommandations et de présenter un rapport annuel;
- d'établir les règles régissant les procédures internes.

Bien qu'au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, le plan ne soit pas une entente sur le règlement de revendications territoriales, il constitue néanmoins un contrat juridiquement valable conclu entre les parties, à moins qu'il n'en indique autrement.

Le plan a une durée initiale de dix ans et prévoit des dispositions pour son renouvellement tel que convenue entre le gouvernement fédéral, le gouvernement du Nunavut et la Société Makivik.

COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE

L'Accord prévoit également l'établissement d'un comité de mise en œuvre et il inclut parmi les responsabilités de celui-ci la supervision et la surveillance de la mise en œuvre de l'Accord, la présentation de rapports sur la mise en œuvre, et la formulation de recommandations aux parties intéressées au plan de mise en œuvre concernant les périodes de planification futures qui suivront la période initiale de dix ans.

Le comité de mise en œuvre sera formé de trois cadres supérieurs, en l'occurrence, un représentant du gouvernement fédéral, un représentant du gouvernement du Nunavut et un représentant de la Société Makivik.

FINANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE

Le Canada financera les coûts de mise en œuvre ponctuels et permanents totalisant environ 57,6 millions de dollars (en dollars de 2005) au cours des dix premières années pour remplir les obligations fédérales en matière de financement de la mise en œuvre, ce qui comprendra également le règlement des revendications des Inuit du Nunavik au Labrador ainsi qu'au large du Labrador et l'entente sur les répercussions et les avantages d'un parc pour la Réserve de parc national des Monts-Torngat du Canada. Ceci comprend un paiement de 39,8 millions de dollars (en dollars de 2005) à la Société Makivik et au fonds en fiducie des Inuit du Nunavik et un montant de 17,8 millions de dollars pour les obligations des gouvernements du Canada et du Nunavut.

MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CONTENU	
Règlement des différends	1

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Un mécanisme de règlement des différends prévoira l'arbitrage des questions précisées dans l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik (l'Accord) et, dans les cas où la Société Makivik et le gouvernement acceptent d'être liés par la décision arbitrale, toute autre question découlant de l'Accord. Les questions pouvant être soumises à l'arbitrage sont, notamment, les dommages causés aux terres des Inuit du Nunavik par des activités gouvernementales; la perte de terres appartenant aux Inuit du Nunavik ou des dommages causés à celles-ci par suite d'activités de développement; et l'aliénation à long terme de tout spécimen archéologique.

Pour chaque différend, les parties désigneront chacune un arbitre. Les deux arbitres s'entendront sur la désignation d'un troisième arbitre (à défaut d'entente, celui-ci sera nommé par un juge).

Les parties partageront les coûts d'arbitrage, à moins que les arbitres n'en décident autrement.

La décision des arbitres aura un caractère définitif et obligatoire. Elle ne pourra faire l'objet d'une demande de contrôle judiciaire par la Cour de justice du Nunavut que si elle est fondée sur le motif que les arbitres ont commis une erreur de droit, outrepassé leur compétence ou refusé de l'exercer.

REVENDICATIONS CONCERNANT DES TERRITOIRES QUI SE CHEVAUCHENT

CONTENU

Généralités 1
Chevauchement du territoire des Inuit du Nunavik et des Inuit du Nunavut 1
Chevauchement du territoire des Inuit du Nunavik et des Cris d'Eeyou Istchee ... 1
Chevauchement du territoire des Inuit du Nunavik et des Inuit du Labrador 2
Autres peuples autochtones 2

GÉNÉRALITÉS

L'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik (l'Accord) est le reflet de la conclusion d'ententes sur le chevauchement des territoires entre les Inuit du Nunavik et chacun de trois autres groupes autochtones : les Inuit du Nunavut, les Cris d'Eeyou Istchee et les Inuit du Labrador.

En 2000, à la lumière de la *Loi sur l'Accord définitif nisga'a*, le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones a lui aussi offert de l'orientation sur la question des ententes sur le chevauchement des territoires. Le Comité a demandé « instamment au gouvernement fédéral et à ses partenaires dans la négociation de tenter par tous les moyens possibles de régler la question des revendications territoriales qui se chevauchent à la satisfaction de toutes les Premières nations concernées avant la conclusion d'autres accords sur des revendications territoriales ».

CHEVAUCHEMENT DU TERRITOIRE DES INUIT DU NUNAVIK ET DES INUIT DU NUNAVUT

Le Chapitre 40 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (ARTN), reproduit dans cet Accord sous la forme du Chapitre 27, prévoit la poursuite des activités de récolte des Inuit du Nunavut et des Inuit du Nunavik dans les zones que les deux groupes ont traditionnellement utilisées et occupées, sans égard aux limites territoriales établies par des accords sur des revendications territoriales; il détermine les zones d'utilisation et d'occupation égales **(voir la carte géographique à l'onglet 6.1.e)** et il prévoit, pour ce qui est de ces zones, la propriété conjointe des terres, le partage des ressources fauniques et de certains autres avantages, la participation aux régimes de gestion des ressources fauniques, d'aménagement du territoire, d'évaluation des répercussions et de gestion des eaux; et il encourage la coopération et favorise les bonnes relations.

L'entente sur le chevauchement des territoires a été conclue en octobre 1992, avant la signature de l'ARTN, en mai 1993.

Le Chapitre 40 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut envisageait une entente négociée permanente entre le gouvernement fédéral, les Inuit du Nunavut et les Inuit du Nunavik. L'entente actuelle aux termes de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut continuera de s'appliquer dans les zones d'utilisation et d'occupation égales jusqu'à ce que les parties aient conclu une entente.

CHEVAUCHEMENT DU TERRITOIRE DES INUIT DU NUNAVIK ET DES CRIS D'EEYOU ISTECHEE

Le territoire corevendiqué avec les Cris d'Eeyou Istchee est constitué de la partie septentrionale de la région revendiquée par les Cris d'Eeyou Istchee, et la partie méridionale de la région revendiquée par les Inuit du Nunavik dans la région marine extracôtière des baies James et d'Hudson. Le 30 avril 2003, les deux groupes ont signé une entente sur le chevauchement des territoires à Whapmagoostui/Kuujjuaraapik, au Québec. L'entente sur le chevauchement des territoires et un chapitre portant sur les ententes sur le chevauchement des territoires sont inclus dans l'Accord.

Trois zones adjacentes ont été créées le long des côtes orientales des baies James et d'Hudson (**voir la carte géographique à l'onglet 6.1.f**):

- la zone inuit est la partie la plus septentrionale de la zone désignée pour les Inuit du Nunavik, dans laquelle les Cris d'Eeyou Istchee peuvent mener des activités de récolte;
- la zone conjointe est partagée par les deux groupes;
- la zone crie est la partie la plus méridionale de la zone qui appartiendra exclusivement aux Cris d'Eeyou Istchee, dans laquelle les Inuit du Nunavik peuvent mener des activités de récolte. Les Cris seront propriétaires des terres dans la zone crie, sauf pour quelques îles dont Grass Island, Governor Island, Sam Island et Seal Islands, qui appartiendront aux Inuit du Nunavik.

CHEVAUCHEMENT DU TERRITOIRE DES INUIT DU NUNAVIK ET DES INUIT DU LABRADOR

Les Inuit du Nunavik et les Inuit du Labrador partagent des territoires qui se chevauchent dans la région visée par leurs deux revendications dans le nord du Labrador (**voir la carte géographique à l'onglet 6.1.g**), un territoire qui chevauche, à son tour, les limites actuelles de la réserve de parc national des Monts-Torngat.

En 1998, la Cour fédérale du Canada a décidé que le gouvernement fédéral avait l'obligation de consulter les Inuit du Nunavik avant d'établir toute réserve de parc dans le nord du Labrador. La Cour a également décidé que le gouvernement fédéral avait l'obligation de négocier les revendications des Inuit du Nunavik relatives aux droits ancestraux au Labrador avant d'établir le parc national.

En février 2003, les Inuit du Nunavik et les Inuit du Labrador ont soumis conjointement au gouvernement fédéral une proposition visant à régler les questions des territoires qui se chevauchent. Selon cette proposition, la réserve de parc serait reconnue comme une zone d'utilisation commune dans laquelle les deux groupes partageraient l'accès aux ressources fauniques, et pour laquelle les deux groupes négocieraient chacun une entente sur les répercussions et les avantages d'un parc.

En fonction de cette proposition et des négociations subséquentes, les Inuit du Nunavik et les Inuit du Labrador ont signé une entente sur le chevauchement des territoires le 24 novembre 2005. L'entente sur les répercussions et les avantages d'un parc a été conclue avec les Inuit du Labrador en janvier 2005, tandis que l'entente sur les répercussions et les avantages d'un parc a été

conclue avec les Inuit du Nunavik le 1er décembre 2006, (voir le document de fond no. 23 - *Parc national des Monts-Torngat*).

AUTRES PEUPLES AUTOCHTONES

Rien dans l'Accord, mises à part les ententes sur le chevauchement des territoires conclues avec les Cris d'Eeyou Istchee, les Inuit du Nunavut et les Inuit du Labrador, ou dans toute loi ratifiant ou mettant en œuvre les modalités de l'Accord, n'a pour effet de reconnaître ou d'accorder de droits fondés sur l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* à tout autre peuple autochtone que les Inuit du Nunavik, ou de porter atteinte à de tels droits.

PÊCHE COMMERCIALE AU LARGE DU LABRADOR

CONTENU

Pêche commerciale au large du Labrador 1

PÊCHE COMMERCIALE AU LARGE DU LABRADOR

Dans l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik (l'Accord), on établit des droits de pêche commerciale au large du Labrador pour les Inuit du Nunavik. Le ministre des Pêches et des Océans offrira aux Inuit du Nunavik l'accès à 10 % des nouveaux permis de pêche commerciale délivrés après l'entrée en vigueur de l'Accord, pour des espèces précises, dans une zone de pêche définie, située au large du Labrador.

En outre, le ministre des Pêches et des Océans offrira aux Inuit du Nunavik l'accès à 10 % des nouveaux permis de pêche commerciale (ou, pour les crevettes, un nouveau permis ou un accès par un autre moyen à 8,8 % de la quantité disponible pour la récolte en vertu de tout nouveau permis) délivrés après l'entrée en vigueur de l'Accord pour des espèces précises dans une zone adjacente à la zone de pêche située dans les eaux de pêche canadiennes.

On offrira également aux Inuit du Nunavik 10 % des nouveaux permis de pêche délivrés après l'entrée en vigueur de l'Accord pour les plantes aquatiques situées dans ces zones.

Tous les permis seront assujettis aux lois d'application générale qui s'appliquent aux permis similaires (p. ex. permis d'un exploitant d'une entreprise de pêche).

PARC NATIONAL DES MONTS-TORNGAT

CONTENU

Réserve de parc national des Monts-Torngat 1
Parc national des Monts-Torngat 1
Entente sur les répercussions et les avantages découlant de la création d'un parc 1

RÉSERVE DE PARC NATIONAL DES MONTS-TORNGAT

La réserve de parc national des Monts-Torngat a été créée le 1er décembre 2006, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador. Les Inuit du Nunavik n'avaient pas encore réglé alors leurs revendications territoriales dans la région couverte par le parc national; celui-ci a donc été établi en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* à titre de réserve de parc national. Maintenant, par suite de la conclusion de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik (l'Accord) et du règlement des problèmes liés au chevauchement du territoire des Inuit du Nunavik et de celui des Inuit du Labrador, la réserve de parc national des Monts-Torngat deviendra le parc national des Monts-Torngat à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

PARC NATIONAL DES MONTS-TORNGAT

La loi par laquelle l'Accord entrera en vigueur entraînera la modification consécutive de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* pour créer le parc national des Monts-Torngat (le parc).

La superficie du parc est d'environ 9700 kilomètres carrés. Il s'étend du fjord Saglek au sud jusqu'à l'extrémité nord du Labrador et de la frontière provinciale avec le Québec à l'ouest jusqu'à la mer du Labrador à l'est. Le parc protège une zone de faune arctique spectaculaire, abrite diverses espèces fauniques et renferme de nombreux site archéologiques.

Les Inuit du Nunavik auront un rôle à jouer dans la cogestion du parc. L'Office Torngat de cogestion de la faune et de la flore et le système d'évaluation environnementale de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador s'appliqueront aux activités exercées dans le parc.

ENTENTE SUR LES RÉPERCUSSIONS ET LES AVANTAGES DÉCOULANT DE LA CRÉATION D'UN PARC

L'Accord reconnaît aux Inuit du Nunavik certains droits et avantages relatifs au parc (possibilités de développement économique, droits de récolte, copropriété des articles trouvés dans les fouilles archéologiques et un siège à l'Office de cogestion). L'entente sur les répercussions et les avantages découlant de la création d'un parc pour les Inuit du Nunavik a pour but d'assurer l'administration et l'entretien du parc conformément aux dispositions de l'Accord, de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, du plan de gestion du parc national et aux dispositions de l'entente sur les répercussions et les avantages découlant de la création d'un parc. Cette entente traite de questions liées au parc qui pourraient avoir des répercussions négatives sur les Inuit du Nunavik, comme la nécessité éventuelle de tuer des ours polaires en situation d'urgence, ou présenter raisonnablement un avantage pour les Inuit du Nunavik. L'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik remplit les conditions de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, laquelle exige que toutes les revendications territoriales des Autochtones soient réglées pour que la réserve de parc national puisse devenir un parc national.

POUVOIR DU MINISTRE

CONTENU

Généralités 1
Conseil de gestion des ressources fauniques 1
Commission d'aménagement 1
Commission chargée de l'examen des répercussions 1
Aires protégées 2
Pêches 2

GÉNÉRALITÉS

Les ministres fédéraux sont chargés d'exercer certains pouvoirs ministériels en vertu de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik (l'Accord). Trois pouvoirs ministériels s'appliquent essentiellement en ce qui concerne les nominations au conseil et aux commissions et l'approbation ou le rejet de plans et de propositions par ces organismes.

CONSEIL DE GESTION DES RESSOURCES FAUNIQUES DE LA RÉGION MARINE DU NUNAVIK

Conseil de gestion des ressources fauniques de la région marine du Nunavik

Le ministre fédéral concerné nomme deux membres au Conseil de gestion des ressources fauniques de la région marine du Nunavik (le Conseil), qui en compte sept. Les ministres fédéral et territorial concernés nomment conjointement un président en choisissant parmi les candidatures soumises par les autres membres du Conseil.

Les décisions du Conseil qui nécessitent l'approbation du ministre sont transmises au ministre fédéral ou territorial concerné pour qu'il les accepte ou les rejette. En cas de rejet, le ministre donne les raisons du rejet par écrit au Conseil; celui-ci a la possibilité de réviser sa décision et de présenter une nouvelle candidature au ministre, qui prend alors une décision finale.

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION MARINE DU NUNAVIK

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien nomme les membres de la Commission d'aménagement du Nunavik en choisissant parmi les candidatures soumises par le gouvernement fédéral, le gouvernement du Nunavut et l'organisme désigné par la Société Makivik.

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, en collaboration avec le ministre du gouvernement territorial chargé des ressources renouvelables, nomme aussi un président en choisissant parmi les candidatures soumises par les autres membres.

Les plans d'aménagement sont soumis au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et au ministre du gouvernement territorial chargé des ressources renouvelables. Les ministres acceptent le plan ou le renvoient à la Commission en expliquant par écrit pourquoi il doit être révisé. La commission peut soumettre le plan à nouveau au ministre avant qu'il prenne une décision finale.

COMMISSION DE LA RÉGION MARINE DU NUNAVIK CHARGÉE DE L'EXAMEN DES RÉPERCUSSIONS

Le ministre fédéral concerné nomme trois membres de la Commission de la région marine du Nunavik chargée de l'examen des

répercussions, qui en compte cinq; deux de ces membres sont choisis parmi les candidatures soumises par l'organisme désigné par la Société Makivik.

En collaboration avec le ministre territorial, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien nomme aussi une autre personne à titre de président parmi les candidatures que soumettent les membres nommés par le gouvernement fédéral.

Commission d'évaluation environnementale

Le ministre de l'Environnement nomme les membres d'une commission d'évaluation environnementale fédérale en collaboration avec l'organisme désigné par la Société Makivik et le gouvernement du Nunavut, tel que prévu dans l'Accord.

Après avoir reçu le rapport d'une commission d'évaluation environnementale d'un projet proposé, le ministre des Affaire indiennes et du Nord canadien le publie et en transmet une copie à la Commission chargée de l'examen des répercussions. Celle-ci examine le rapport et en soumet les constatations et les conclusions au ministre pour qu'il prenne une décision.

AIRES PROTÉGÉES

Le ministre fédéral ou territorial concerné et l'organisme désigné à cet effet par la Société Makivik nomment un nombre égal de membres au comité consultatif lorsqu'une demande est faite pour établir un comité consultatif conjoint de gestion pour une aire protégée.

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut approuver ou rejeter les plans de gestion des aires protégées.

Le ministre fédéral concerné ne peut décider du contenu d'un plan de gestion, recommander les modalités d'un accord portant sur une aire marine protégée ou décider des modalités d'un accord sur les répercussions et les avantages que si la Société Makivik et le gouvernement fédéral n'ont pas réussi à s'entendre à ce sujet et si les tentatives de conciliation ont échoué.

PÊCHES

Le ministre fédéral chargé des pêches délivre les permis nécessaires à la pêche commerciale que pourraient faire les Inuit du Nunavik dans la région marine du Nunavik, tel que prévu dans l'Accord.

Le ministre établit le total autorisé des captures de crevettes et de turbot dans la partie sud du détroit de Davis et des captures de crevettes seulement dans la partie nord du détroit de Davis pour les Inuit du Nunavik. En cas d'augmentation du total autorisé des captures, le ministre en autorise l'accès par l'attribution d'un permis de pêche à un organisme désigné par la Société Makivik.

Au large du Labrador

Le ministre des Pêches et des Océans offre aux Inuit du Nunavik un pourcentage des nouveaux permis de pêche commerciale pour certaines espèces de poisson et de plantes aquatiques dans une zone de pêche définie, au large de la côte du Labrador ainsi que dans une zone adjacente à cette zone de pêche.

En cas d'établissement d'un nouveau système d'attribution de possibilités d'exploitation commerciale relatives au poisson et aux plantes aquatiques, le ministre des Pêches et des Océans offre aux Inuit du Nunavik la possibilité de participer au nouveau système

selon des modalités au moins aussi favorables que celles du système actuel.

DÉLAI DE TRANSITION

CONTENU

Généralités 1
Inscription 1
Mise en œuvre 1
Nominations 1
Terres 2
Ententes financières 2

GÉNÉRALITÉS

La majorité des dispositions de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik (l'Accord) prendra effet à la date d'entrée en vigueur du *projet de loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik* (le projet du loi). La gouverneure en conseil se chargera de fixer la date, de concert avec la Société Makivik, lorsque le Parlement aura adopté la *Loi*.

INSCRIPTION

À la date d'entrée en vigueur du projet de loi, la Société Makivik nommera un registraire pour établir la liste d'inscription de l'Accord et la tenir à jour.

MISE EN ŒUVRE

La signature du plan de mise en œuvre de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik a eu lieu le 1er décembre 2006, le même jour que celle de l'Accord. Dans le plan, on décrit brièvement les rôles, responsabilités et obligations des parties à l'Accord.

Il faut établir un comité de mise en œuvre dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi. Formé de trois hauts fonctionnaires, représentants le gouvernement fédéral, le Nunavut et la Société Makivik, le comité surveillera la mise en œuvre de l'Accord et rendra des comptes à cet égard.

NOMINATIONS

Les membres devront être affectés au sein de plusieurs institutions de gouvernement populaire établies en vertu de l'Accord. La planification des nominations commencera avant la date d'entrée en vigueur du projet de loi, de façon à ce que les institutions puissent amorcer leurs activités immédiatement après la prise d'effet.

Conseil de gestion des ressources fauniques de la région marine du Nunavik

La création du Conseil de gestion des ressources fauniques de la région marine du Nunavik (le Conseil) aura lieu le jour de l'entrée en vigueur du projet de loi. Le Conseil constituera le principal mécanisme de gestion des ressources fauniques dans la région marine du Nunavik et de réglementation de l'accès à ces ressources. Il se composera de sept membres : la Société Makivik en nommera trois; le gouvernement fédéral, deux et le Nunavut, un. Les gouvernements du Canada et du Nunavut nommeront ensemble le président, à partir des nominations soumises par les autres membres.

Commission d'aménagement de la région marine du Nunavik

La Commission d'aménagement de la région marine du Nunavik aura les responsabilités suivantes :

- Établir, de concert avec les gouvernements fédéral et territorial, des politiques et des objectifs en matière d'aménagement pour la région marine du Nunavik;
- Élaborer des plans d'aménagement du territoire pour l'utilisation et la mise en valeur des ressources dans la région marine du Nunavik.

Les autorités gouvernementales et la Société Makivik recommanderont la nomination, par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, d'un nombre égal de membres. Le ministre nommera aussi un président, choisi à partir des nominations fournies par les autres membres.

Commission de la région marine du Nunavik chargée de l'examen des répercussions

On créera la Commission de la région marine du Nunavik (la Commission) chargée de l'examen des répercussions pour :

- Réaliser un examen préalable des propositions de projets afin de déterminer si un examen est nécessaire;
- Examiner les répercussions des propositions de projets;
- Surveiller les projets.

La Commission comportera cinq membres, dont trois nommés par le gouvernement fédéral (deux, selon les nominations de l'organisme désigné par Makivik) et un, par le gouvernement du Nunavut. Le gouvernement du Canada, de concert avec le gouvernement territorial, choisira le président parmi les nominations présentées par le gouvernement fédéral.

TERRES

À la ratification de l'Accord, le gouvernement transférera à l'organisme désigné par Makivik le titre en fief simple de près de 80 % des îles de la région marine du Nunavik. L'organisme détiendra le titre au nom de tous les Inuit du Nunavik. La superficie totale du territoire sera d'environ 5 100 kilomètres carrés et comprendra des droits fonciers et tréfonciers dans la zone. Il y aura partage d'une zone additionnelle, soit environ 400 kilomètres carrés des îles situées au large, avec les Cris du Québec, dans la zone commune de leurs territoire qui se chevauchent.

ENTENTES FINANCIÈRES

Partage des redevances liées à l'exploitation des ressources

Le calcul des redevances liées à l'exploitation des ressources à verser aux Inuit du Nunavik se fondera sur les montants dus au gouvernement fédéral ou territorial et aux montants reçus par ces derniers en ce qui concerne les ressources provenant de leurs terres et produites après l'entrée en vigueur du projet de loi. Les paiements seront effectués trimestriellement, sur réception des redevances.

Chaque année civile, les Inuit du Nunavik auront le droit de recevoir 50 % de la première tranche de deux millions de dollars de redevances liées à l'exploitation des ressources et 5 % des redevances additionnelles liées à l'exploitation des ressources reçues par le gouvernement fédéral ou territorial au cours de l'année en question pour la région marine du Nunavik (voir le document de fond no.15 - *Partage des redevances liées à l'exploitation des ressources*).

Transferts de fonds

Le premier transfert de fonds, de 6,5 millions de dollars (dollars de 2005), doit être fait à la date d'entrée en vigueur du projet de loi. Les paiements subséquents auront lieu à la date anniversaire, et ce, pendant neuf ans (voir le document de fond no.16 - *Transferts de capitaux*).

Mise en œuvre

À la date d'entrée en vigueur du projet de loi, le Canada versera un total de 14,1 millions de dollars (dollars de 2005) à la Société Makivik et à la fiducie des Inuit du Nunavik, en vue de la mise en œuvre de l'Accord (ce qui comprend le règlement des revendications des Inuit du Nunavik au Labrador et au large du Labrador et l'entente sur les répercussions et les avantages pour la réserve de parc national des Monts-Torngat). Trois paiements de 8,1 millions de dollars seront effectués au cours des trois années suivantes, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du projet de loi.

En outre, pendant les dix premières années, le Canada financera la mise en œuvre (coût ponctuel et permanent), évaluée à environ 5,5 millions de dollars par année, en appui de ses obligations de financement de la mise en œuvre (voir le document de fond no.19 - *Mise en œuvre*).

Fonds de recherche

Le Conseil de gestion des ressources fauniques de la région marine du Nunavik recevra un paiement unique de 5 millions de dollars, à la date d'entrée en vigueur du projet de loi, pour l'aider à mener ses fonctions de recherche.

Remboursement de prêts

La Société Makivik remboursera les prêts accordés pour les négociations (environ 12 millions de dollars) sur une période de neuf ans, selon le calendrier établi dans l'Accord. Le remboursement du gouvernement fédéral s'effectuera par la réduction du transfert de capitaux annuel, comme on le définit dans l'Accord.

PROJET DE LOI CONCERNANT L'ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DES INUIT DU NUNAVIK

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Février, 2007

PROJET DE LOI CONCERNANT L'ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DES INUIT DU NUNAVIK

Cartes

Février, 2007

Région du règlement des Inuit du Nunavik

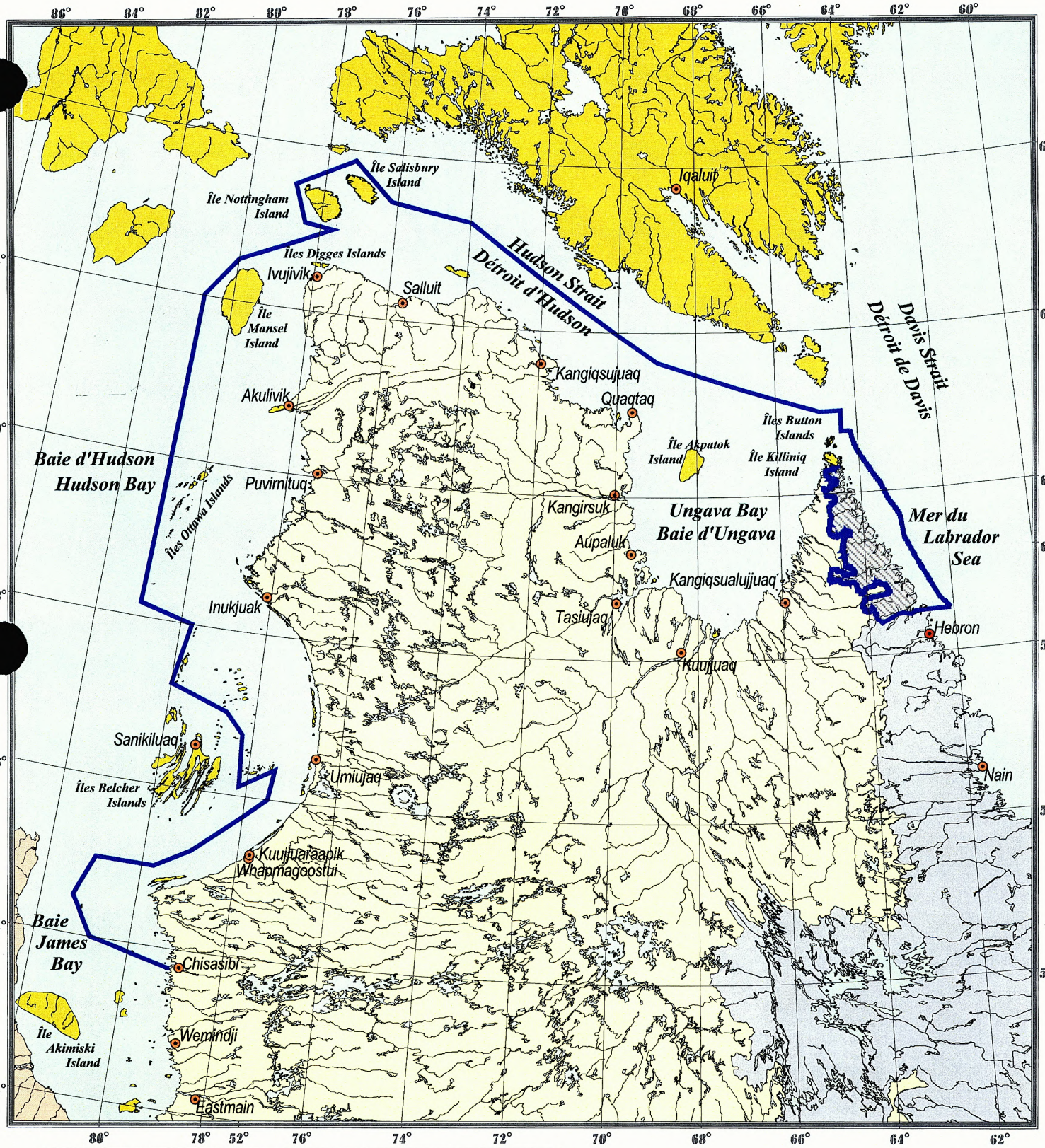

Légende

- Région du règlement des Inuit du Nunavik
- Communauté
- Eau
- Réserve de parc national des Monts Torngat

Provinces/Territoires

- Terre-Neuve et Labrador
- Nunavut
- Ontario
- Québec

100 0 100 200 300 Kilometers Kilomètres

Échelle approximative
1:7 000 000

N

Préparée aux fins d`illustration seulement.

Région marine du Nunavik

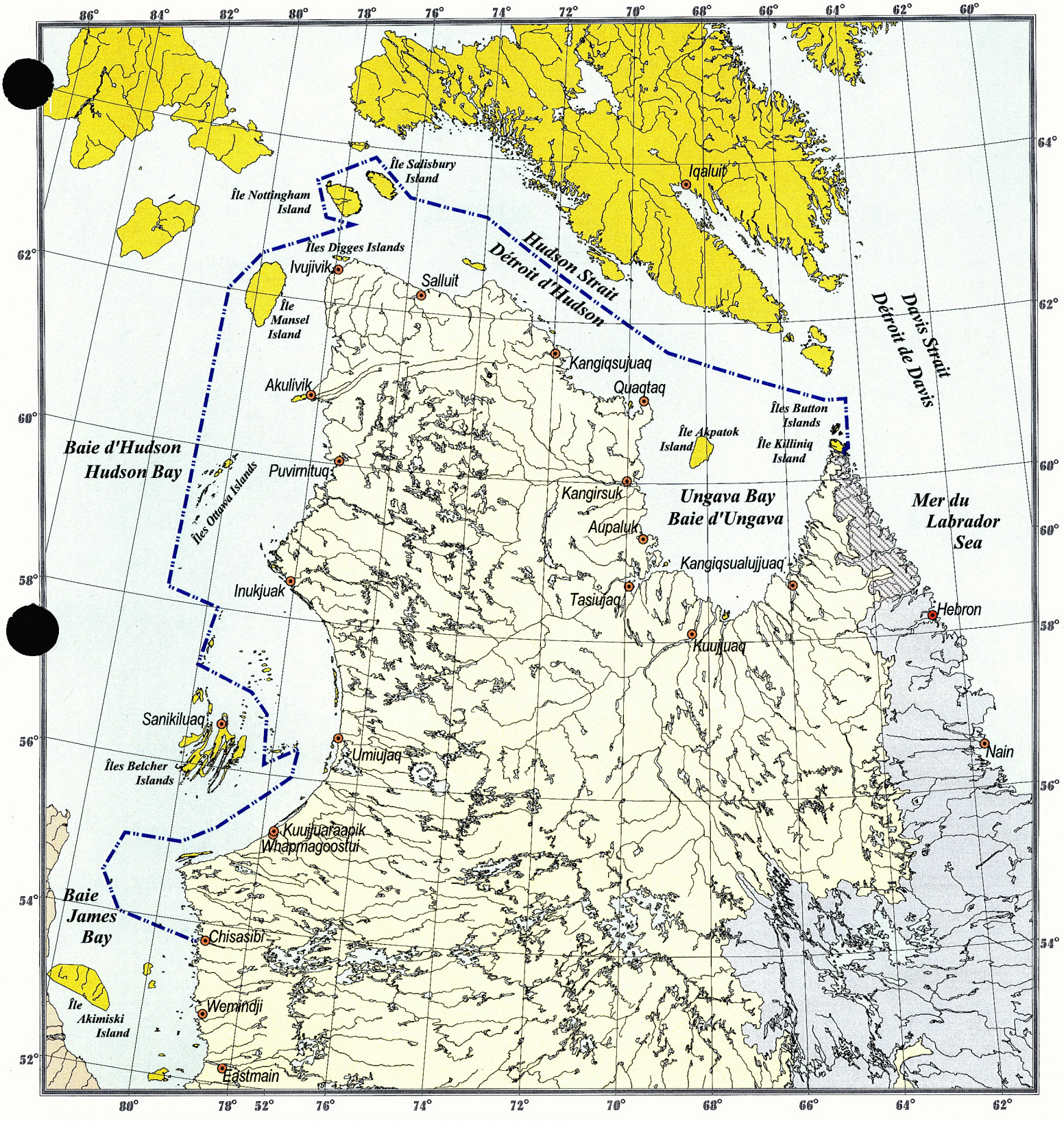

Légende

- Région marine du Nunavik
- Communauté
- Réserve de parc national des Monts Torngat
- Eau

Provinces/Territoires

- Terre-Neuve et Labrador
- Nunavut
- Ontario
- Québec

100 0 100 200 300 Kilometers
Kilomètres

Échelle approximative
1:7 000 000

N

Préparée aux fins d`illustration seulement.

La partie de la région du règlement des Inuit du Labrador située dans la région de chevauchment des Inuit du Nunavik et des Inuit du Labrador

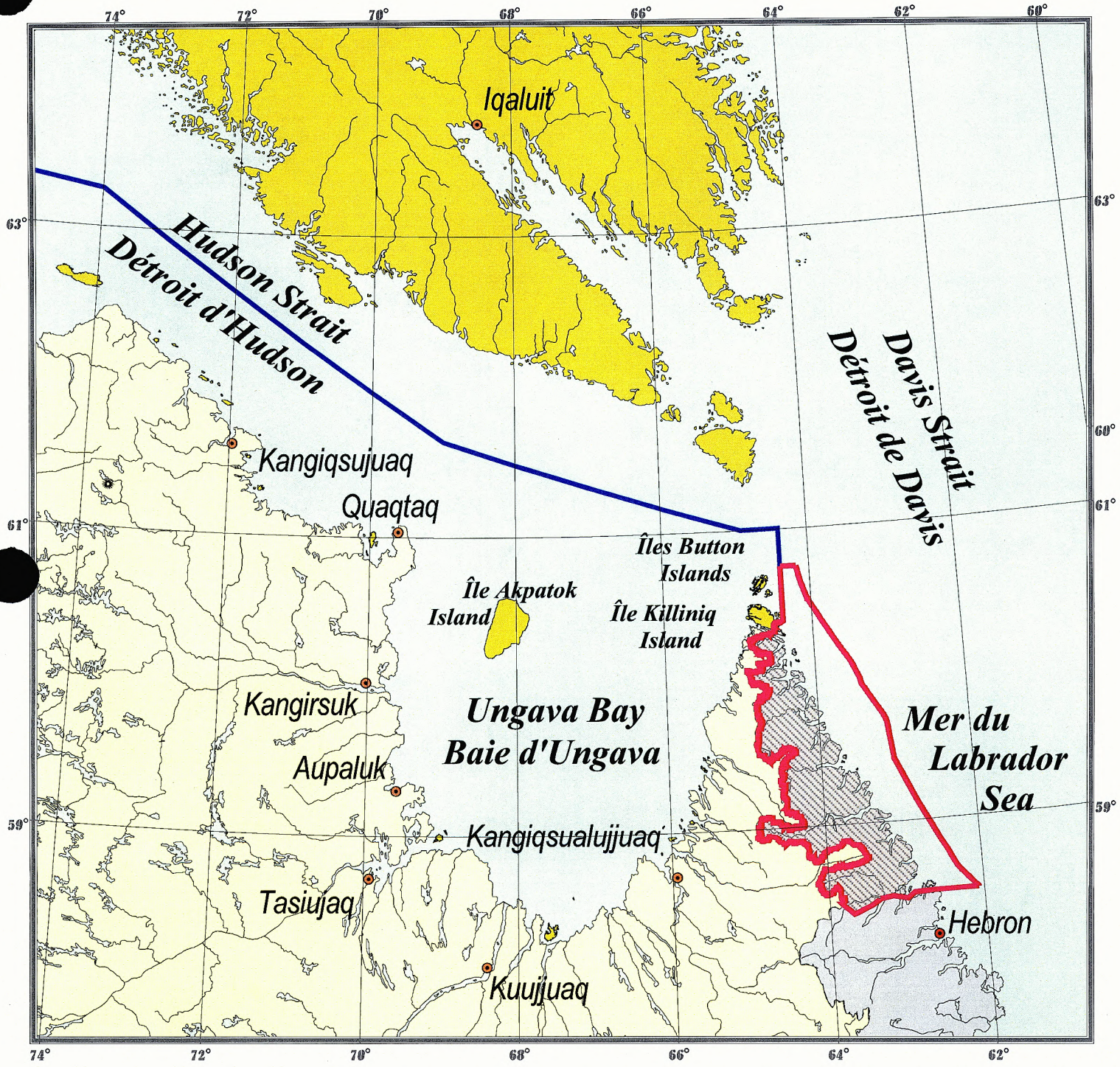

Légende

- Partie de la RRIL située dans la RRIN
- Communauté
- Réserve de parc national des Monts Torngat

Provinces/Territoires

- Terre-Neuve et Labrador
- Nunavut
- Québec

50 0 50 100 150 Kilometers
Kilomètres

Échelle approximative
1:4 000 000

N

Préparée aux fins d`illustration seulement.

Région du règlement des Inuit du Nunavik
Chevauchements

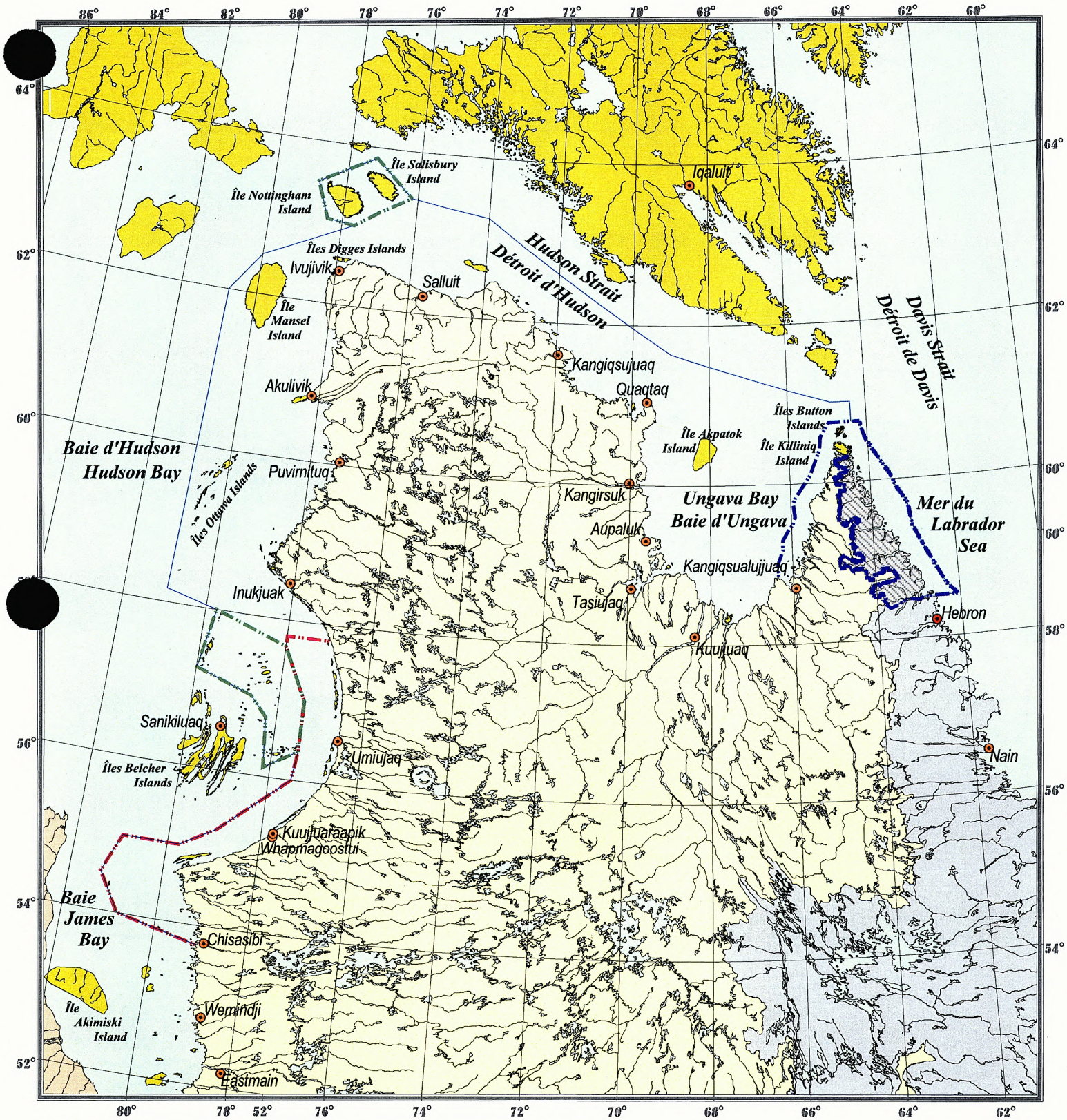

Légende

Chevauchements:

- Chevauchement: Inuit du Nunavik et Cris du Eeyou Istchee
- Chevauchement: Inuit du Nunavik et Inuit du Nunavut
- Chevauchement: Inuit du Nunavik et Inuit du Labrador
- Région du règlement des Inuit du Nunavik
- Communauté

Réserve de parc national des Monts Torngat

Provinces/Territoires

- Terre-Neuve et Labrador
- Nunavut
- Ontario
- Québec

100 0 100 200 300 Kilometers
Kilomètres

Échelle approximative
1:7 000 000

Préparée aux fins d`illustration seulement.

N

Chevauchement: Inuit du Nunavik et Inuit du Nunavut

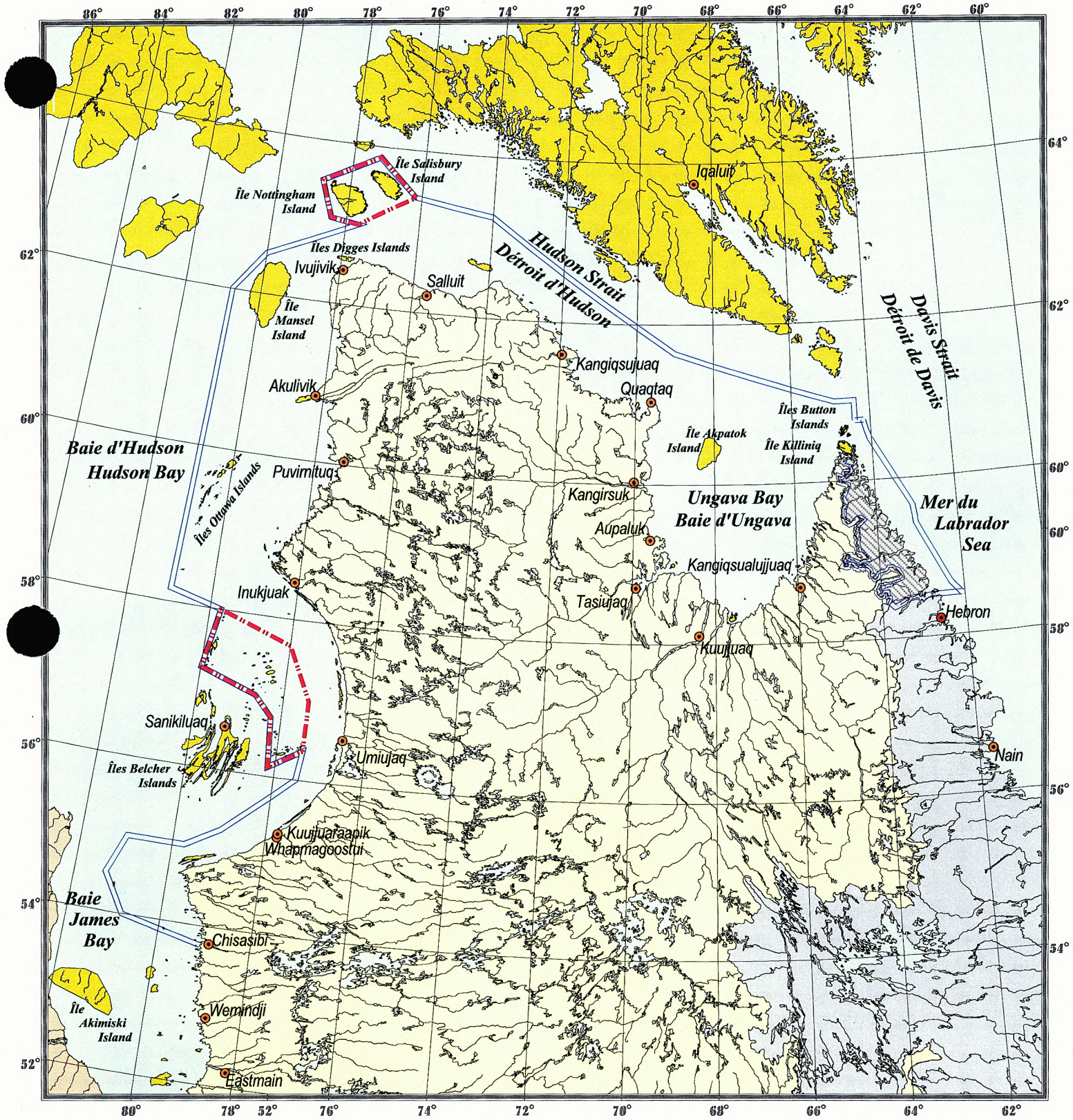

Légende

- Chevauchement: Inuit du Nunavik et Inuit du Nunavut
- Région du règlement des Inuit du Nunavik
- Réserve de parc national des Monts Torngat
- Communauté

Provinces/Territoires

- Terre-Neuve et Labrador
- Nunavut
- Ontario
- Québec

Échelle approximative
1:7 000 000

N

Préparée aux fins d`illustration seulement.

F

Zones de chevauchement des Inuit du Nunavik et Cris d'Eeyou Istchee

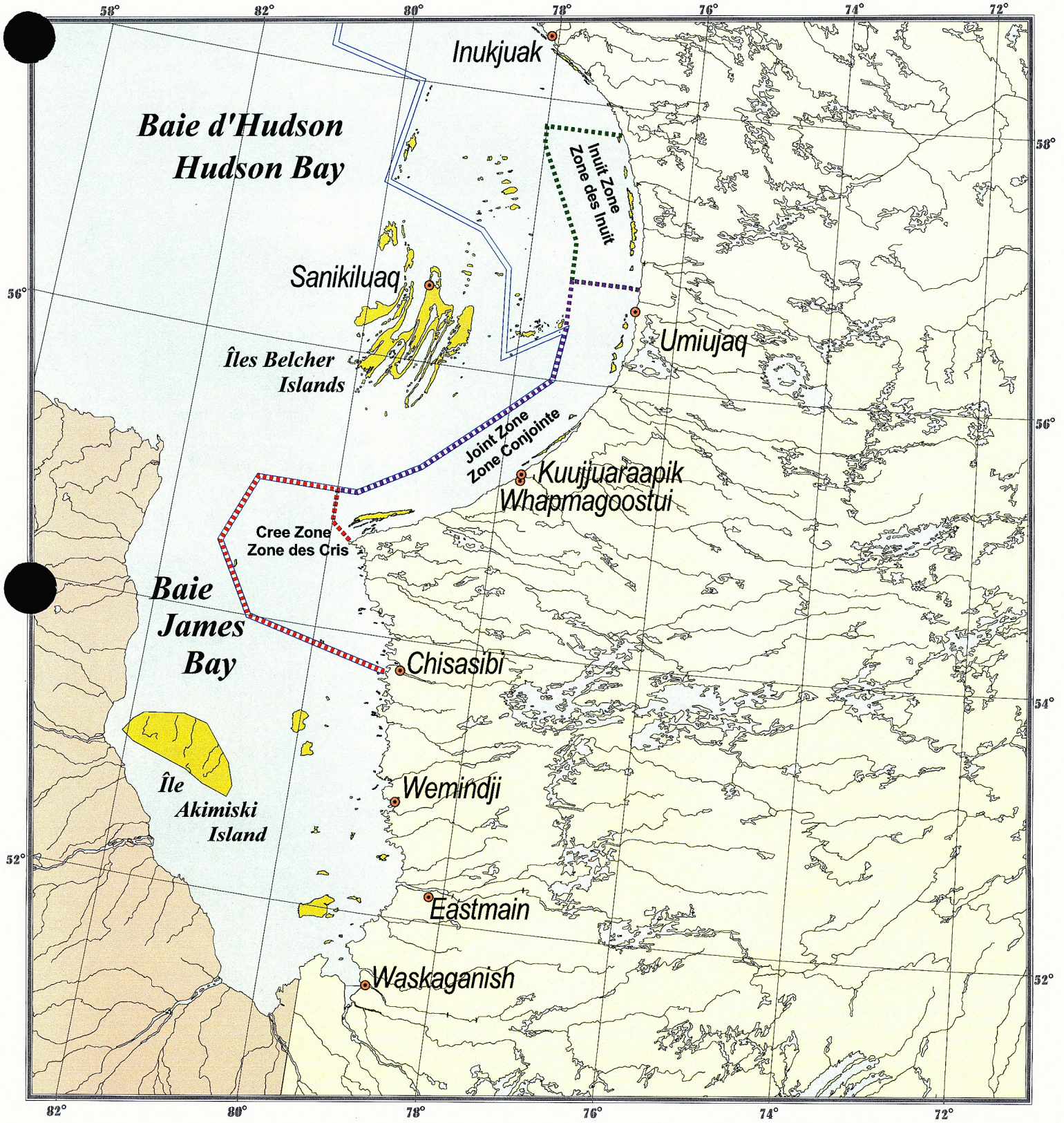

Légende

Région du règlement des Inuit du Nunavik

Zones de chevauchement
- Cris
- Inuit
- Conjointe

Provinces/Territoires
- Nunavut
- Ontario
- Québec

Communauté

50 0 50 100 150 Kilometers
Kilomètres

Échelle approximative
1:4 000 000

Préparée aux fins d`illustration seulement.

N

Chevauchement: Inuit du Nunavik et Inuit du Labrador

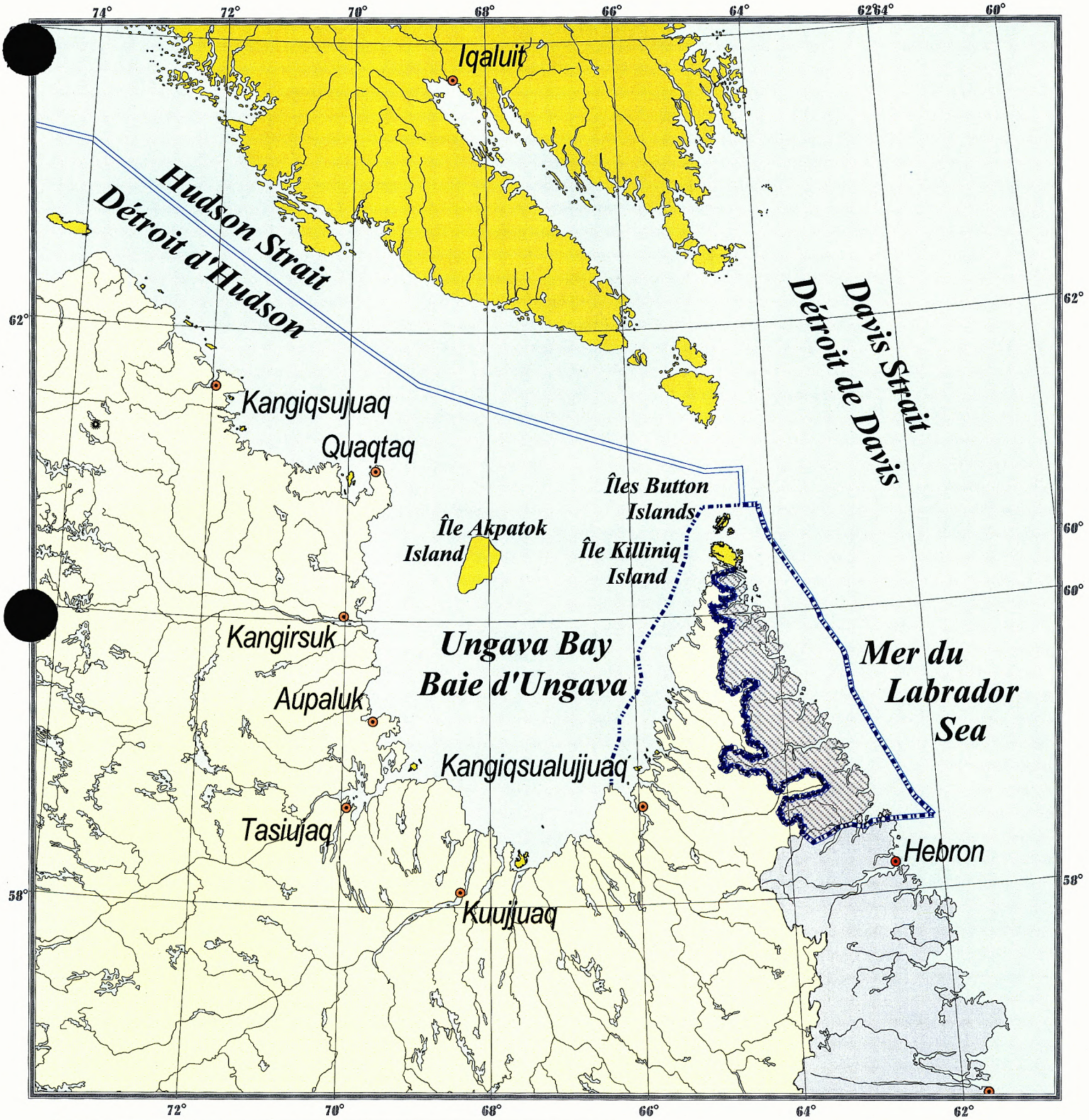

Légende

- Région du règlement des Inuit du Nunavik
- Chevauchement: Inuit du Labrador
- Réserve de parc national des Monts Torngat
- Communauté

Provinces/Territoires

- Terre-Neuve et Labrador
- Nunavut
- Québec

50 0 50 100 150 Kilometers
Kilomètres

Échelle approximative
1:4 000 000

N

Préparée aux fins d`illustration seulement.

PROJET DE LOI CONCERNANT L'ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DES INUIT DU NUNAVIK

Autres lois citées dans le projet de loi concernant l'accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik

Février, 2007

PROJET DE LOI CONCERNANT L'ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DES INUIT DU NUNAVIK

Loi sur la Société Makivik,
L.R.Q. ch. S-18.1

Février, 2007

IIJCan
ENGLISH

Québec >> Lois et règlements >> L.R.Q. c. S-18.1 >> Texte complet

Référence : Société Makivik, Loi sur la, L.R.Q. c. S-18.1
Version du 2006-11-17 (Dernière mise à jour effectuée par IIJCan le 2006-11-17)
URL : http://www.iijcan.org/qc/legis/loi/s-18.1/20061117/tout.html
Informations sur ce texte
Refonte: À jour au 6 novembre 2006

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

À jour au 6 novembre 2006

L.R.Q., chapitre S-18.1

LOI SUR LA SOCIÉTÉ MAKIVIK

SECTION I

INTERPRÉTATION

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«communauté inuite»;

a) «communauté inuite»: l'une des communautés inuites existantes de Kangiqsualujjuaq, Kuujjuaq, Tasiujaq, Aupaluk, Kangirsuk, Quaqtaq, Kangiqsujuaq, Salluit, Ivujivik, Akulivik, Puvirnituq, Inukjuak, Umiujaq, Kuujjuaraapik, Chisasibi et Killiniq (Port Burwell), ainsi que toute communauté inuite formée après le 1 er mai 2006 et reconnue par le gouvernement;

«conseil d'administration» ou «conseil»;

b) «conseil d'administration» ou «conseil»: le conseil d'administration institué par l'article 15;

«Convention»;

c) «Convention»: la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67);

«Inuit»;

d) «Inuit»: les bénéficiaires inuits aux termes de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1);

«Société».

e) «Société»: la Société constituée par l'article 2.

1978, c. 91, a. 1; 2006, c. 28, a. 22.

SECTION II

CONSTITUTION ET OBJETS DE LA SOCIÉTÉ

Constitution.

2. Une personne morale est constituée sous le nom de «Société Makivik».

Autre nom.

La Société peut aussi être désignée, en inuttituut et en anglais, sous le nom de «Makivik Corporation».

1978, c. 91, a. 2; 1999, c. 40, a. 296.

Membres.

3. Sont membres de la Société, et peuvent seuls en être membres, les bénéficiaires inuit aux termes de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1).

1978, c. 91, a. 3.

Association à but non lucratif.

4. La Société est une association à but non lucratif, sans capital-actions et sans gain pécuniaire pour ses membres; elle est régie, sous réserve des dispositions de la présente loi, par la troisième partie de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271) telle qu'elle existe au 28 juin 1978, sauf que l'énumération à l'article 220 de ladite loi des articles qui ne s'appliquent pas à la Société est la suivante: les articles 1 à 17 et 23 à 27, le paragraphe *q* de l'article 29, les articles 34 à 40, 42 à 73, 76 à 79, 81, les

trois premiers paragraphes de l'article 83, les articles 84 et 85, le paragraphe 3° de l'article 86, les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 88, les articles 89 à 91, les sous-paragraphes *j* et *k* du paragraphe 3 de l'article 95, l'article 99, le paragraphe 2 de l'article 100, les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 101 et les articles 117 et 119.

1978, c. 91, a. 4.

Objets.

5. La Société a pour objets:

a) de recevoir, administrer, utiliser et placer la partie, destinée aux Inuit, de l'indemnité prévue aux articles 25.1 et 25.2 de la Convention et les revenus en découlant, ainsi que tous ses autres fonds, conformément à la présente loi;

b) de lutter contre la pauvreté et de promouvoir le bien-être des Inuit et le perfectionnement de leur instruction;

c) de développer les communautés inuit et de perfectionner leurs moyens d'action;

d) d'exercer les autres fonctions que lui dévoluent les autres lois ou la Convention;

e) d'encourager, promouvoir et protéger le mode de vie, les valeurs et les traditions inuit et d'aider à leur conservation.

1978, c. 91, a. 5.

Siège.

6. La Société a son siège dans le territoire, suivant ce qu'entend par cette expression la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1), à l'endroit qu'elle détermine par règlement.

Entrée en vigueur.

Pareil règlement entre en vigueur sur publication à la *Gazette officielle du Québec.*

1978, c. 91, a. 6.

SECTION III

POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA SOCIÉTÉ

Devoirs.

7. La Société doit:

a) jusqu'au 31 octobre 1997, investir directement ou par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes morales détenues par elle à part entière, constituées soit par une loi spéciale du Québec, soit en vertu des lois du Québec d'application générale, au moins 50 % de la partie, destinée aux Inuit, de l'indemnité prévue à l'article 25.1 de la Convention, au fur et à mesure qu'elle est reçue, dans les placements décrits à l'annexe;

b) jusqu'au 31 octobre 1987, investir directement ou par l'entremise d'une ou plusieurs personnes morales détenues par elle à part entière, constituées soit par une loi spéciale du Québec, soit en vertu des lois du Québec d'application générale, au moins 25 %, en plus du minimum de cinquante pour cent visé au paragraphe *a*, de la partie, destinée aux Inuit, de l'indemnité mentionnée à l'article 25.1 de la Convention, au fur et à mesure qu'elle est reçue, dans les placements décrits à l'annexe.

1978, c. 91, a. 7; 1999, c. 40, a. 296.

Pouvoirs:

8. La Société peut:

a) mettre de côté ou transférer à une ou plusieurs sociétés de portefeuille détenues par elle à part entière ou à des personnes morales à capitaux spéculatifs qu'elle détient à part entière, constituées soit par une loi spéciale du Québec, soit en vertu des lois du Québec d'application générale, un maximum de 25 % de la partie de l'indemnité destinée aux Inuit et mentionnée à l'article 25.1 de la Convention, au fur et à mesure qu'elle est reçue, pour les objets suivants:

i. aider à la création, au financement ou au développement d'entreprises, de ressources, de biens ou d'industries appartenant aux Inuit;

ii. mettre en oeuvre, développer et encourager les occasions de participation des Inuit à l'expansion économique de leur société grâce à leurs talents et à leur capital; et

iii. investir dans les valeurs mobilières de toute personne morale propriétaire de biens ou engagée dans des entreprises directement reliées aux intérêts économiques ou autres des Inuit;

b) mettre de côté ou transférer à une ou plusieurs personnes morales

détenues par elle à part entière ou entièrement contrôlées par elle, constituées soit par une loi spéciale du Québec, soit en vertu des lois du Québec d'application générale ou, avec l'approbation du gouvernement, à une entité non constituée en personne morale détenue par elle à part entière ou entièrement contrôlée par elle, toute somme qui, ajoutée à la somme mise de côté ou transférée conformément au paragraphe *a*, n'excède pas 25 % de la partie de l'indemnité destinée aux Inuit et mentionnée à l'article 25.1 de la Convention, au fur et à mesure qu'elle est reçue, et qui doit être exclusivement utilisée pour les activités éducatives, communautaires et autres activités charitables des Inuit;

c) sous réserve des articles 10 et 11, conserver, administrer, investir, réinvestir, distribuer et utiliser comme elle le juge à propos:

i. tous les revenus découlant du placement de l'indemnité susdite;

ii. toute partie de l'indemnité susdite dont la mise de côté ou le transfert n'a pas été fait aux termes des paragraphes *a* et *b*;

iii. toute partie destinée aux bénéficiaires inuit, de l'indemnité prévue à l'article 25.2 de la Convention;

iv. tous ses autres fonds;

v. après l'expiration des périodes mentionnées aux paragraphes *a* et *b* de l'article 7, toute partie de l'indemnité dont il y est question;

d) si elle le juge opportun, utiliser son actif pour rembourser les obligations contractées ou payer les dépenses engagées, avant le 28 juin 1978, par la Northern Quebec Inuit Association, au bénéfice général des Inuit.

1978, c. 91, a. 8; 1999, c. 40, a. 296.

Investissement d'indemnités.

9. Lorsque, conformément aux articles 7 ou 8, la Société investit partie de l'indemnité par l'entremise de personnes morales ou en transfère une partie à des sociétés, personnes morales ou autres entités légales, celles-ci sont tenues d'investir ces sommes ou de les utiliser conformément auxdits articles.

1978, c. 91, a. 9; 1999, c. 40, a. 296.

Utilisation d'actif.

10. La Société et les entités légales visées aux articles 7 ou 8 ne doivent utiliser leur actif que pour des fins communautaires et pour d'autres activités

au profit général des Inuit; cet actif ne peut être distribué à quelque communauté inuit que pour qu'elle l'utilise à son profit et non au profit personnel des membres de la Société.

1978, c. 91, a. 10.

Distribution d'actif.

11. La Société et les entités légales visées aux articles 7 ou 8 ne peuvent distribuer leur actif de quelque manière que ce soit, à tout individu en tant qu'entité distincte de la communauté, ni lui verser de dividende, lui faire de donation ou autrement l'avantager à même leur actif.

1978, c. 91, a. 11.

Insaisissabilité.

12. Les placements effectués conformément à l'article 7 par la Société ou les entités légales visées audit article, y compris les valeurs mobilières détenues par ces entités et appartenant à la Société, sont insaisissables, sauf pour les dettes et obligations se rapportant directement à ces placements, et ne peuvent être grevés de sûretés réelles ni être aliénés.

1978, c. 91, a. 12.

Liste de membres.

13. La Société prépare chaque année une liste de ses membres par ordre alphabétique avec indication distincte de ceux qui sont majeurs et mention des communautés inuites auxquelles ils sont affiliés d'après le registre des bénéficiaires inuits tenu conformément à la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1).

Droit du membre.

Chaque membre a droit de prendre connaissance de cette liste de la façon prévue par les règlements de la Société.

1978, c. 91, a. 13; 2006, c. 28, a. 23.

Dépôt de copies des états financiers.

14. Dans les six mois suivant la fin de chacun de ses vingt premiers exercices financiers, la Société dépose des copies de ses états financiers auprès du ministre responsable de l'application de la présente loi et du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

1978, c. 91, a. 14.

SECTION IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Conseil d'administration.

15. Les affaires de la Société sont gérées par un conseil d'administration d'au moins dix-sept et d'au plus vingt-cinq membres.

Nombre de membres.

Si le nombre des communautés inuit devient supérieur ou inférieur à quinze, les nombres minimum et maximum de membres sont automatiquement augmentés ou diminués, selon le cas, du nombre de l'augmentation ou de la diminution.

1978, c. 91, a. 15.

Représentant d'une communauté inuit.

16. Au moins un représentant élu par chacune des communautés inuit fait partie du conseil d'administration; il doit, au moment de son élection, être affilié à la communauté qu'il représente, conformément à la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1), et résider habituellement avec la communauté.

1978, c. 91, a. 16; 2006, c. 28, a. 24.

Représentants nommés.

17. Jusqu'au 31 octobre 1985, le conseil d'administration comprend trois représentants nommés, après consultation des autres membres du conseil, par les autorités gouvernementales, soit deux par le gouvernement du Québec et un par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Ces représentants ont le statut de membre du conseil mais ne sont pas rémunérés par la Société ni remboursés par elle de leurs dépenses.

Droit de siéger.

Ces représentants peuvent siéger au conseil jusqu'au 31 octobre 1987 si quatre autres membres du conseil votent en ce sens lors d'une assemblée du conseil dûment convoquée pour étudier cette question.

1978, c. 91, a. 17.

Élection.

18. L'élection des membres du conseil, autres que les représentants des communautés inuit élus conformément à l'article 16, a lieu au moment et de la manière prévus par les règlements de la Société ou, à défaut de tels règlements, lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la Société.

1978, c. 91, a. 18; 1987, c. 55, a. 1.

Membres majeurs.

19. Tous les membres du conseil doivent être majeurs; à l'exception des représentants gouvernementaux nommés conformément à l'article 17, ils doivent être membres de la Société.

1978, c. 91, a. 19.

Mandat.

20. Le mandat des membres du conseil visés aux articles 16 et 17 débute à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivant immédiatement leur élection ou leur nomination, selon le cas.

Mandat.

Celui des membres visés à l'article 18 débute au moment prévu par les règlements de la Société ou, s'ils sont élus lors de l'assemblée générale annuelle, à la clôture de cette assemblée.

Durée.

Leur mandat ne peut excéder trois ans dans le cas des membres élus du conseil; il est de deux ans dans le cas des représentants gouvernementaux nommés conformément à l'article 17.

1978, c. 91, a. 20; 1987, c. 55, a. 2.

Vacances.

21. Si une des communautés inuit n'élit pas de représentant auprès du conseil, si les représentants visés à l'article 18 ne sont pas élus en nombre suffisant, ou si les représentants gouvernementaux visés à l'article 17 ne sont pas nommés, il y a vacance au sein du conseil jusqu'à ce que le poste soit rempli comme prévu aux articles 16 à 20.

1978, c. 91, a. 21; 1987, c. 55, a. 3.

Vacances comblées.

22. Sous réserve de l'article 21, les vacances au sein du conseil sont comblées comme suit:

a) si la partie non expirée du mandat d'un membre du conseil élu par une communauté inuit dépasse une année, des élections doivent être tenues dans cette communauté de la manière prévue à l'article 27; sinon, les membres du conseil demeurant en fonction comblent le poste vacant en nommant au conseil une personne qui doit, au moment de sa nomination, être reconnue comme membre de la communauté inuit qu'elle représente et résider habituellement avec elle;

a .1*)* le poste vacant d'un membre du conseil élu au moment et de la manière prévus par les règlements de la Société est comblé de la manière prévue par ces règlements;

b) si la partie non expirée du mandat d'un membre du conseil élu lors d'une assemblée générale annuelle dépasse une année calculée à compter de la date de l'assemblée générale annuelle suivante des membres, une élection pour remplacer ce membre a lieu lors de cette assemblée; dans l'intervalle, les membres du conseil demeurant en fonction comblent le poste vacant, pour valoir jusqu'à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante des membres;

c) si la partie non expirée du mandat d'un membre du conseil visé au paragraphe *b* est inférieure à une année, calculée à compter de la date de l'assemblée générale annuelle suivante des membres, les membres du conseil demeurant en fonction comblent le poste vacant;

d) le poste vacant d'un représentant nommé conformément à l'article 17 est comblé par celui qui l'a nommé.

Fonctions continuées.

Les membres du conseil visés aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* ainsi élus ou nommés, sauf dans le cas d'une nomination faite par les membres du conseil en vertu du paragraphe *b*, demeurent en fonction pour la partie non expirée du terme des membres qu'ils remplacent.

1978, c. 91, a. 22; 1987, c. 55, a. 4.

Mandat.

23. Lorsqu'il s'agit de combler un poste vacant, le mandat débute soit à la

date à laquelle un membre est élu par la communauté inuit s'il s'agit d'un représentant d'une communauté, soit au moment prévu par les règlements de la Société s'il s'agit d'un membre élu au moment et de la manière prévus par ces règlements, soit à la clôture de l'assemblée générale annuelle s'il s'agit d'un membre qui doit être élu lors d'une telle assemblée, soit à la date de sa nomination s'il s'agit d'un membre nommé conformément à l'article 17 ou nommé par les autres membres du conseil pour combler le poste vacant.

1978, c. 91, a. 23; 1987, c. 55, a. 5.

Quorum.

24. Le quorum aux assemblées du conseil est constitué d'au moins la majorité de ses membres élus ou nommés représentant au moins les 2/3 des communautés inuit qui ont élu des représentants au conseil.

1978, c. 91, a. 24.

Avis de convocation.

25. Un avis de convocation doit être donné à chaque membre du conseil au moins sept jours avant toute assemblée du conseil exigeant un tel avis. Cet avis peut être donné par écrit, par téléphone, par télex ou par tout autre moyen de télécommunication.

1978, c. 91, a. 25.

Règlements de la Société.

26. Sous réserve des dispositions de la présente loi, les règlements de la Société peuvent prévoir:

a) le nombre des membres du conseil;

b) la durée des fonctions de chaque membre du conseil, à l'exclusion des représentants gouvernementaux nommés conformément à l'article 17, afin d'assurer l'élection d'une partie de ces membres chaque année, par rotation, après la première élection des membres du conseil;

c) la période durant laquelle les élections des représentants de chaque communauté inuit au conseil doivent se dérouler;

d) le quorum aux assemblées du conseil;

e) le quorum aux assemblées des membres et le mode de remboursement des dépenses engagées par les représentants de chaque communauté inuit pour participer à ces assemblées;

f) le pourcentage des votes nécessaires pour que l'élection des représentants des communautés inuit au conseil soit valide;

g) les modalités d'utilisation de l'actif de la Société;

h) le moment où a lieu l'élection des membres du conseil visés à l'article 18 et la manière de les élire; dans ce cas, les règlements doivent prévoir les règles applicables pour combler une vacance au poste de l'un de ces membres et le moment où débute le mandat de ces membres.

Modification.

Toute modification à ces règlements, à l'exception de ceux qui concernent une matière mentionnée au paragraphe *h*, n'entre en vigueur que si elle est ratifiée par une résolution adoptée par une majorité d'au moins les deux tiers des voix par les membres majeurs de la Société ayant voté en personne ou par procuration lors d'une assemblée des membres dûment convoquée pour étudier cette résolution.

1978, c. 91, a. 26; 1987, c. 55, a. 6.

SECTION V

ÉLECTIONS

Élections.

27. Les élections pour décider du représentant de chaque communauté inuit au conseil, lorsqu'elles sont nécessaires, sont tenues dans chaque communauté dans les quatre-vingt-dix jours précédant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle des membres ou dans les quatre-vingt-dix jours suivant une vacance au sein du conseil qui, conformément au paragraphe *a* de l'article 22, doit être comblée par élection.

1978, c. 91, a. 27.

Surveillance.

28. Les élections prévues à l'article 27 sont tenues sous la surveillance d'un président d'élection nommé par le conseil. Aucun président d'élection ne peut être membre du conseil.

1978, c. 91, a. 28.

Personnes habilitées à voter.

29. Seuls les Inuit majeurs reconnus comme membres d'une communauté inuit conformément à la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1), votent lors des élections du représentant de cette communauté au conseil. Chacun d'eux ne dispose que d'un vote et peut voter en personne ou par procuration. Seul un membre habilité à voter peut agir à titre de fondé de pouvoir.

Nombre de procurations.

Aux fins de l'application de la présente loi, nul ne peut détenir plus de dix procurations.

1978, c. 91, a. 29.

Vote poursuivi.

30. Lors d'une élection tenue dans une communauté inuit, le vote se poursuit jusqu'à ce qu'un candidat reçoive la majorité des votes dépouillés.

1978, c. 91, a. 30.

Validité.

31. Un minimum de quinze pour cent des membres habilités à voter doivent voter en personne ou par procuration pour que l'élection du représentant de cette communauté soit valide.

1978, c. 91, a. 31.

SECTION VI

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Date de l'assemblée générale.

32. L'assemblée générale annuelle des membres de la Société a lieu dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier de la Société.

1978, c. 91, a. 32.

Personne habilitée à voter.

33. Seul un membre majeur peut voter lors des assemblées générales de la Société; chaque membre ne dispose que d'un vote. Ce vote peut être exercé en personne ou par procuration. Seul un membre majeur peut agir à titre de

fondé de pouvoir.

1978, c. 91, a. 33.

Quorum.

34. Le quorum des assemblées générales des membres est formé de membres majeurs personnellement présents et reconnus comme membres d'une communauté inuit conformément à la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1); ce quorum est constitué de trente-cinq membres représentant au moins les 2/3 des communautés inuit qui ont élu des représentants au conseil.

1978, c. 91, a. 34.

Dépenses.

35. La Société assume les dépenses justifiables engagées, pour assister à toute assemblée générale, par au moins deux représentants de chaque communauté inuit.

1978, c. 91, a. 35.

SECTION VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Conseil d'administration provisoire.

36. À compter du 28 juin 1978 et jusqu'à la clôture de la première assemblée générale annuelle des membres, un conseil d'administration provisoire, composé de vingt-quatre personnes, est formé comme suit: un représentant de chaque communauté inuit est nommé lors d'une assemblée du conseil communautaire ou autorité locale de chacune des quinze communautés inuit existantes, deux représentants peuvent être nommés par la Northern Quebec Inuit Association, quatre membres peuvent être nommés par la fédération des coopératives du Nouveau-Québec et trois autres représentants sont nommés conformément à l'article 17.

Vacances.

Si l'un des membres du conseil d'administration provisoire n'est pas nommé conformément à l'alinéa précédent, il y a vacance au sein du conseil jusqu'à ce que la nomination soit faite.

Vacances comblées.

Les membres du conseil demeurant en fonction comblent les vacances autres que celles prévues à l'alinéa précédent, s'il s'agit des membres nommés par les conseils communautaires et la Northern Quebec Inuit Association. Le poste vacant d'un représentant déjà nommé conformément à l'article 17 est comblé par celui qui l'a nommé.

Mandat.

Le mandat des membres du conseil d'administration provisoire ainsi nommés ou remplacés commence à la date de leur nomination.

1978, c. 91, a. 36.

Dépôt de l'indemnité destinée aux Inuit.

37. Jusqu'à la clôture de la première assemblée générale des membres, la Société dépose la partie de l'indemnité visée à l'article 25.1 de la Convention et destinée aux Inuit, auprès d'une banque à charte canadienne ou auprès d'une coopérative de services financiers faisant affaires au Québec et elle reçoit les revenus qui en découlent, les gère et les utilise conformément à la présente loi. Jusqu'à cette assemblée des membres, la Société ne peut, en plus des autres restrictions contenues à la présente loi:

a) emprunter aucune somme supérieure au total des intérêts courus mais impayés qui pourraient en tout temps et de temps à autre être dus à la Société en vertu des obligations du Québec qui lui ont été émises conformément à l'article 25.2 de la Convention;

b) grever ses biens d'une sûreté réelle;

c) conclure une entente dont la durée dépasse une année ou qui comporte quelque engagement financier ou autre ne pouvant être entièrement libéré avant l'expiration d'une année.

1978, c. 91, a. 37; 2000, c. 29, a. 672.

Dispositions applicables.

38. Sous réserve des dispositions de la présente section, les autres sections de la présente loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au conseil d'administration provisoire. À cette fin,

a) la mention à l'article 16 d'un représentant élu par chacune des communautés inuit s'entend d'un représentant nommé par chacune des communautés inuit; et

b) la mention aux articles 24 et 34 de la majorité des communautés inuit qui ont élu des représentants au conseil s'entend de la majorité des communautés inuit qui ont nommé des représentants au conseil.

1978, c. 91, a. 38.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES

Liquidation, dissolution de la Société.

39. Aucune liquidation ou dissolution de la Société ne peut avoir lieu sans l'approbation préalable, par le gouvernement, du plan de répartition de l'actif; cette répartition doit être faite en faveur des communautés inuit pour des fins communautaires ou en faveur d'autres entreprises au profit général des Inuit ou en faveur d'oeuvres de charité prescrites visées à la Loi sur les impôts (chapitre I-3), après paiement des dettes de la Société.

1978, c. 91, a. 39.

Droit sur intérêts courus.

40. La Société n'a pas droit aux intérêts courus, jusqu'au 28 juin 1978, sur la partie de l'indemnité visée à l'article 25.1 de la Convention et versés à la Northern Quebec Inuit Association pour le compte des Inuit. La Northern Quebec Inuit Association doit toutefois rendre compte à la Société de l'utilisation de ces intérêts et lui en remettre la partie non dépensée au 28 juin 1978.

1978, c. 91, a. 40.

Société Makivik.

41. La Société Makivik constitue l'entité légale visée aux articles 1.11 et 27.01 de la Convention. Toute mention de l'entité légale inuit dans la Convention ou dans tout autre acte ou document auquel le gouvernement est partie désigne la Société Makivik.

1978, c. 91, a. 41.

Paiements.

41.1. Les paiements effectués à la Société par le gouvernement du Québec, conformément aux articles 2.2.3 et 2.5.1 de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik conclue le

9 avril 2002 entre le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik et approuvée par le décret n° 645-2002 (2002, G.O. 2, 4231), ne sont sujets à aucune forme d'imposition, de taxe, de charge, de frais ou de prélèvement.

2005, c. 46, a. 1.

Dispositions non applicables.

42. L'article 24 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) et l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) ne s'appliquent pas à la Société ni aux entités légales visées aux articles 7 et 8.

1978, c. 91, a. 42; 1985, c. 30, a. 93; 1988, c. 41, a. 86; 1994, c. 15, a. 33; 1996, c. 21, a. 70.

Ministre responsable.

43. Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.

1978, c. 91, a. 43.

Le ministre délégué aux Affaires autochtones est responsable de l'application de la présente loi. Décret 134-2005 du 18 février 2005, (2005) 137 G.O. 2, 882.

44. *(Omis).*

1978, c. 91, a. 44.

45. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).*

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

ANNEXE

(Article 7)

PLACEMENTS AUTORISÉS

1) les obligations ou autres titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Québec, du Canada ou d'une province canadienne, des États-Unis d'Amérique ou d'un de ses états, par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, par une municipalité ou une

commission scolaire au Canada, par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, ou par une fabrique au Québec;

2) les obligations ou autres titres de créance émis par une autorité publique ayant pour objet d'exploiter un service public au Canada ou dans l'une de ses provinces et investie du droit d'imposer un tarif pour ce service;

3) les obligations ou autres titres de créance garantis par la cession à un fiduciaire d'un engagement du Canada ou d'une de ses provinces de verser des subventions suffisantes pour l'acquittement du capital et des intérêts, à leurs échéances respectives;

4) les obligations ou autres titres de créance d'une personne morale qui sont entièrement garantis par un *mortgage*, une charge ou une hypothèque de premier rang en faveur d'un fiduciaire ou de la Société sur l'une quelconque ou sur un groupement des valeurs actives suivantes:

i) biens-fonds ou tenures à bail;

ii) le matériel ou l'outillage d'une personne morale employé dans l'exercice de ses affaires; ou

iii) les obligations ou autres titres de créance, ou les actions d'une catégorie autorisée ci-après à titre de placement, ou encaisses, si ces obligations ou autres titres de créance, ces actions ou encaisses sont détenus par un fiduciaire;

et l'inclusion, à titre de garantie supplémentaire aux termes du *mortgage*, de la charge ou de l'hypothèque de toute autre valeur active appartenant à une catégorie qui ne constitue pas un placement autorisé, ne rend pas lesdites obligations ou autres titres de créance inadmissibles à titre de placement;

5) les obligations ou les certificats émis par un fiduciaire pour financer l'achat de matériel de transport pour une personne morale constituée au Canada ou aux États-Unis, devant servir sur les lignes aériennes, les chemins de fer ou les grandes routes, si ces obligations ou ces certificats sont entièrement garantis par:

i) une cession du matériel de transport au fiduciaire ou par le titre de propriété de ce matériel dont jouit le fiduciaire;

ii) un bail ou une vente conditionnelle dudit matériel par le fiduciaire à la personne morale;

6) les obligations ou autres titres de créance

i) d'une personne morale si, à la date du placement, les actions privilégiées

ou les actions ordinaires de la personne morale constituent des placements autorisés conformément aux paragraphes 8 ou 9; ou

ii) d'une personne morale ou garantis par cette personne morale, lorsque les gains de la personne morale durant une période de cinq (5) années terminée moins d'une année avant la date de leur placement en fiducie ont été égaux en totalité à au moins dix fois (10), et en chacune de quatre (4) quelconques des cinq (5) années ont été égaux à au moins une fois et demie, les charges annuelles des intérêts à la date de leur placement en fiducie sur toutes ses créances ou sur toutes les créances qu'elle a garanties, autres que les créances classifiées comme engagements courants au bilan de la personne morale, selon les principes comptables généralement acceptés; et si la personne morale à la date de placement possède directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50%) des actions ordinaires d'une autre personne morale, les gains des personnes morales durant ladite période de cinq (5) années peuvent être consolidés sous réserve d'une allocation convenable pour les intérêts minoritaires, s'il en est, et en l'occurrence les charges des intérêts des personnes morales sont consolidées, et ces gains consolidés, ainsi que les charges d'intérêts consolidées, sont réputés être les gains et les charges d'intérêts de la personne morale; et pour les fins du présent sous-paragraphe, les gains signifient les gains disponibles pour faire face aux charges d'intérêts sur les créances autres que les créances classifiées comme engagements courants selon les principes comptables généralement acceptés;

7) les certificats de placement garanti délivrés par une société de fiducie dûment constituée en personne morale au Canada si, à la date du placement, les actions ordinaires ou les actions privilégiées de ladite société de fiducie sont autorisées à titre de placements par les paragraphes 8 ou 9 ou les certificats de dépôt ou les billets à escompte au porteur de toute banque à charte du Canada ou toute coopérative de services financiers;

8) les actions privilégiées d'une personne morale si

i) la personne morale a versé, en chacune des cinq (5) années qui précèdent immédiatement la date du placement, un dividende au moins égal au taux annuel spécifié sur toutes ses actions privilégiées, ou si

ii) les actions ordinaires de la personne morale constituent, à la date du placement, des placements autorisés au sens du paragraphe 9;

9) les actions ordinaires entièrement acquittées d'une personne morale qui, au cours d'une période de cinq (5) ans terminée moins d'une année avant la date de placement, a

i) payé un dividende en chacune de ces années sur ses actions ordinaires ou

ii) fait en chacune de ces années des gains disponibles pour le paiement sur ses actions ordinaires, d'un dividende d'au moins quatre pour cent (4%) de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte de capital social de la personne morale durant l'année où le dividende a été payé ou durant celle où la personne morale a fait des gains disponibles pour le paiement de dividendes, selon le cas;

10) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, si

i) un bail visant le bien-fonds ou la tenure à bail consenti à l'un des suivants, ou garanti par l'un des suivants:

A) le gouvernement du Canada ou celui de toute province ou de leurs organismes, ou

B) une personne morale dont les actions privilégiées ou les actions ordinaires sont, à la date du placement, des placements autorisés au sens des paragraphes 8 ou 9,

ii) si le bail pourvoit à un revenu net suffisant pour produire un intérêt constituant un rendement raisonnable au cours de la durée du bail et pour rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent (85%) du montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail pendant la durée du bail, mais ne dépassant pas trente (30) années à compter de la date du placement, et

iii) le total des placements de la Société en vertu des présentes dans quelque partie de biens-fonds ou de toute tenure à bail ne dépasse pas deux pour cent (2%) de la valeur comptable de la partie de l'actif total de la Société afférente à l'indemnité;

et la Société peut détenir, conserver, améliorer, louer, vendre ou autrement aliéner ou transiger le bien-fonds ou la tenure à bail;

11) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, si

i) le bien-fonds ou la tenure à bail a produit en chacune des trois (3) années précédant immédiatement la date du placement un revenu net qui, s'il continuait d'être versé lors de chaque année postérieure à la date du placement, serait suffisant pour produire un intérêt constituant un rendement raisonnable sur le montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail et pour rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent (85%) de cette somme dans les limites de la fraction de la durée économique des améliorations relatives au bien-fonds ou à la tenure à bail qui restait à la date du placement mais ne dépassant pas quarante (40) années à compter de

cette date, et

ii) le total des placements de la Société en vertu des présentes dans quelque partie de biens-fonds ou de toute tenure à bail ne dépasse pas deux pour cent (2%) de la valeur comptable de la partie de l'actif total de la Société afférente à l'indemnité;

et la Société peut détenir, conserver, améliorer, louer, vendre ou autrement aliéner ou transiger le bien-fonds ou la tenure à bail;

12) les créances garanties par *mortgages*, charges et hypothèques sur des biens-fonds ou tenures à bail améliorés au Canada, nonobstant que le montant versé pour toute telle créance ainsi garantie par *mortgage*, charge ou hypothèque excède les trois quarts de la valeur des biens-fonds ou tenures à bail, si l'emprunt pour lequel l'hypothèque, le *mortgage* ou la charge sert de garantie est un emprunt approuvé ou un emprunt assuré en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-11), ou en vertu de toute loi provinciale équivalente;

13) les dettes garanties par hypothèque ou *mortgage* sur des biens-fonds au Canada:

i) si le paiement du principal et de l'intérêt est garanti ou assuré par le gouvernement du Canada ou celui de toute province du Canada ou autorité publique au Canada, ou

ii) si l'hypothèque ou le *mortgage* prend le premier rang et que le montant de la dette ne dépasse pas soixante-quinze pour cent (75%) de la valeur des biens-fonds garantissant le paiement;

14) lorsque la Société possède des valeurs d'une et que, en conséquence des placements effectués en vertu de la présente annexe, et en conséquence d'un accord de bonne foi en vue de la réorganisation ou de la liquidation de la personne morale ou de la fusion de la personne morale avec une autre personne morale, ces valeurs doivent être échangées contre des obligations ou d'autres titres de créance ou actions ne constituant pas des placements autorisés aux termes des dispositions de la présente annexe, la Société peut accepter ces obligations ou autres titres de créance ou actions;

15) la valeur comptable totale des placements de la Société en actions ordinaires autorisés dans la présente annexe ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) de la valeur comptable de la partie de l'actif total de la Société afférente à l'indemnité;

16) la valeur comptable totale des placements de la Société en bien-fonds ou tenures à bail qui produisent des revenus autorisés dans la présente

annexe ne dépasse pas dix pour cent (10%) de la valeur comptable de la partie de l'actif total de la Société afférente à l'indemnité;

17) la Société ne doit investir aucun des fonds qu'elle gère dans des obligations ou autres titres de créance à l'égard desquels le paiement du principal ou des intérêts est en défaut;

18) afin d'assurer le paiement total ou partiel de tout montant qui lui est dû, la Société peut acquérir ou aliéner des biens-fonds en garantie de ces paiements et ces biens-fonds ne font pas partie des restrictions prévues aux paragraphes 10, 11 ou 16;

19) la Société peut placer les fonds décrits à l'article 8 de la présente loi autrement que l'autorise la présente annexe, pourvu que le montant total de ces placements ne dépasse pas sept pour cent (7%) de la valeur comptable de la partie de l'actif total de la Société afférente à l'indemnité et que, dans le cas de placements dans un bien-fonds, le placement total dans le bien-fonds d'une seule entreprise ne dépasse pas un pour cent (1%) de la valeur comptable de la partie de l'actif total de la Société afférente à l'indemnité.

1978, c. 91, annexe; 1987, c. 95, a. 402; 1988, c. 84, a. 682; 1996, c. 2, a. 926; 1999, c. 40, a. 296; 2000, c. 29, a. 673; 2002, c. 75, a. 33.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 91 des lois de 1978, tel qu'en vigueur le 1 er juin 1979, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre S-18.1 des Lois refondues.

[À propos de IIJCan] [Conditions d'utilisation] [Recherche avancée] [Aide] [English] [Politique de confidentialité] [Listes de distribution] [Documentation technique] [Contactez IIJCan]

par LexUM pour la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada

PROJET DE LOI CONCERNANT L'ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DES INUIT DU NUNAVIK

L'article 35 de la
Loi constitutionnelle de 1982

Février, 2007

PARTIE II
DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES DU CANADA

Confirmation des droits existants des peuples autochtones

35. (1) Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

Définition de « peuples autochtones du Canada »

(2) Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

Accords sur des revendications territoriales

(3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

Égalité de garantie des droits pour les deux sexes

(4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits — ancestraux ou issus de traités — visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes. (94)

Engagement relatif à la participation à une conférence constitutionnelle

35.1 Les gouvernements fédéral et provinciaux sont liés par l'engagement de principe selon lequel le premier ministre du Canada, avant toute modification de la catégorie 24 de l'article 91 de la « *Loi constitutionnelle de 1867* », de l'article 25 de la présente loi ou de la présente partie :

a) convoquera une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même et comportant à son ordre du jour la question du projet de modification;

b) invitera les représentants des peuples autochtones du Canada à participer aux travaux relatifs à cette question. (95)

PARTIE III
PÉRÉQUATION ET INÉGALITÉS RÉGIONALES

Engagements relatifs à l'égalité des chances

36. (1) Sous réserve des compétences législatives du Parlement et des législatures et de leur droit de les exercer, le Parlement et les législatures, ainsi que les gouvernements fédéral et provinciaux, s'engagent à

a) promouvoir l'égalité des chances de tous les Canadiens dans la recherche de leur bien-être;

C

PROJET DE LOI CONCERNANT L'ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DES INUIT DU NUNAVIK

Loi sur les textes réglementaires

Février, 2007

IIJCan
Institut canadien d'information juridique
ENGLISH
Canada >> Lois et règlements >> Lois codifiées du Canada >> Textes réglementaires, Loi sur les, [L.R., 1985, ch. S-22]

Textes réglementaires, Loi sur les

S-22

Loi prévoyant l'examen, la publication et le contrôle des règlements et autres textes réglementaires

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les textes réglementaires.*

1970-71-72, ch. 38, art. 1.

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« autorité réglementante » " *regulation-making authority* "

« autorité réglementante » Toute autorité investie du pouvoir de prendre des règlements et, en particulier, l'autorité à l'origine d'un règlement ou projet de règlement donné.

« règlement » " *regulation* "

« règlement » Texte réglementaire :

a) soit pris dans l'exercice d'un pouvoir législatif conféré sous le régime d'une loi fédérale;

b) soit dont la violation est passible d'une pénalité, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement sous le régime d'une loi fédérale.

Sont en outre visés par la présente définition les règlements, décrets, ordonnances, arrêtés ou règles régissant la pratique ou la procédure dans les instances engagées devant un organisme judiciaire ou quasi judiciaire constitué sous le régime d'une loi fédérale, de même que tout autre texte désigné comme règlement par une autre loi fédérale.

« texte réglementaire » " *statutory instrument* "

« texte réglementaire »

a) Règlement, décret, ordonnance, proclamation, arrêté, règle, règlement administratif, résolution, instruction ou directive, formulaire, tarif de droits, de frais ou d'honoraires, lettres patentes, commission, mandat ou autre texte pris :

(i) soit dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une

loi fédérale, avec autorisation expresse de prise du texte et non par simple attribution à quiconque — personne ou organisme — de pouvoirs ou fonctions liés à une question qui fait l'objet du texte,

(ii) soit par le gouverneur en conseil ou sous son autorité, mais non dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale;

b) la présente définition exclut :

(i) les textes visés à l'alinéa *a*) et émanant d'une personne morale constituée sous le régime d'une loi fédérale, sauf s'il s'agit :

(A) de règlements pris par une personne morale responsable en fin de compte, par l'intermédiaire d'un ministre, devant le Parlement,

(B) de textes dont la violation est passible d'une pénalité, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement prévue sous le régime d'une loi fédérale,

(ii) les textes visés à l'alinéa *a*) et émanant d'un organisme judiciaire ou quasi judiciaire, sauf s'il s'agit de règlements, ordonnances ou règles qui régissent la pratique ou la procédure dans les instances engagées devant un tel organisme constitué sous le régime d'une loi fédérale,

(iii) les textes visés à l'alinéa *a*) et qui, notamment pour ce qui est de leur production ou de leur communication, sont de droit protégés ou dont le contenu se limite à des avis ou renseignements uniquement destinés à servir ou à contribuer à la prise de décisions, à la fixation d'orientations générales ou à la vérification d'éléments qui y sont nécessairement liés,

(iv) les ordonnances des Territoires du Nord-Ouest, les lois de la Législature du Yukon ou de celle du Nunavut, les règles établies par l'Assemblée législative du Yukon en vertu de l'article 16 de la *Loi sur le Yukon*, celles établies par l'Assemblée législative du Nunavut en vertu de l'article 21 de la *Loi sur le Nunavut*, ainsi que les textes pris sous le régime de ces ordonnances, lois et règles.

Présomption

(2) Pour déterminer si les textes visés au sous-alinéa *b*)(i) de la définition de « texte réglementaire » au paragraphe (1) sont des règlements, il faut présumer qu'ils sont des textes réglementaires; s'ils correspondent alors à la définition de « règlement », ils sont réputés être des règlements pour l'application de la présente loi.

L.R. (1985), ch. S-22, art. 2; 1993, ch. 28, art. 78; 1998, ch. 15, art. 38; 2002, ch. 7, art. 236.

EXAMEN DES PROJETS DE RÈGLEMENT

Envoi au Conseil privé

3. (1) Sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 20*a*), l'autorité réglementante envoie chacun de ses projets de règlement en trois exemplaires, dans les deux langues officielles, au greffier du Conseil privé.

Examen

(2) À la réception du projet de règlement, le greffier du Conseil privé procède, en consultation avec le sous-ministre de la Justice, à l'examen des points suivants :

a) le règlement est pris dans le cadre du pouvoir conféré par sa loi habilitante;

b) il ne constitue pas un usage inhabituel ou inattendu du pouvoir ainsi conféré;

c) il n'empiète pas indûment sur les droits et libertés existants et, en tout état de cause, n'est pas incompatible avec les fins et les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Déclaration canadienne des droits*;

d) sa présentation et sa rédaction sont conformes aux normes établies.

Avis à l'autorité réglementante

(3) L'examen achevé, le greffier du Conseil privé en avise l'autorité réglementante en lui signalant, parmi les points mentionnés au paragraphe (2), ceux sur lesquels, selon le sous-ministre de la Justice, elle devrait porter son attention.

Application

(4) L'alinéa (2) *d*) ne s'applique pas aux projets de règlements, décrets, ordonnances, arrêtés ou règles régissant la pratique ou la procédure dans les instances engagées devant la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale, la Cour canadienne de l'impôt ou la Cour d'appel de la cour martiale du Canada.

L.R. (1985), ch. S-22, art. 3; L.R. (1985), ch. 31 (1er suppl.), art. 94, ch. 51 (4^{e} suppl.), art. 22; 2002, ch. 8, art. 174.

Détermination du caractère de règlement

4. L'autorité réglementante ou toute autre autorité chargée de prendre des textes réglementaires, ou la personne agissant en son nom, pour qui se pose la question de savoir si un projet de texte réglementaire, une fois pris par elle, constituerait un règlement en envoie un exemplaire au sous-ministre de la Justice, auquel il appartient de trancher la question.

1970-71-72, ch. 38, art. 4.

TRANSMISSION ET ENREGISTREMENT

Transmission au greffier du Conseil privé

5. (1) Sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 20*b*), l'autorité réglementante, dans les sept jours suivant la prise d'un

règlement, en transmet des exemplaires, dans les deux langues officielles, au greffier du Conseil privé pour l'enregistrement prévu à l'article 6.

Certification

(2) L'autorité réglementante certifie la conformité à l'original de la version française et de la version anglaise de l'un des exemplaires ainsi transmis, sauf s'il s'agit d'un règlement pris ou approuvé par le gouverneur en conseil.

L.R. (1985), ch. S-22, art. 5; L.R. (1985), ch. 31 (4e suppl.), art. 102.

Enregistrement des textes réglementaires

6. Sous réserve du paragraphe 7(1), le greffier du Conseil privé enregistre :

a) les règlements qui lui sont transmis en application du paragraphe 5(1);

b) les textes réglementaires — à l'exclusion des règlements — qui doivent être publiés dans la *Gazette du Canada* sous le régime d'une loi fédérale et le sont effectivement;

c) les textes réglementaires ou autres documents dont, conformément aux règlements d'application de l'alinéa 20*g*), il ordonne ou autorise la publication dans la *Gazette du Canada*.

L.R. (1985), ch. S-22, art. 6; 1993, ch. 34, art. 113(F).

Refus d'enregistrement

7. (1) Le greffier du Conseil privé peut refuser d'enregistrer un texte réglementaire dans les cas où :

a) d'une part, il n'a pas été informé du fait que le sous-ministre de la Justice, consulté sur le texte à l'état de projet dans le cadre de l'article 4, avait jugé qu'une fois pris, il ne constituerait pas un règlement;

b) d'autre part, à son avis, le texte à l'état de projet était assujetti au paragraphe 3(1) et n'a pas fait l'objet de l'examen prévu au paragraphe 3(2).

Décision du sous-ministre de la Justice

(2) Le greffier du Conseil privé envoie un exemplaire de tout texte réglementaire qu'il refuse d'enregistrer pour les raisons mentionnées au paragraphe (1) au sous-ministre de la Justice, auquel il appartient de décider s'il constitue un règlement.

1970-71-72, ch. 38, art. 7.

POUVOIR D'ABROGER LES RÈGLEMENTS

Abrogation des règlements par le gouverneur en conseil

8. Un règlement n'est pas invalide au seul motif qu'il n'a pas fait l'objet de l'examen prévu au paragraphe 3(2). Le gouverneur en conseil peut toutefois, sur la recommandation du ministre de la Justice, abroger en tout ou en partie un texte réglementaire pris sans avoir été ainsi examiné, lorsque le sous-ministre de la Justice :

a) consulté sur le texte à l'état de projet dans le cadre de l'article 4, a jugé qu'une fois pris, il constituerait un règlement;

b) consulté, dans le cadre du paragraphe 7(2), sur le texte une fois pris, a décidé qu'il constituait un règlement.

Le gouverneur en conseil peut exercer ce pouvoir malgré les dispositions de la loi sous le régime de laquelle le texte a ou est censé avoir été pris. Le cas échéant, il fait adresser un avis écrit de l'abrogation à l'autorité réglementante ou autre qui a pris le texte.

1970-71-72, ch. 38, art. 8.

ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS

Entrée en vigueur : règle générale

9. (1) L'entrée en vigueur d'un règlement ne peut précéder la date de son enregistrement sauf s'il s'agit :

a) d'un règlement comportant une disposition à cet effet et enregistré dans les sept jours suivant sa prise;

b) d'un règlement appartenant à la catégorie soustraite à l'application du paragraphe 5(1) aux termes de l'alinéa 20*b*).

Sauf autorisation ou disposition contraire figurant dans sa loi habilitante ou édictée sous le régime de celle-ci, il entre alors en vigueur à la date de sa prise ou à la date ultérieure qui y est indiquée.

Entrée en vigueur antérieure à l'enregistrement

(2) Dans le cas d'un règlement comportant la disposition visée à l'alinéa (1)*a*), l'autorité réglementante informe par écrit le greffier du Conseil privé des raisons pour lesquelles il serait contre-indiqué de faire entrer en vigueur le règlement à la date de son enregistrement.

1970-71-72, ch. 38, art. 9.

PUBLICATION DANS LA GAZETTE DU CANADA

Journal officiel du Canada

10. (1) L'imprimeur de la Reine assure la continuité de publication de la *Gazette du Canada* à titre de journal officiel du Canada.

Modalités de publication

(2) Le gouverneur en conseil peut fixer les modalités de publication — notamment la publication sur support électronique — de tout ou partie de la *Gazette du Canada*.

L.R. (1985), ch. S-22, art. 10; 2000, ch. 5, art. 58.

Obligation de publier

11. (1) Sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 20*c*), chaque règlement est publié dans la *Gazette du Canada* dans les vingt-trois jours suivant son enregistrement conformément à l'article 6.

Violation d'un règlement non publié

(2) Un règlement n'est pas invalide au seul motif qu'il n'a pas été publié dans la *Gazette du Canada*. Toutefois personne ne peut être condamné pour violation d'un règlement qui, au moment du fait

reproché, n'était pas publié sauf dans le cas suivant :

a) d'une part, le règlement était soustrait à l'application du paragraphe (1), conformément à l'alinéa 20*c*), ou il comporte une disposition prévoyant l'antériorité de sa prise d'effet par rapport à sa publication dans la *Gazette du Canada*;

b) d'autre part, il est prouvé qu'à la date du fait reproché, des mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés soient informés de la teneur du règlement.

L.R. (1985), ch. S-22, art. 11; L.R. (1985), ch. 31 (4e suppl.), art. 103.

Ordre ou autorisation de publication

12. Malgré les autres dispositions de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, par règlement, ordonner la publication dans la *Gazette du Canada* de tous textes réglementaires ou autres documents ou de telles de leurs catégories. Le greffier du Conseil privé, dans les cas où il y est habilité par règlement du gouverneur en conseil et si lui-même l'estime d'intérêt public, peut ordonner ou autoriser la publication dans la *Gazette du Canada* de tels textes ou documents.

1970-71-72, ch. 38, art. 12.

DIFFUSION DE LA GAZETTE DU CANADA

Diffusion auprès des parlementaires

13. (1) Les sénateurs et députés fédéraux reçoivent gratuitement un exemplaire des numéros de la *Gazette du Canada* où sont publiés des règlements.

Diffusion dans le public

(2) Outre les sénateurs et députés fédéraux, les personnes ou catégories de personnes désignées par règlement d'application de la présente loi reçoivent gratuitement des exemplaires de la *Gazette du Canada*, laquelle est par ailleurs mise en vente dans le public au prix fixé par un tel règlement.

1970-71-72, ch. 38, art. 13.

RÉPERTOIRES

Répertoire trimestriel des règlements

14. (1) Le greffier du Conseil privé établit et l'imprimeur de la Reine publie trimestriellement un répertoire général des règlements et de leurs modifications en vigueur à un moment donné au cours de l'année civile à laquelle se rapporte le répertoire, à l'exclusion des règlements soustraits à l'application du paragraphe 11(1) conformément au sous-alinéa 20*c*)(iii).

Répertoire trimestriel d'autres documents

(2) L'imprimeur de la Reine établit et publie un répertoire trimestriel de tous les documents, à l'exclusion des règlements, publiés dans la *Gazette du Canada* au cours des trois mois précédant le mois de publication du répertoire.

1970-71-72, ch. 38, art. 14.

RÉVISION ET CODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Demande de révision ou de codification

15. (1) Le greffier du Conseil privé peut demander à l'autorité réglementante ou à la personne agissant en son nom de procéder à la révision ou à la codification des règlements dont il estime, après consultation du sous-ministre de la Justice, qu'ils devraient faire l'objet d'une telle mesure.

Décret

(2) Faute par l'autorité ou la personne en cause de donner suite à la demande dans un délai suffisant, le gouverneur en conseil peut, par décret, lui ordonner de le faire dans un délai déterminé.

1970-71-72, ch. 38, art. 22.

PREUVE DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Admission d'office

16. (1) Les textes réglementaires publiés dans la *Gazette du Canada* sont admis d'office.

Preuve

(2) L'existence ou la teneur d'un texte réglementaire peuvent être prouvées notamment par la production d'un exemplaire de la *Gazette du Canada* où le texte est censé publié.

Présomption de publication

(3) Pour l'application du présent article :

a) les règlements qui figurent dans un exemplaire de la Codification des règlements du Canada, 1978, censée imprimée par l'imprimeur de la Reine, sont réputés avoir été publiés dans la *Gazette du Canada*;

b) les règlements qui figurent dans un exemplaire de la révision des règlements, censée imprimée par l'imprimeur de la Reine, sont réputés avoir été publiés dans la *Gazette du Canada*.

L.R. (1985), ch. S-22, art. 16; 2000, ch. 5, art. 59.

DROIT D'ACCÈS AUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Consultation des textes réglementaires

17. Sous réserve des autres lois fédérales et des règlements d'application de l'alinéa 20*d*), a droit d'accès pour consultation aux textes réglementaires quiconque en fait la demande et acquitte les droits fixés à cet égard par règlement d'application de la présente loi. La consultation se fait :

a) dans le cas de textes enregistrés par le greffier du Conseil privé, au bureau de celui-ci ou en tout autre lieu qu'il désigne;

b) dans le cas de textes non ainsi enregistrés, au siège ou à l'administration centrale de l'autorité qui les a pris ou en tout autre lieu qu'elle désigne.

1970-71-72, ch. 38, art. 24.

Délivrance d'exemplaires

18. Sous réserve des autres lois fédérales et des règlements d'application de l'alinéa 20*d*), peut se faire délivrer des exemplaires de textes réglementaires quiconque en fait la demande et acquitte les droits fixés à cet égard par règlement d'application de la présente loi. La délivrance se fait :

a) dans le cas de textes enregistrés par le greffier du Conseil privé, soit sur demande écrite adressée à celui-ci, soit à son bureau ou en tout autre lieu qu'il désigne;

b) dans le cas de textes non ainsi enregistrés, soit sur demande écrite adressée à l'autorité qui les a pris, soit au siège ou à l'administration centrale de celle-ci ou en tout autre lieu qu'elle désigne.

1970-71-72, ch. 38, art. 25.

CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

Renvoi en comité

19. Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20*d*).

1970-71-72, ch. 38, art. 26.

Résolution portant abrogation d'un règlement

19.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le comité, s'il s'agit d'un comité mixte, peut présenter au Sénat et à la Chambre des communes un rapport comportant seulement une résolution portant abrogation de tout ou partie d'un règlement dont il est saisi d'office.

Préavis

(2) Le rapport ne peut être présenté que si l'autorité investie du pouvoir de prendre le règlement a été avisée, au moins trente jours avant que le comité ne l'adopte, de l'intention du comité d'étudier un tel rapport. Dans le cas où cette autorité est le gouverneur en conseil, l'avis est donné au ministre responsable de la disposition habilitante.

Un seul rapport par jour de séance

(3) Ni le Sénat ni la Chambre des communes ne reçoit plus d'un rapport par jour de séance.

Teneur du rapport

(4) Dans chaque chambre, le sénateur ou le député qui présente le rapport :

a) précise qu'il contient une résolution visée au paragraphe (1);

b) précise les dispositions réglementaires qui font l'objet du rapport et déclare qu'elles y sont reproduites;

c) déclare qu'avis a été donné conformément au paragraphe (2).

Présomption d'adoption

(5) La résolution est réputée adoptée par le Sénat ou la Chambre des communes le quinzième jour de séance suivant la présentation du rapport devant cette chambre, à moins que, avant ce moment, une motion tendant à son rejet n'ait été déposée, par un ministre, auprès du président de cette chambre.

Moment du débat sur la motion de rejet

(6) La chambre saisie de la motion se réunit soit à treize heures le mercredi suivant, soit au moment ultérieur choisi par consentement unanime, pour la prise en considération de cette motion.

Débat sur la motion de rejet

(7) La motion fait l'objet d'un débat ininterrompu d'une durée maximale d'une heure, le temps de parole étant limité à dix minutes par sénateur ou député. À la fin du débat ou à l'expiration de l'heure, le président met immédiatement aux voix, sans amendement ni autre débat, toute question nécessaire pour disposer de la motion.

Plusieurs motions de rejet

(8) En cas de pluralité de motions présentées en vertu du paragraphe (5), la chambre les aborde selon un ordre de prise en considération établi à la demande d'un ministre. Toutefois, toutes les motions de ce genre sont groupées pour débat.

Abrogation d'un règlement

(9) Si une résolution portant abrogation de tout ou partie d'un règlement est adoptée ou réputée adoptée par les deux chambres, l'autorité investie du pouvoir de prendre le règlement en abroge les dispositions visées dans les trente jours — ou dans le délai plus long prévu par la résolution — suivant la date à laquelle la résolution est adoptée ou réputée adoptée par celle des chambres qui l'adopte ou est réputée l'avoir adoptée en dernier.

Définition de « jour de séance »

(10) Au présent article, « jour de séance » s'entend, à l'égard d'une chambre du Parlement, de tout jour où elle siège.

2003, ch. 18, art. 1.

RÈGLEMENTS

Règlements

20. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) soustraire à l'application du paragraphe 3(1) les projets de règlements ou catégories de règlements qui, une fois pris, seraient soustraits à celle des paragraphes 5(1) ou 11(1) conformément au sous-alinéa *c*)(ii);

b) soustraire à l'application du paragraphe 5(1) les catégories de règlements dont il estime l'enregistrement difficilement réalisable du fait de leur nombre;

c) sous réserve des autres lois fédérales, soustraire à l'application du paragraphe 11(1) :

(i) les catégories de règlements déjà soustraites à celle du

paragraphe 5(1),

(ii) les règlements ou catégories de règlements dont il est convaincu qu'ils n'intéressent ou ne sont susceptibles d'intéresser que peu de personnes et qu'ils ont fait ou feront l'objet de mesures raisonnables pour que les intéressés soient informés de leur teneur,

(iii) les règlements ou catégories de règlements dont il est convaincu que leur publication risquerait vraisemblablement de porter préjudice :

(A) à la conduite par le gouvernement du Canada des affaires fédéro-provinciales,

(B) à la conduite des affaires internationales, à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada, au sens du paragraphe 15(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*, ou à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives, au sens du même paragraphe;

d) interdire la communication — pour consultation ou par délivrance d'exemplaires :

(i) des règlements ou catégories de règlements soustraits à l'application du paragraphe 11(1) conformément au sous-alinéa *c*)(iii),

(ii) des textes réglementaires ou catégories de textes réglementaires — à l'exclusion des règlements — dont il est convaincu que leur communication comporterait vraisemblablement les risques mentionnés aux divisions *c*)(iii)(A) ou (B),

(iii) des textes réglementaires ou catégories de textes réglementaires qui ne sont pas par ailleurs de droit communicables et dont il est convaincu que leur communication dans les conditions prévues par la présente loi, si elle n'était pas interdite par règlement d'application du présent article, serait ou risquerait d'être une cause d'injustice ou de difficultés excessives pour les intéressés — personnes ou organismes — ou de préjudice grave et injustifié pour leurs activités;

e) fixer les modalités de transmission d'exemplaires des règlements par l'autorité réglementante au greffier du Conseil privé;

f) fixer la forme et les modalités d'enregistrement des textes réglementaires, ainsi que la forme et les modalités de tenue des dossiers correspondants et la durée de conservation de ceux-ci;

g) habiliter le greffier du Conseil privé à ordonner ou à autoriser la publication dans la *Gazette du Canada* de textes réglementaires ou autres documents dans les cas où celui-ci l'estime d'intérêt public;

h) prendre des mesures concernant la forme et les modalités de publication de la *Gazette du Canada* et préciser les catégories de documents qui peuvent y être publiés;

i) prescrire à toute autorité réglementante de fournir au greffier du Conseil privé, sur les règlements pris par elle et soustraits à l'application du paragraphe 11(1), tous renseignements utiles à celui-ci pour lui permettre de se conformer à l'obligation que lui impose le paragraphe 14(1);

j) prendre des mesures concernant la forme et les modalités d'établissement et de publication des répertoires de textes réglementaires et des codifications de règlements;

k) désigner les personnes ou catégories de personnes qui peuvent recevoir gratuitement des codifications des règlements et fixer par ailleurs le prix de vente de ces codifications;

l) fixer les droits à acquitter pour la consultation ou la délivrance d'exemplaires des textes réglementaires ou préciser leur mode de fixation;

m) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

L.R. (1985), ch. S-22, art. 20; 1993, ch. 34, art. 114(F).

[À propos de IIJCan] [Conditions d'utilisation] [Recherche avancée] [Aide] [English]
[Politique de confidentialité] [Listes de distribution] [Documentation technique]
[Contactez IIJCan]

par LexUM pour la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada

D

PROJET DE LOI CONCERNANT L'ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DES INUIT DU NUNAVIK

La partie 10 de l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*

Février, 2007

De là, suivant vers l'ouest la laisse moyenne de haute mer mentionnée en dernier lieu, au-delà de la chaussée conduisant à l'île Rustico, jusqu'à la laisse moyenne de haute mer du côté est de l'entrée du port de Rustico;

De là, suivant vers le sud et l'est la laisse moyenne de haute mer mentionnée en dernier lieu et la laisse moyenne de haute mer des côtés nord et est de la baie Rustico, jusqu'au point de départ.

Parcelle 4

Commençant à l'intersection de la laisse moyenne de haute mer du côté est du port de Covehead avec la plus à l'ouest des limites de la parcelle 4 du côté des terres, lesdites intersection et limites étant indiquées sur le plan numéro 42611 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau d'enregistrement du comté de Queens, à Charlottetown sous le numéro 1804;

De là, suivant lesdites limites en direction générale est, jusqu'à la laisse moyenne de haute mer du côté ouest du port de Tracadie;

De là, suivant les laisses moyennes de haute mer dans le port de Tracadie, le golfe du Saint-Laurent et le port de Covehead, dans les directions nord-ouest, ouest et sud-ouest, respectivement, jusqu'au point de départ.

Parcelle 5

Commençant à l'intersection la plus au nord de la laisse moyenne de haute mer du côté est de la baie Tracadie avec la limite est de la parcelle 5, qui se trouve à environ 166,12 mètres au nord du poteau de béton réglementaire portant le numéro 132-11-L, lesdits intersection, limite est et poteau étant indiqués sur le plan numéro 42612 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau d'enregistrement du comté de Queens, à Charlottetown sous le numéro 1805;

De là, suivant les laisses moyennes de haute mer dans la baie Tracadie, le port de Tracadie et le golfe du Saint-Laurent, vers l'ouest, le nord et l'est, respectivement, jusqu'à ladite limite est;

De là, suivant vers le sud ladite limite est, jusqu'au point de départ.

Lesdites parcelles 1 à 5 renfermant ensemble environ 2 149,8 hectares (21,5 kilomètres carrés).

PARTIE 10 — TERRE-NEUVE

(1) PARC NATIONAL TERRA-NOVA DU CANADA

Premièrement

Toute l'étendue ou la parcelle de terre située dans les anciens districts de Bonavista-Nord et de Bonavista-Sud, dans la province de Terre-Neuve, telle qu'elle est indiquée sur le plan numéro 50066 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au folio 44 du volume 455 au Bureau d'enregistrement à St. John's, Terre-Neuve; ladite parcelle ou étendue étant d'environ 39 627 hectares.

Deuxièmement

Toute l'étendue ou la parcelle de terre située dans le district de Terra Nova, dans la province de Terre-Neuve, portant la désignation de « Parcel A » sur le plan numéro 69827 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au Bureau d'enregistrement à St. John's, Terre-Neuve, sous le numéro 1407; ladite parcelle ou étendue étant d'environ 365 hectares.

(2) PARC NATIONAL DU GROS-MORNE DU CANADA

L'ensemble d'une certaine étendue de terre située dans les districts de St. Barbe (anciennement St. Barbe South et St. Barbe North) et de Bay of Islands (anciennement Humber West), dans la province de Terre-Neuve, et indiquée comme étant le « Proposed Gros Morne National Park » sur un plan déposé sous le numéro 69288 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et une copie dudit plan ayant été déposée sous le

numéro 1209 au Bureau d'enregistrement à St. John's (Terre-Neuve).

Ladite étendue de terre renferme une superficie d'environ 1 805 kilomètres carrés qui comprend les îlots White Rock et l'île Stearing, mais non la parcelle désignée « Parcel 4 ».

PARTIE 11 — YUKON

(1) PARC NATIONAL IVVAVIK DU CANADA

Toutes les latitudes et longitudes indiquées ci-après font référence au Système géodésique nord-américain de 1927 et tous les accidents topographiques indiqués sont conformes à la première édition des cartes du Système national de référence cartographique 117B/9, 117A/12 Cottonwood Creek, 117A/11 Welcome Mountain, 117D/3E et 3W Crow River, 117D/6E et 6W Kay Point, 117D/5E Loney Creek, 117D/11W & 117D/12E Herschel Island, 117D/12W Herschel Island, et 117C/9E et 9W Clarence Lagoon, et la deuxième édition de la carte du Système national de référence cartographique 117A/14 Babbage River, toutes établies et dressées à l'échelle de 1:50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, et ainsi qu'à une partie de l'Atlas de la frontière canado-américaine;

Au Yukon;

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite ci-après :

Commençant au point d'intersection de la frontière canado-américaine, près de la borne 26 de ladite frontière, avec la ligne de partage des eaux séparant les cours d'eau se jetant dans le bassin de la rivière Porcupine des cours d'eau se déversant dans la mer de Beaufort, par environ 68°33'25" de latitude;

De là, généralement vers l'est, le long de ladite ligne de partage des eaux jusqu'à son intersection avec la longitude passant par la station de triangulation de la Division des levés géodésiques Pete 51-A, numéro 568051, par environ 68°37'17" de latitude; ladite station étant enregistrée dans la banque de données de la Division des levés géodésiques du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, et ayant les coordonnées géographiques publiées que voici : latitude 68°37'17,08385" et longitude 139°44'37,86856";

De là, vers le nord, le long de ladite longitude jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Babbage, par environ 68°38'12" de latitude;

De là, généralement vers l'est et le nord, le long des sinuosités de la rive droite de ladite rivière jusqu'à un point sur la laisse de basse mer de la baie Phillips, dans la mer de Beaufort, par environ 69°14'55" de latitude et par environ 138°26'20" de longitude;

De là, vers le sud-ouest et généralement vers le nord-ouest le long de la laisse de basse mer de ladite baie jusqu'à un point situé à l'extrémité nord de la pointe Catton, par environ 69°30'14" de latitude et par environ 139°06'37" de longitude;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite, à travers la passe Workboat située entre l'île Herschel et la terre ferme, jusqu'à un point sur la laisse de basse mer à l'extrémité est d'une île innommée, située au sud de la flèche Avadlek, ledit point étant situé par environ 69°32'20" de latitude et par environ 139°18'40" de longitude;

De là, vers l'ouest, le long de ladite laisse de basse mer, du côté nord de ladite île innommée, puis vers l'ouest à travers les eaux, puis le long de la laisse de basse mer sur le côté nord d'une série d'îles innommées, jusqu'à l'extrémité est sur la laisse de basse mer de la flèche Nunaluk, par environ 69°33'17" de latitude et par environ 139°31'16" de longitude (La limite nord du parc national d'Ivvavik entre ladite série d'îles est définie comme étant une ligne droite se dirigeant vers l'ouest à partir du point le plus au nord-ouest d'une île jusqu'au point le plus au nord-est de la prochaine île);

De là, généralement vers l'ouest, le long de ladite laisse de basse mer, sur le côté nord de la flèche Nunaluk et de la côte de la mer de Beaufort, jusqu'à la frontière canado-américaine, par environ 69°39'00" de latitude;

De là, vers le sud, le long de ladite frontière, jusqu'au point de départ;

Ladite parcelle comprenant tous les hauts-fonds, îles, bancs de sable et flèches qui sont exposés périodiquement à marée basse, jusqu'à 3,5 kilomètres du rivage, ainsi que tous les bancs de sable, îles et

E

PROJET DE LOI CONCERNANT L'ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DES INUIT DU NUNAVIK

L'annexe 2 de la
Loi sur les parcs nationaux du Canada

(voir page 85 de 85)

Février, 2007

De là, vers le sud-est jusqu'au point de départ.

Sauf et à distraire des susdites limites, l'île Ward Hunt en entier, avec droit de passage de la partie de l'Océan Arctique incluse dans les limites susdécrites.

Les terres décrites ci-dessus renferment environ 37 775 kilomètres carrés.

2000, ch. 32, ann. 1; 2001, ch. 34, art. 25(F); 2002, ch. 7, art. 106; DORS/2003-345; 2004, ch. 20, art. 1; DORS/2004-300.

ANNEXE 2
(articles 2, 6, 7 et 41)

RÉSERVES À VOCATION DE PARC NATIONAL DU CANADA

RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL KLUANE DU CANADA

Dans le Yukon;

Aux limites ouest et sud dudit territoire;

Toute cette parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après, tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, sauf indication contraire, étant tels qu'ils figurent dans la première édition de la carte « Dezadeash », n° 115A, dressée à l'échelle de 1:250 000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa et dans la seconde édition de la carte « Mount St. Elias », nos 115B et 115C, ainsi que la première édition de la carte « Kluane Lake », nos 115G et 115F, dressées à l'échelle de 1:250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (anciennement le ministère des Mines et des Relevés techniques), à Ottawa :

Commençant à 60°00'00" de latitude, au point où la limite entre la Colombie-Britannique et le Yukon rencontre la frontière internationale entre l'Alaska et le Yukon, à environ 139°03'30" de longitude;

De là, en direction est, le long de la limite entre la Colombie-Britannique et le Yukon jusqu'à son intersection la plus occidentale avec la rive droite de la rivière Tatshenshini, à environ 137°12'45" de longitude;

De là, en direction plus ou moins nord, le long des rives droites de la rivière Tatshenshini et du ruisseau Silver jusqu'à un point sur le rivage sud d'un petit lac sans nom, situé par environ 60°08'00" de latitude et 137° 21'20" de longitude, ledit point susmentionné étant décrit d'après la première édition de la carte « Dalton Post », n° 115A/3 Ouest, dressée à une échelle de 1:50 000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 828,8 mètres d'altitude, situé par environ 60°11'00" de latitude et 137°22'20" de longitude, tel qu'il est indiqué sur la dernière carte susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 60°16'45" de latitude et 137°09' 40" de longitude, ledit sommet se trouvant approximativement au point dont la cote d'élévation est de 2 180,8 mètres sur la première édition de la carte « Mush Lake », n° 115A/6 Est, dressée à l'échelle de 1:50 000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 920,2 mètres d'altitude, situé par environ 60°16'45" de latitude et 137°06'10" de longitude, comme l'indique la dernière carte susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un poteau régulier, des fosses et un tertre portant le numéro H158 marquant la limite sud-ouest de l'emprise de la route de Haines, selon le plan 42121 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, ledit poteau étant situé par environ 60°17'25" de latitude et 137° 00'30" de longitude;

De là, en direction plus ou moins nord-ouest, le long de ladite limite, selon les plans 42121, 42120, 42119,

42118 et 41519 desdites archives, jusqu'à la limite sud de la route de l'Alaska, à Haines Junction, telle que cette dernière limite est indiquée sur ledit plan 41519;

De là, en direction ouest, le long de ladite limite sud, jusqu'à la limite ouest de la rue Bunoz, telle que cette dernière est indiquée sur ledit plan 41519;

De là, en direction sud, le long de ladite limite ouest, sur une distance d'environ 15,2 mètres, jusqu'à la limite sud de la route de l'Alaska après son élargissement, telle que cette dernière limite est indiquée sur le plan 40905 desdites archives;

De là, en direction plus ou moins nord, le long de la dernière limite susmentionnée, selon les plans 40905 et 40906 desdites archives, jusqu'à l'angle de cette même limite opposé à un poteau régulier, des fosses et un tertre portant le n° H1863, ledit poteau susmentionné étant situé par environ 60°46'50" de latitude et 137°38'00" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 60°45'30" de latitude et 137° 47'40" de longitude, ledit sommet se trouvant approximativement au point dont la cote d'élévation est de 2 249,4 mètres sur ladite carte « Dezadeash », n° 115A;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Archibald situé par environ 60°47' 10" de latitude et 137°52'20" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Cairnes situé par environ 60°52'00" de latitude et 138°16'30" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Vulcan situé par environ 60°53'00" de latitude et 138°28'00" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à l'angle de la limite sud de la route de l'Alaska opposé à un poteau régulier, des fosses et un tertre, n° H2034, ledit poteau étant, selon le plan 40911 desdites archives, situé par environ 60°59'30" de latitude et 138°28'00" de longitude;

De là, en direction plus ou moins ouest et nord, le long de la dernière limite susmentionnée, selon les plans 40911 et 40912 desdites archives, jusqu'à son intersection la plus septentrionale avec la rive droite du ruisseau Congdon situé par environ 61°08'50" de latitude et 138°33'30" de longitude;

De là, en direction plus ou moins sud-ouest le long de la dernière rive susmentionnée jusqu'à son intersection la plus orientale avec la ligne droite joignant un sommet d'environ 2 225 mètres d'altitude situé par environ 61°05'10" de latitude et 138°42'40" de longitude et le plus oriental de deux sommets d'environ 2 346,9 mètres d'altitude, situé par environ 61°05'10" de latitude et 138°47'15" de longitude, cette dernière intersection susmentionnée étant décrite d'après la seconde édition de la carte « Destruction Bay », n° 115G/2, dressée à une échelle de 1:50 000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au dernier sommet susmentionné;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 2 286 mètres d'altitude et situé par environ 61°09'30" de latitude et 138°55'45" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 2 133,6 mètres d'altitude et situé par environ 61°14'00" de latitude et 139°05'30" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne 66-A-19 du Service des levés topographiques, borne qui consiste en un tampon de laiton installé à environ 1 932,1 mètres d'altitude et qui est située par environ 61°16'16" de latitude et 139°13'11" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne 66-A-37 du Service des levés topographiques, borne qui consiste en un tampon de laiton installé à environ 2 278,4 mètres d'altitude et qui est située par environ 61°20'05" de latitude et 139°35'06" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 2 895,6 mètres d'altitude, situé

par environ 61°19'00" de latitude et 140°06'30" de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Wood situé par environ 61°14'00" de latitude et 140°30'30" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Craig situé par environ 61°16'00" de latitude et 140°53'00" de longitude;

De là, droit vers l'ouest, jusqu'à ladite frontière internationale entre l'Alaska et le Yukon;

De là, en direction sud, le long de ladite frontière susmentionnée jusqu'au point de départ;

Excepté les parties de ladite parcelle situées à moins de 304,8 mètres de ladite limite de l'emprise de la route de Haines et à moins de 304,8 mètres de ladite limite de la route de l'Alaska;

Excepté également les parties de ladite parcelle transférées au parc national Kluane du Canada tel qu'il est mentionné dans la description de celui-ci à la partie 11 de l'annexe 1.

RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL NAHANNI DU CANADA

Dans les Territoires du nord-ouest;

En bordure de la rivière Nahanni-Sud;

Toute la parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après, tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, tels qu'ils figurent dans la première édition de la carte « The Twisted Mountain » portant le numéro 95 G/4 du Service national des levés topographiques, dressée à l'échelle de 1:50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, et tels qu'ils figurent dans la deuxième édition des cartes « Flat River », « Virginia Falls » et « Sibbeston Lake » et dans la première édition de la carte « Glacier Lake », lesdites cartes portant respectivement les numéros 95E, 95F, 95G et 95L du Système de référence cartographique national et dressées à l'échelle de 1:250 000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa :

Commençant à la borne 63-A-152 du Service national des levés topographiques qui consiste en un tampon de laiton, situé à la côte Yohin, par environ 61°12'07" de latitude et par environ 123°50'51" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, vers celui des deux sommets d'une altitude d'environ 1 432,6 mètres, qui est situé le plus au sud-ouest par environ 61°06'55" de latitude et par environ 123°44'55" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, vers un sommet d'environ 1 005,8 mètres d'altitude, situé par environ 61°04'45" de latitude et par environ 123°42'20" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°05'45" de latitude et 123°39'00" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, en traversant la rivière Nahanni-Sud, jusqu'au sommet du mont dit Twisted Mountain situé par environ 61°12'30" de latitude et par environ 123°36'30" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°18'00" de latitude et 123°46'00" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°17'00" de latitude et 123°56'00" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, vers un sommet situé par environ 61°24'00" de latitude et par environ 124°35'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'élévation de 6 105 pieds (1 860,8 mètres) indiquée sur ladite carte « Virginia Falls »;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°24'00" de latitude et 124°51'00" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Scrub », qui consiste en un cairn situé par environ 61°37'20" de latitude et par environ 125°18'03" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Lock » qui consiste en un cairn situé par environ 61°45'26" de latitude et par environ 125°43'41" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Next » qui consiste en un cairn situé par environ 61°53'09" de latitude et par environ 126°14'11" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Dip » qui consiste en un cairn situé par environ 61°54'39" de latitude et par environ 126°35'40" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Hop » qui consiste en un cairn situé par environ 62°00'31" de latitude et par environ 126°57'27" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Flag » qui consiste en une cheville de bronze située par environ 61°58'14" de latitude et par environ 127°23' 31" de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Skip » qui consiste en un cairn situé par environ 61°54'43" de latitude et par environ 127°24'03" de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°50'00" de latitude et par environ 127°25'30" de longitude; ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 8 822 pieds (2 688,9 mètres) indiquée sur la carte « Flat River » susmentionnée;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2 438,4 mètres d'altitude, situé par environ 61°45'40" de latitude et par environ 127°30'00" de longitude, ledit sommet se trouvant dans les hauteurs qui constituent la limite sud-ouest du bassin du ruisseau Hole-in-the-Wall;

De là, en direction plus ou moins sud-est et est, en suivant la ligne de faîte desdites hauteurs, jusqu'à un sommet situé par environ 61°45'30" de latitude et par environ 127°17'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 8 302 pieds (2 530,5 mètres) indiquée sur la carte « Flat River » susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 524 mètres d'altitude, situé par environ 61°46'00" de latitude et par environ 127°06'40" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2 286 mètres d'altitude, situé par environ 61°49'00" de latitude et par environ 127°05'00" de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Don » qui consiste en un cairn située par environ 61°49'24" de latitude et par environ 126°59'17" de longitude, ladite borne étant approximativement situé à la cote d'altitude de 7 401 pieds (2 255,8 mètres) indiquée sur la carte « Flat River » susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Cross » qui consiste en un cairn situé par environ 61°50'26" de latitude et par environ 126°40'00" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Saddle » qui consiste en un cairn situé par environ 61°46'08" de latitude et par environ 126°26'27" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Mesa » qui consiste en un cairn situé par environ 61°42'34" de latitude et par environ 126°15'16" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Andy » qui consiste en un cairn située par environ 61°38'11" de latitude et par environ 126°10'52" de longitude, ladite borne étant approximativement situé à la cote d'altitude de 5 022 pieds (1 530,7 mètres) indiquée sur la carte « Flat River » susmentionnée;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°32'20" de latitude et par environ 126°42'40" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 6 687 pieds (2 038,2 mètres) indiquée sur la carte « Flat River » susmentionnée;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 524 mètres d'altitude, situé par environ 61°21'30" de latitude et par environ 126°35'20" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à la borne 63-A-9 du Service national des levés topographiques, qui consiste en un tampon de laiton situé par environ 61°28'12" de latitude et par environ 126° 18'39" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°22'00" de latitude et par environ 125°49'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 4 511 pieds (1 375 mètres) indiquée sur la carte « Virginia Falls » susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°26'30" de latitude et par environ 125°21'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 4 497 pieds (1 370,7 mètres) indiquée sur la carte « Virginia Falls » susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Nubby » qui consiste en un cairn situé par environ 61°24'05" de latitude et par environ 125°04'19" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne 63-A-107 du Service national des levés topographiques, qui consiste en un tampon de laiton situé par environ 61°16'38" de latitude et par environ 124° 42'32" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Mary » qui consiste en un cairn situé par environ 61°08'04" de latitude et par environ 124°34'02" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°16'00" de latitude et 124°09'00" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°13'00" de latitude et 124°00'00" de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'au point de départ; toutes les coordonnées susmentionnées étant des mesures géodésiques données par rapport au Système géodésique nord-américain de 1927; ladite parcelle ayant une superficie d'environ 4 766 kilomètres carrés.

RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL DE L'ARCHIPEL-DE-MINGAN DU CANADA

Dans la province de Québec;

Tous ces terrains étant la totalité du fief et seigneurie des îles et îlets de Mingan situés le long de la rive nord du fleuve Saint-Laurent, dans la province de Québec, ledit fief et seigneurie comprenant les îles et îlets qui se suivent le long de ladite rive nord à partir de l'Île au Perroquet, longitude 64°12'40" jusqu'à l'embouchure de la rivière Aguanus, longitude 62°05'00", de la même façon que ledit fief et seigneurie avec les droits qui y sont rattachés furent concédés et décrits dans le titre de concession consenti à Jacques de Lalande et Louis Joliet.

Certaines îles et îlets compris dans le fief et seigneurie des îles et îlets de Mingan sont connus et désignés comme étant les lots QUATRE CENT, QUATRE CENT UN, QUATRE CENT DEUX, QUATRE CENT TROIS, QUATRE CENT QUATRE, QUATRE CENT CINQ et QUATRE CENT SIX (400, 401, 402, 403, 404, 405, 406) du cadastre révisé d'une partie de la municipalité de Havre Saint-Pierre, division d'enregistrement de Sept-Îles. Les autres îles et îlets qui font partie du fief et seigneurie des îles et îlets de Mingan sont sans désignation cadastrale.

Nonobstant la généralité de ce qui précède, les îles et îlets ci-après énumérés, faisant partie du fief et seigneurie des îles et îlets de Mingan, ne sont pas inclus dans la présente description, savoir : l'Île au Perroquet, l'Île de la Maison, l'Île du Wreck, l'Île du Havre de Mingan, le Sanctuaire, l'Île aux Sauvages et une partie de l'Île du Fantôme, décrite dans un acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Saguenay, le 15 janvier 1952, sous le numéro 13630.

Ces terrains inclus dans la présente description contenant environ 150,7 kilomètres carrés et excluant les terres de ces îles et îlets au-delà de la ligne des hautes eaux ordinaires.

Les longitudes mentionnées dans la présente description proviennent des feuillets 12L et 22I du découpage cartographique national 1:250 000.

RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL PACIFIC RIM DU CANADA

PARTIE I

Toutes les parcelles ou étendues de terre et toutes les laisses et les étendues couvertes d'eau se trouvant dans le district de Clayoquot et situées à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant au coin nord-est de la réserve indienne de Wya n^{o} 7;

De là, vers l'ouest suivant la limite nord de la réserve indienne de Wya n^{o} 7 et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la ligne isobathe de 20 mètres du lit de l'océan Pacifique, tel qu'indiqué sur la charte 3603 du service hydrographique du Canada, indiquant les profondeurs réduites à la marée normale la plus basse, laquelle à Tofino est de 2,1 mètres au-dessous du niveau moyen de l'eau;

De là, généralement vers le nord-ouest suivant ladite ligne isobathe de 20 mètres jusqu'au prolongement vers l'ouest de la limite nord du lot de district 1360;

De là, vers l'est suivant ledit prolongement de la limite nord du lot de district 1360 jusqu'à son coin nord-ouest, étant un point sur la rive de la baie Cox, et continuant vers l'est suivant les limites nord des lots de district 1360 et 256 jusqu'au coin nord-ouest du quart nord-est du lot de district 256;

De là, vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud dudit quart nord-est du lot de district 256 jusqu'à la limite est du lot de district 256;

De là, vers le sud suivant ladite limite est du lot de district 256 jusqu'à son coin sud-est;

De là, en ligne droite vers le sud jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 1966;

De là, vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud du lot de district 1966 et continuant vers l'est en suivant le prolongement vers l'est de la limite sud dudit lot de district 1966 jusqu'à la limite ouest du lot de district 242;

De là, vers le nord suivant les limites ouest des lots de district 242, 243 et 250 jusqu'au coin nord-ouest dudit lot de district 250, étant un point sur la rive sud d'un bras sans nom du passage Browning;

De là, généralement vers l'est suivant ladite rive sud dudit bras sans nom, étant la limite nord des lots de district 250, 249, 251 et 252 jusqu'au coin nord-est dudit lot de district 252;

De là, généralement vers le nord-ouest suivant ladite rive sud du bras sans nom et continuant généralement

vers l'est suivant la rive sud du passage Browning jusqu'à un point situé franc ouest de l'extrême point ouest du lot de district 1431;

De là, dans une direction de 45°, sur une distance d'environ 221 mètres jusqu'à un point situé franc ouest de l'extrême point nord de l'île Dinner, faisant partie du lot de district 288;

De là, franc est jusqu'audit point nord de l'île Dinner et continuant franc est, sur une distance de 101 mètres jusqu'à un point;

De là, dans une direction de 135°, jusqu'à un point sur la rive sud du passage Browning, ledit point se trouvant à environ 704 mètres franc nord et à environ 604 mètres franc est du coin sud-ouest extrême ouest dudit lot de district 288;

De là, vers le sud-est suivant ladite rive sud du passage Browning jusqu'à un point franc ouest de la limite extrême ouest de l'île Indian;

De là, franc est, jusqu'à ladite limite extrême ouest de l'île Indian;

De là, généralement vers le nord-est et le sud-est suivant la rive de ladite île Indian jusqu'à la limite extrême est de celle-ci;

De là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'à un point sur la rive sud de l'entrée Tofino, ledit point se trouvant à environ 480 mètres franc est du point à l'extrême sud du lot de district 1680, constituant la réserve indienne de Indian Island n^{o} 30;

De là, dans une direction de 135° jusqu'à la limite nord de la ligne de partage des eaux de la baie Grice;

De là, généralement vers le sud-est suivant ladite limite nord de la ligne de partage des eaux de la baie Grice jusqu'à la limite ouest du lot de district 1473;

De là, vers le sud suivant les limites ouest des lots de district 1473 et 1472 jusqu'au coin sud-ouest dudit lot de district 1472;

De là, franc sud jusqu'à la limite nord du lot de district 494;

De là, vers l'est et le sud suivant les limites nord et est des lots de district 494 et 487A jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 398;

De là, vers l'est suivant les limites nord des lots de district 398 et 403 jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 404;

De là, vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud dudit lot de district 404 jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 1385;

De là, vers l'est et le sud suivant les limites nord et est du lot de district 1385 et la moitié ouest du lot de district 1321 jusqu'au coin sud-ouest de la moitié est du lot de district 1321;

De là, vers l'est suivant les limites sud des lots de district 1321 et 1320 jusqu'au coin nord-ouest de la moitié est du lot de district 1314;

De là, vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud de ladite moitié est du lot de district 1314 jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 428;

De là, vers l'est et le sud suivant les limites nord et est du lot de district 428 jusqu'au coin sud-ouest du lot de district 1313;

De là, vers l'est suivant la limite sud dudit lot de district 1313 jusqu'au coin nord-est du lot de district 442;

De là, vers le sud suivant les limites est des lots de district 442, 441, 447, 461 et 464 jusqu'au coin nord-est

du lot 1 du lot de district 467, tel qu'indiqué sur le plan déposé au Bureau des titres de biens-fonds à Victoria sous le numéro 44818;

De là, vers le sud et l'ouest suivant les limites est et sud dudit lot 1 sur ledit plan 44818, jusqu'au coin nord-est de la réserve indienne de Wya n° 7, étant le point de départ.

EXCEPTÉ

Premièrement : la totalité de la réserve indienne de Oo-oolth n° 8, la réserve indienne de Quisitis n° 9, la réserve indienne de Kootowis n° 4, la réserve indienne de Esowista n° 3 et la réserve indienne de Indian Island n° 30;

Deuxièmement : l'aéroport de Tofino, décrit comme suit :

a) les lots de district 167, 168, 169, 170 et 178, district de Clayoquot;

b) les parties des lots de district 163, 164 et 165 sises au nord de la route Tofino-Ucluelet sur le plan 1417RW audit bureau, une copie duquel est déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 82048, excepté dudit lot de district 163, la parcelle A tel qu'indiqué sur le plan 32328 audit bureau, une copie duquel est déposée auxdites archives sous le numéro 65248;

c) les parties des lots de district 113, 166 et 192 sises au nord et à l'est de la route Tofino-Ucluelet sur ledit plan 1417RW audit bureau;

d) les parties des lots de district 193, 194, 195 et 196 sises à l'est du plan 1371RW audit bureau.

Troisièmement : la parcelle 1 et le chemin de rattachement du village, lesquels figurent sur le plan n° 88700 des Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa.

PARTIE II

Toutes les parcelles ou étendues de terre et toutes les laisses et les étendues couvertes d'eau se trouvant dans le district de Barclay et situées à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant au centre du rocher Sail, étant un petit îlot à l'ouest de l'île Benson, lot de district 43;

De là, franc nord, sur une distance de 2,735 kilomètres jusqu'à un point;

De là, dans une direction de 38°, sur une distance de 8,046 kilomètres jusqu'à un point;

De là, dans une direction de 115° 30′, sur une distance de 9,334 kilomètres jusqu'à un point;

De là, dans une direction de 217°, sur une distance de 12,391 kilomètres jusqu'à un point;

De là, dans une direction de 296°, sur une distance d'environ 6,598 kilomètres jusqu'à un point franc sud du centre du rocher Sail;

De là, franc nord, sur une distance d'environ 1,931 kilomètres jusqu'au centre du rocher Sail, étant le point de départ.

EXCEPTÉ la totalité des réserves indiennes suivantes :

La réserve indienne de Cleho n° 6, la réserve indienne de Keith Island n° 7, la réserve indienne de Nettle Island n° 5 et la réserve indienne de Omoah n° 9.

PARTIE III

Premièrement :

Le lot A de la section 18 sur ledit plan 38380 audit bureau, et la moitié ouest de la moitié nord de la moitié nord du quart sud-est de ladite section 18, le tout du township 1, district de Barclay.

Deuxièmement :

Le lot 1 des sections 1 et 12 sur le plan 44813 audit bureau, une copie duquel est déposée auxdites archives sous le numéro 82763, les lots 4, 5, 6 et 7 tel qu'indiqué sur le plan déposé auxdites archives sous le numéro 83569, et le lot A de la section 1 sur le plan 10982 audit bureau, une copie duquel est déposée auxdites archives sous le numéro 82765, le tout du township 11, district de Renfrew.

Troisièmement :

Toutes les parcelles ou étendues de terre et toutes les laisses et les étendues couvertes d'eau se trouvant dans les districts de Barclay et de Renfrew et situées à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant au coin sud-ouest de la réserve indienne d'Oyees n° 9 du district de Renfrew, étant un point sur la rive sud-est du lac Nitinat;

De là, vers l'est suivant la limite sud de ladite réserve indienne d'Oyees n° 9 jusqu'au coin sud-est de celle-ci;

De là, franc sud, sur une distance de 1,006 kilomètres jusqu'à un point;

De là, franc est, sur une distance de 783 mètres jusqu'à un point;

De là, en ligne droite vers le sud jusqu'au coin nord-ouest du bloc A du lot de district 756;

De là, vers l'est suivant la limite nord dudit bloc A du lot de district 756 jusqu'au coin nord-est de celui-ci;

De là, vers le sud suivant les limites est des blocs A et B du lot de district 756 jusqu'au tuyau n° 1, étant un point sur la limite est de la réserve pour le parc national Pacific Rim tel qu'indiqué sur le plan 12, tube 1410, classé avec le Bureau de l'arpenteur général du ministère de l'Environnement, des Terres et Parcs à Victoria, une copie duquel est déposée sous le numéro 71572 auxdites archives;

De là, généralement vers l'ouest et vers le sud-ouest suivant ladite limite est de la réserve pour le parc national Pacific Rim, tel qu'indiqué sur ledit plan 12, tube 1410 jusqu'au coin nord-ouest de la section 56;

De là, vers le sud suivant la limite est de ladite section 56 jusqu'au coin sud-est de celle-ci;

De là, dans une direction de 190°, sur une distance de 609 mètres jusqu'à un point;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'au coin nord-est de la section 50;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à un point sur la limite est du lot de district 727, ledit point étant environ 340 mètres franc nord et environ 1,319 kilomètres franc ouest du coin nord-est du lot de district 730;

De là, franc est jusqu'à la rive droite du ruisseau Carmanah;

De là, généralement vers le sud suivant ladite rive droite du ruisseau Carmanah jusqu'à un point situé à environ 305 mètres franc sud et à environ 230 mètres franc est du coin nord-est du lot de district 729;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'au coin extrême nord-est du lot de district 732;

De là, vers le sud et l'est suivant les limites est et nord dudit lot de district 732 jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 734;

De là, vers l'est et le sud suivant les limites nord et est dudit lot de district 734 jusqu'à la limite nord du lot de

district 49;

De là, vers l'est suivant les limites nord des lots de district 49 et 736 jusqu'au coin nord-est dudit lot de district 736;

De là, vers le sud suivant la limite est dudit lot de district 736 jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 737;

De là, vers l'est suivant la limite nord dudit lot de district 737 jusqu'au coin nord-est de celui-ci;

De là, dans une direction de 110°, sur une distance de 7,320 kilomètres jusqu'à un point;

De là, franc est, sur une distance de 4,828 kilomètres jusqu'à un point;

De là, franc nord, sur une distance de 920 mètres jusqu'à un point;

De là, en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 708;

De là, vers l'est suivant la limite nord dudit lot de district 708 jusqu'au coin nord-est de celui-ci;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'au coin sud-ouest de la moitié fractionnelle sud de la section 11, township 11;

De là, vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord de ladite moitié fractionnelle sud de la section 11, jusqu'à un point sur la rive droite de la rivière Gordon, indiqué comme le coin extrême nord nord-est du lot A de ladite section 11, township 11 du district de Renfrew sur le plan 44812 audit bureau, une copie duquel est déposée auxdites archives sous le numéro 82764;

De là, généralement vers le sud suivant ladite rive droite de la rivière Gordon et continuant vers le sud suivant la rive droite de la rivière San Juan jusqu'à la rive nord-ouest du port San Juan;

De là, généralement vers le sud-ouest suivant ladite rive nord-ouest du port San Juan jusqu'à un point situé à environ 1,0 mètre franc sud du repère court indiqué sur le plan 7, tube 1550, classé avec ledit Bureau de l'arpenteur général, une copie duquel est déposée auxdites archives sous le numéro 73926, étant un arpentage d'une partie de la limite est de la réserve pour le parc national Pacific Rim;

De là, vers le sud suivant ladite limite est de la réserve pour le parc national Pacific Rim, tel qu'indiqué sur ledit plan 7, tube 1550, jusqu'au repère court à l'extrême est de l'île Owen indiqué sur ledit plan 7, tube 1550, et continuant vers le sud en suivant le prolongement sud de ladite limite est jusqu'au isobathe de 20 mètres du lit du détroit de Juan de Fuca, tel qu'indiqué sur la charte 3606 du service hydrographique du Canada, indiquant les profondeurs comme étant réduites à la marée normale la plus basse qui, à Port Renfrew est 2,0 mètres au-dessous du niveau moyen de l'eau;

De là, généralement vers le nord-ouest suivant ledit isobathe de 20 mètres du lit du détroit de Juan de Fuca et continuant généralement vers le nord-ouest et le nord-est en suivant l'isobathe de 20 mètres du lit de l'océan Pacifique tel qu'indiqué sur la charte 3602 du service hydrographique du Canada indiquant les profondeurs comme étant réduites à la marée normale la plus basse qui, à Bamfield est 2,0 mètres au-dessous du niveau moyen de l'eau, à un point situé franc ouest du coin nord-ouest du lot de district 412, district de Barclay;

De là, franc est jusqu'audit coin nord-ouest du lot de district 412, étant un point sur la rive nord de la baie Tapaltos;

De là, vers l'est suivant les limites nord du lot de district 412, de la section fractionnelle 7 et de la section fractionnelle 8 du township 1, jusqu'au coin nord-ouest de la réserve indienne d'Anacla n° 12;

De là, vers le sud suivant la limite ouest de la réserve indienne d'Anacla n° 12, jusqu'au coin sud-ouest de celle-ci, étant un point sur la rive droite de la rivière Pachena;

De là, dans une direction de 100°, sur une distance d'environ 183 mètres jusqu'à la rive nord-est de la baie Pachena, étant un point sur la limite sud de ladite réserve indienne d'Anacla n° 12;

De là, généralement vers le sud-est suivant ladite rive nord-est de la baie Pachena, jusqu'au coin sud-est de ladite réserve indienne d'Anacla n° 12;

De là, vers le nord suivant la limite est de la réserve indienne d'Anacla n° 12 jusqu'au coin nord-ouest du lot 1 de la section 9, township 1, tel qu'indiqué sur le plan 44819 audit bureau;

De là, vers l'est et le sud suivant les limites nord et est dudit lot 1, sur ledit plan 44819, jusqu'au coin nord-ouest du quart nord-est de la section 4, township 1;

De là, vers le sud suivant la limite ouest dudit quart nord-est de la section 4, jusqu'au coin sud-ouest de celui-ci;

De là, en ligne droite, vers le sud-ouest jusqu'au coin nord-est du lot de district 659;

De là, en ligne droite, vers le sud-ouest jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 273;

De là, vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud du lot de district 273 jusqu'au coin nord-est du lot de district 275;

De là, vers le sud, suivant la limite est dudit lot de district 275 jusqu'au coin sud-est de celui-ci;

De là, en ligne droite, vers le sud-est jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 281;

De là, vers l'est en suivant les limites nord des lots de district 281 et 282, jusqu'au tuyau placé comme repère de quart sur la limite nord dudit lot de district 282;

De là, dans une direction de 140°, sur une distance de 240 mètres jusqu'à un point;

De là, dans une direction de 108°, sur une distance de 680 mètres jusqu'à un point;

De là, dans une direction de 119°, sur une distance de 1,670 kilomètres jusqu'à un point;

De là, en ligne droite, vers l'est, jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 288;

De là, en ligne droite, vers le sud-est, jusqu'au coin interne extrême nord-est du lot de district 103;

De là, vers l'est suivant les limites nord des lots de district 103, 60 et 59, jusqu'au coin interne nord-ouest du lot de district 59;

De là, en ligne droite, vers l'est, jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 527;

De là, vers l'est suivant la limite nord du lot de district 527, district de Barclay, sur une distance d'environ 650 mètres jusqu'à la limite nord-ouest de la ligne de partage des eaux du lac Tsusiat;

De là, généralement vers le nord-est suivant les limites nord-ouest des lignes de partage des eaux des lacs Tsusiat et Hobiton, jusqu'à un point à environ 3,010 kilomètres franc nord et à environ 1,690 kilomètres franc ouest du coin nord-ouest de la réserve indienne d'Homitan n° 8;

De là, franc est, sur une distance de 600 mètres jusqu'à un point;

De là, dans une direction de 139°, sur une distance de 1,100 kilomètres jusqu'à un point;

De là, franc sud jusqu'à la limite nord-ouest de la ligne de partage des eaux du lac Nitinat;

De là, généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite nord-ouest de la ligne de partage des eaux du lac Nitinat jusqu'à un point à environ 260 metres franc nord et à environ 860 mètres franc ouest du coin nord-ouest

de la réserve indienne d'Homitan nº 8;

De là, en ligne droite, vers le sud-est jusqu'à l'intersection de la rive gauche du ruisseau Hobiton avec la limite ouest de la réserve indienne d'Homitan nº 8;

De là, vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud de la réserve indienne d'Homitan nº 8, jusqu'au coin sud-est de celle-ci, étant un point sur la rive ouest du lac Nitinat;

De là, généralement vers le sud-ouest suivant ladite rive ouest du lac Nitinat jusqu'à un point situé franc nord du coin nord-ouest du lot de district 769 du district de Renfrew;

De là, en ligne droite, vers le sud-est, jusqu'au point extrême nord du bloc A du lot de district 746, district de Renfrew, étant un point sur la rive sud du lac Nitinat;

De là, généralement vers l'est et le nord-est suivant ladite rive sud du lac Nitinat jusqu'au coin sud-ouest de la réserve indienne d'Oyees nº 9, étant le point de départ.

EXCEPTÉ

Premièrement : la totalité des réserves indiennes suivantes :

La réserve indienne d'Ahuk nº 1, la réserve indienne de Carmanah nº 6, la réserve indienne de Cheewat nº 4A, la réserve indienne de Claoose nº 4, la réserve indienne de Clutus nº 11, la réserve indienne de Cullite nº 3, la réserve indienne d'Iktuksasuk nº 7, la réserve indienne de Kich-ha nº 10, la réserve indienne de Masit nº 13, la réserve indienne de Sarque nº 5, la réserve indienne de Tsuquanah nº 2 et la réserve indienne de Wyah nº 3.

Deuxièmement : le lot 2 du bloc 10, les lots 1 et 2 du bloc 16, le lot 8 du bloc 18 et le lot 3 du bloc 37, tous de la section 57, sur le plan 1771 audit bureau, et le bloc 7 du lot de district 527, sur le plan 2008 audit bureau, et la section 63, tous dans le district de Renfrew.

PARTIE IV

Toutes les parcelles ou étendues de terre et toutes les laisses et les étendues couvertes d'eau se trouvant dans le district de Clayoquot et situées à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant au coin nord-est de la section 70 du district d'Alberni (situé dans le district de Clayoquot), étant un point sur la rive sud du lac Kennedy;

De là, vers le sud suivant la limite est de ladite section 70 jusqu'à la limite nord-ouest de la route Alberni-Tofino, tel qu'indiqué sur le plan 1936RW audit bureau;

De là, généralement vers le sud suivant la limite ouest de ladite route Alberni-Tofino jusqu'au coin sud-est du lot 1 des sections 69 et 70 du district d'Alberni (situé dans le district de Clayoquot), sur le plan 44820 audit bureau;

De là, vers l'ouest, le nord, l'ouest et le nord suivant les limites sud et ouest dudit lot 1 jusqu'au coin nord-ouest de celui-ci, étant un point sur la rive sud du lac Kennedy;

De là, franc nord, sur une distance de 300 mètres jusqu'à un point;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'à un point situé à 500 mètres franc nord du coin nord-est de ladite section 70;

De là, franc sud jusqu'audit coin nord-est de la section 70, étant le point de départ.

RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL GWAII HAANAS DU CANADA

Dans la province de la Colombie-Britannique;

Dans le district des terres de Queen Charlotte;

Dans les îles de la Reine-Charlotte;

Toutes ces parcelles plus particulièrement décrites sous PREMIÉREMENT, DEUXIÉMEMENT ET TROISIÈMEMENT comme suit :

PREMIÈREMENT :

Toutes ces parcelles de terre ou étendues de terre ainsi que tout l'estran ou toutes les terres recouvertes par les eaux qui se trouvent au-dessus de la laisse de hautes eaux ordinaires des îles de la Reine-Charlotte et situées au sud d'une ligne dont voici la description :

Commençant à l'intersection du parallèle situé par 52°50'05" de latitude nord et du méridien situé par 131° 20'10" de longitude ouest (ladite intersection étant un point situé dans le détroit d'Hécate à environ 10 kilomètres au nord-est des îles Lost);

De là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires au point le plus au nord-est de la péninsule de Tangil à Porter Head, situé par environ 52°48'35" de latitude et par environ 131°39'20" de longitude (ladite ligne passant approximativement à deux kilomètres au nord des îles Lost);

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au sommet le plus à l'est de la péninsule de Tangil, situé par environ 52°48'10" de latitude et par environ 131°39'39" de longitude;

De là, en direction générale ouest le long de la limite du bassin versant qui divise les ruisseaux qui se jettent dans le bras Dana de ceux qui se jettent dans le bras Logan jusqu'au repère « Standard B.C. capped post » à l'intersection de la limite nord du bassin versant du bras Crescent et de ladite limite du bassin versant qui divise les ruisseaux qui se jettent dans le bras Dana de ceux qui se jettent dans le bras Logan, ledit repère indiqué comme le point G sur le plan déposé aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 79937, une copie duquel est déposée au bureau des titres de biens-fonds à Prince Rupert sous le numéro PRP 41538;

De là, dans une direction de 211°52'07" passant par deux repères « Standard B.C. capped posts », une distance de 4 607,526 mètres jusqu'au coin nord-est du lot 663 tel qu'indiqué sur ledit plan 79937;

De là, vers le sud et l'ouest le long des limites est et sud dudit lot 663 jusqu'à l'intersection avec la limite sud du bassin versant du bras Crescent, ladite intersection étant marquée par un tuyau de fer, constituant un point sur la limite nord de la réserve de parc national de Gwaii Haanas tel qu'indiqué sur le plan 9 tube 1483 déposé à la Direction de l'arpenteur général du ministère de l'Environnement, Terres et Parcs à Victoria, une copie dudit plan étant déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 72869;

De là, en direction générale sud-ouest le long de la limite sud du bassin versant dudit bras Crescent, constituant aussi une partie de la limite sud du bloc 2 de la concession de ferme forestière 24, jusqu'à l'intersection avec la limite est du claim minier Lockeport Four, numéro d'enregistrement 5828(2), ladite intersection étant marquée par un tuyau de fer, constituant un point sur la limite nord de la réserve de parc national de Gwaii Haanas tel qu'indiqué sur le plan 27 tube 1452 déposé à la Direction de l'arpenteur général du ministère de l'Environnement, Terres et Parcs à Victoria, une copie dudit plan étant déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 72242;

De là, en direction sud et ouest le long des limites est et sud dudit claim minier jusqu'à l'intersection avec la limite sud du bassin versant du bras Crescent, ladite intersection étant marquée par une borne courte A.T.C. (arpentage des terres du Canada) constituant un point sur ladite limite nord de la réserve de parc national de Gwaii Haanas tel qu'indiqué sur le plan 27 tube 1452;

De là, en direction générale ouest le long des limites sud du bassin versant dudit bras Crescent et du détroit Tasu, constituant aussi une partie de la limite sud du bloc 2 de la concession de ferme forestière 24, jusqu'à un

point situé sur la laisse de haute mer ordinaire à Tasu Head, lesdites limites sud traversant les sommets du mont Apex, du mont de la Touche, du mont Oliver et du mont Moody;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle situé par 52°40'36" de latitude nord et du méridien situé par 132°13'16" de longitude ouest (ladite intersection étant un point dans l'océan Pacifique situé à approximativement 10 kilomètres dudit point sur la laisse de hautes eaux ordinaires à Tasu Head);

À l'exception des parcelles décrites comme suit :

Premièrement :

Toute la réserve indienne Tanoo No. 9 (Tanu) selon le plan B.C. 42 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa.

Deuxièmement :

La partie du lot de district n^{o} 120 tel que traité par le plan 80235 auxdites archives, une copie duquel est déposée au bureau des titres de biens-fonds à Prince Rupert sous le numéro PRP 41539.

Troisièmement :

Le lot 1 du lot de district n^{o} 120, plan 9837.

Quatrièmement :

Les zones d'exclusion forestières n^{os} 1 à 3 (inclusivement) décrites comme suit :

Zone 1

Ces parcelles décrites comme blocs 3, 4 et 5 dans l'annexe « B » de la concession de ferme forestière n^{o} 24, datée le 2 mai 1979, et étant dans le registre officiel du Service des forêts, Direction de la cueillette du bois, à Victoria, Colombie-Britannique.

Zone 2

Cette partie du bloc n^{o} 2 décrite à l'annexe « B » dans ladite concession de ferme forestière, sise au sud et à l'est de la ligne décrite ci-haut.

Zone 3

Les lots 640, 647, 660 et 1940 (étant les concessions de coupe de bois n^{os} TO938, TO943, TO931 et TO950, respectivement), ensemble avec cette partie de la concession spéciale de coupe de bois n^{o} 1209P (étant la concession de coupe de bois n^{o} TO924) sise au sud de la ligne décrite ci-haut.

Cinquièmement :

Les zones d'exclusion minérales n^{os} 1 à 5 (inclusivement) décrites comme suit :

Zone 1

Commençant à la pointe Poole, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du côté est de l'île Burnaby par environ 52°22'23" de latitude et par environ 131°14'35" de longitude;

De là, généralement vers l'ouest et le sud-ouest suivant la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby jusqu'au point le plus au sud de la baie Francis, étant un point sur ladite laisse de hautes eaux ordinaires par environ 52°21'51" de latitude et par environ 131°17'00" de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au point le plus au nord de la baie Swan, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby par environ 52°21'00" de latitude et par 131°18'10" de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'intersection de 52°20'15" de latitude avec 131°17'00" de longitude;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'à un point sur la latitude 52°20'15" situé franc sud de la pointe Poole, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du côté est de l'île Burnaby et étant le point de départ;

De là, franc nord jusqu'audit point de départ.

Zone 2

Commençant au coin nord-ouest du lot 105, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Skincuttle;

De là, franc nord jusqu'à un point situé franc ouest de la pointe Deluge sur l'île Moresby, ledit point situé par environ 52°19'36" de latitude et par environ 131°13'00" de longitude;

De là, franc est jusqu'à la pointe Deluge sur l'île Moresby, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Skincuttle, par environ 52°19'36" de latitude et par environ 131°13'00" de longitude;

De là, généralement vers le sud-est suivant la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Skincuttle jusqu'à la pointe Ikeda sur l'île Moresby, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du détroit d'Hécate par environ 52°18'55" de latitude et par environ 131°08'10" de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'au point le plus à l'est de la roche Marion, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Collison par environ 52°17'25" de latitude et par environ 131°06'30" de longitude;

De là, franc sud jusqu'à un point situé franc est du coin sud-est du lot 2748;

De là, franc ouest jusqu'à un point situé franc sud du coin sud-est du lot 2610;

De là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'au coin le plus au sud du lot 2604;

De là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 2604 jusqu'à son coin le plus à l'ouest;

De là, en ligne droite vers le nord jusqu'au coin nord-ouest du lot 2607;

De là, en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin le plus à l'ouest du lot 79;

De là, en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin le plus à l'ouest du lot 88;

De là, vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du lot 88 jusqu'à son coin le plus au nord, et continuant en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin nord-ouest du lot 2597;

De là, vers le nord-est suivant la limite nord dudit lot 2597 jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires du havre Harriet, sur son côté est;

De là, généralement vers le nord, le nord-ouest et le nord-est suivant la laisse de hautes eaux ordinaires du havre Harriet et du bras Skincuttle jusqu'au point de départ.

Zone 3

Commençant à un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Richardson, sur la rive ouest de ladite île, ledit point situé franc est du coin sud-est du lot 663, ledit point situé par environ 52°43'35" de latitude

et par environ 131°45'15" de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'intersection de la latitude 52°39'25" avec la longitude 131°42' 36", ladite ligne droite passant à l'ouest des îles Lyell et Shuttle;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'intersection de la latitude 52°34'00" avec la longitude 131°35' 45", ladite intersection située à l'est de la pointe Darwin sur l'île Moresby;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'à un point sur la latitude 52°34'00" situé franc sud de la pointe Sedgwick, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Lyell par environ 52°35'50" de latitude et par environ 131°32'15" de longitude;

De là, franc nord jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick, sur sa rive la plus au nord par environ 52°38'00" de latitude et par environ 131°32'15" de longitude;

De là, généralement vers le nord-ouest suivant ladite laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick jusqu'à un point sur ladite laisse situé franc sud de la pointe Powrivco étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Atli, ledit point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick étant situé par environ 52°39'10" de latitude et par environ 131°35'20" de longitude;

De là, en ligne droite dans une direction de 345° jusqu'à un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires nord de l'île Dog par environ 52°44'15" de latitude et par environ 131°37'45" de longitude;

De là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'à la pointe Tanu, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Tanu par environ 52°44'46" de latitude et par environ 131°42'35" de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au point de départ.

Zone 4

Commençant à l'intersection de la latitude 52°04'25" avec la longitude 131°02'24";

De là, vers le nord suivant ladite longitude 131°02'24" jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires du havre Heater sur sa rive sud;

De là, généralement vers le nord-ouest suivant ladite laisse de hautes eaux ordinaires du havre Heater jusqu'à son intersection avec la latitude 52°07'26";

De là, en ligne droite vers l'ouest jusqu'à l'intersection de la latitude 52°07'26" avec la longitude 131°08'10";

De là, en ligne droite vers sud-ouest jusqu'à l'intersection de la latitude 52°06'00" avec la longitude 131°08' 15";

De là, en ligne droite vers sud-est jusqu'à l'intersection de la latitude 52°04'20" avec un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Kunghit par environ 131°06'50" de longitude;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'au point de départ.

Zone 5

Commençant au coin sud-est du lot 663;

De là, vers l'ouest suivant la limite sud dudit lot 663 jusqu'à son intersection avec la limite sud du bassin versant du bras Crescent, ladite intersection étant marquée par un tuyau de fer, constituant un point sur la limite nord de la réserve de parc national de Gwaii Haanas tel qu'indiqué sur le plan 9 tube 1483 déposé à la Direction de l'arpenteur général du ministère de l'Environnement, Terres et Parcs à Victoria, une copie dudit plan étant déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 72869;

De là, en direction générale sud-ouest le long de la limite sud du bassin versant dudit bras Crescent,

constituant aussi une partie de la limite sud du bloc 2 de la concession de ferme forestière 24, jusqu'à l'intersection avec la limite est du claim minier Lockeport Four, numéro d'enregistrement 5828(2), ladite intersection étant marquée par un tuyau de fer, constituant un point sur la limite nord de la réserve de parc national de Gwaii Haanas tel qu'indiqué sur le plan 27 tube 1452 déposé à la Direction de l'arpenteur général du ministère de l'Environnement, Terres et Parcs à Victoria, une copie dudit plan étant déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 72242;

De là, en direction sud et ouest le long des limites est et sud dudit claim minier jusqu'à l'intersection avec la limite sud du bassin versant du bras Crescent, ladite intersection étant marquée par une borne courte A.T.C. (arpentage des terres du Canada) constituant un point sur ladite limite nord de la réserve de parc national de Gwaii Haanas tel qu'indiqué sur le plan 27 tube 1452;

De là, généralement vers l'ouest suivant la limite sud du bassin versant du bras Crescent jusqu'à la limite ouest du bassin versant du détroit de Darwin;

De là, généralement vers le sud suivant ladite limite ouest du bassin versant du détroit de Darwin jusqu'à un point situé franc ouest du coin sud-est du lot 647;

De là, franc est jusqu'à un point sur une ligne dressée entre l'intersection de la latitude 52°39'25" avec la longitude 131°42'36" et l'intersection de la latitude 52°34'00" avec la longitude 131°35'45";

De là, vers le nord-ouest suivant ladite ligne dressée entre l'intersection de la latitude 52°39'25" avec la longitude 131°42'36" et l'intersection de la latitude 52°34'00" avec la longitude 131°35'45" jusqu'à ladite intersection de la latitude 52°39'25" avec la longitude 131°42'36";

De là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'à un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Richardson, sur la rive ouest de ladite île, ledit point situé franc est du coin sud-est du lot 663, ledit point situé par environ 52°43'35" de latitude et par environ 131°45'15" de longitude;

De là, franc ouest jusqu'audit coin sud-est du lot 663, étant le point de départ.

Note explicative : Tous les accidents topographiques mentionnés sont conformes aux publications suivantes : Répertoire géographique du Canada (Colombie-Britannique), troisième édition, Ottawa 1985; Cartes du Système national de référence cartographique, (103 B-C Moresby Island, Édition 2) dressée à une échelle de 1 : 250 000 par le Service topographique de l'Armée à Ottawa; Cartes du Système national de référence cartographique (102-0/14 et 102-0/15 Cape St. James), (103B/2W Lyman Point), (103B/3 Kunghit Island), (103B/5 Gowgaia Bay), (103B/6 Burnaby Island), (103B/11 Ramsay Island), (103B/12 Darwin Sound), (103B/13 et 103B/14 Louise Island) et (103C/9 Tasu Head) dressées à une échelle de 1 : 50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa et la charte 3853 du Service hydrographique du Canada (S.H.C.), dressé à une échelle de 1 : 150 000 par le ministère des Pêches et Océans à Ottawa.

DEUXIÈMEMENT :

Commençant à un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Richardson, sur la rive ouest de ladite île, ledit point situé franc est du coin sud-est du lot 663, ledit point situé par environ 52°43'35" de latitude et par environ 131°45'15" de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'intersection de la latitude 52°39'25" avec la longitude 131°42' 36", ladite ligne droite passant à l'ouest des îles Lyell et Shuttle;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'intersection de la latitude 52°34'00" avec la longitude 131°35' 45", ladite intersection située à l'est de la pointe Darwin sur l'île Moresby;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'à un point sur la latitude 52°34'00" situé franc sud de la pointe Sedgwick, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Lyell par environ 52°35'50" de latitude et par environ 131°32'15" de longitude;

De là, franc nord jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick, sur sa rive la plus au nord par environ 52°38'00" de latitude et par environ 131°32'15" de longitude;

De là, généralement vers le nord-ouest suivant ladite laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick

jusqu'à un point sur ladite laisse situé franc sud de la pointe Powrivco étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Atli, ledit point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick étant situé par environ 52°39'10" de latitude et par environ 131°35'20" de longitude;

De là, en ligne droite dans une direction de 345° jusqu'à un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires nord de l'île Dog par environ 52°44'15" de latitude et par environ 131°37'45" de longitude;

De là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'à la pointe Tanu, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Tanu par environ 52°44'46" de latitude et par environ 131°42'35" de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au point de départ.

TROISIÈMEMENT :

Toutes ces parcelles de terre ou étendues de terre ainsi que tout l'estran ou toutes les terres recouvertes par les eaux qui se trouvent au-dessus de la laisse de hautes eaux ordinaires des îles de la Reine-Charlotte et plus particulièrement décrites comme suit :

Premièrement :

Commençant au coin sud-est du lot 663;

De là, vers l'est jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires du détroit de Darwin;

De là, généralement vers le nord-est suivant la laisse de hautes eaux ordinaires du détroit de Darwin et continuant généralement vers le nord-ouest suivant la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Crescent jusqu'à son intersection avec une ligne droite depuis le coin nord-est du lot 663 jusqu'au repère « Standard B.C. capped post » indiqué comme le point G sur le plan déposé aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 79937, une copie duquel est déposée au bureau des titres de biens-fonds à Prince Rupert sous le numéro PRP 41538;

De là, dans une direction de 211°52'07" jusqu'au coin nord-est du lot 663 tel qu'indiqué sur ledit plan 79937;

De là, vers le sud suivant la limite est dudit lot 663 jusqu'à son coin sud-est étant le point de départ.

Deuxièmement :

Commençant à l'intersection de la laisse nord de hautes eaux ordinaires du bras Crescent avec une ligne droite depuis le coin nord-est du lot 663 jusqu'au repère « Standard B.C. capped post » indiqué comme le point G sur le plan déposé aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 79937, une copie duquel est déposée au bureau des titres de biens-fonds à Prince Rupert sous le numéro PRP 41538;

De là, généralement vers le sud-est, le nord-est et le nord suivant la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Crescent, le bras Logan et le détroit d'Hécate jusqu'au point le plus au nord-est de la péninsule Tangil au cap Porter par environ 52°48'35" de latitude et par environ 131°39'20" de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au sommet le plus à l'est sur la péninsule Tangil par environ 52°48'10" de latitude et par environ 131°39'39" de longitude;

De là, vers l'ouest suivant la limite du bassin versant qui divise les ruisseaux qui se jettent dans le bras Dana de ceux qui se jettent dans le bras Logan, jusqu'au repère « Standard B.C. capped post » à l'intersection de la limite nord du bassin versant du bras Crescent avec ladite limite du bassin versant qui divise les ruisseaux qui se jettent dans le bras Dana de ceux qui se jettent dans le bras Logan, ledit repère indiqué comme le point G sur le plan déposé aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 79937, une copie duquel est déposée au bureau des titres de biens-fonds à Prince Rupert sous le numéro PRP 41538;

De là, dans une direction de 211°52'07" jusqu'au point de départ, excepté cette partie de la concession spéciale de coupe de bois n° 1209P (étant la concession de coupe de bois n° TO924) sise à l'intérieur des limites décrites.

Troisièmement :

Cette partie de l'île Richardson située au nord et à l'ouest d'une ligne droite dressée entre la pointe Tanu, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Tanu (par environ 52°44'46" de latitude et par environ 131°42'35" de longitude) et un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Richardson, sur la rive ouest de ladite île, située franc est du coin sud-est du lot 663, ledit point étant situé par environ 52°43'35" de latitude et par environ 131°45'15" de longitude, excepté le lot 660 (étant la concession de coupe de bois n° TO931);

Ces portions de l'île Lyell situées à l'est d'une ligne droite dressée sur une direction de 345° entre un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick (par environ 52°39'10" de latitude et par environ 131°35'20" de longitude) située franc sud de la pointe Powrivco, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Atli, et un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires sur le côté nord de l'île Dog par environ 52°44'15" de latitude et par environ 131°37'45" de longitude, excepté le lot 1940 (étant la concession de coupe de bois n° TO950);

L'île Tanu, excepté le lot 640 (étant la concession de coupe de bois n° TO938) et la totalité de la réserve indienne de Tanoo n° 9 (Tanu) selon le plan B.C. 42 des Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

L'île Kunga; l'île Faraday; l'île Murchison; et l'île Ramsay.

Quatrièmement :

l'île Huxley, l'île Alder et l'île Bolkus, ensemble avec cette partie de l'île Burnaby située au nord et à l'ouest d'une ligne droite dressée entre le point le plus au sud de la baie Francis, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby (par environ 52°21'51" de latitude et par environ 131°17'00" de longitude), et le point le plus au nord de la baie Swan, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby (par environ 52°21'00" de latitude et par environ 131°18'10" de longitude).

Cinquièmement :

Cette partie de l'île Moresby située à l'est des limites ouest des bassins versant du bras Louscoone, du bras Skincuttle et du détroit de Burnaby, et au sud de la limite nord du bassin versant de havre Bag, excepté cette partie située à l'intérieur des limites décrites comme suit :

Commençant au coin nord-ouest du lot 105, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby;

De là, généralement vers l'est, le sud-ouest, le nord-est, le sud, le sud-ouest et le nord-est suivant la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby jusqu'au point le plus à l'est de la roche Marion, étant un point sur ladite laisse de hautes eaux ordinaires par environ 52°17'25" de latitude et par environ 131°06'30" de longitude;

De là, franc sud jusqu'à un point situé franc est du coin sud-est du lot 2748;

De là, franc ouest jusqu'à un point situé franc sud du coin sud-est du lot 2610;

De là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'au coin le plus au sud du lot 2604;

De là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 2604 jusqu'à son coin le plus à l'ouest;

De là, en ligne droite vers le nord jusqu'au coin nord-ouest du lot 2607;

De là, en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin le plus à l'ouest du lot 79;

De là, en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin le plus à l'ouest du lot 88;

De là, vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du lot 88 jusqu'à son coin le plus au nord, et continuant en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin nord-ouest du lot 2597;

De là, vers le nord-est suivant la limite nord dudit lot 2597 jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Moresby;

De là, généralement vers le nord, le nord-ouest et le nord-est suivant la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby jusqu'au point de départ.

Note explicative : Tous les accidents topographiques mentionnés sont conformes aux publications suivantes : Répertoire géographique du Canada (Colombie-Britannique), troisième édition, Ottawa 1985; Cartes du Système national de référence cartographique, (103 B-C Moresby Island, Édition 2) dressée à une échelle de 1 : 250 000 par le Service topographique de l'Armée à Ottawa; Cartes du Système national de référence cartographique (102-0/14 et 102-0/15 Cape St. James), (103B/2W Lyman Point), (103B/3 Kunghit Island), (103B/5 Gowgaia Bay), (103B/6 Burnaby Island), (103B/11 Ramsay Island), (103B/12 Darwin Sound), (103B/13 et 103B/14 Louise Island) et (103C/9 Tasu Head) dressées à une échelle de 1 : 50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa et la charte 3853 du Service hydrographique du Canada (S.H.C.), dressé à une échelle de 1 : 150 000 par le ministère des Pêches et Océans à Ottawa.

RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL DES MONTS-TORNGAT DU CANADA

Toute la parcelle de terre située dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador et figurant sur le plan cartographique descriptif établi par le ministère des Ressources naturelles en date du 18 janvier 2005, inscrit au Crown Lands Registry Office de St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), sous le numéro SP 372, et dont une copie est jointe comme appendice D-1 de l'Accord, au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador*. Cette parcelle couvre une superficie d'environ 9 700 kilomètres carrés.

2000, ch. 32, ann. 2; 2002, ch. 7, art. 107(A); 2004, ch. 20, art. 2; 2005, ch. 27, art. 17.

Dernière mise à jour : 2007-01-05 Avis importants

PROJET DE LOI CONCERNANT L'ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DES INUIT DU NUNAVIK

Loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador

---

Février, 2007

Ministère de la Justice Canada | Department of Justice Canada | Canada

Lois et règlements codifiés
Loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador (2005, ch. 27)
Désistements: Les documents ne sont pas les versions officielles des Lois et Règlements du Canada (suite).
Loi à jour en date du 10 décembre 2006
Table des matières

Loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador

2005, ch. 27

L-4.3

[Sanctionnée le 23 juin 2005]

Loi portant mise en vigueur de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador et de l'Accord sur le traitement fiscal des Inuit du Labrador

Préambule

Attendu :

que la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada;

que les Inuit du Labrador constituent un peuple autochtone du Canada;

que les Inuit du Labrador revendiquent, sur le territoire de la région des revendications territoriales visée par l'Accord, des droits ancestraux fondés sur leur utilisation et leur occupation traditionnelles et actuelles des terres, des eaux et de la glace de mer de cette région conformément à leurs propres coutumes et traditions;

que les Inuit du Labrador, représentés par la Labrador Inuit Association, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et le gouvernement du Canada ont négocié l'Accord;

que les Inuit du Labrador ont approuvé l'Accord par un vote tenu le 26 mai 2004;

que la législature de Terre-Neuve-et-Labrador a adopté, le 6 décembre 2004, une loi intitulée *Labrador Inuit Land Claims Agreement Act* en vue de la ratification de l'Accord;

que l'Accord a été signé le 22 janvier 2005 pour le compte des Inuit du Labrador, de Sa Majesté la Reine du chef de Terre-Neuve-et-Labrador et de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

que l'Accord stipule qu'une loi doit être adoptée par le Parlement du Canada en vue de sa ratification,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador.*

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Accord »
"*Agreement*"

«Accord » L'accord sur les revendications territoriales signé le 22 janvier 2005 pour le compte des Inuit du Labrador, de Sa Majesté la Reine du chef de Terre-Neuve-et-Labrador et de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, avec ses modifications éventuelles.

«accord sur le traitement fiscal »
"*Tax Treatment Agreement*"

«accord sur le traitement fiscal » L'accord sur le traitement fiscal signé le 15 mars 2005 pour le compte des Inuit du Labrador, le 24 mars 2005 pour le compte de Sa Majesté la Reine du chef de Terre-Neuve-et-Labrador et le 12 avril 2005 pour le compte de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, avec ses modifications éventuelles.

«gouvernement nunatsiavut »
"*Nunatsiavut Government*"

«gouvernement nunatsiavut » Le gouvernement établi au titre de l'alinéa 17.3.3*a*) de l'Accord.

«loi inuite »
"*Inuit law*"

«loi inuite » S'entend au sens de l'article 1.1.1 de l'Accord.

«règlement inuit »
"*Inuit bylaw*"

«règlement inuit » S'entend au sens de la définition de «règlement » , à l'article 1.1.1 de l'Accord.

Statut de l'Accord

3. L'Accord constitue un traité et un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

SA MAJESTÉ

Sa Majesté

4. (1) La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et de toute province de manière à donner effet à l'Accord conformément à ses dispositions.

Lois et règlements inuits

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'assujettir Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province aux lois et règlements inuits.

ACCORD

Entérinement de l'Accord

5. (1) L'Accord est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide, et il a force de loi.

Droits et obligations

(2) Il est entendu que les personnes et organismes visés par l'Accord ont les droits, pouvoirs, privilèges et avantages qui leur sont conférés par lui et sont assujettis aux obligations et responsabilités qui y sont prévues.

Opposabilité

(3) Il est entendu que l'Accord est opposable à toute personne et à tout organisme qui n'y sont pas parties et que ceux-ci peuvent s'en prévaloir.

Précision

(4) Malgré le paragraphe (3), seuls Sa Majesté du chef du Canada et le gouvernement nunatsiavut peuvent se prévaloir des articles 17.27.8 et 17.27.9 de l'Accord.

Primauté de l'Accord

6. (1) Les dispositions de l'Accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi et de toute autre règle de droit fédérale ou provinciale.

Primauté de la présente loi

(2) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit fédérale ou provinciale.

AFFECTATION DE FONDS

Paiement sur le Trésor

7. Sont prélevées sur le Trésor les sommes nécessaires pour satisfaire aux obligations pécuniaires contractées par Sa Majesté du chef du Canada au titre des chapitres 18, 19 et 23 de l'Accord.

FISCALITÉ

Entérinement de l'accord sur le traitement fiscal

8. L'accord sur le traitement fiscal est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide, et il a force de loi durant la période où il a effet.

Précisions

9. Il ne fait pas partie de l'Accord et ne constitue ni un traité ni un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Admission d'office des accords

10. (1) L'Accord et l'accord sur le traitement fiscal sont admis d'office.

Publication

(2) L'imprimeur de la Reine publie le texte des accords.

Preuve

(3) Tout exemplaire de l'un ou l'autre accord publié par l'imprimeur de la Reine fait preuve de l'accord et de son contenu. L'exemplaire donné comme publié par l'imprimeur de la Reine est, sauf preuve contraire, réputé avoir été ainsi publié.

Admission d'office

11. (1) Les lois inuites et les règlements inuits sont admis d'office.

Preuve

(2) Tout exemplaire d'une loi inuite ou d'un règlement inuit donné comme versé dans le registre public visé aux articles 17.5.1 ou 17.5.2 de l'Accord fait preuve de la loi ou du règlement et de son contenu, sauf preuve contraire.

Loi sur les textes réglementaires

12. Il est entendu que les lois inuites et les règlements inuits ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Décrets et règlements

13. Le gouverneur en conseil peut prendre les décrets et les règlements nécessaires à l'application de l'Accord et de l'accord sur le traitement fiscal.

Chapitre 22 de l'Accord

14. Malgré le paragraphe 5(1), le chapitre 22 de l'Accord est réputé avoir effet depuis le 29 août 2003.

Préavis

15. (1) Il ne peut être statué sur aucune question soulevée dans une instance judiciaire ou administrative quant à l'interprétation ou la validité de l'Accord ou quant à la validité ou l'applicabilité de la présente loi, de la loi de Terre-Neuve-et-Labrador intitulée *Labrador Inuit Land Claims Agreement Act*, d'une loi inuite ou d'un règlement inuit à moins qu'un préavis n'ait été signifié par la partie qui la soulève aux procureurs généraux du Canada et de Terre-Neuve-et-Labrador et au gouvernement nunatsiavut.

Teneur et délai du préavis

(2) Le préavis précise la nature de l'instance, l'objet de la question en litige, la date prévue pour le débat sur la question et assez de détails pour que soit révélée l'argumentation. Il est signifié au moins quatorze jours avant la date prévue pour le débat ou dans le délai plus court fixé par la juridiction saisie.

Intervention

(3) Les procureurs généraux du Canada et de Terre-Neuve-et-Labrador et le gouvernement nunatsiavut peuvent, dans le cadre de l'instance, comparaître, intervenir et exercer les mêmes droits que toute autre partie.

Précision

(4) Il est entendu que les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour effet d'imposer la tenue d'une audience si elle n'est pas par ailleurs nécessaire.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

16. [Modification]

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

17. [Modification]

LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE CANADA — TERRE-NEUVE

18. [Modification]

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

[Abrogé, 2005, ch. 27, art. 26]

19. [Abrogé, 2005, ch. 27, art. 26]

LOI SUR LES PAIEMENTS VERSÉS EN REMPLACEMENT D'IMPÔTS

20. [Modification]

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. [Modification]

DISPOSITIONS DE COORDINATION

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

22. [Modifications]

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

23. [Modifications]

LOI SUR LES PAIEMENTS VERSÉS EN REMPLACEMENT D'IMPÔTS

24. [Modifications]

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

25. [Modifications]

AUTRES MODIFICATIONS

26. [Modifications]

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

***27.** La présente loi, à l'exception des articles 22 à 26, entre en vigueur à la date fixée par décret.

* [Note : Articles 22 à 26 en vigueur à la sanction le 23 juin 2005; loi, à l'exception des articles 22 à 26, en vigueur le 1er décembre 2005, *voir* TR/2005-117.]

Dernière mise à jour : 2007-01-05

Avis importants

3

PROJET DE LOI CONCERNANT L'ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DES INUIT DU NUNAVIK

Ententes sur le chevauchement des territoires

Février, 2007

A

PROJET DE LOI CONCERNANT L'ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DES INUIT DU NUNAVIK

Chevauchement du territoire des Inuit du Nunavik et des Inuit du Nunavut

Février, 2007

Ce document a été traduit à des fins d'information seulement et n'est pas la version qui fait autorité

ACCORD

ENTRE : **les INUIT DU NUNAVUT, représentés par la Fédération Tungavik du Nunavut;**

ET : **les INUIT DU NORD QUÉBÉCOIS, représentés par la Société Makivik;**

En vertu des promesses échangées dans les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les Inuit du Nunavut acceptent d'inclure les dispositions de l'annexe « A » du présent accord dans la partie essentielle du texte de tout accord de revendication territoriale concernant les îles et les secteurs marins de la baie et du détroit d'Hudson;

2. Les Inuit du Nord québécois acceptent de n'entamer aucune poursuite et de ne participer à aucune instance judiciaire visant ou devant servir à prévenir ou empêcher l'entrée en vigueur d'un accord de revendication territoriale entre les Inuit du Nunavut et la Couronne sous la forme de l'annexe « B », telle qu'elle a été modifiée pour englober les dispositions de l'annexe « A »;

3. Les Inuit du Nord québécois acceptent de ne pas conclure avec la Couronne d'accord de revendication territoriale relatif aux îles et secteurs marins de la baie et du détroit d'Hudson, renfermant des dispositions contraires à celles de l'annexe « A »;

4. À l'entrée en vigueur d'un accord de revendication territoriale entre les Inuit du Nunavut et la Couronne, renfermant l'annexe « A », chacune des parties accepte :

   a) d'être liée par les droits de l'autre partie et de les respecter, tels qu'ils sont créés et décrits dans l'annexe « A »; et

   b) de prendre toutes les mesures raisonnables possibles afin de faire en sorte que l'autre partie puisse jouir de ses droits, tels qu'ils sont créés et décrits dans l'annexe « A »;

5. Le présent accord ne peut être modifié qu'avec le consentement écrit de chacune des parties;

6. Si un accord de revendication territoriale entre les Inuit du Nunavut et la Couronne, renfermant l'annexe « A », entre en vigueur avant le 31 décembre 1993, il sera à cette date nul et sans effet.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ à _____,
dans les _____, en ce _____ jour d'octobre 1992

FÉDÉRATION TUNGAVIK DU NUNAVUT
(au nom des Inuit du Nunavut)

Par : _____
Président

SOCIÉTÉ MAKIVIK
(au nom des Inuit du Nord québécois)

Par : _____
Président

CHAPITRE 40: AUTRES PEUPLES AUTOCHTONES

PARTIE 2 : INUIT DU NORD QUÉBÉCOIS

Dispositions générales

40.2.1 La présente partie vise les objeetifs suivants :

a) assurer à ehaque groupe la possibilité de poursuivre ses activités de récolte dans les zones qu'il a traditionnellement utilisées et oeeupées, sans égard aux limites territoriales établies par des aceords sur des revendications territoriales;

b) déterminer les zones d'utilisation et d'oeeupation égales entre les deux groupes et prévoir, quant à ees zones :

(i) que les deux groupes ont la propriété eonjointe des terres,

(ii) que les deux groupes partagent les ressourees fauniques et eertains autres avantages,

(iii) que les deux groupes partieipent aux régimes de gestion des ressources fauniques, d'aménagement du territoire, d'évaluation des répereussions et de gestion des eaux dans ces zones;

c) promouvoir la coopération et favoriser les bonnes relations entre les deux groupes et entre eeux-ei et le Gouvernement.

Définitions et interprétation

40.2.2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nord québéeois visant la zone située au large des eôtes» Tout aceord sur des revendications territoriales conclu entre les Inuit du Nord québécois et la Couronne et portant sur lcs îles et les zones marines à l'extérieur du Québee.

«groupe» S'entend, selon le eas, des Inuit du Nunavut ou des Inuit du Nord québécois; le terme «les deux groupes» désigne lcs dcux.

«Inuit du Nord québécois» Lcs Inuit au sens de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

«Inuit du Nunavut» Lcs Inuit au sens de l'articlc 1.1.1.

«Makivik» La société représentant les Inuit du Nord québécois et qui a été créée en vertu de la *Loi sur la Société Makivik*, L.Q. (1978), ch. 91; L.R.Q., ch. S-18.1.

«ressources» S'entend notamment des terres, des minéraux, des ressources fauniques, des eaux et de l'environnement en général.

«ressources fauniques» S'entend au sens de l'article 1.1.1. Toutefois, le renne n'est pas visé par la présente définition.

«zones d'utilisation et d'occupation égales» Les zones décrites à l'annexe 40-1 et qui sont indiquées, pour fins d'information générale seulement, sur la carte jointe à cette annexe.

«zones marines» Les eaux intérieures ou la mer territoriale du Canada, qu'elles soient libres ou recouvertes de glace, à l'exclusion des eaux internes du Québec. Il est entendu que toute mention des eaux intérieures et de la mer territoriale vise le fond de ces plans d'eau et leur sous-sol.

40.2.3 Les annexes et les cartes jointes au présent chapitre font partie intégrante de celuici.

Récolte des ressources fauniques

40.2.4 Sous réserve des articles 40.2.5 et 40.2.6, les Inuit du Nord québécois ont, sur les zones marines et les îles de la région du Nunavut qu'ils ont traditionnellement utilisées et occupées, les mêmes droits en matière de récolte des ressources fauniques que ceux que possèdent les Inuit du Nunavut en vertu du chapitre 5, à l'exception de ceux prévus aux parties 2, 4 et 5, aux articles 5.6.18 et 5.6.39, à la partie 8 et aux articles 5.9.2 et 5.9.3.

40.2.5 Le contingent de base des Inuit du Nord québécois est établi en fonction des renseignements disponibles. Si les contingents de base des deux groupes excèdent la récolte totale autorisée, celle-ci est répartie entre les deux groupes, au prorata de leur contingent de base respectif.

40.2.6 Makivik exerce, pour le compte des Inuit du Nord québécois, les pouvoirs d'une OCT ou d'une ORRF.

40.2.7 Les Inuit du Nunavut peuvent récolter, sur la même base que les Inuit du Nord québécois, des ressources fauniques dans les zones marines et sur les îles qu'ils ont traditionnellement utilisées et occupées et qui sont situées entre la région du Nunavut et le Québec.

Zones d'exploitation et d'occupation égales : propriété des terres

40.2.8 Dès la ratification de l'Aeeord, les terres déerites à l'annexe 40-2 sont dévolucs - en la forme indiquée aux cartes mentionnées dans eette annexe - à l'OID, au nom des Inuit du Nunavut et à leur bénéfiee, ainsi qu'à Makivik, au nom des Inuit du Nord québécois et à leur bénéfice, en qualité de tenants conjoints et non de tenants communs.

40.2.9 Toutes les dispositions de l'Accord qui s'appliquent aux terres inuit - y compris celles traitant des descriptions foncières, des arpentages et des limites, mais non les dispositions de la partie 3 du chapitre 19 - s'appliquent aussi aux terres détenues en propriété conjointe qui sont visées à l'article 40.2.8. Les pouvoirs dont dispose une OID en vertu de l'Accord à l'égard des terres inuit situées dans la zone d'utilisation et d'oeeupation égales sont exercés conjointement par l'OID et par Makivik.

40.2.10 Par dérogation à toute autre règle ou procédure prévue par une loi, par la common law ou par l'*equity*, ni l'un ni l'autre des groupes ne peut, en ce qui a trait aux terres déerites à l'annexe 40-2, accomplir l'un des actes suivants, sans au préalable obtenir l'accord écrit de l'autre groupe :

a) créer un intérêt en common law ou en *equity* visant ces terres ou aliéner un tel intérêt;

b) chercher à diviser ou à partager les terres, ou proposer de le faire;

c) établir ou exploiter des installations liées à l'utilisation sportive ou commereiale des ressources fauniques ou à l'observation, à l'étude ou à la jouissance des earaetéristiques naturelles ou eulturelles des terres;

d) utiliser les terres de façon à les modifier physiquement ou à en diminuer la valeur.

En l'absence d'un tel aceord éerit préalable, tout aete ou doeument censé aecomplir l'une de ces choses est nul et sans effet.

40.2.11 La responsabilité du Gouvernement ne peut être engagée de quelque manière par quelque action ou inaction de l'un ou l'autre des deux groupes en rapport avec l'article 40.2.10.

Zones d'utilisation et d'occupation égales : autres avantages

40.2.12 Par dérogation à l'article 40.2.4 et sous réserve de l'article 40.2.13, dans les zones d'utilisation et d'oeeupation égales, les droits dont disposent les Inuit du Nunavut en vertu de l'article 5.6.39, de la partie 8 du chapire 5 et des ehapitres 8, 9, 26, 33

et 34 s'appliquent également aux Inuit du Nord québécois; de plus, les responsabilités qui incombent à une OID aux termes de ces chapitres sont exercées par une organisation conjointement désignée à cette fin par la Tungavik et par Makivik ou, en l'absence d'une telle désignation, par l'OID.

40.2.13 L'article 40.2.12 ne s'applique pas à l'initiative décrite à l'annexe 4-3.

Zones d'utilisation et d'occupation égales : gestion

40.2.14 Par dérogation à l'article 40.2.4, Makivik, au nom des Inuit du Nord québécois, après la ratification de l'Accord mais avant la ratification d'un accord sur des revendications territoriales des Inuit du Nord québécois visant la zone située au large des côtes, nomme au CGRFN et recommande que soient nommés à la CAN, à la CNER et à l'OEN un nombre de membres égal à la moitié de ceux qui sont nommés par l'OID ou dont la nomination est recommandée par celle-ci. Ces membres sont nommés de la même manière que ceux dont la nomination est recommandée par l'OID. Les membres ainsi nommés remplacent un nombre égal de membres nommés par l'OID ou dont la nomination est recommandée par celle-ci lorsque le CGRFN, la CAN, la CNER et l'OEN sont appelés à prendre des décisions concernant des activités dans les zones d'utilisation et d'occupation égales, mais ils ne sont par ailleurs pas considérés comme des membres de ces institutions ou comme agissant à ce titre.

40.2.15 Au moment de la conclusion d'un accord sur des revendications territoriales des Inuit du Nord québécois visant la zone située au large des côtes, le Gouvernement, les Inuit du Nunavut et les Inuit du Nord québécois décident des régimes de gestion permanents appropriés à l'égard des ressources fauniques, des terres et des eaux dans les zones d'utilisation et d'occupation égales.

40.2.16 Dans l'exercice de leurs fonctions se rapportant aux îles et aux zones marines de la région du Nunavut traditionnellement utilisées et occupées par les Inuit du Nord québécois, le CGRFN, la CAN, la CNER et l'OEN, reconnaissent à Makivik qualité pour présenter des observations concernant les intérêts des Inuit du Nord québécois et tiennent compte de ces observations.

Protection mutuelle des droits et des intérêts des deux groupes

40.2.17 Chaque groupe exerce ses droits de gestion des ressources et ses droits de récolte - y compris ceux prévus par l'Accord, par l'accord sur des revendications territoriales des Inuit du Nord québécois visant la zone située au large des côtes et par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois - d'une manière compatible avec les droits et les intérêts de l'autre groupe.

40.2.18 Lorsqu'il exerce des droits de gestion des ressources et des droits de récolte susceptibles d'avoir des répercussions sur l'autre groupe, chaque groupe doit être

guidé par les principes de la conservation et par l'importance que revêt la protection efficace de l'environnement, et, par conséquent, il doit appliquer des techniques de gestion appropriées et visant l'utilisation rationnelle et durable des ressources.

40.2.19 Chaque groupe consulte l'autre quant aux aspects de la gestion des ressources et des activités de récolte qui sont de son ressort ou sur lesquels il exerce une influence et qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur l'autre groupe. Cette obligation de consulter l'autre groupe comporte celle de l'aviser par écrit en temps opportun et de lui permettre de présenter des observations écrites adéquates.

40.2.20 Après la ratification de l'Accord mais avant la ratification de l'accord sur des revendications territoriales des Inuit du Nord québécois visant la zone située au large des côtes, les Inuit du Nord québécois, dans la mesure où ils ont le pouvoir de le faire, permettent aux Inuit du Nunavut soit de nommer, soit de recommander la nomination à tout organisme ou comité de gestion des ressources un nombre de membres égal à celui qu'eux-mêmes peuvent nommer ou dont ils peuvent recommander la nomination, lorsque cet organisme ou ce comité prend une décision susceptible d'avoir des répercussions sur les droits ou les intérêts des Inuit du Nunavut dans les zones d'utilisation et d'occupation égales.

40.2.21 Par dérogation à l'article 31.1.1, les deux groupes se partagent également les revenus tirés par l'un d'entre eux d'un droit à une part des redevances découlant de l'exploitation des ressources dans les zones d'utilisation et d'occupation égales conformément à un accord sur des revendications territoriales.

40.2.22 Si, aux termes de l'accord sur des revendications territoriales des Inuit du Nord québécois visant la zone située au large des côtes, les Inuit du Nord québécois obtiennent, dans les zones d'utilisation et d'occupation égales, des terres autres que celles décrites à l'annexe 40-2, ils obtiennent le titre relatif à ces terres en qualité de tenants conjoints et non de tenants communs avec les Inuit du Nunavut.

40.2.23 L'article 40.2.22 ne constitue pas une reconnaissance par le Gouvernement de l'existence de droits de propriété supplémentaires en faveur des Inuit dans les zones d'utilisation et d'occupation égales, ni un engagement de sa part à négocier de tels droits.

40.2.24 Les articles 40.2.17 à 40.2.21 traduisent des ententes intervenues entre les deux groupes. De plus, ni ces articles, ni quelque action ou inaction de l'un de ces groupes ou de leurs membres relativement à ces articles n'ont pour effet d'engager, de quelque manière que ce soit, la responsabilité du Gouvernement ou de toute autre personne, de leur imposer des obligations ou de porter atteinte à leurs droits ou à leurs pouvoirs.

Statut et protection des droits

40.2.25 Outre les personnes ou organismes auxquels les lois d'application générale reconnaissent qualité pour agir, les OID - au nom des Inuit de la région du Nunavut - et Makivik - au nom des Inuit du Nord québécois - ont qualité pour agir devant tout tribunal judiciaire ou autre organisme compétent afin de demander l'exécution de la présente partie contre la Couronne ou toute autre personne.

40.2.26 Par dérogation à l'article 2.13.1, la présente partie ne peut être modifiée sans le consentement écrit préalable de Makivik.

40.2.27 Les articles de la présente partie, sauf les articles 40.2.17 à 40.2.20, l'emportent sur les autres dispositions de l'Accord en cas de conflit ou d'incompatibilité.

40.2.28 Le gouvernement du Canada s'engage à ne pas inclure de disposition incompatible avec la présente partie dans l'accord sur des revendications territoriales des Inuit du Nord Québécois visant la zone située au large des côtes.

Modifications

1. Modifier la définition du terme « Inuit » à la section 1.1.1 :

   a) en ajoutant à l'alinéa a) les mots suivants : « mais n'inclut pas les personnes inscrites à une autre entente de revendication territoriale autochtone au Canada. »

   b) en remplaçant dans l'alinéa a) la mention « 2.7.3 » par « et 2.7.2 et partie 1 de l'article 40 ».

   c) en remplaçant dans l'alinéa b) les mots « sections de l'entente autres que 2.7.1 à 2.7.3, » par « dispositions de l'entente autres que les sections 2.7.1 et 2.7.2, partie 1 de l'article 40, et sections ».

2. Supprimer les sections 19.4.3 et 19.4.4.

3. Réviser l'élément 3 de l'annexe 19-7 afin de réduire la quantité de terres à ?

4. Modifier la section 39.1.5 en insérant, après « 39.1.3 », les mots « et de toutes les organisations désignées conjointement exerçant les pouvoirs d'une organisation inuite désignée, conformément à la section 40.2.12, »

5. Renuméroter les sections 40.1.2 et 40.1.3 à titre de sections 40.1.3 et 40.1.4.

6. Ajouter une nouvelle section à la partie 1 de l'article 40

« 40.1.2 Pour plus de certitude, et sans limiter la portée de la section 40.1.1, rien dans l'accord, ou dans les textes de loi ratifiant ou mettant en oeuvre ses conditions :

   a) ne doit constituer une cession, un abandon, une renonciation ou une autre servitude ou restriction de droits ancestraux ou issus de traité en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1982*, pour des Autochtones autres que des Inuit; ou

   b) ne doit être interprété comme abrogeant des droits ancestraux ou issus de traité, y dérogeant, entrant en conflit avec eux ou s'avérant incompatibles avec eux en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1982*, pour des Autochtones autres que des Inuit. »

ANNEXE 40-1

COORDONNÉES DES ZONES D'UTILISATION ET D'OCCUPATION ÉGALES DANS LE DÉTROIT D'HUDSON ET LA BAIE D'HUDSON

(Article 40.2.2)

a) ***Coordonnées des zones d'utilisation et d'occupation égales dans le détroit d'Hudson***

- La ligne commence à l'intersection du	63°25'N et du 76°10'O;
- elle se poursuit, généralement vers le sud et l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du	63°12'N et du 77°00'O;
- de là, généralement vers l'ouest et le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du	63°00'N et du 77°40'O;
- de là, généralement vers le nord et l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du	63°03'N et du 78°25'O;
- de là, généralement vers le nord et l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du	63°30'N et du 78°47'O;
- de là, généralement vers le nord et l'est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du	63°52'N et du 77°15'O;
- de là, généralement vers le sud et l'est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du	63°25'N et du 76°10'O.

b) ***Coordonnées des zones d'utilisation et d'occupation égales dans la baie d'Hudson***

- La ligne commence à l'intersection du	56°22'N et du 77°25'O;
- elle se poursuit, généralement vers l'ouest et le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du	56°07'N et du 78°10'O;
- de là, vers le nord, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du	56°45'N et du 78°15'O;
- de là, généralement vers l'ouest et le nord, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du	57°00'N et du 78°40'O;
- de là, généralement vers l'ouest et le nord, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du	57°15'N et du 80°00'O;

- de là, vers le nord, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du 58°00'N et du 79°45'O;

- de là, généralement vers l'est et le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du 57°40'N et du 78°00'O;

- de là, généralement vers l'est et le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du 57°00'N et du 77°25'O;

- de là, vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du 56°22'N et du 77°25'O.

ANNEXE 40-1

APPENDICE :
CARTE DES ZONES D'UTILISATION ET D'OCCUPATION ÉGALES
(pour fins d'information générale seulement)

A ZONE D'UTILISATION ET D'OCCUPATION ÉGALES DANS LE DÉTROIT D'HUDSON

B ZONE D'UTILISATION ET D'OCCUPATION ÉGALES DANS LA BAIE D'HUDSON

ANNEXE 40-2

DESCRIPTION DES TERRES DÉTENUES EN PROPRIÉTÉ CONJOINTE INUIT DU NUNAVUT ET INUIT DU NORD QUÉBÉCOIS

(Articles 40.2.8, 40.2.10 et 40.2.22)

Les parcelles indiquées comme des terres détenues en propriété conjointe sur les cartes intitulées *Jointly Owned Lands, Inuit of Nunavut and Inuit of Northern Quebec, Ownership Map*, (numéros 1 à __) et qui ont été remises conjointement par les parties au bureau des titres de beins-fonds le ? 1992.

ANNEXE 40-3

INITIATIVE EXCLUE
(Article 40.2.13)

PROJET DE LOI CONCERNANT L'ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DES INUIT DU NUNAVIK

Chevauchement du territoire des Inuit du Nunavik et des Cris d'Eeyou Istchee

Février, 2007

ENTENTE CONSOLIDÉE RELATIVE À LA RÉGION EXTRACÔTIÈRE DE CHEVAUCHEMENT DES INTÉRÊTS CRIS ET INUIT

ENTRE

LES CRIS D'EEYOU ISTCHEE

ET

LES INUIT DU NUNAVIK

TABLE DES MATIÈRES

Préambule 1

Partie I – Dispositions générales 2

Partie II – Objectifs 4

Partie III – Définitions et interprétation 5

Partie IV – Récolte des ressources fauniques 8

Partie V – Propriété des terres dans la région de chevauchement 10

Partie VI – Autres intérêts, avantages et revenus 12

Partie VII – Gestion de la région de chevauchement 14

Partie VIII – Règlement des différends 15

Partie IX – Statut et protection des droits 16

Signatures 17

Appendice 1 – Coordonnées géographiques de la région extracôtière de chevauchement des intérêts cris et inuit 18

Appendice 1a – Carte de la région extracôtière de chevauchement des intérêts Cris/Inuit 20

Appendice 1b – Carte de la limite sud de la région extracôtière de chevauchement des intérêts cris et inuit 22

Appendice 1c – Carte de la limite nord de la région extracôtière de chevauchement des intérêts cris et inuit 24

Appendice 2 – Coordonnées géographiques de la zone conjointe Cris/Inuit 26

Appendice 2a – Carte de la zone conjointe Cris/Inuit 28

Appendice 2b – Carte de la limite sud de la zone conjointe Cris/Inuit 30

Appendice 2c – Carte de la limite nord de la zone conjointe Cris/Inuit 32

Appendice 3 – Coordonnées géographiques de la zone des Cris 34

Appendice 3a – Carte de la zone des Cris 36

Appendice 4 – Coordonnées géographiques de la zone des Inuit 38

Appendice 4a – Carte de la zone des Inuit 40

Appendice 5 – Carte de la région extracôtière de chevauchement des intérêts Cris/Inuit avec illustration des zones 42

Appendice 6 – Terres choisies par les Inuit du Nunavik dans la zone des Cris 44

Appendice 6a – Carte des terres choisies par les Inuit du Nunavik dans la zone des Cris 45

ENTENTE CONSOLIDÉE RELATIVE À LA RÉGION EXTRACÔTIÈRE DE CHEVAUCHEMENT DES INTÉRÊTS CRIS/INUIT

ENTRE, D'UNE PART : Les **CRIS D'EEYOU ISTCHEE**, agissant par l'entremise du **GRAND CONSEIL DES CRIS (EEYOU ISTCHEE)**

ET

D'AUTRE PART : les **INUIT DU NUNAVIK**, agissant par l'entremise de la **SOCIÉTÉ MAKIVIK**.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Cris d'Eeyou Istchee et les Inuit du Nunavik ont toujours occupé et utilisé la région de chevauchement et ont développé des traditions de partage à l'égard de cette région;

ATTENDU QUE, le 11 novembre 1975, les Cris d'Eeyou Istchee et les Inuit du Nunavik ont conclu la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*, aux termes de laquelle les Cris d'Eeyou Istchee et les Inuit du Nunavik se sont vu octroyer et reconnaître les droits, privilèges et avantages prévus par celle-ci;

ATTENDU QUE la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* n'a eu aucune incidence sur les droits, titres et intérêts ancestraux et autres des Cris d'Eeyou Istchee et des Inuit du Nunavik à l'égard des régions situées à l'extérieur des frontières de la province de Québec, notamment les zones marines et les îles adjacentes à ladite province dans la baie James, la baie d'Hudson, le détroit d'Hudson et la baie d'Ungava, ni n'a eu pour effet de modifier ou autrement porter atteinte à ces droits, titres et intérêts ou de les restreindre ou d'empiéter sur ceux-ci;

ATTENDU QUE sont énoncées dans une lettre d'engagement datée du 15 novembre 1974 certaines ententes intervenues entre le gouvernement du Canada et les Cris d'Eeyou Istchee et les Inuit du Nunavik, lesquelles visent notamment l'engagement du Canada à entreprendre des négociations avec les Cris d'Eeyou Istchee et les Inuit du Nunavik à l'égard des régions extracôtières susmentionnées;

ATTENDU QUE ces négociations sont en cours avec les Cris d'Eeyou Istchee et les Inuit du Nunavik;

ATTENDU QUE les Cris d'Eeyou Istchee et les Inuit du Nunavik possèdent certains droits, titres et intérêts ancestraux et autres qui se chevauchent à l'égard de certaines zones marines et îles adjacentes à la province de Québec dans la baie James et la baie d'Hudson;

ATTENDU QUE, le 21 août 2002, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et la Société Makivik ont conclu une Entente relative à la région extracôtière de chevauchement des intérêts cris et inuit, qui a par la suite été ratifiée conformément aux modalités de ladite Entente;

ATTENDU QUE, le 25 octobre 2002, les Inuit du Nunavik et le gouvernement du Canada ont signé un accord de principe concernant la région marine du Nunavik;

ATTENDU QUE les parties aux présentes souhaitent énoncer par écrit les modalités et les arrangements découlant de l'Entente relative à la région extracôtière de chevauchement des intérêts cris et inuit et intégrer ces modalités et arrangements à l'*Accord définitif des Inuit du Nunavik* et à l'*Accord définitif des Cris d'Eeyou Istchee*;

ET ATTENDU QUE les Cris d'Eeyou Istchee et les Inuit du Nunavik souhaitent réitérer les bons rapports, la coopération et la solidarité dont sont empreintes leurs relations depuis le début des négociations relatives à la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Les dispositions de la présente Entente doivent être intégrées à l'*Accord-définitif des Inuit du Nunavik*, et toute modification du libellé de la présente Entente à des fins de cohérence avec l'*Accord définitif des Inuit du Nunavik* ne peut être effectuée qu'avec le consentement du GCC (EI), lequel ne peut être refusé de manière arbitraire ou sans motif valable.

1.2 Les dispositions de la présente Entente doivent être intégrées à l'*Accord-définitif des Cris d'Eeyou Istchee*, et toute modification du libellé de la présente Entente à des fins de cohérence avec l'*Accord définitif des Cris d'Eeyou Istchee* ne peut être effectuée qu'avec le consentement de la Société Makivik, lequel ne peut être refusé de manière arbitraire ou sans motif valable

1.3 En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente Entente et celles de l'*Accord définitif des Inuit du Nunavik* ou de l'*Accord définitif des Cris d'Eeyou Istchee*, les dispositions de la présente Entente l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

1.4 Il est entendu que ni la présente Entente, ni l'*Accord définitif des Inuit du Nunavik,* ni quelque législation ayant pour objet d'en ratifier les dispositions ou d'en assurer la mise en œuvre n'ont pour effet :

a) soit de constituer une cession, un abandon, une renonciation ou quelque autre réserve ou limite visant des droits, ancestraux ou issus de traités, des Cris d'Eeyou Istchee, notamment les droits prévus par la CBJNQ;

b) soit d'abroger des droits, ancestraux ou issus de traités, des Cris d'Eeyou Istchee, notamment les droits prévus par la CBJNQ, de déroger à de tels droits ou de créer, de quelque autre manière que ce soit, des incompatibilités ou des conflits avec ceux-ci.

1.5 Il est entendu que ni la présente Entente, ni l'*Accord définitif des Cris d'Eeyou Istchee* ni quelque législation ayant pour objet d'en ratifier les dispositions ou d'en assurer la mise en œuvre n'ont pour effet :

a) soit de constituer une cession, un abandon, une renonciation ou quelque autre réserve ou limite visant des droits, ancestraux ou issus de traités, des Inuit du Nunavik, notamment les droits prévus par la CBJNQ;

b) soit d'abroger des droits, ancestraux ou issus de traités, des Inuit du Nunavik, notamment les droits prévus par la CBJNQ, de déroger à de tels droits ou de créer, de quelque autre manière que ce soit, des incompatibilités ou des conflits avec ceux-ci.

1.6 Les arrangements réciproques entre les Inuit du Nunavik et les Inuit du Nunavut énoncées au chapitre 28 de l'*Accord de principe des Inuit du Nunavik* et au chapitre 40 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* ne portent pas atteinte aux droits, titres et intérêts des Cris d'Eeyou Istchee dans la région extracôtière de chevauchement des intérêts cris et inuit prévus dans la présente Entente et dans l'*Accord définitif des Cris d'Eeyou Istchee.*

1.7 La région marine du Nunavik, qui sera établie et décrite dans l'*Accord définitif des Inuit du Nunavik*, comprend la région marine du Nunavik, telle qu'elle est décrite dans l'annexe 3-1 de l'*Accord de principe des Inuit du Nunavik*, toutefois les coordonnées géographiques de cette description, qui se lisent comme suit :

« - de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection de 53°45' de latitude nord et 79°05' de longitude ouest, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire sur la rive sud du Québec, au sud de Chisasibi »

devront être modifiées dans l'*Accord définitif des Inuit du Nunavik* pour se lire comme suit :

« - de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection de 53°45'31" de latitude nord et 79°06'55" de longitude ouest, au nord de l'île Aatsiguuyaanuminshtuk;

- de là, plein est, en suivant la latitude 53°45'31" nord jusqu'à un point situé sur la laisse de basse mer ordinaire sur la rive du

Québec, au sud de Chisasibi, à l'intersection de 53°45'31" de latitude nord et 79°04'56" de longitude ouest; »

1.8 Sauf stipulation contraire dans la présente Entente, aucune disposition des présentes n'a pour effet de porter atteinte ni n'est destinée à porter atteinte aux droits des Inuit du Nunavik en vertu de l'*Accord définitif des Inuit du Nunavik* ou aux droits des Cris d'Eeyou Istchee en vertu de l'*Accord définitif des Cris d'Eeyou Istchee* dans la région de chevauchement ou relativement à celle-ci, y compris les indemnités relatives aux ressources fauniques, les transferts de fonds, le partage des revenus tirés de l'exploitation des ressources et le partage des redevances liées à l'exploitation des ressources.

PARTIE II – OBJECTIFS

2.1 Les principaux objectifs de la présente Entente sont les suivants :

a) assurer aux Cris d'Eeyou Istchee et aux Inuit du Nunavik la possibilité de poursuivre leurs activités de récolte dans la région extracôtière de chevauchement des intérêts cris et inuit, sans égard aux limites territoriales établies par des accords sur des revendications territoriales;

b) déterminer la région extracôtière de chevauchement des intérêts Cris et Inuit ainsi que les trois (3) zones comprises dans cette région de chevauchement;

c) déterminer une zone conjointe Inuit/Cris à l'intérieur de la région de chevauchement et prévoir, quant à cette zone conjointe :

(i) que les Cris d'Eeyou Istchee et les Inuit du Nunavik ont la propriété conjointe et égale des terres et qu'ils partagent conjointement et également les autres intérêts, avantages et revenus;

(ii) que les Cris d'Eeyou Istchee et les Inuit du Nunavik partagent les ressources fauniques conformément aux intérêts de récolte des deux groupes;

(iii) que les Cris d'Eeyou Istchee et les Inuit du Nunavik participent de manière conjointe et égale à la gestion des terres, des ressources et des ressources fauniques, notamment en participant de manière conjointe et égale aux régimes de gestion des ressources fauniques, de planification du territoire, de gestion des terres et des eaux et d'évaluation des répercussions du développement dans cette zone;

d) déterminer une zone des Inuit à l'intérieur de la région de chevauchement et prévoir, quant à cette zone :

(i) que les Inuit du Nunavik sont propriétaires des terres et qu'ils possèdent d'autres intérêts, avantages et revenus;

(ii) que les Cris d'Eeyou Istchee et les Inuit du Nunavik partagent les ressources fauniques conformément aux intérêts de récolte des deux groupes;

(iii) que les Cris d'Eeyou Istchee participent à la gestion des ressources fauniques, notamment en participant au régime de gestion des ressources fauniques prévu par l'*Accord définitif des Inuit du Nunavik*;

e) déterminer une zone des Cris à l'intérieur de la région de chevauchement et prévoir, quant à cette zone :

(i) que les Cris d'Eeyou Istchee sont propriétaires des terres (à l'exception des îles décrites à l'appendice 6) et qu'ils possèdent d'autres intérêts, avantages et revenus;

(ii) que les Cris d'Eeyou Istchee et les Inuit du Nunavik partagent les ressources fauniques conformément aux intérêts de récolte des deux groupes;

(iii) que les Inuit du Nunavik participent à la gestion des ressources fauniques, notamment en participant au régime de gestion des ressources fauniques prévu par l'*Accord définitif des Cris d'Eeyou Istchee*;

f) promouvoir la coopération et les bonnes relations entre les Cris d'Eeyou Istchee et les Inuit du Nunavik, de même qu'avec les tiers.

PARTIE III – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

3.1 Dans la présente Entente :

« *Accord de principe concernant la région marine des Inuit du Nunavik* », ou « *Accord de principe des Inuit du Nunavik* » s'entend de l'*Accord de principe intervenu entre les Inuit du Nunavik et Sa Majesté la Reine du chef du Canada* signé le 25 octobre 2002;

« *Accord de principe des Inuit du Nunavik* » s'entend de l'*Accord de principe concernant la région marine des Inuit du Nunavik*;

« *Accord définitif des Cris d'Eeyou Istchee* » s'entend de l'*Accord définitif* entre *les Cris d'Eeyou Istchee et Sa Majesté la Reine du chef du Canada* relatif à la région marine d'Eeyou devant être négocié, signé et ratifié;

« *Accord définitif des Inuit du Nunavik* » s'entend de l'*Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik* devant être négocié, signé et ratifié conformément à l'*Accord de principe des Inuit du Nunavik*;

« *Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* » s'entend de l'*Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada* ratifié, mis en vigueur et déclaré valide par la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, L.C. 1993, ch. 29;

« *CBJNQ* » s'entend de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*;

« *contingent de base* » s'entend :

a) pour les Inuit du Nunavik, du niveau de récolte d'une espèce, d'un stock ou d'une population d'une ressource faunique dans la région de chevauchement déterminé en fonction des renseignements disponibles et reflétant la consommation ou l'usage par les Inuits du Nunavik et la commercialisation ou le commerce par les Inuit du Nunavik pour consommation ou utilisation dans la région de chevauchement ou dans le Nord du Québec;

b) pour les Cris d'Eeyou Istchee, du niveau de récolte d'une espèce, d'un stock ou d'une population d'une ressource faunique dans la région de chevauchement déterminé en fonction des renseignements disponibles et reflétant la consommation ou l'usage par les Cris d'Eeyou Istchee et la commercialisation ou le commerce par les Cris d'Eeyou Istchee pour consommation ou utilisation dans la région de chevauchement ou dans le Nord du Québec;

« *Convention de la Baie James et du Nord québécois* » ou « *CBJNQ* », s'entend de la convention approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois* (L.C., 1976-77, ch. 32) et par la *Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois* (L.Q., 1976, c. 46), telles que modifiées de temps à autre par des conventions complémentaires;

« *Cris d'Eeyou Istchee* » s'entend des « *Cris* » au sens de la CBJNQ;

« *eau* » s'entend de l'ensemble des cours d'eau, lacs et autres plans d'eau internes situés à la surface ou dans le sous-sol de la RMN, y compris les nappes phréatiques internes et la glace;

« *GCC (EI)* » s'entend du « *Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)* »;

« *Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)* » ou « *GCC (EI)* », s'entend de la corporation représentant les Cris d'Eeyou Istchee;

« *Inuit du Nunavik* » s'entend des « *Inuit* » au sens de la CBJNQ;

« *Inuit du Nunavut* » s'entend des « *Inuit* », au sens de l'article 1.1.1 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*;

« *Makivik* » s'entend de la « *Société Makivik* »;

« *minéraux* » s'entend des métaux précieux et communs et des autres substances naturelles inertes, qu'elles soient à l'état solide, liquide ou gazeux, à l'exclusion de l'eau. Sont compris dans la présente définition le charbon, les hydrocarbures, l'or et l'argent;

« *ODG* » s'entend du GCC (EI) ou d'un organisme désigné par le GCC (EI);

« *ODM* » s'entend de la Société Makivik ou d'un organisme désigné par la Société Makivik

« *prise totale autorisée* » s'entend, dans le cas d'une espèce, d'un stock ou d'une population, de la quantité de cette ressource faunique qui peut être prise légalement;

« *récolte* » s'entend des activités d'appropriation de ressources fauniques, notamment de la chasse, du piégeage, de la pêche, de la capture au filet, de la cueillette, du ramassage, notamment des œufs, du harponnage, de l'abattage, de la capture ou de la prise par quelque moyen que ce soit;

« *région de chevauchement* » s'entend de la région extracôtière de chevauchement des intérêts cris et inuit;

« *région extracôtière de chevauchement des intérêts cris et inuit* » ou « *région de chevauchement* », s'entend des régions décrites à l'appendice 1 des présentes et illustrées à des fins d'information seulement sur la carte jointe aux présentes et constituant son appendice 5;

« *région marine d'Eeyou* » s'entend de la région qui sera décrite dans l'*Accord définitif des Cris d'Eeyou Istchee*, y compris la région de chevauchement;

« *région marine du Nunavik* » ou « *RMN* », s'entend de la région décrite au chapitre 3 de l'*Accord de principe des Inuit du Nunavik*, tel que modifié par l'article 1.7 des présentes, y compris la région de chevauchement;

« *ressources* » s'entend notamment des terres, des minéraux, des ressources fauniques, des eaux et de l'environnement en général;

« *ressource faunique* » ou « *animal sauvage* » s'entend des animaux sauvages terrestres, aquatiques, aviaires et amphibiens, de la flore terrestre et aquatique ainsi que de leurs parties et produits;

« *ressources marines* » s'entend des ressources organiques ou inorganiques, y compris la terre, l'eau et la glace, qui se trouvent en surface, à l'intérieur ou dans le sous-sol de la région de chevauchement, y compris les animaux sauvages habitant la région de chevauchement de façon permanente, temporaire ou saisonnière;

« *RME* » s'entend de la « *région marine d'Eeyou* »;

« *RMN* » s'entend de la région marine du Nunavik;

« *Société Makivik* » ou « *Makivik* », s'entend de la société représentant les Inuit du Nunavik créée par la *Loi sur la Société Makivik*, L.Q., 1978, c. 91, L.R.Q., c. S-18.1;

« *terres* » comprend les terres couvertes d'eau et les minéraux sur les terres ou dans celles-ci;

« *zone conjointe* » s'entend de la « *zone conjointe Inuit/Cris* »;

« *zone conjointe Inuit/Cris* », ou « *zone conjointe* », s'entend des régions décrites à l'appendice 2 des présentes et illustrées à des fins d'information seulement sur la carte jointe aux présentes et constituant son appendice 5;

« *zone des Cris* » s'entend des régions décrites à l'appendice 3 des présentes et illustrées à des fins d'information seulement sur la carte jointe aux présentes et constituant son appendice 5;

« *zone des Inuit* » s'entend des régions décrites à l'appendice 4 des présentes et illustrées à des fins d'information seulement sur la carte jointe aux présentes et constituant son annexe 5;

« *zones marines* » s'entend des eaux intérieures ou de la mer territoriale du Canada, qu'elles soient libres ou recouvertes de glace à l'exclusion des eaux internes du Québec. Il est entendu que toute mention des eaux intérieures et de la mer territoriale vise le fond de ces plans d'eau et leur sous-sol.

3.2 Le préambule et les appendices mentionnés dans la présente Entente en font partie intégrante.

3.3. La région de chevauchement fait partie de la RMN et de la RME.

PARTIE IV – RÉCOLTE DES RESSOURCES FAUNIQUES

4.1 Sous réserve des dispositions de la présente Entente, les Inuit du Nunavik et les Cris d'Eeyou Istchee ont, partout dans la région de chevauchement, les mêmes droits de récolte de ressources fauniques; ces droits doivent être exercés conformément à leurs coutumes et traditions respectives, d'une manière qui ne compromet pas les activités de récolte de l'autre.

4.2 Les Inuit du Nunavik ne peuvent, sans le consentement des Cris d'Eeyou Istchee, pratiquer des activités de récolte à des fins commerciales ni exercer des droits de récolte de nature commerciale ou des droits d'exploitation de pourvoiries ou d'installations de récolte récréative dans la zone des Cris. Les Cris d'Eeyou Istchee ne peuvent, sans le consentement des Inuit du Nunavik, pratiquer des activités de récolte à des fins commerciales ni exercer des droits de récolte de nature commerciale ou des droits d'exploitation de pourvoiries ou d'installations de récolte récréative dans la zone des Inuit.

4.3 Lorsque les contingents de base combinés des Inuit du Nunavik et des Cris d'Eeyou Istchee dans la région de chevauchement excèdent la prise totale autorisée, dans la région de chevauchement, d'une espèce, d'un stock ou d'une population d'une ressource faunique, la prise totale autorisée de l'espèce, du stock ou de la population concerné dans la région de chevauchement est répartie entre les Inuit du Nunavik et les Cris d'Eeyou Istchee au prorata de leurs contingents de base respectifs pour lesdits stocks ou lesdites espèces ou populations, et les deux répartitions sont également prioritaires.

4.4 Dans la zone conjointe, la prise totale autorisée, les contingents de base et toutes les autres responsabilités de gestion des ressources fauniques, sont déterminés et assumés conjointement et également par les instances responsables à cet égard en vertu de l'*Accord définitif des Inuit du Nunavik* et de l'*Accord définitif des Cris d'Eeyou Istchee*. Les Inuit du Nunavik et les Cris d'Eeyou Istchee ont une participation et une voix égales dans lesdites instances lorsque celles-ci prennent des décisions ou exercent leurs responsabilités de gestion des ressources fauniques relativement à la zone conjointe.

4.5 Dans la zone des Inuit, la prise totale autorisée, les contingents de base et toutes les autres responsabilités de gestion des ressources fauniques sont déterminés et assumés par l'instance responsable à cet égard en vertu de l'*Accord définitif des Inuit du Nunavik*. Les Cris d'Eeyou Istchee peuvent déléguer un observateur qui a le droit de participer aux délibérations de l'instance lorsqu'elle prend des décisions ou exerce l'une ou l'autre de ses responsabilités. De plus, l'observateur peut voter dans une telle instance et remplacer un membre nommé par les Inuit lorsque l'instance prend des décisions ou exerce l'une ou l'autre de ses responsabilités en matière de gestion des ressources fauniques dans la zone des Inuit.

4.6 Dans la zone des Cris, la prise totale autorisée, les contingents de base et toutes les autres responsabilités de gestion des ressources fauniques sont déterminés et assumés par l'instance responsable à cet égard en vertu de l'*Accord définitif des Cris d'Eeyou Istchee*. Les Inuit du Nunavik peuvent déléguer un observateur qui a le droit de participer aux délibérations de l'instance lorsqu'elle prend des décisions ou exerce l'une ou l'autre de ses responsabilités. De plus, l'observateur peut voter dans une telle instance et remplacer un membre nommé par les Cris lorsque l'instance prend des décisions ou exerce l'une ou l'autre de ses responsabilités en matière de gestion des ressources fauniques dans la zone des Cris.

4.7 Il est entendu que les présomptions relatives aux besoins prévues par les articles 5.3.7 à 5.3.12 et la répartition de la prise totale autorisée prévue par les articles 5.3.13 et 5.3.14 de l'*Accord de principe des Inuit du Nunavik* (et par toutes dispositions équivalentes de l'*Accord définitif des Inuit du Nunavik*) de même que par toutes dispositions analogues de l'*Accord définitif des Cris d'Eeyou Istchee* sont partagées et s'appliquent dans toute la région de chevauchement de manière compatible avec le niveau de récolte de chaque groupe dans la région de chevauchement.

4.8 Le droit de premier refus visant l'établissement et l'exploitation de nouvelles activités commerciales prévu par l'article 5.3.15 de l'*Accord de principe des Inuit du Nunavik* (et par toutes dispositions équivalentes de l'*Accord définitif des Inuit du Nunavik*) et par toutes dispositions analogues de l'*Accord définitif des Cris d'Eeyou Istchee* est détenu conjointement et également par les Inuit du Nunavik et par les Cris d'Eeyou Istchee dans la zone conjointe. Dans la zone des Cris, ce droit est exercé exclusivement par les Cris d'Eeyou Istchee. Dans la zone des Inuit, ce droit est exercé exclusivement par les Inuit du Nunavik.

4.9 Le GCC (EI) représente les Cris d'Eeyou Istchee à toutes fins relatives à la gestion des ressources fauniques dans la zone conjointe et dans la zone des Inuit sauf s'il désigne un autre organisme à cette fin. La Société Makivik représente les Inuit du Nunavik à toutes fins relatives à la gestion des ressources fauniques dans la zone conjointe et dans la zone des Cris sauf si elle désigne un autre organisme à cette fin.

PARTIE V – PROPRIÉTÉ DES TERRES DANS LA RÉGION DE CHEVAUCHEMENT

A) ZONE CONJOINTE

5.1 Dans la zone conjointe, il est possible de choisir des terres en application du chapitre 11 de l'*Accord de principe des Inuit du Nunavik* (ou son équivalent dans l'*Accord définitif des Inuit du Nunavik*) ou de dispositions analogues de l'*Accord définitif des Cris d'Eeyou Istchee* uniquement avec le consentement du GCC (EI) et de la Société Makivik; lequel consentement ne peut être refusé de façon arbitraire ou sans motif valable.

5.2 Sauf si le GCC (EI) et la Société Makivik en conviennent autrement, toutes les terres dans la zone conjointe doivent être choisies pour être la propriété conjointe des Cris d'Eeyou Istchee et des Inuit du Nunavik, et les terres ainsi choisies par l'un ou l'autre des deux groupes sont détenues conjointement, conformément aux dispositions des présentes.

5.3 Dans le cas des terres de la zone conjointe déclarées inaliénables en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* ou de la *Loi sur les terres domaniales*, selon le cas, et pour lesquelles le consentement soit de Makivik ou du GCC (EI) est requis afin

de les louer ou de les aliéner, les parties conviennent de ne pas donner un tel consentement sauf si Makivik et le GCC (EI) consentent conjointement audit louage ou à ladite aliénation.

5.4 Dès la ratification de l'*Accord définitif des Inuit du Nunavik* ou dès la ratification de l'*Accord définitif des Cris d'Eeyou Istchee*, selon le premier de ces événements, les terres de la zone conjointe choisies par les Inuit du Nunavik ou par les Cris d'Eeyou Istchee sont dévolues, de manière égale, à un ODM pour le compte et au profit des Inuit du Nunavik et à un ODG pour le compte et au profit des Cris d'Eeyou Istchee en qualité de tenants conjoints et non de tenants communs. Les Cris d'Eeyou Istchee et les Inuit du Nunavik ont, par l'intermédiaire de l'ODM et de l'ODG respectivement, les mêmes droits et intérêts sur lesdites terres.

5.5 Toutes les dispositions de l'*Accord définitif des Inuit du Nunavik* qui s'appliquent aux terres des Inuit du Nunavik au sens dudit accord définitif, y compris celles traitant des descriptions foncières, des arpentages et des limites, mais non les dispositions incompatibles avec la présente Entente, notamment celles qui concernent la dévolution des terres des Inuit du Nunavik, s'appliquent aussi aux terres détenues en propriété conjointe dans la zone conjointe. Les droits et pouvoirs dont dispose un ODM en vertu de l'*Accord définitif des Inuit du Nunavik* à l'égard des terres des Inuit du Nunavik sont exercés conjointement et également par un ODM et par un ODG à l'égard des terres détenues en propriété conjointe situées dans la zone conjointe.

5.6 Toutes les dispositions de l'*Accord définitif des Cris d'Eeyou Istchee* qui s'appliquent aux terres des Cris au sens dudit accord définitif, y compris celles traitant des descriptions foncières, des arpentages et des limites, mais non les dispositions incompatibles avec l'Entente, notamment celles qui concernent la dévolution des terres des Cris, s'appliquent aussi aux terres détenues en propriété conjointe dans la zone conjointe. Les droits et pouvoirs dont dispose un ODG en vertu de l'*Accord définitif des Cris d'Eeyou Istchee* à l'égard des terres des Cris sont exercés conjointement et également par un ODG et par un ODM à l'égard des terres détenues en propriété conjointe situées dans la zone conjointe.

5.7 Par dérogation à toute autre règle ou procédure prévue par une loi, par la common law ou par l'*equity*, ni les Inuit du Nunavik ni les Cris d'Eeyou Istchee ne peuvent, en ce qui a trait aux terres de la zone conjointe, accomplir l'un des actes suivants :

a) créer sur ces terres un intérêt en common law ou en equity, ou aliéner un tel intérêt;

b) chercher à diviser ou à partager les terres, ou proposer de le faire;

c) établir et exploiter des installations liées à l'utilisation sportive ou commerciale des ressources fauniques ou à l'observation, à l'étude ou à la jouissance des caractéristiques naturelles des terres;

d) utiliser les terres de façon à les modifier physiquement ou à en diminuer la valeur;

sans le consentement écrit préalable des Inuit du Nunavik, agissant par l'entremise d'un ODM, et des Cris d'Eeyou Istchee, agissant par l'entremise d'un ODG, et tout acte ou document censé accomplir l'une de ces choses est nul et sans effet.

B) ZONE DES CRIS

5.8 Dans la zone des Cris, à l'exception des terres décrites à l'appendice 6, aucune terre ne peut être choisie par les Inuit du Nunavik en application du chapitre 11 de l'*Accord de principe des Inuit du Nunavik* (ou de son équivalent dans l'*Accord définitif des Inuit du Nunavik*), et tous les autres choix de terres par les Inuit du Nunavik en application de l'*Accord définitif des Inuit du Nunavik* doivent être faits de manière à assurer que les Cris d'Eeyou Istchee puissent choisir pour les détenir en propriété exclusive 80 % des terres de la zone des Cris s'ils le désirent.

5.9 Les terres décrites à l'appendice 6 sont soustraites de la répartition de 80 % des terres attribuées aux Inuit du Nunavik hors de la région de chevauchement et ne touchent nullement la répartition des terres des Cris d'Eeyou Istchee prévue par l'*Accord définitif des Cris d'Eeyou Istch*ee.

C) ZONE DES INUIT

5.10 Dans la zone des Inuit, aucune terre ne peut être choisie par les Cris d'Eeyou Istchee en application de l'*Accord définitif des Cris d'Eeyou Istch*ee et tous les autres choix de terres par les Cris d'Eeyou Istchee en application de l'*Accord définitif des Cris d'Eeyou Istch*ee doivent être faits de manière à assurer que les Inuit du Nunavik puissent choisir pour les détenir en propriété exclusive 80 % des terres de la zone des Inuit s'ils le désirent.

PARTIE VI - AUTRES INTÉRÊTS, AVANTAGES ET REVENUS

6.1 Par dérogation à toute autre disposition de l'*Accord définitif des Inuit du Nunavik* et de l'*Accord définitif des Cris d'Eeyou Istch*ee, les Inuit du Nunavik et les Cris d'Eeyou Istchee profitent et se partagent conjointement et également tous les intérêts, avantages et revenus prévus par l'un ou l'autre des accords définitifs ou par les deux, et qui découlent ou proviennent de la zone conjointe (y compris les ressources marines) ou y sont liés.

6.2 Sans limiter la portée des dispositions de l'article 6.1, il est entendu que les Inuit du Nunavik et les Cris d'Eeyou Istchee profitent et se partagent conjointement et également tous les revenus tirés par l'un d'entre eux d'un droit ou d'un intérêt à une part de revenus ou des redevances découlant ou provenant de l'exploitation

des ressources dans la zone conjointe conformément à l'*Accord définitif des Inuit du Nunavik*, à l'*Accord définitif des Cris d'Eeyou Istchee* ou aux deux accords.

6.3 Dans la zone conjointe, les droits des Inuit du Nunavik prévus aux chapitres 12 (aires protégées), 20 (archéologie) et 21 (ressources ethnographiques et documents d'archives) de l'*Accord de principe des Inuit du Nunavik* (et les dispositions équivalentes de l'*Accord final des Inuit du Nunavik*) sont détenus conjointement par les Cris d'Eeyou Istchee et s'appliquent également à eux, et les fonctions d'un ODM prévues par lesdits chapitres sont exercés par un organisme désigné conjointement par le GCC (EI) et par la Société Makivik.

6.4 Dans la zone des Cris, les droits des Inuit du Nunavik prévus aux chapitres 12, 20 et 21 de l'*Accord de principe des Inuit du Nunavik* (et les dispositions équivalentes de l'*Accord définitifs des Inuit du Nunavik*) ne sont pas exercés et sont transférés et cédés en entier aux Cris d'Eeyou Istchee pour être détenus et exercés par le GCC (EI) ou par un ODG. Si une découverte archéologique dans la région marine d'Eeyou, à l'extérieur de la zone conjointe, peut être raisonnablement attribuée à des populations inuit, l'ODG responsable consulte Makivik à l'égard de l'utilisation et de la propriété de ladite découverte et des artefacts qui s'y rattachent.

6.5 Dans la zone des Inuit, les Cris d'Eeyou Istchee n'exercent pas en vertu de l'*Accord définitif des Cris d'Eeyou Istchee* de droits qui sont analogues ou équivalents à ceux qui sont prévus par les chapitres 12, 20 et 21 de l'*Accord de principe des Inuit du Nunavik*. Si une découverte archéologique dans la région marine du Nunavik, à l'extérieur de la zone conjointe, peut être raisonnablement attribuée à des populations cries, l'ODM responsable consulte le GCC (EI) à l'égard de l'utilisation et de la propriété de ladite découverte et des artefacts qui s'y rattachent.

6.6 Ni les Cris d'Eeyou Istchee ni les Inuit du Nunavik ne peuvent, sans le consentement de l'autre, exercer sur les terres de la Couronne situées dans la zone conjointe des activités de développement des ressources minérales ou d'autres activités économiques ou commerciales. Un tel consentement peut être donné par le GCC (EI) pour les Cris d'Eeyou Istchee et par la Société Makivik pour les Inuit du Nunavik.

6.7 Ni les Cris d'Eeyou Istchee ni les Inuit du Nunavik ne peuvent, sans le consentement de l'autre, exercer des activités de pourvoirie (y compris des camps de sportifs et de naturalistes) ou de récolte commerciale de ressources fauniques dans la zone conjointe (y compris les zones marines et les terres de la Couronne). Un tel consentement peut être donné par le GCC (EI) pour les Cris d'Eeyou Istchee et par la Société Makivik pour les Inuit du Nunavik.

6.8 Si les Cris d'Eeyou Istchee ou les Inuit du Nunavik souhaitent exercer des activités de développement des ressources minérales ou une autre activité économique ou commerciale dans les zones marines situées dans la zone conjointe, ils doivent consulter l'autre groupe avant de procéder. Cette

consultation doit être menée auprès du GCC (EI) pour les Cris d'Eeyou Istchee et de la Société Makivik pour les Inuit du Nunavik.

PARTIE VII – GESTION DE LA RÉGION DE CHEVAUCHEMENT

7.1 Dans la zone des Cris, les régimes de gestion prévus par l'*Accord définitif des Cris d'Eeyou Istchee*, notamment ceux concernant la gestion des ressources fauniques, l'aménagement, la gestion des terres et des eaux et l'examen des répercussions du développement, s'appliquent et se substituent à tout autre régime analogue prévu par l'*Accord définitif des Inuit du Nunavik*.

7.2 Lorsqu'ils prennent une décision concernant la zone des Cris susceptible d'avoir des répercussions directes sur les droits ou les intérêts des Inuit du Nunavik, les instances ou organismes désignés ou créés en vertu de l'*Accord définitif des Cris d'Eeyou Istchee* pour l'aménagement, la gestion des terres et des eaux et l'examen des répercussions des activités de développement s'assurent que les Inuit du Nunavik participent et se font entendre de manière effective au moment de la prise de décision par ladite instance ou ledit organisme.

7.3 Dans la zone des Inuit, les régimes de gestion prévus par l'*Accord définitif des Inuit du Nunavik*, notamment ceux concernant la gestion des ressources fauniques, l'aménagement, la gestion des terres et des eaux et l'examen des répercussions des activités de développement, s'appliquent et se substituent à tout autre régime analogue prévu par l'*Accord définitif des Cris d'Eeyou Istchee*.

7.4 Lorsqu'ils prennent une décision concernant la zone des Inuit susceptible d'avoir des répercussions directes sur les droits ou les intérêts des Cris d'Eeyou Istchee, les instances ou organismes désignés ou créés en vertu de l'*Accord définitif des Inuit du Nunavik* pour l'aménagement, la gestion des terres et l'examen des répercussions des activités de développement s'assurent que les Cris *d'Eeyou Istchee* participent et se font entendre de manière effective au moment de la prise de décision par ladite instance ou ledit organisme.

7.5 Dans la zone conjointe, les régimes de gestion prévus à la fois par l'*Accord définitif des Inuit du Nunavik* et par l'*Accord définitif des Cris d'Eeyou Istchee*, notamment ceux concernant la gestion des ressources fauniques, l'aménagement, la gestion des terres et des eaux et l'examen des répercussions des activités de développement, s'appliquent conjointement et également. Les Inuit du Nunavik et les Cris d'Eeyou Istchee ont une participation et une voix égales dans les instances et organismes désignés ou créés à ces fins par les accords définitifs lorsqu'ils prennent des décisions ou exercent leurs responsabilités de gestion relativement à la zone conjointe.

7.6 Si l'*Accord définitif des Inuit du Nunavik* est ratifié avant l'*Accord définitif des Cris d'Eeyou Istchee*, le GCC (EI) exerce toutes les responsabilités de gestion pour les Cris d'Eeyou Istchee dans la zone conjointe afin de donner effet aux articles

7.4 et 7.5 des présentes entre la date d'entrée en vigueur de l'*Accord final des Inuit du Nunavik* et la date d'entrée en vigueur de l'*Accord définitif des Cris d'Eeyou Istchee.*

7.7 Si l'*Accord définitif des Cris d'Eeyou Istchee* est ratifié avant l'*Accord définitif des Inuit du Nunavik*, Makivik exerce toutes les responsabilités de gestion pour les Inuit du Nunavik dans la zone conjointe afin de donner effet aux articles 7.2 et 7.5 des présentes entre la d'entrée en vigueur de l'*Accord final des Cris d'Eeyou Istchee* et la date d'entrée en vigueur de l'*Accord définitif des Inuit du Nunavik.*

PARTIE VIII – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

8.1 De manière générale, les parties s'efforcent d'éviter de recourir au système judiciaire pour interpréter et mettre en œuvre la présente Entente et les dispositions de l'*Accord définitif des Inuit du Nunavik* et de l'*Accord définitif des Cris d'Eeyou Istchee* qui reprennent les dispositions de la présente Entente. À cette fin, les parties conviennent d'établir un mécanisme de règlement des différends assurant que les tribunaux ou d'autres instances ne soient saisis de tels recours qu'en dernier ressort.

8.2 Aux fins de l'application du mécanisme de règlement des différends, un différend s'entend d'une controverse, d'une réclamation ou d'un désaccord découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la présente Entente ou des dispositions de l'*Accord définitif des Inuit du Nunavik* ou de l'*Accord définitif des Cris d'Eeyou Istchee* qui reprennent les dispositions de la présente Entente et qui est soulevé officiellement par l'une ou l'autre des parties à ces fins.

8.3 Les seules parties habilitées à présenter des différends pour résolution en application du présent mécanisme de règlement des différends sont le GCC (EI) ou un ODG et la Société Makivik ou un ODM.

8.4 Les parties s'efforcent de régler les différends de bonne foi au moyen de la coopération et de la consultation dans le but d'atteindre une solution mutuellement satisfaisante.

8.5 À défaut d'accord entre les parties, les différends sont soumis à la médiation d'un tiers indépendant et impartial conformément aux dispositions qui suivent :

a) le médiateur est choisi conjointement par les parties ou, si celles-ci ne peuvent s'entendre, par un juge de la Cour supérieure du Québec sur requête à cet effet;

b) les parties soumettent au médiateur leur point de vue sur la question en litige;

c) les parties s'engagent, comme condition au processus de médiation, à renoncer à toute prescription acquise et conviennent que la prescription éventuelle d'un droit, d'une réclamation ou d'une question qui est l'objet d'un différend est interrompue et qu'il doit y être renoncé de temps à autre si nécessaire jusqu'à ce que le médiateur déclare que le processus de médiation est terminé;

d) le processus de médiation et toutes les procédures connexes sont confidentielles et doivent demeurer confidentielles;

e) le médiateur ne peut émettre un rapport ou faire des recommandations, sauf si toutes les parties l'y autorisent;

f) l'une ou l'autre des parties peut demander au médiateur de mettre fin au processus de médiation s'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que, malgré les meilleurs efforts des parties agissant de bonne foi, il est improbable que le différend sera réglé par la médiation.

8.6 Les parties peuvent, en tout temps au cours du processus de médiation, accorder au médiateur les pouvoirs et les compétences d'un arbitre, y compris ceux d'un amiable compositeur, le tout au sens du Code civil du Québec et du Code de procédure civile du Québec et conformément à leurs dispositions.

8.7 Chacune des parties assume les dépenses qu'elle engage à l'égard de la médiation et la moitié des frais et de la rémunération du médiateur.

PARTIE IX – STATUT ET PROTECTION DES DROITS

9.1 Outre les personnes ou organismes auxquels les lois d'application générale reconnaissent qualité pour agir, un ODM, au nom des Inuit du Nunavik et un ODG au nom des Cris d'Eeyou Istchee ont qualité pour agir devant tout tribunal judiciaire ou tout autre organisme compétent afin de demander, contre la Couronne ou toute autre personne, l'exécution de la présente Entente et des dispositions de l'*Accord définitif des Inuit du Nunavik* et de l'*Accord définitif des Cris d'Eeyou Istchee* qui reprennent les dispositions la présente Entente.

9.2 La présente Entente et les dispositions de l'*Accord définitif des Inuit du Nunavik* et de l'*Accord définitif des Cris d'Eeyou Istchee* qui reprennent les dispositions de la présente Entente ne peuvent être modifiées sans le consentement écrit préalable du GCC (EI) et de Makivik.

9.3 Les parties s'assureront que le gouvernement du Canada ne stipule pas de dispositions contraires à la présente Entente soit dans l'*Accord définitif des Inuit du Nunavik*, soit dans l'*Accord définitif des Cris d'Eeyou Istchee*, soit dans la législation qui les met en œuvre.

SIGNATURES

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ à Whapmagoostui / Kuujjuaraapik, ce 30e jour d'avril 2003.

GRAND CONSEIL DES CRIS (EEYOU ISTCHEE)

Par : *(S) Ted Moses*

(S) Roderick Pachano
Témoin

Par : *(S) David Masty*

SOCIÉTÉ MAKIVIK

Par : *(S) Pita Aatami*

(S) Anthony Ittoshat
Témoin

Par : *(S) Johnny Peters*

APPENDICE 1 – COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DE LA RÉGION EXTRACÔTIÈRE DE CHEVAUCHEMENT DES INTÉRÊTS CRIS ET INUIT

La région extracôtière de chevauchement des intérêts cris et inuit (région de chevauchement), telle qu'illustrée aux appendices 1a et 5, comprend toutes les zones marines, les îles, les terres et les eaux à l'intérieur des limites suivantes :

1. Commençant, telle qu'illustrée aux appendices 1a et 1b, à la frontière du Québec, au sud de Chisasibi, à l'intersection de 53°45'31" de latitude nord et environ 79°04'56" de longitude ouest;

2. de là, vers l'ouest, en suivant la latitude 53°45'31" nord, jusqu'à un point situé à l'intersection de 79°06'55" de longitude ouest, au sud de l'île Tiny et au nord d'une île connue localement sous le nom d'Aahchikuyaaniminishtikw;

3. de là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne géodésique, jusqu'à un point situé à l'intersection de 54°00' de latitude nord et 80°50' de longitude ouest;

4. de là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne géodésique, jusqu'à un point situé à l'intersection de 54°30' de latitude nord et 81°20' de longitude ouest, au nord-ouest de l'île Bear;

5. de là, vers le nord-est, en suivant la ligne géodésique, jusqu'à un point situé à l'intersection de 55°00' de latitude nord et 81°00' de longitude ouest, à l'est du cap Henrietta Maria, en Ontario, ce point coïncidant avec la limite de la région du Nunavut, telle que définie dans l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*;

6. de là, vers l'est, le long de la limite de la région du Nunavut, en suivant la latitude 55°00' nord, jusqu'à un point situé à l'intersection de 79°45' de longitude ouest, au nord de l'île Long;

7. de là, vers le nord-est, le long de la limite de la région du Nunavut, jusqu'à un point situé à l'intersection de 55°15' de latitude nord et 79°00' de longitude ouest, au nord-est de l'île Long et au sud-ouest de Kuujjuaraapik et de Whapmagoostui, au Québec;

8. de là, vers le nord-est, le long de la limite de la région du Nunavut, jusqu'à un point situé à l'intersection de 55°45' de latitude nord et 78°00' de longitude ouest, au nord-ouest de Kuujjuaraapik et de Whapmagoostui, au Québec;

9. de là, vers le nord-est, le long de la limite de la région du Nunavut, jusqu'à un point situé à l'intersection de 56°00' de latitude nord et 77°30' de longitude ouest, à l'est de l'île Innetalling et au nord-ouest de l'île Duck;

10. de là, vers le nord-est, le long de la limite de la région du Nunavut, jusqu'à un point situé à l'intersection de 56°22' de latitude nord et 77°25' de longitude ouest, à l'est des îles Salliquit et à l'ouest des îles Nastapoka;

11. de là, vers le nord, en suivant la longitude 77°25' ouest, le long de la limite de la région du Nunavut, jusqu'à un point situé à l'intersection de 57°00' de latitude nord;

12. de là, vers le nord-ouest, le long de la limite de la région du Nunavut, jusqu'à un point situé à l'intersection de 57°40' de latitude nord et 78°00' de longitude ouest;

13. de là, vers le nord, en suivant la longitude 78°00' ouest, jusqu'à un point situé à l'intersection de 57°47'56" de latitude nord;

14. de là, vers l'est, en suivant la latitude 57°47'56" nord, passant à environ un kilomètre au nord de l'île Cotter, telle qu'illustrée à l'appendice 1c, jusqu'à un point situé à l'intersection avec la frontière du Québec, à environ 76°58'45" de longitude ouest;

    de là, dans une direction générale sud, le long de la frontière du Québec, jusqu'au point de départ.

NOTES :

En cas de divergence entre les descriptions topographiques et les coordonnées géographiques, les descriptions topographiques, qui sont le reflet de l'intention des parties, l'emportent.

En cas de divergence entre les cartes en appendice et les coordonnées géographiques ou les descriptions topographiques, les coordonnées géographiques ou les descriptions topographiques, qui sont le reflet de l'intention des parties, l'emportent.

Toutes les coordonnées se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain de 1927 (NAD27).

APPENDICE 1A – CARTE DE LA RÉGION EXTRACÔTIÈRE DE CHEVAUCHEMENT DES INTÉRÊTS CRIS ET INUIT

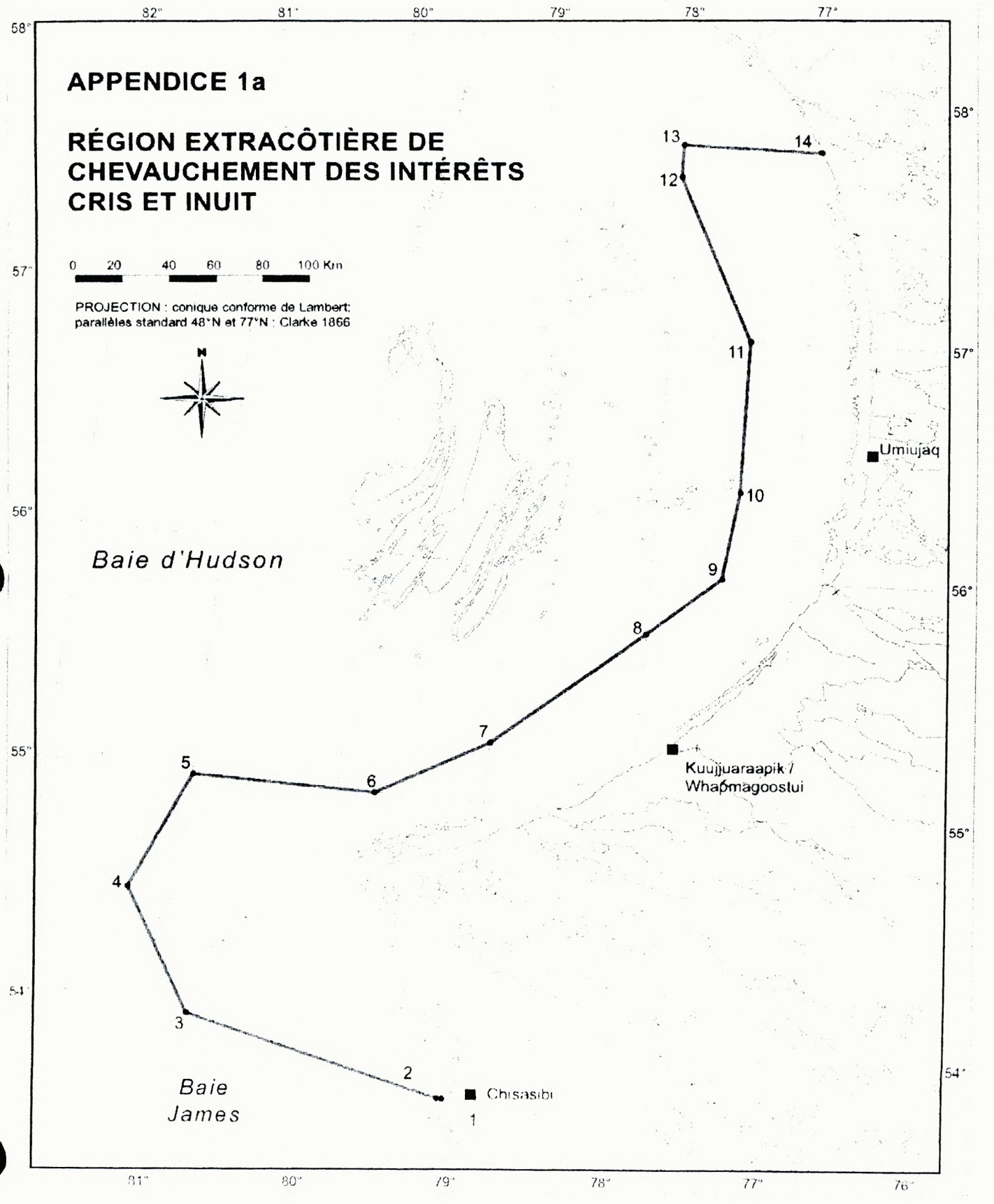
APPENDICE 1a
RÉGION EXTRACÔTIÈRE DE CHEVAUCHEMENT DES INTÉRÊTS CRIS ET INUIT
0 20 40 60 80 100 Km
PROJECTION : conique conforme de Lambert; parallèles standard 48°N et 77°N ; Clarke 1866
N
82° 81° 80° 79° 78° 77°
58° 57° 56° 55° 54°
Baie d'Hudson
Baie James
Umiujaq
Kuujjuaraapik / Whapmagoostui
Chisasibi
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14

APPENDICE 1B – CARTE DE LA LIMITE SUD DE LA RÉGION EXTRACÔTIÈRE DE CHEVAUCHEMENT DES INTÉRÊTS CRIS ET INUIT

APPENDICE 1b

LIMITE SUD DE LA RÉGION EXTRACÔTIÈRE DE CHEVAUCHEMENT DES INTÉRÊTS CRIS ET INUIT

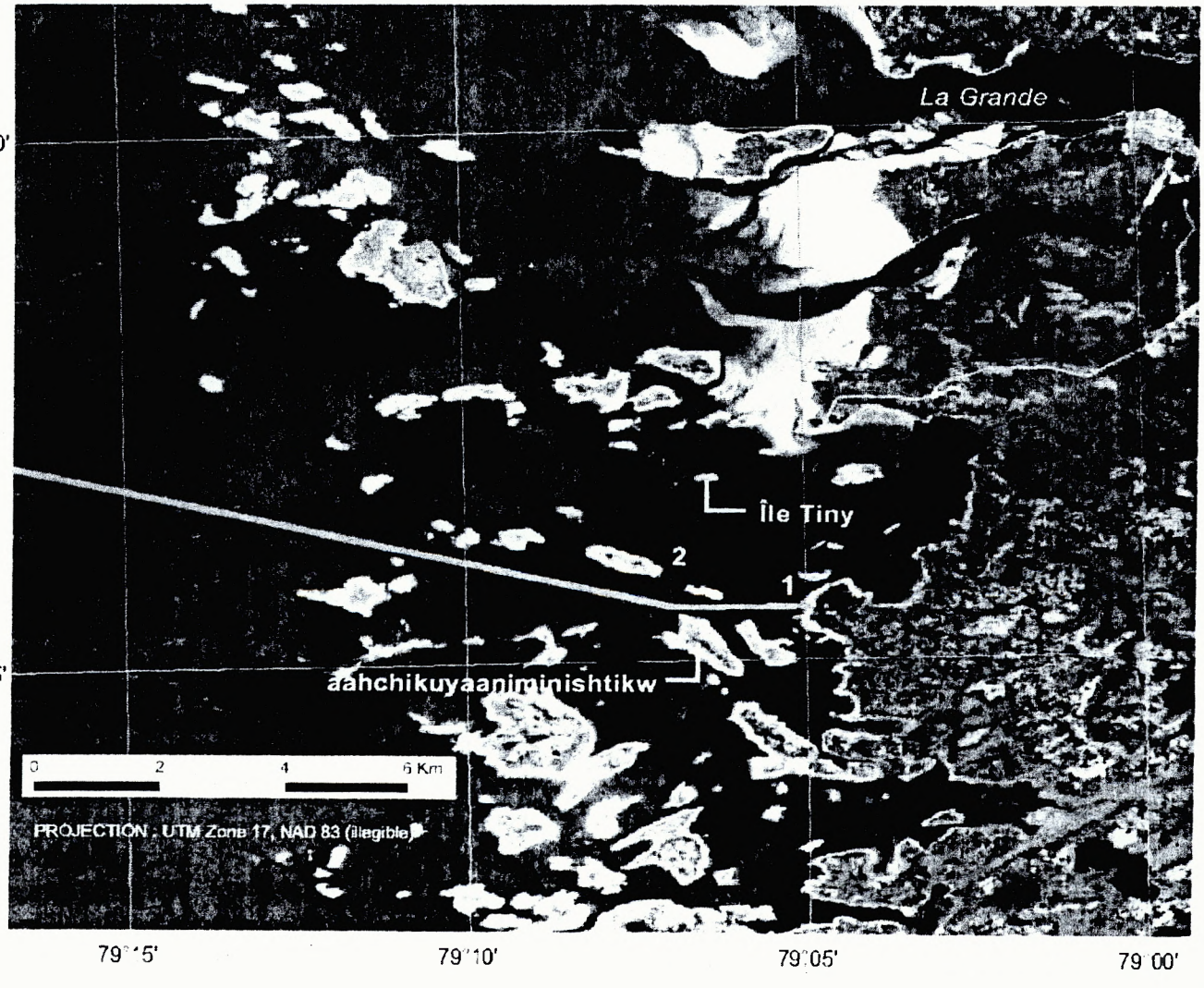

APPENDICE 1C – CARTE DE LA LIMITE NORD DE LA RÉGION EXTRACÔTIÈRE DE CHEVAUCHEMENT DES INTÉRÊTS CRIS ET INUIT

APPENDICE 1c

LIMITE NORD DE LA RÉGION EXTRACÔTIÈRE DE CHEVAUCHEMENT DES INTÉRÊTS CRIS ET INUIT

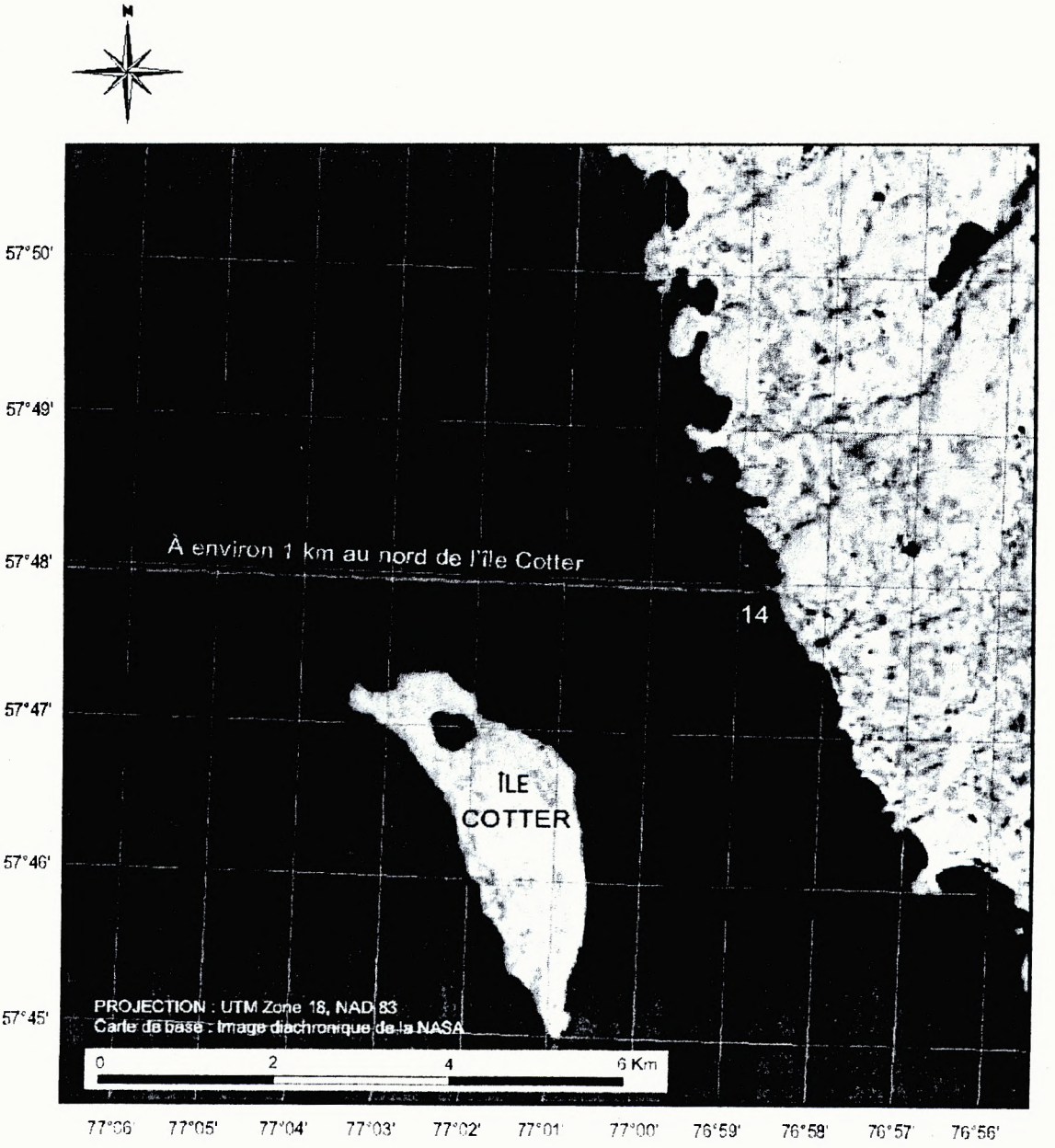

APPENDICE 2 – COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DE LA ZONE CONJOINTE INUIT/CRIS

La zone conjointe Inuit/Cris (zone conjointe), telle qu'illustrée à l'appendice 2a, comprend toutes les zones marines les îles, les terres et les eaux de la région extracôtière de chevauchement des intérêts cris et inuit, à l'intérieur des limites suivantes :

1. Commençant, telle qu'illustrée à la l'appendice 2b, à la frontière du Québec, à la pointe nord-ouest du cap Jones (connu localement sous le nom d'Aahaashaakaach Akuminaan Aanaayaach/Tikiraujaaraaluk) au nord-est de la pointe Louis XIV, à environ 54°38'55" de latitude nord et environ 79° 45'00" de longitude ouest;

2. de là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne géodésique, jusqu'à un point situé à l'intersection de 54°46' de latitude nord et 80°00' de longitude ouest, au sud-ouest de l'île Long;

3. de là, vers le nord, en suivant la longitude 80°00' ouest, jusqu'à un point situé à l'intersection de 55°00' de latitude nord, au nord-ouest de l'île Long, ce point coïncidant avec la limite de la région du Nunavut, telle que définie dans l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*;

4. de là, vers l'est, le long de la limite de la région du Nunavut, en suivant la latitude 55°00' nord, jusqu'à un point situé à l'intersection de 79°45' de longitude ouest, au nord de l'île Long (il est entendu que ce point correspond également au point 6 de l'appendice 1);

5. de là, vers le nord-est, le long de la limite de la région du Nunavut, jusqu'à un point situé à l'interseetion de 55°15' de latitude nord et 79°00' de longitude ouest, au nord-est de l'île Long et au sud-ouest de Kuujjuaraapik et de Whapmagoostui, au Québec (il est entendu que ce point correspond également au point 7 de l'appendice 1);

6. de là, vers le nord-est, le long de la limite de la région du Nunavut, jusqu'à un point situé à l'intersection de 55°45' de latitude nord et 78°00' de longitude ouest, au nord-ouest de Kuujjuaraapik et de Whapmagoostui, au Québec (il est entendu que ce point correspond également au point 8 de l'appendice 1);

7. de là, vers le nord-est, le long de la limite de la région du Nunavut, jusqu'à un point situé à l'intersection de 56°00' de latitude nord et 77°30' de longitude ouest, à l'est de l'île Innetalling et au nord-ouest de l'île Duck (il est entendu que ce point correspond également au point 9 de l'appendice 1);

8. de là, vers le nord-est, le long de la limite de la région du Nunavut, jusqu'à un point situé à l'intersection de 56°22' de latitude nord et 77°25' de longitude ouest, à l'est des îles Salliquit et à l'ouest des îles Nastapoka (il est entendu que ee point correspond également au point 10 de l'appendice 1);

9. de là, le long de la limite de la région du Nunavut, plein nord en suivant la longitude 77°25' ouest, jusqu'à un point situé à l'intersection de 56°43'12" de latitude nord, à l'ouest des îles Nastapoka (il est entendu que ce point correspond également au point 4 de l'appendice 4);

10. de là, vers l'est, telle qu'illustrée à l'appendice 2c, en suivant la latitude 56°43'12" nord, jusqu'à un point situé à l'intersection de 76°38'28" de longitude ouest, au sud de l'île Taylor et au nord de l'île Gillies (il est entendu que ce point correspond également au point 3 de l'appendice 4);

11. de là, vers le sud-est, suivant une ligne géodésique entre l'île Taylor et l'île Gillies, jusqu'à un point situé à l'intersection de 56°42'51" de latitude nord et 76°37'21" de longitude ouest, au sud de l'île Taylor et au nord de l'île Gillies (il est entendu que ce point correspond également au point 2 de l'appendice 4);

12. de là, vers l'est, en suivant 56°42'51" de latitude nord jusqu'à un point situé à l'intersection avec la frontière du Québec, au sud de la rivière Devaux, à environ 76°32'10" de longitude ouest (il est entendu que ce point correspond également au point 1 de l'appendice 4);

de là, dans une direction générale sud, le long de la frontière du Québec, jusqu'au point de départ.

NOTES :

En cas de divergence entre les descriptions topographiques et les coordonnées géographiques, les descriptions topographiques, qui sont le reflet de l'intention des parties, l'emportent.

En cas de divergence entre les cartes en appendice et les coordonnées géographiques ou les descriptions topographiques, les coordonnées géographiques ou les descriptions topographiques, qui sont le reflet de l'intention des parties, l'emportent.

Toutes les coordonnées se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain de 1927 (NAD27).

APPENDICE 2A –
CARTE DE LA ZONE CONJOINTE INUIT/CRIS

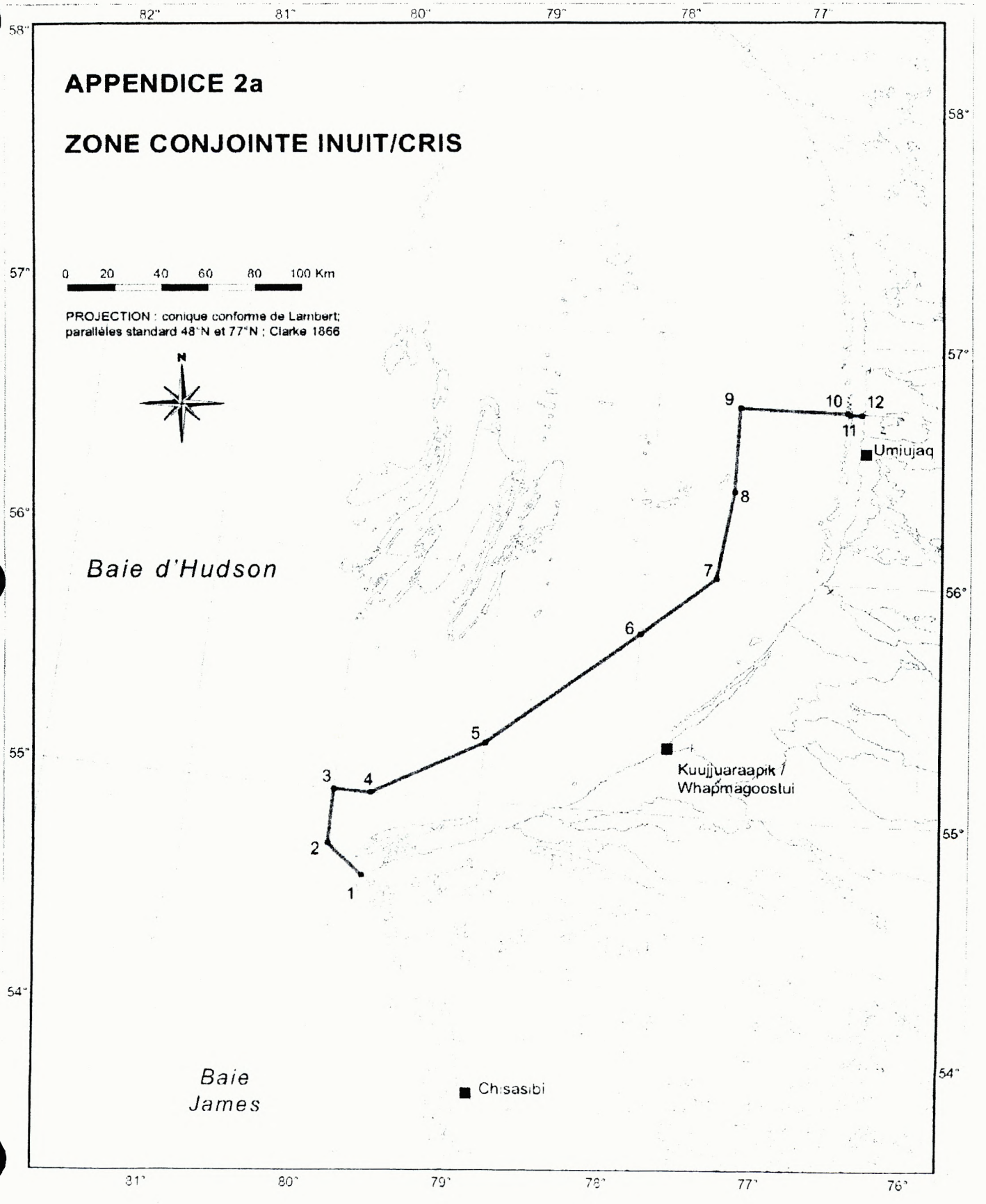
APPENDICE 2a
ZONE CONJOINTE INUIT/CRIS
0 20 40 60 80 100 Km
PROJECTION : conique conforme de Lambert; parallèles standard 48°N et 77°N ; Clarke 1866
N
82°
81°
80°
79°
78°
77°
58°
57°
56°
55°
54°
76°
Baie d'Hudson
Baie James
Umiujaq
Kuujjuaraapik / Whapmagoostui
Chisasibi
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12

APPENDICE 2B –
CARTE DE LA LIMITE SUD DE LA ZONE CONJOINTE INUIT/CRIS

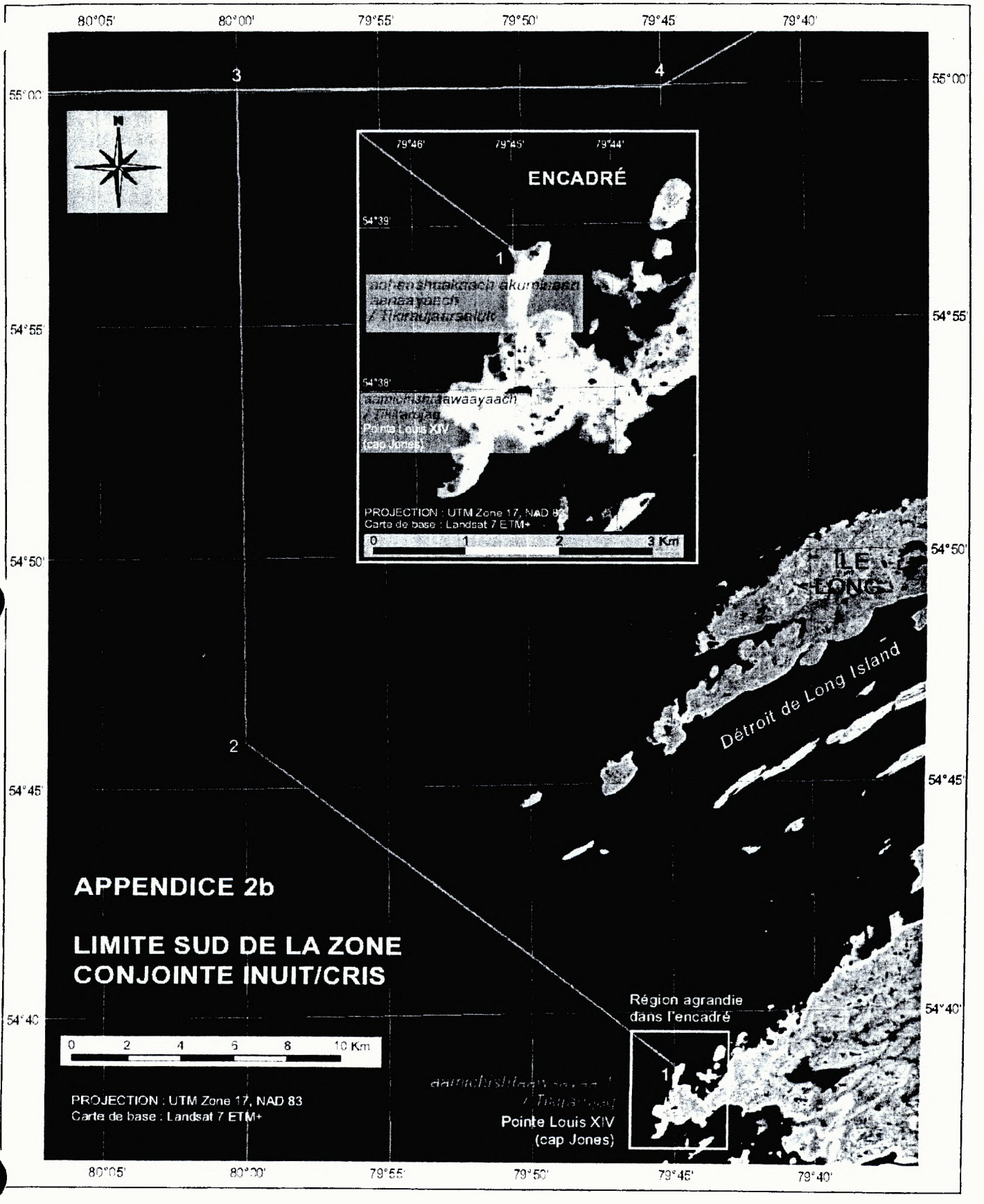
80°05'
80°00'
79°55'
79°50'
79°45'
79°40'
55°00'
54°55'
54°50'
54°45'
54°40'
3
4
2
1
N
ENCADRÉ
79°46'
79°45'
79°44'
54°39'
54°38'
Pointe Louis XIV
(cap Jones)
PROJECTION : UTM Zone 17, NAD 83
Carte de base : Landsat 7 ETM+
0 1 2 3 Km
ILE LONG
Détroit de Long Island
APPENDICE 2b
LIMITE SUD DE LA ZONE CONJOINTE INUIT/CRIS
0 2 4 6 8 10 Km
PROJECTION : UTM Zone 17, NAD 83
Carte de base : Landsat 7 ETM+
Région agrandie dans l'encadré
Pointe Louis XIV
(cap Jones)

APPENDICE 2C –
CARTE DE LA LIMITE NORD DE LA ZONE CONJOINTE INUIT/CRIS

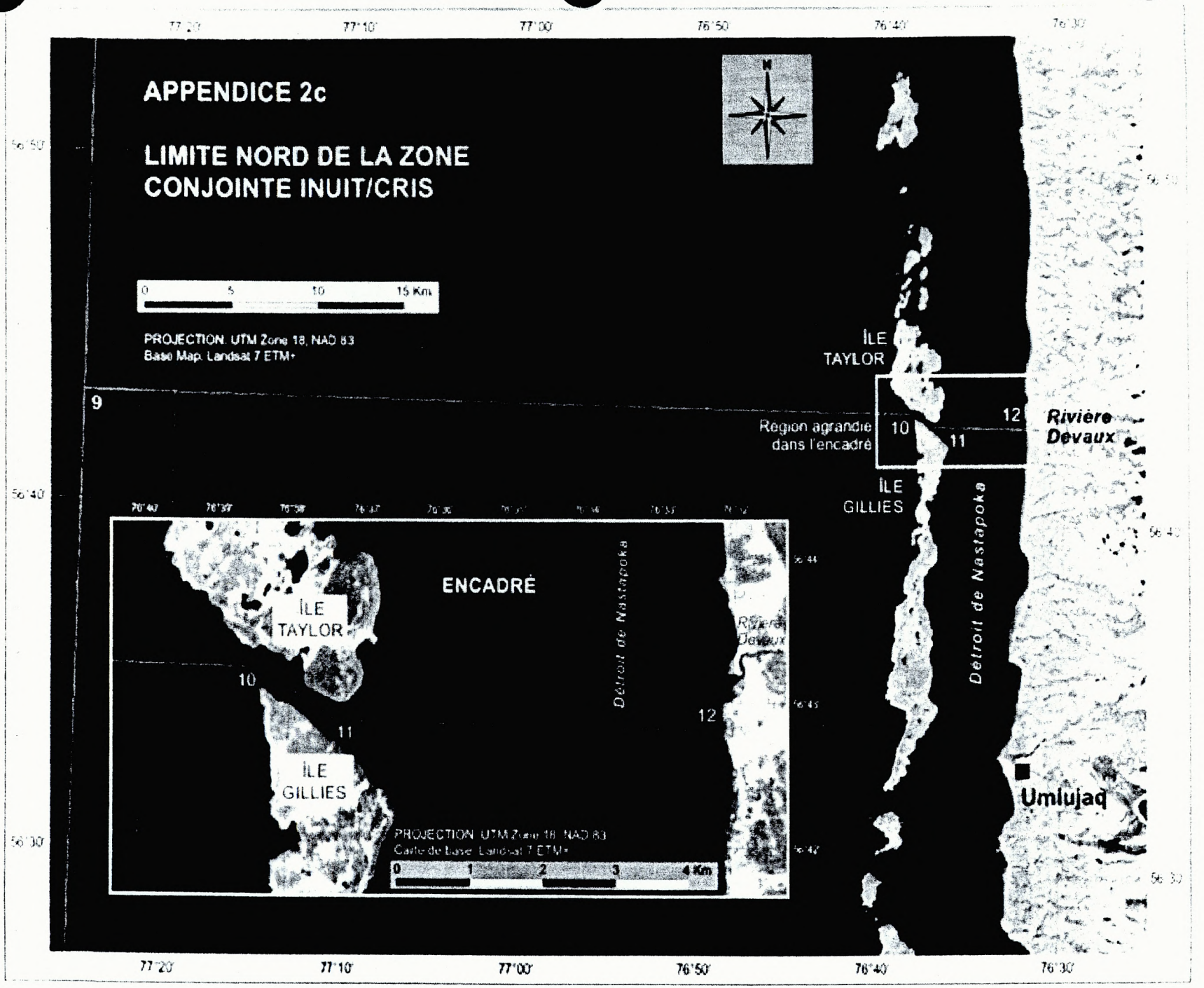
APPENDICE 2c
LIMITE NORD DE LA ZONE CONJOINTE INUIT/CRIS
N
0 5 10 15 Km
PROJECTION: UTM Zone 18, NAD 83
Base Map: Landsat 7 ETM+
77°20'
77°10'
77°00'
76°50'
76°40'
76°30'
56°50'
56°40'
56°30'
9
ÎLE TAYLOR
Région agrandie dans l'encadré
10
11
12
Rivière Devaux
ÎLE GILLIES
Détroit de Nastapoka
Umiujaq
ENCADRÉ
PROJECTION: UTM Zone 18, NAD 83
Carte de base: Landsat 7 ETM+
0 1 2 3 4 Km

APPENDICE 3 – COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DE LA ZONE DES CRIS

La zone des Cris, telle qu'illustrée à l'appendiee 3a, comprend toutes les zones marines, les îles. les terres et les eaux de la région extracôtière de ehevauchement des intérêts eris et inuit à l'intérieur des limites suivantes :

1. Commençant, telle qu'illustrée aux appendices 1b et 3a, à la frontière du Québee, au sud de Chisasibi, à l'interseetion de 53°45'31" de latitude nord et environ 79°04'56" de longitude ouest (il est entendu que ee point correspond également au point 1 de l'appendiee 1);

2. de là, vers l'ouest, en suivant la latitude 53°45'31" nord, jusqu'à un point situé à l'interseetion de 79°06'55" de longitude ouest, au sud de l'île Tiny et au nord d'une île connue loealement sous le nom d'Aahchikuyaaniminishtikw (il est entendu que ee point eorrespond également au point 2 de l'appendice 1);

3. de là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne géodésique, jusqu'à un point situé à l'interseetion de 54°00' de latitude nord et 80°50' de longitude ouest (il est entendu que ee point eorrespond également au point 3 de l'appendiee 1);

4. de là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne géodésique, jusqu'à un point situé à l'intersection de 54°30' de latitude nord et 81°20' de longitude ouest (il est entendu que ee point eorrespond également au point 4 de l'appendiee 1);

5. de là, vers le nord-est, en suivant la ligne géodésique, jusqu'à un point situé à l'interseetion de 55°00' de latitude nord et 81°00' de longitude ouest, à l'est du eap Henrietta Maria, en Ontario, ee point eoïneidant avee la limite de la région du Nunavut, telle que définie dans l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* (il est entendu que ee point correspond également au point 5 de l'appendiee 1);

6. de là, vers l'est, le long de la limite de la région du Nunavut, jusqu'à un point situé à l'interseetion de 55°00' de latitude nord et 80°00' de longitude ouest, au nord-ouest de l'île Long (il est entendu que ce point correspond également au point 3 de l'appendiee 2);

7. de là, vers le sud, en suivant la longitude 80°00' ouest, jusqu'à l'interseetion de 54°46' de latitude nord, au sud-ouest de l'île Long (il est entendu que ee point eorrespond également au point 2 de l'appendiee 2);

8. de là, vers le sud-est, tel qu'illustré à l'appendiee 2b, en suivant la ligne géodésique, jusqu'à un point situé sur la frontière du Québec, à la pointe nord-ouest du eap Jones (connu localement sous le nom de Aahaashaakaaeh Akuminaan Aanaayaaeh/Tikiraujaaraaluk), au nord-est de la pointe Louis XIV, à environ 54°38'55" de latitude nord et environ 79°45'00" de longitude ouest (il est entendu que ee point eorrespond également au point 1 de l'appendice 2);

de là, dans une direction générale sud, le long de la frontière du Québec, jusqu'au point de départ.

NOTES :

En cas de divergence entre les descriptions topographiques et les coordonnées géographiques, les descriptions topographiques, qui sont le reflet de l'intention des parties, l'emportent.

En cas de divergence entre les cartes en appendice et les coordonnées géographiques ou les descriptions topographiques, les coordonnées géographiques ou les descriptions topographiques, qui sont le reflet de l'intention des parties, l'emportent.

Toutes les coordonnées se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain de 1927 (NAD27).

APPENDICE 3A –
CARTE DE LA ZONE DES CRIS

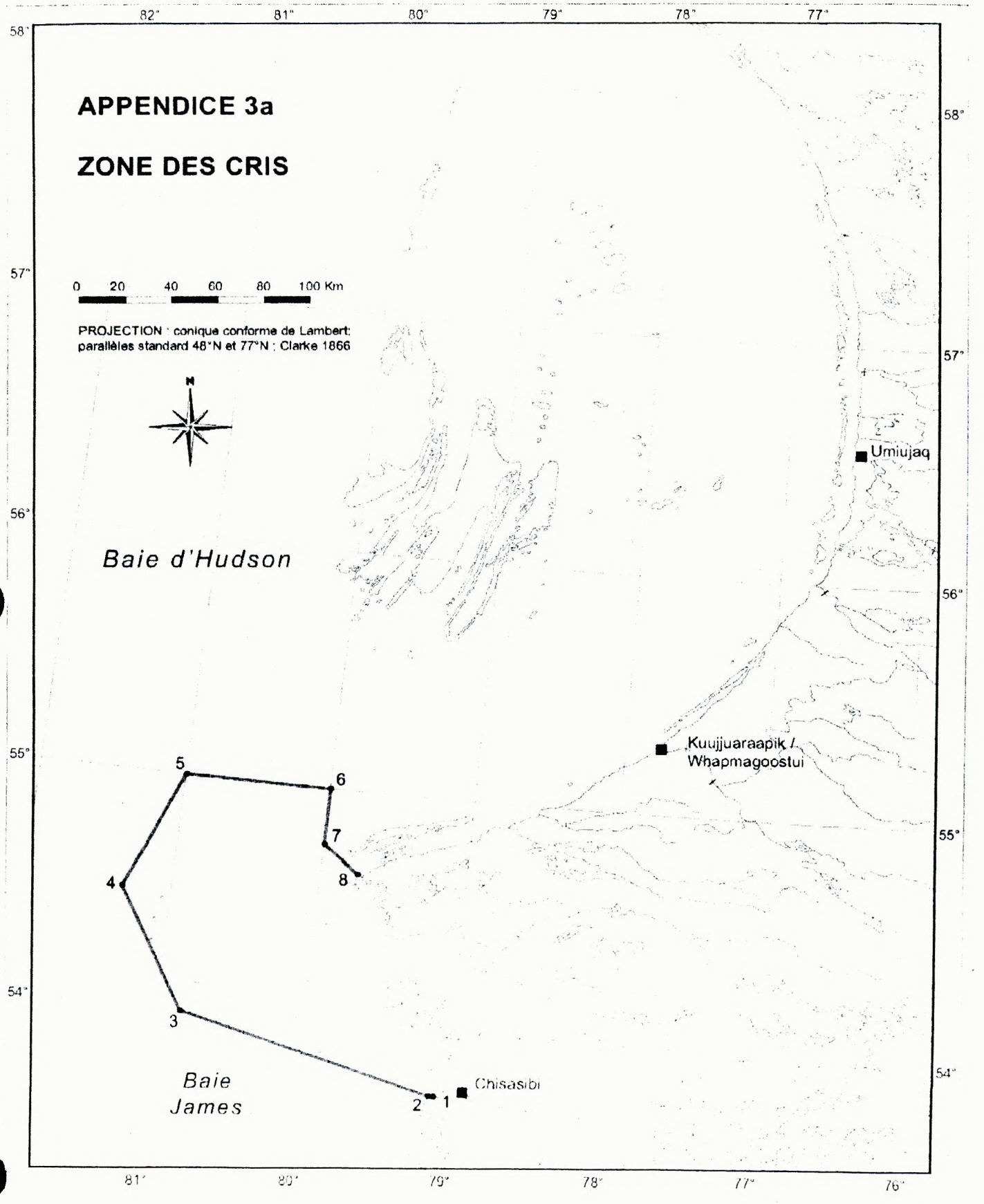
APPENDICE 3a
ZONE DES CRIS
82°
81°
80°
79°
78°
77°
58°
57°
56°
55°
54°
0 20 40 60 80 100 Km
PROJECTION : conique conforme de Lambert;
parallèles standard 48°N et 77°N ; Clarke 1866
N
Baie d'Hudson
Umiujaq
Kuujjuaraapik /
Whapmagoostui
Chisasibi
Baie
James
1
2
3
4
5
6
7
8
81°
80°
79°
78°
77°
76°

APPENDICE 4 – COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DE LA ZONE DES INUIT

La zone des Inuit, telle qu'illustrée à l'appendice 4a, comprend toutes les zones marines, les îles, les terres et les eaux de la région extracôtière de chevauchement des intérêts cris et inuit à l'intérieur des limites suivantes :

1. Commençant, telle qu'illustrée aux appendices 2c et 4a, à la frontière du Québec, au sud de la rivière Devaux, à l'intersection de 56°42'51" de latitude nord et environ 76°32'10" de longitude ouest (il est entendu que ce point correspond également au point 12 de l'appendice 2);

2. de là, vers l'ouest, en suivant la latitude 56°42'51" nord, jusqu'à un point situé à l'intersection de 76°37'21" de longitude ouest, au sud de l'île Taylor et au nord de l'île Gillies (il est entendu que ce point correspond également au point 11 de l'appendice 2);

3. de là, vers le nord-ouest, suivant une ligne géodésique entre l'île Taylor et l'île Gillies, jusqu'à un point situé à l'intersection de 56°43'12" de latitude nord et 76°38'28" de longitude ouest, au sud de l'île Taylor et au nord de l'île Gillies (il est entendu que ce point correspond également au point 10 de l'appendice 2);

4. de là, vers l'ouest, en suivant la latitude 56°43'12" nord, jusqu'à un point situé à l'intersection de 77°25' de longitude ouest, coïncidant avec la limite de la région du Nunavut, telle que définie dans l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, à l'ouest des îles Nastapoka (il est entendu que ce point correspond également au point 9 de l'appendice 2);

5. de là, vers le nord, le long de la limite de la région du Nunavut, en suivant la longitude 77°25' ouest, jusqu'à un point situé à l'intersection de 57°00' de latitude nord, au sud-est des îles King George et à l'ouest des îles Nastapoka (il est entendu que ce point correspond également au point 11 de l'appendice 1);

6. de là, vers le nord-ouest, le long de la limite de la région du Nunavut, jusqu'à un point situé à l'intersection de 57°40' de latitude nord et 78°00' de longitude ouest (il est entendu que ce point correspond également au point 12 de l'appendice 1);

7. de là, vers le nord, en suivant 78°00' de longitude ouest, jusqu'à un point situé à l'intersection de 57°47'56" de latitude nord (il est entendu que ce point correspond également au point 13 de l'appendice 1);

8. de là, vers l'est, en suivant 57°47'56" de latitude nord, passant à environ un kilomètre au nord de l'île Cotter, telle qu'illustrée à l'appendice 1c, jusqu'à un point situé à l'intersection avec la frontière du Québee, à environ 76°58'45" de longitude ouest (il est entendu que ee point correspond également au point 14 de l'appendice 1);

de là, dans une direetion générale sud, le long de la frontière du Québec, jusqu'au point de départ.

NOTES :

En cas de divergence entre les descriptions topographiques et les coordonnées géographiques, les descriptions topographiques, qui sont le reflet de l'intention des parties, l'emportent.

En cas de divergence entre les cartes en appendiees et les coordonnées géographiques ou les deseriptions topographiques, les eoordonnées géographiques ou les descriptions topographiques, qui sont le reflet de l'intention des parties, l'emportent.

Toutes les eoordonnées se rapportent au Système de référenee géodésique nord-amérieain de 1927 (NAD27).

APPENDICE 4A –
CARTE DE LA ZONE DES INUIT

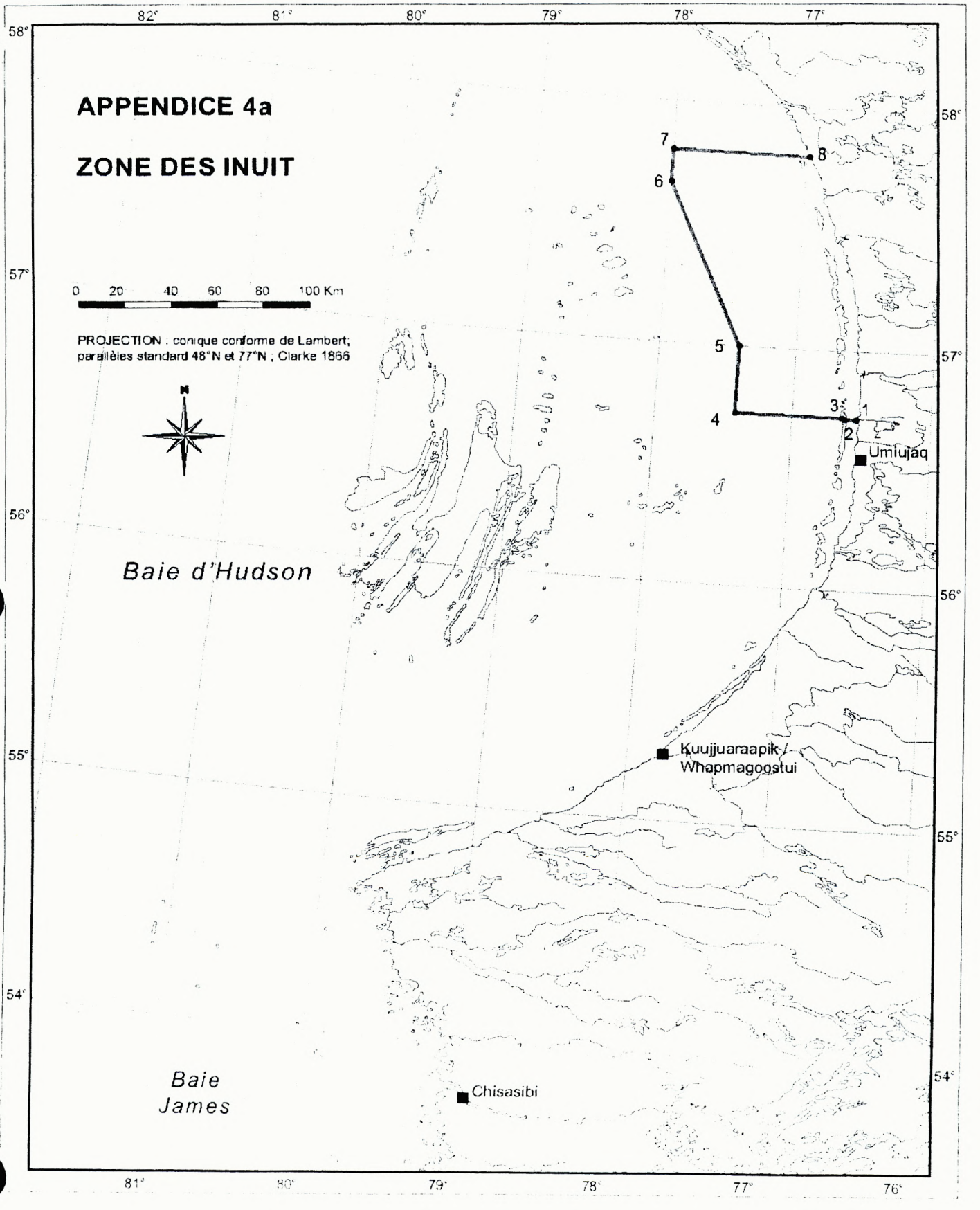
APPENDICE 4a
ZONE DES INUIT
0 20 40 60 80 100 Km
PROJECTION : conique conforme de Lambert, parallèles standard 48°N et 77°N ; Clarke 1866
N
Baie d'Hudson
Baie James
Umiujaq
Kuujjuaraapik / Whapmagoostui
Chisasibi
1
2
3
4
5
6
7
8
82°
81°
80°
79°
78°
77°
76°
58°
57°
56°
55°
54°

APPENDICE 5 – CARTE DE LA RÉGION EXTRACÔTIÈRE DE CHEVAUCHEMENT DES INTÉRÊTS CRIS ET INUIT AVEC ILLUSTRATION DES ZONES

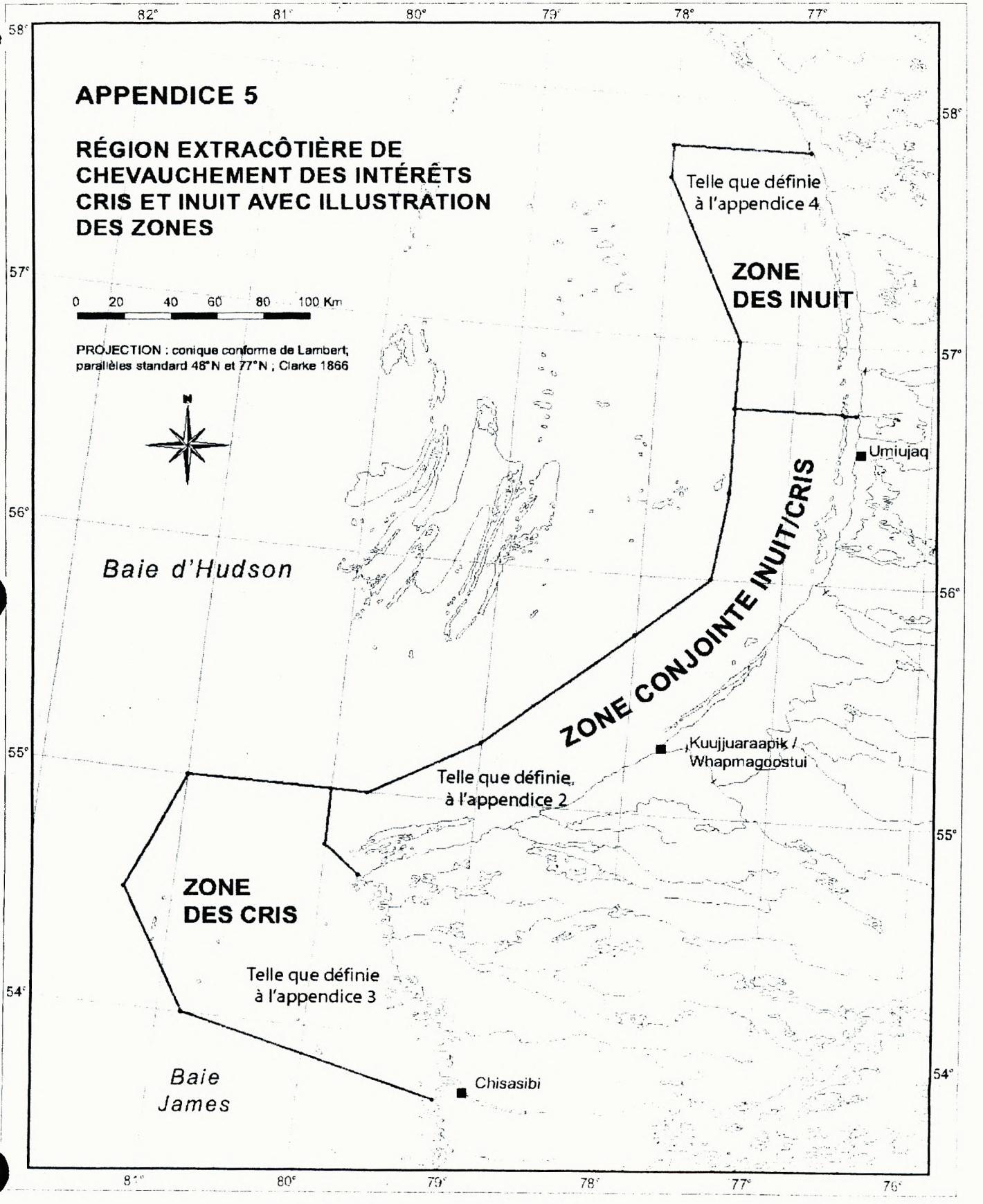
APPENDICE 5
RÉGION EXTRACÔTIÈRE DE CHEVAUCHEMENT DES INTÉRÊTS CRIS ET INUIT AVEC ILLUSTRATION DES ZONES
0 20 40 60 80 100 Km
PROJECTION : conique conforme de Lambert, parallèles standard 48°N et 77°N ; Clarke 1866
N
Telle que définie à l'appendice 4
ZONE DES INUIT
Umiujaq
ZONE CONJOINTE INUIT/CRIS
Baie d'Hudson
Kuujjuaraapik / Whapmagoostui
Telle que définie à l'appendice 2
ZONE DES CRIS
Telle que définie à l'appendice 3
Baie James
Chisasibi
82° 81° 80° 79° 78° 77°
58° 57° 56° 55° 54°

APPENDICE 6 – TERRES CHOISIES PAR LES INUIT DU NUNAVIK DANS LA ZONE DES CRIS

Les Inuit du Nunavik ont choisi les terres suivantes, telles qu'illustrées à l'appendice 6a :

A. Île Grass (Aamishkushiiunikaaeh), dont le centre est situé à environ 53°47'50" de latitude nord et 79°06'40" de longitude ouest; et

B. les terres situées à l'intérieur des limites suivantes :

1. 53°50'06" de latitude nord et 79°07'59" de longitude ouest;
2. 53°50'13" de latitude nord et 79°04'11" de longitude ouest;
3. 53°49'46" de latitude nord et 79°04'27" de longitude ouest;
4. 53°49'40" de latitude nord et 79°05'00" de longitude ouest;
5. 53°49'25" de latitude nord et 79°05'35" de longitude ouest;
6. 53°49'31" de latitude nord et 79°07'20" de longitude ouest;
7. 53°49'49" de latitude nord et 79°08'00" de longitude ouest.

Il est entendu que la zone délimitée comprend les îles nommées ci-après :

Île Governor : dont le centre est situé à environ 53°49'45" de latitude nord et environ 79°06'00" de longitude ouest (connue localement sous le nom de Uehimaauminishtikw);

Île Sam : dont le centre est situé à environ 53°50'00" de latitude nord et environ 79°06'00" de longitude ouest;

Îles Seal : dont le centre est situé à environ 53°49'45" de latitude nord et environ 79°07'30" de longitude ouest (connue localement sous le nom de Aahchikuminishtikw).

NOTES :

En cas de divergence entre les descriptions topographiques et les coordonnées géographiques, les descriptions topographiques, qui sont le reflet de l'intention des parties, l'emportent.

En cas de divergence entre les cartes en appendices et les coordonnées géographiques ou les descriptions topographiques, les coordonnées géographiques ou les descriptions topographiques, qui sont le reflet de l'intention des parties, l'emportent.

Toutes les coordonnées se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain de 1927 (NAD27).

APPENDICE 6A – TERRES CHOISIES PAR LES INUIT DU NUNAVIK DANS LA ZONE DES CRIE

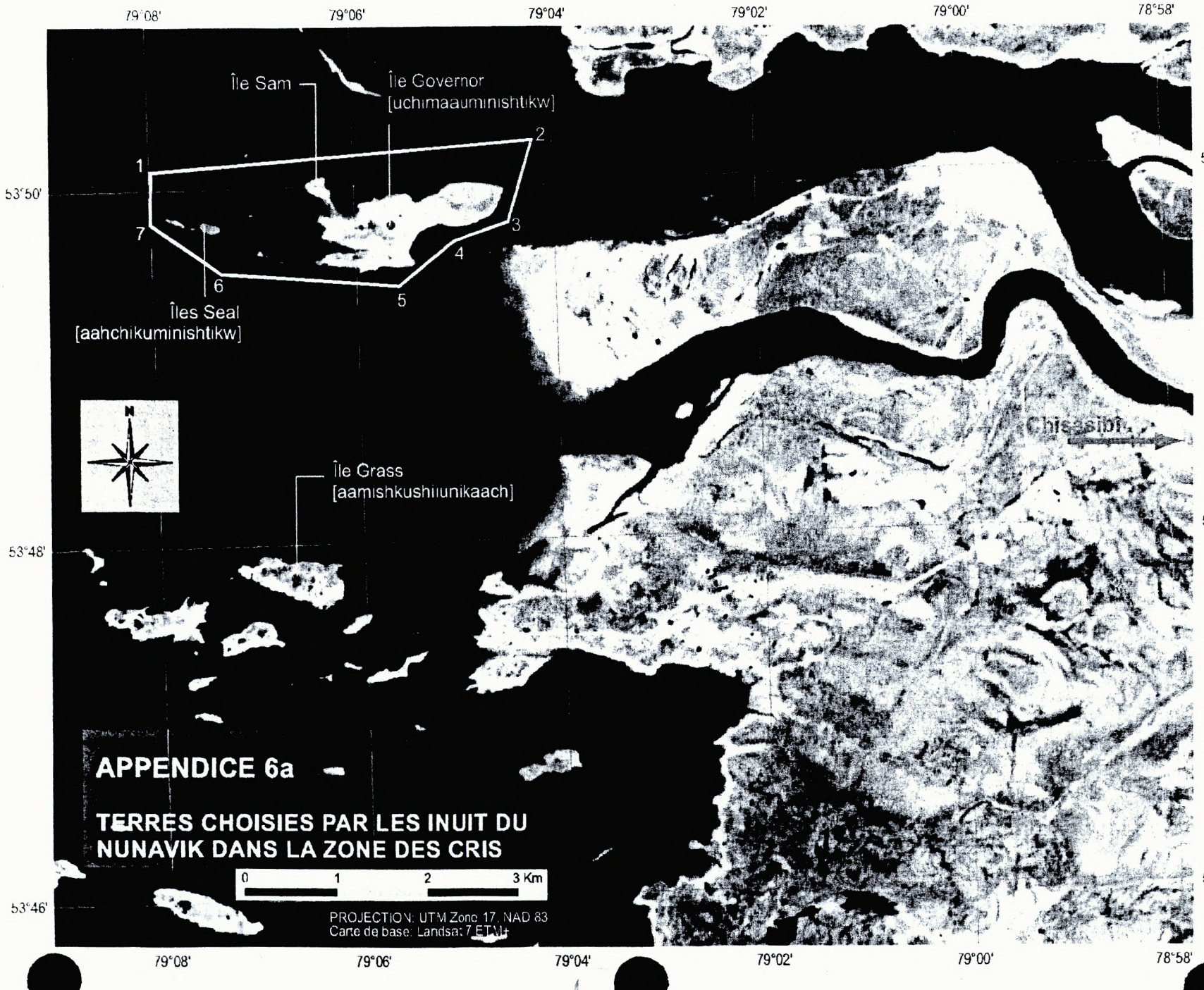
79°08'
79°06'
79°04'
79°02'
79°00'
78°58'
53°50'
53°48'
53°46'
Île Sam
Île Governor
[uchimaauminishtikw]
1
2
3
4
5
6
7
Îles Seal
[aahchikuminishtikw]
N
Île Grass
[aamishkushiiunikaach]
Chisasibi
APPENDICE 6a
TERRES CHOISIES PAR LES INUIT DU NUNAVIK DANS LA ZONE DES CRIS
0
1
2
3 Km
PROJECTION: UTM Zone 17, NAD 83
Carte de base: Landsat 7 ETM+

PROJET DE LOI CONCERNANT L'ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DES INUIT DU NUNAVIK

Chevauchement du territoire des Inuit du Nunavik et des Inuit du Labrador

Février, 2007

Ce document a été traduit à des fins d'information seulement et n'est pas la version qui fait autorité

ACCORD ENTRE LES INUIT DU NUNAVIK ET LES INUIT DU LABRADOR RELATIF À LA RÉGION DE CHEVAUCHEMENT

(Désigné également « Accord des Inuit du Nunavik et des Inuit du Labrador sur le chevauchement »)

ENTRE : **LES INUIT DU NUNAVIK**
Représentés par la Société Makivik

ET : **LES INUIT DU LABRADOR**
Représentés par l'Association des Inuit du Labrador

***DATE** : Le 15 novembre 2005*

TABLE DES MATIÈRES

Page

Préambule 1

Parties 1

Partie 3 : Incorporation de l'Accord 2

Partie 4 : Effet de l'Accord 2

Partie 5 : Entrée en vigueur 2

Partie 6 : Droits des Inuit du Nunavik et des Inuit du Labrador en vertu de la CBJNQ et de l'ARTIL 2

Partie 7 : Objectifs 2

Partie 8 : Définitions 4

Partie 9 : Engagements d'ordre général 5

Partie 10 : Droits des Inuit du Nunavik et des Inuit du Labrador sur la région de chevauchement . 7

10.1 Retombées économiques et participation à la gestion relativement au parc national du Canada des Monts-Torngat et à la réserve de parc national du Canada des Monts-Torngat 7

10.2 Droits d'exploitation 7

10.3 Rôle de gestion faunique 8

10.4 Utilisation de la pierre à sculpter 8

10.5 Ressources archéologiques 8

10.6 Toponymie 11

Partie 11 : Règlement des différends 11

Partie 12 : Statut et sécurité des droits 13

Signataires de l'Accord 14

ACCORD ENTRE LES INUIT DU NUNAVIK ET LES INUIT DU LABRADOR RELATIF À LA RÉGION DE CHEVAUCHEMENT

ENTRE : **LES INUIT DU NUNAVIK**
Représentés par la Société Makivik
(ci-après désignée Makivik)

ET : **LES INUIT DU LABRADOR**
Représentés par l'Association des Inuit du Labrador
(ci-après désignée AIL)

ATTENDU que les Inuit du Nunavik et les Inuit du Labrador ont de tout temps occupé et utilisé les terres et la région marine du Labrador et les terres et la région marine du Québec décrites à l'annexe 1;

ATTENDU que les Inuit du Nunavik n'ont jamais cédé leurs droits, revendications et titres ancestraux sur la partie de la région de chevauchement des terres et de la région marine du Labrador décrite à l'annexe 2;

ATTENDU que les Inuit du Labrador n'ont jamais cédé leurs droits, revendications et titres ancestraux sur la partie de la région de chevauchement des terres et de la région marine du Québec décrite à l'annexe 1;

ATTENDU que les Inuit du Nunavik et les Inuit du Labrador détiennent certains droits, revendications et titres ancestraux concurrents dans les terres et la région marine du Labrador et dans les terres et la région marine du Québec décrites à l'annexe 1;

ATTENDU que les Inuit du Nunavik et les Inuit du Labrador souhaitent conclure un accord sur leurs intérêts concurrents respectifs sur les terres et la région marine du Labrador, et les terres et la région marine du Québec;

ATTENDU que les Inuit du Labrador relevant de l'*Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador* (ARTIL) entendent conférer la certitude à la Couronne du chef du Canada dans (entre autres) la région marine, adjacente au Québec, décrite à l'annexe 2-A de l'ARTIL;

ATTENDU que les Inuit du Nunavik relevant de l'*Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik* (ARTIN) entendent conférer la certitude à la Couronne du chef du Canada dans (entre autres) la totalité des terres et de la région marine du Labrador;

POUR CES MOTIFS, les partie conviennent de ce qui suit :

1. Le présent accord s'appuie sur les principes et objectifs énoncés dans le préambule et à l'article 7 de celui-ci, et les reflète. Les divers articles du présent accord, y compris son préambule et ses annexes, doivent être lus en corrélation et interprétés comme un tout.

2. Le présent accord constitue l'accord complet intervenu entre les parties; il n'existe aucune assertion, garantie, convention accessoire ou condition touchant cet accord autres que celles qui y sont exprimées.

3. Incorporation de l'Accord

3.1 L'AIL convient et entreprend d'incorporer dans l'ARTIL les dispositions sur les intérêts concurrents des Inuit du Labrador et des Inuit du Nunavik figurant à l'annexe 4 du présent accord, par voie de modification de l'ARTIL; ces dispositions ne peuvent être modifiées sans l'accord écrit des Inuit du Nunavik, représentés par la Société Makivik.

3.2 Makivik convient et entreprend d'incorporer dans l'ARTIN les dispositions sur les intérêts concurrents des Inuit du Labrador et des Inuit du Nunavik figurant à l'annexe 5 du présent accord; ces dispositions ne peuvent être modifiées sans l'accord par écrit des Inuit du Labrador, représentés par l'AIL.

3.3 L'omission des parties à l'ARTIL et à l'ARTIN d'incorporer le contenu de l'annexe 4 ou de l'annexe 5 dans leurs traités respectifs entraîne la nullité absolue du présent accord; en outre, une partie au présent accord n'a aucun recours contre l'autre pour le seul motif qu'elle est incapable de satisfaire à son obligation en vertu du présent article.

4. Effet de l'Accord

L'AIL convient de n'apporter aucune modification à l'ARTIL, et Makivik convient de n'apporter aucune modification à l'ARTIN ou à la CBJNQ, qui irait à l'encontre des dispositions du présent accord.

5. Entrée en vigueur

Le présent accord prendra effet à la plus reculée de deux dates, celle de l'entrée en vigueur de l'ARTIL ou de l'ARTIN.

6. Droits des Inuit du Nunavik et des Inuit du Labrador en vertu de la CBJNQ et de l'ARTIL

6.1 Sauf indication contraire dans le présent accord, aucune de ses dispositions ne porte atteinte, ou ne vise à porter atteinte aux droits des Inuit du Nunavik en vertu de l'ARTIN et de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (ci-après la CBJNQ), ou à ceux des Inuit du Labrador en vertu de l'ARTIL.

6.2 De surcroît, le présent accord est sous réserve de tout droit sur la région marine du Labrador et au-delà de la limite des 12 milles que le Canada pourrait accorder aux Inuit du Nunavik dans l'ARTIN.

7. Objectifs

Le présent accord vise les objectifs suivants :

7.1 Fixer les limites géographiques d'une région de chevauchement des Inuit du Nunavik et des Inuit du Labrador dans les terres et les eaux du Labrador ou du Québec.

7.2 Assurer la reconnaissance, la protection et l'exercice des droits et intérêts ancestraux et découlant des traités des Inuit du Nunavik, dans la partie de la région de chevauchement située dans les terres et les eaux du Labrador et décrite à l'annexe 2 des présentes – La partie du Labrador située dans la région de chevauchement – , à l'égard de ce qui suit :

- récolte
- pierre à sculpter, ramassage et utilisation
- archéologie
- toponymie
- gestion de la faune

7.3 Assurer la reconnaissance, la protection et l'exercice des droits et intérêts ancestraux et découlant des traités des Inuit du Labrador, dans la partie de la région de chevauchement située dans la région marine du Nunavik et décrite à l'annexe 3 des présentes – La partie de la région marine du Nanuvik située dans la région de chevauchement – , à l'égard de ce qui suit :

- récolte
- pierre à sculpter, ramassage et utilisation
- archéologie
- gestion de la faune

7.4 Veiller à la reconnaissance par les Inuit du Nunavik des droits et intérêts des Inuit du Labrador sur la partie de la région de chevauchement située dans des terres du Québec, relativement à ce qui suit :

- récolte
- pierre à sculpter, ramassage et utilisation
- archéologie
- toponymie
- gestion de la faune

7.5 Veiller à ce que les Inuit du Nunavik et les Inuit du Labrador obtiennent leur juste part des retombées économiques et de la gestion du parc national du Canada des Monts-Torngat, dont la création est proposée au Labrador, au moyen d'ententes sur les répercussions et les avantages entre la Société Makivik et Parcs Canada, et entre l'AIL et Parcs Canada.

7.6 Assurer le partage de la récolte de la faune entre les Inuit du Nunavik et les Inuit du Labrador dans la région de chevauchement.

7.7 Faire en sorte que les Inuit du Nunavik et les Inuit du Labrador reconnaissent et respectent leurs droits et intérêts réciproques dans la région de chevauchement.

7.8 Favoriser la collaboration et les bonnes relations entre les Inuit du Nunavik et les Inuit du Labrador.

8. Définitions

8.1 « activité archéologique » Activité physique en rapport avec la découverte, le recouvrement ou l'étude sur le terrain de vestiges des périodes antérieure et postérieure

au contact, y compris toute activité qui perturbe, ou risque de perturber un site archéologique ou du matériel archéologique.

8.2 *« matériel archéologique »* Objet qui revêt une importance, un intérêt ou une signification archéologiques, et qui est trouvé en totalité ou en partie sur ou dans les terres.

8.3 *« site archéologique »* Lieu ou ouvrage qui possède de l'importance, de l'intérêt ou de la valeur sur les plans archéologique, ethnographique ou historique, ou encore lieu de la découverte d'un spécimen archéologique. Y sont assimilés les cairns des explorateurs et les lieux de sépulture.

8.4 *« spécimen archéologique »* Objet ou spécimen, découvert dans un site archéologique, qui possède de l'importance, de l'intérêt ou de la valeur sur les plans archéologique, ethnographique ou historique. Y sont assimilés les documents des explorateurs, les restes humains ou le matériel funéraire qui les accompagnent.

8.5 *« matériel culturel »* Objet d'importance, d'intérêt ou de valeur culturelle, trouvé en totalité ou en partie sur ou dans les terres.

8.6 « *récolte* » Appropriation ou tentative d'appropriation de ressources fauniques, de plantes, de poisson ou de plantes aquatiques, notamment la pêche, la chasse, le piégeage, la capture au filet, le dénichement d'œufs, le ramassage, le captage, la cueillette, le harponnage, la mise à mort, l'attrapage, la capture ou la prise par tout moyen ou méthode; en ce qui a trait aux plantes, elle comprend l'acte ou la tentative de ramassage et d'abattage de bois, de coupe ou de déterrement.

8.7 « *CBJNQ* » La *Convention de la Baie James et du Nord québécois*.

8.8 « *Convention de la Baie James et du Nord québécois* » ou « *CBJNQ* » La convention approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie-James et du Nord québécois* (L.C. 1976-77, ch. 32) et par la *Loi approuvant la Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (L.Q. 1976, ch. 46) et modifiée par certaines conventions complémentaires.

8.9 *« Inuit du Labrador »* Les membres de l'Association des Inuit du Labrador, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ARTIL, puis les « Inuit » selon la définition qu'en donne l'ARTIL.

8.10 *« Association des Inuit du Labrador »* La corporation qui représente les Inuit, dûment organisée et établie sous le régime des lois de Terre-Neuve-et-Labrador.

8.11 *« Accord final des Inuit du Labrador »* ou *« Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador »* ou *« ARTIL »* L'accord sur les revendications territoriales signé le 22 janvier 2005 par l'AIL, Terre-Neuve et le Canada.

8.12 *« Partie de la région de chevauchement située au Labrador »* La zone ombrée dans la carte à l'annexe 2 du présent accord.

8.13 *« Société Makivik »* ou *« Makivik »* La société qui représente les Inuit du Nunavik, constituée par la *Loi sur la Société Makivik* (L.Q. 1978, ch. 91, L.R.Q., ch. S-18.1).

8.14 *« CNEQ »* La *Convention du Nord-Est québécois*.

8.15 *« Convention du Nord-Est québécois »* ou *« CNEQ »* Convention approuvée, mise en vigueur et déclarée valide en vertu de la *Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois* sanctionnée le 23 juin 1978 (L.Q. 1978, ch. 98).

8.16 *« région de chevauchement des Inuit du Nunavik/des Inuit du Labrador »* ou *« région de chevauchement »* La zone ombrée sur la carte figurant à l'annexe 1 du présent accord.

8.17 *« partie de la région de chevauchement située dans la région marine du Nunavik »* La zone ombrée sur la carte figurant à l'annexe 3 du présent accord.

8.18 *« Inuit du Nunavik »* Les Inuit selon la définition qu'en donne la CBJNQ.

8.19 *« Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik »* ou *« ARTIN »* Accord définitif conclu entre les Inuit du Nunavik et Sa Majesté la reine du chef du Canada, portant sur la région marine du Nunavik et le Labrador, et qui doit être négociée, signée et ratifiée en application de l'Accord de principe de la région marine du Nunavik conclue avec les Inuit du Nunavik le 25 octobre 2005.

8.20 *« détenteur de permis (ou de licence) »* Personne autorisée à réaliser une activité archéologique en vertu d'un permis écrit délivré par une autorité compétente, conformément aux dispositions du chapitre 15 de l'ARTIL.

8.21 *« autorité compétente »* A le même sens que dans l'ARTIL.

8.22 *« Principe de conservation »* La *« conservation »* telle qu'elle est définie dans l'ARTIL.

8.23 *« Ressource faunique »* Animaux sauvages terrestres, aquatiques, aviaires et amphibiens, de la flore et faune terrestre et aquatique, ainsi que leurs parties et produits.

9. Engagements d'ordre général

9.1 La Société Makivik et l'AIL conviennent, à l'égard des droits et des intérêts des Inuit du Labrador dans la partie terrestre de la région de chevauchement au Québec et sous réserve de l'article 9.3 des présentes, de participer de bonne foi à toute négociation multipartite future susceptible de mener à une entente qui reconnaîtrait et décrirait les droits et intérêts des Inuit du Labrador à titre de droits issus des traités au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ainsi que de déployer tous leurs efforts à cet égard.

9.2 L'AIL s'engage, en vertu du présent accord, à interpréter toute disposition ou modification de l'ARTIL, et toute mesure législative pertinente, de manière à faciliter l'exercice des droits des Inuit du Nunavik dans la partie de la région de chevauchement située au Labrador; Makivik s'engage de même, en vertu du présent accord, à interpréter toute disposition ou modification de l'ARTIN, et toute mesure législative pertinente, de manière à faciliter l'exercice des droits des Inuit du Labrador dans la partie de la région de chevauchement située dans la région marine du Québec.

9.3 La réciprocité entre les Inuit du Nunavik et les Inuit du Labrador sera réalisée lorsque les Inuit du Labrador ne jouiront d'aucun droit de plus, dans la partie de la région de

chevauchement située au Labrador, que les Inuit du Nunavik dans cette même région en vertu du présent accord.

9.4 L'AIL s'engage à faire de son mieux pour apporter à l'ARTIL les modifications accessoires voulues afin d'incorporer les conditions du présent accord et d'en faciliter l'exécution.

9.5 L'AIL s'engage à n'apporter aucune modification sans le consentement de Makivik, à l'ARTIL ou à une loi pertinente qui stipule les droits des Inuit du Nunavik en vertu du présent accord ou qui s'y rapporte, entre autres aux articles 12.5.5, 12.13.10 et 13.6.16 de l'ARTIL.

9.6 Makivik reconnaît et convient que les Inuit du Labrador détiennent des droits et intérêts sur la région de chevauchement située dans les terres du Québec relativement à l'exploitation, à l'utilisation et au ramassage de la pierre à sculpter, à l'archéologie, à la toponymie et à la gestion de la faune. Makivik convient en outre, dans la mesure où elle peut le faire conformément à la CBJNQ – notamment au consentement exigé des parties autres que Makivik à la CBJNQ et, au besoin, à la *Convention du Nord-Est québécois* –, de reconnaître les droits des Inuit du Labrador que reconnaissent les Inuit du Nanuvik dans l'accord sur le chevauchement, et d'en tenir compte, jusqu'à ce que ces droits reçoivent une protection formelle par un traité qui nécessite le consentement des parties à la CBJNQ, et au besoin à la CNEQ.

9.7 L'AIL reconnaît et convient que les Inuit du Nunavik détiennent des droits et intérêts sur la région de chevauchement située au Labrador relativement à l'exploitation, à l'utilisation et au ramassage de la pierre à sculpter, à l'archéologie, à la toponymie et à la gestion de la faune.

9.8 Makivik reconnaît et convient que les Inuit du Labrador détiennent des droits et intérêts sur la partie marine de la région de chevauchement située au Nunavik relativement à l'exploitation, à l'utilisation et au ramassage de la pierre à sculpter, à l'archéologie et à la gestion de la faune.

9.9 L'AIL convient et entreprend, sous réserve des droits prévus dans le présent accord en faveur des Inuit du Labrador sur la partie marine de la région de chevauchement située au Nunavik, d'offrir dès que possible la certitude au Canada quant à l'ensemble de la région marine décrite dans la carte figurant à l'annexe 2-A de l'ARTIL, au moyen d'une modification de l'article 2.11 et de l'annexe 2-A de l'ARTIL; elle convient en outre de ne pas faire valoir des revendications et des droits ancestraux, autres que des droits issus de traités, sur cette région.

10. Droits des Inuit du Nunavik et des Inuit du Labrador sur la région de chevauchement

10.1 Retombées économiques et participation à la gestion relativement au parc national du Canada des Monts-Torngat et à la réserve de parc national du Canada des Monts-Torngat

Les Inuit du Nunavik et les Inuit du Labrador doivent profiter à parts égales de toutes les retombées économiques et de la participation à la gestion qui leur sont destinées et qui se rattachent au parc national du Canada des Monts-Torngat et à la réserve de parc national du Canada des Monts-Torngat proposés. Ces engagements doivent être exécutés au moyen d'ententes sur répercussions et les avantages des parcs (ERAP)

entre, respectivement, l'AIL et Parcs Canada, et Makivik et Parcs Canada. L'ERAP entre Makivik et Parcs Canada doit à tout le moins traiter des questions soulevées aux alinéas 9.2.2*a*) et *b*) de l'ARTIL relativement au parc national du Canada des Monts-Torngat et à la réserve de parc national du Canada des Monts-Torngat proposés, et être achevée avant la ratification de l'ARTIN. Makivik et l'AIL conviennent de chercher un moyen d'harmoniser leurs ERAP respectifs en vue d'en améliorer l'efficacité, ce qui pourrait exiger une modification de l'ERAP de l'AIL.

10.2 Droits d'exploitation

10.2.1 Par dérogation aux droits d'exploitation exclusifs respectifs que leur confèrent leurs traités, les Inuit du Nunavik et les Inuit du Labrador jouissent à tout moment de l'année du droit d'exploiter la faune, avec tous les droits accessoires qui s'y rapportent, dans l'ensemble de la région de chevauchement.

10.2.2 Les Inuit du Nunavik et les Inuit du Labrador jouissent des mêmes droits d'exploitation de la faune dans la partie de la région de chevauchement située au Labrador, droits qui sont exercés conformément à leurs coutumes et traditions respectives de manière à ne pas entraver leurs activités d'exploitation réciproques.

10.2.3 À l'entrée en vigueur de l'ARTIL, les parties conviennent et entreprennent de créer, pour garantir le partage efficace et équitable des droits d'exploitation dans la région de chevauchement visée à l'article 10.2.1, un conseil conjoint des Inuit du Nunatsiavut et du Nunavut (CCI), composé de deux (2) Inuit du Labrador et de deux (2) Inuit du Nunavik. Ce conseil se réunira au besoin pour prendre des décisions sur toute question relative à l'exercice de leurs droits d'exploitation partagés et droits accessoires, et à l'exercice de ces droits dans la région de chevauchement, sous réserve du principe de conservation et de leurs degrés d'utilisation respectifs (historiques et actuels) de la faune. Il est entendu que le CCI peut prendre des décisions sur le degré de partage des droits d'exploitation exclusifs respectifs des Inuit du Nunavik et des Inuit du Labrador.

10.2.4 Si le CCI échoue à réaliser un consensus unanime sur ses décisions, les Inuit du Nunavik et les Inuit du Labrador soumettent la décision finale à une personne qualifiée nommée conjointement par ces deux parties.

10.3 Rôle de gestion faunique

10.3.1 Les parties conviennent, avant toute réunion du Torngat Wildlife and Plants Co-Management Board (conseil de cogestion de la faune et des plantes de Torngat) ou du conseil mixte des pêches de Torngat tenue pour prendre des décisions sur la partie de la région de chevauchement située au Labrador, de convoquer une réunion du CCI en vue de fixer la position commune des Inuit du Nunavik et des Inuit du Labrador, et de s'entendre sur les personnes qui doivent assister à ces réunions en vue de proposer, de discuter et de défendre la position commune des Inuit du Labrador et des Inuit du Nunavik.

10.3.2 Les parties conviennent de se partager à parts égales la représentation des Inuit au conseil de cogestion de la réserve de parc national du Canada des Monts-Torngat.

10.4 Utilisation de la pierre à sculpter

10.4.1 Les Inuit du Nunavik disposent à tout moment de l'année du droit de ramasser à des fins traditionnelles de la pierre à sculpter, y compris de la stéatite, dans l'ensemble de la région de chevauchement située au Labrador, avec les droits accessoires. Ce droit englobe celui d'enlever des pierres à sculpter et de les transporter du Labrador au Québec.

10.4.2 Les Inuit du Labrador disposent à tout moment de l'année du droit de ramasser à des fins traditionnelles de la pierre à sculpter, y compris de la stéatite, dans l'ensemble de la région de chevauchement située dans la région marine du Nunavik, avec les droits accessoires. Ce droit englobe celui d'enlever des pierres à sculpter et de les transporter de la région de chevauchement située dans la région marine du Nunavik au Labrador.

10.5 Ressources archéologiques

10.5.1 Dans la partie de la région de chevauchement située au Labrador :

10.5.1.1 Le matériel archéologique, les sites archéologiques et le matériel culturel donnent un aperçu de la préhistoire et de l'histoire des Inuit du Nunavik dans la partie de la région de chevauchement située au Labrador, et de leur mode d'utilisation et d'occupation de ces terres au fil du temps, et revêtent donc à leurs yeux une importance ethnologique, spirituelle, culturelle, historique, religieuse et éducationnelle. Les parties reconnaissent donc que les Inuit du Nunavik ont, à l'égard de la gestion de ce qui précède, un intérêt et un rôle qui correspondent en tous points à celui des Inuit du Labrador, selon le chapitre 15 de l'ARTIL, et qui s'appliquent donc à eux, avec toutes les modifications nécessaires.

10.5.1.2 Avant que le gouvernement Nunatsiavut édicte des lois, en application des articles 15.3.1 et 15.3.3 de l'ARTIL, sur les activités archéologiques, le matériel, les lieux de sépulture ou les sites d'importance religieuse ou spirituelle des Inuit du Nunavik dans la partie de la région de chevauchement située au Labrador, il doit obtenir l'autorisation de la Société Makivik pour ce qui suit :

10.5.1.3 Sur réception d'une demande de permis d'activités archéologiques dans la partie de la région de chevauchement située au Labrador, l'autorité compétente en adresse dès que possible une copie à la Société Makivik.

10.5.1.4 Avant de délivrer un permis d'activités archéologiques dans la partie de la région de chevauchement située au Labrador, l'autorité compétente consulte la Société Makivik concernant la demande de

permis, l'opportunité de le délivrer et, dans l'affirmative, les conditions qui doivent s'y rattacher.

10.5.1.5 a) Si les Inuit du Labrador et les Inuit du Nunavik établissent que du matériel archéologique et du matériel culturel dans la région de chevauchement située au Labrador appartiennent aux Inuit du Nunavik, toute décision à ce sujet en vertu du chapitre 15 de l'ARTIL ne peut être prise qu'avec le consentement des Inuit du Nunavik;

b) si les Inuit du Labrador et les Inuit du Nunavik établissent que du matériel archéologique et du matériel culturel dans la région de chevauchement située au Labrador appartiennent aux Inuit du Labrador, toute décision à ce sujet en vertu du chapitre 15 de l'ARTIL ne peut être prise qu'avec le consentement de l'AIL;

c) si les Inuit du Labrador et les Inuit du Nunavik établissent que du matériel archéologique et du matériel culturel dans la région de chevauchement située au Labrador appartiennent aux Inuit du Labrador et aux Inuit du Nunavik, toute décision à ce sujet en vertu du chapitre 15 de l'ARTIL ne peut être prise qu'avec le consentement conjoint des Inuit du Labrador et des Inuit du Nunavik;

d) il est entendu, aux fins des alinéas a) et c) ci-dessus, que les Inuit du Nunavik occupent un rôle qui correspond en tous points à celui des Inuit du Labrador, selon le chapitre 15 de l'ARTIL, et que les dispositions de ce chapitre s'appliquent donc à eux, avec toutes les modifications nécessaires.

10.5.2 Dans la partie de la région de chevauchement située dans la région marine du Nunavik :

10.5.2.1 Si les Inuit du Labrador et les Inuit du Nunavik établissent que des sites archéologiques et des spécimens archéologiques appartiennent aux Inuit du Labrador, ou à la fois aux Inuit du Labrador et aux Inuit du Nunavik, les Inuit du Labrador détiennent les mêmes droits et obligations que les Inuit du Nunavik en ce qui conceme le traitement de ces sites archéologiques et spécimens archéologiques dans la partie de la région de chevauchement située dans la région marine du Nunavik.

10.5.2.2 Sur réception d'une demande de permis d'activités archéologiques dans la partie de la région de chevauchement située dans la région marine du Nunavik, l'autorité compétente en adresse dès que possible une copie au gouvernement Nunatsiavut.

10.5.2.3 Avant de délivrer un permis d'activités archéologiques dans la partie de la région de chevauchement située dans la région marine du Nunavik, l'organisme administratif consulte – en sa qualité d'autorité compétente – le gouvernement Nunatsiavut concernant

la demande de permis, l'opportunité de le délivrer et, dans l'affirmative, les conditions qui doivent s'y rattacher.

10.5.3 Les Inuit du Nunavik ont, à l'égard de leurs lieux de sépulture, restes humains et sites d'importance religieuse ou spirituelle situés dans la partie de la région de chevauchement qui se trouve au Labrador, des droits qui correspondent en tous points à ceux des Inuit du Labrador selon le chapitre 15 de l'ARTIL; en conséquence :

a) tout doit être mis en œuvre pour éviter de perturber un site, sauf en vertu des dispositions du présent paragraphe, quand on sait qu'il contient des lieux sépulture, des restes humains ou un site d'importance religieuse ou spirituelle des Inuit du Nunavik dans la région de chevauchement située au Labrador;

b) les Inuit du Nunavik doivent identifier leurs lieux de sépulture et leurs sites d'importance religieuse ou spirituelle, dont la liste doit être remise par Makivik à l'AIL, au Canada et à Terre-Neuve-et-Labrador avant la date d'entrée en vigueur de l'ARTIL. Cette liste n'est pas définitive : la Société Makivik peut la modifier ou y faire des ajouts puis la remettre, avec ses modifications ou ajouts, à l'AIL, au Canada et à Terre-Neuve-et-Labrador;

c) l'autorité compétente en vertu de l'ARTIL doit consulter la Société Makivik avant de délivrer un permis autorisant la perturbation d'un site qui figure sur la liste visée à l'alinéa *b*) ou que l'autorité compétente a des raisons de croire être un lieu de sépulture des Inuit du Nunavik ou auquel ceux-ci attachent une importance religieuse ou spirituelle. La consultation vise à parvenir à une entente sur l'opportunité de perturber le site et, dans l'affirmative, sur les conditions à imposer. S'il se révèle impossible de s'entendre, l'autorité compétente explique par écrit à la Société Makivik sa décision d'autoriser la perturbation du site;

d) si l'autorité compétente a des raisons de croire qu'un site qui risque d'être menacé par une activité archéologique contient des restes humains des Inuit du Nunavik, ou que ceux-ci attachent une importance religieuse ou spirituelle au site, elle peut, après avoir consulté la Société Makivik, annuler ou modifier les conditions du permis qui autorise l'activité archéologique. La consultation vise à parvenir à une entente sur l'annulation ou la modification des conditions. S'il se révèle impossible de s'entendre, l'autorité compétente explique sa décision par écrit à la Société Makivik;

e) l'autorité compétente peut mettre fin à la consultation visée à l'alinéa c) ou d) 30 jours après sa date de début si elle n'a pu donner lieu à une entente;

f) tout désaccord quant à savoir si un lieu de sépulture figurant sur la liste mentionnée à l'alinéa b) est un lieu de sépulture, ou contient des restes humains des Inuit du Nunavik, est soumis pour décision finale par une

personne qualifiée nommée conjointement par les parties intéressées au désaccord;

g) si un détenteur de permis découvre des restes humains durant une activité archéologique mais n'a pas l'autorisation explicite de les perturber, il doit suspendre sur le champ son excavation et en aviser l'autorité compétente.

10.5.4 Si l'autorité compétente détermine que des restes humains provenant d'un site archéologique appartiennent aux Inuit du Nunavik, il doit en transmettre la possession à la Société Makivik, à moins que ces restes, après consultation avec la Société Makivik, soient retournés au site archéologique d'où ils proviennent.

10.6 Toponymie

Les Inuit du Nunavik jouissent des mêmes droits, avec les modifications nécessaires, que les Inuit du Labrador ou le gouvernement Nunatsiavut à l'égard des noms de lieux dans la partie de la région de chevauchement située au Labrador.

Dans cette optique, tout gouvernement ou toute entité chargée de trouver de nouveaux noms de lieux ou de modifier des noms de lieux existants dans la partie de la région de chevauchement située au Labrador doit consulter Makivik.

11. Règlement des différends

11.1 De façon générale, les parties s'efforcent d'éviter le recours au processus judiciaire pour les fins de l'interprétation et de la mise en œuvre du présent accord. Dans ce dessein, elles s'entendent pour mettre sur pied un mécanisme de règlement des différends afin de veiller à ne faire appel aux tribunaux ou à d'autres tribunes qu'en dernier recours.

11.2 Aux fins du mécanisme de règlement des différends, un différend est défini comme toute controverse, réclamation ou mésentente découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent accord, et qui est soulevée formellement par l'une quelconque des parties aux fins de ce mécanisme.

11.3 Les seules parties autorisées à soumettre un différend à soumettre au présent mécanisme de règlement des différends sont l'AIL et la Société Makivik.

11.4 Les parties s'efforcent de bonne foi de résoudre les différends par voie de coopération et de consultation, afin d'en arriver à une solution mutuellement satisfaisante.

11.5 À défaut de solution par les parties en cause, le différend est soumis à un tiers indépendant et impartial pour médiation, tel qu'établi ci-après :

11.5.1 le médiateur est choisi conjointement par les parties ou, à défaut d'entente, soit par un juge de la Cour supérieure du Québec, soit par un juge de la Cour suprême de Terre-Neuve, Section de première instance, sur demande à la Cour;

11.5.2 chaque partie soumet au médiateur son point de vue sur la question faisant l'objet du différend;

11.5.3 comme condition au processus de médiation, les parties s'engagent à renoncer à toute prescription acquise et à convenir que la prescription (s'il y a lieu) d'un droit, d'une réclamation ou d'une matière faisant l'objet du différend sera interrompue; elles s'engagent aussi, au besoin, à y renoncer spécifiquement, si l'occasion l'exige, jusqu'à ce que le médiateur déclare le processus de médiation terminé;

11.5.4 le processus de médiation et toutes mesures reliées à celui-ci sont confidentiels et le demeurent;

11.5.5 le médiateur ne soumet pas un rapport ni ne fait de recommandation à moins d'y être autorisé par les parties;

11.5.6 une partie peut demander que le médiateur mette fin au processus de médiation lorsqu'il existe des motifs raisonnables et probants de croire que, malgré les meilleurs efforts des parties agissant de bonne foi, aucun règlement du différend n'est susceptible d'être convenu dans le cadre de la médiation.

11.6 À tout stade du processus de médiation, les parties peuvent convenir d'octroyer au médiateur les pouvoirs, l'autorité et la compétence d'un arbitre, le tout au sens et de la façon prévus par le *Code civil du Québec* et par le *Code de procédure civile du Québec*, ou l'*Arbitration Act* de Terre-Neuve-et-Labrador.

11.7 Chaque partie assume ses propres frais liés à la médiation ou à l'arbitrage, et la moitié des frais et honoraires du médiateur ou de l'arbitre.

12. Statut et sécurité des droits

12.1 Outre les personnes ou organismes auxquels les lois d'application générale reconnaissent qualité pour agir, la Société Makivik (au nom des Inuit du Nunavik) et l'AIL (au nom des Inuit du Nunavut) ont qualité pour agir devant tout tribunal judiciaire ou autre organisme compétent afin de demander l'exécution du présent accord, et des dispositions de l'ARTIL et de l'ARTIN qui reproduiraient les conditions du présent accord, contre la Couronne ou toute autre personne.

12.2 Le présent accord, et les dispositions de l'ARTIL et de l'ARTIN qui reproduisent des conditions de cet accord, ne peuvent être modifiés sans le consentement écrit préalable à la fois de l'AIL et de Makivik.

12.3 Les parties doivent s'abstenir d'inclure toute disposition contraire au présent accord dans l'ARTIN, l'ARTIL ou toute loi qui met en application les conditions de ces derniers.

12.4 Le présent accord ne peut être cédé par l'une des parties sans le consentement de l'autre, étant toutefois entendu que le gouvernement Nunatsiavut assume la succession de l'AIL, sous tous rapports, à la date d'entrée en vigueur de l'ARTIL.

SIGNATAIRES DE L'ACCORD

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le présent accord au lieu et à la date indiqués ci-dessous.

SOCIÉTÉ MAKIVIK

Par :

_____ _____

Témoin

Date de signature :

_____

Lieu de signature :

_____

ASSOCIATION DES INUIT DU LABRADOR

Par :

_____ _____

Témoin

Date de signature :

_____

Lieu de signature :

_____